

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BOULOGNE-SUR-MER

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET
DE PLAN PARTICULIER DES RISQUES LITTORAUX (PPRL) DU BOULONNAIS
AU TITRE DE LA SUBMERSION MARINE
Concernant les Communes d'Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Tardinghen, Wimereux, Wimille, Wissant

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE ET ANNEXE(DOC.1/2)
 CONCLUSIONS ET AVIS SUR LE PROJET DE PPRL DU BOULONNAIS (Doc2/2)

Décision de Monsieur le Président du tribunal administratif du 7 Mars 2017
Arrêté Préfectoral du 11 avril 2017 portant sur l'ouverture de l'enquête publique



Commission d'Enquête

Président :

Michel NIEMANN

Membres titulaires :

Dominique DESFACHELLES

Vital RENOND

SYNTHÈSE DE LA PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE ET DE SES DOCUMENTS	9
OBJET DE L'ENQUÊTE	9
LE CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF DE L'ENQUÊTE	9
LE SERVICE PORTEUR DU PROJET	9
PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE DU DOSSIER DE L'ENQUÊTE	10
AUTRES DOCUMENTS CONSULTÉS PAR LA COMMISSION	11
I.1 LES OUTILS ET OBJECTIFS DES PPRL	13
1. 2 PRÉSENTATION	14
I.2.2 LE CONTENU DU PPRL	14
I.2.3 LES IMPLICATIONS D'UN PPRL	14
I.2.4. LES MODALITÉS DE FINANCEMENT DES PRESCRIPTIONS DU PPRL	14
I.2.5 LE RÔLE DU CITOYEN	15
I.2.6 LE RÔLE DE LA COLLECTIVITÉ	16
I.2.7 LE RÔLE DE L'ÉTAT	16
I.2.8 LE RÔLE DES ASSURANCES	16
I.3 LES ÉLÉMENTS MOTIVANT L'ÉLABORATION DU PPRL DU BOULONNAIS	18
I.3.1 LE CONTEXTE NATIONAL	18
I.3.4 LE CONTEXTE LOCAL DU BOULONNAIS	18
I.3.5. LA MÉMOIRE DU RISQUE	19
I.3.6 LES PRINCIPAUX ÉVÈNEMENTS MARQUANTS	20
I.4 LA PRESCRIPTION DU PPRL	24
I.4.1 LES RAISONS	24
I.4.2 LE PÉRIMÈTRE DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION	24
I.4.3 L'ALÉA DU PPRL : LA SUBMERSION MARINE	24
I.4.4 UNE CONJONCTION D'ÉVÈNEMENTS	24
I.4.4.1 LA MARÉE	25
I.4.4.2 LA SURCOTE MÉTÉOROLOGIQUE	25
I.4.4.3 HOULE ET SURCOTE DE DÉFERLEMENT	26
I.5 ÉTUDE DE L'ALÉA	27
I.5.1 HISTORIQUE DE L'ALÉA	27
I.5.2 IDENTIFICATION DES ZONES EXPOSÉES	27
I.5.2.1 LES PRINCIPES RETENUES PAR L'ÉTUDE DHI	27
1.5.2.2 LES SECTEURS ÉTUDIÉS PAR L'ÉTUDE	28
I..5.2.2.1 SECTEUR WISSANT	28
I.5.2.2.2 SECTEUR TARDINGHEN	29
I.5.2.2.3 SECTEUR AUDINGHEN	29
I.5.2.2.4 SECTEUR AUDRESSELLES	29
I.5.2.2.5 SECTEUR AMBLETEUSE	29
I.5.2.2.6 SECTEUR WIMEREUX	30
I.5.2.2.7. SECTEUR WIMILLE	30
I.6 LA DÉTERMINATION DES MILIEUX MARINS	31
I.6.1 L'ORIGINE DES DONNÉES	31
I.6.2 LES NIVEAUX MARINS RETENUS	32
I.6.3 LA PRISE EN COMPTE DE LA SURCOTE DE DÉFERLEMENT	32
I.6.4.1 LE NIVEAU DE LA MER	33
I.6.4.2 L'IMPACT SUR LES NIVEAUX MARINS DE RÉFÉRENCE	33
I.7 LA MODÉLISATION DU PHÉNOMÈNE	35
I.7.1. LA REPRÉSENTATION ISSUE D'UN MODÈLE HYDRAULIQUE	35
I.7.2 LES PRINCIPES RETENUES POUR L'ÉTUDE DE L'ALÉA DE RÉFÈRENCE	35
I.7.2.1 LES CARACTÉRISTIQUES DES BRÊCHES	35

I.7.2.2 LA QUALIFICATION DE L'ALÉA _____	35
I.7.2.3 Définition de l'aléa en fonction des hauteurs et vitesses _____	36
I.8 LA DYNAMIQUE DE SUBMERSION _____	37
I.8.1 SECTEUR DE WISSANT _____	37
I.8.2 SECTEUR DE TARDINGHEN _____	37
I.8.3 SECTEUR D'AUDRESSELLES _____	37
I.8.4 AMBLETEUSE _____	38
I.8.5 SECTEUR WIMILLE- WIMEREUX _____	38
I.9 LES REPRÉSENTATIONS CARTOGRAPHIQUES DU PROJET _____	38
I.9.1 REPRÉSENTATION DE L'ALÉA _____	38
I.9.2 REPRÉSENTATION DE LA BANDE DE PRÉCAUTION DÉBORDEMENT-RUPTURE _____	38
I.9.3 REPRÉSENTATION DE LA BANDE DE PRÉCAUTION LIÉES AU FRANCHISSEMENT _____	39
I.10 LES ENJEUX DU PPRL _____	40
I.10.1 LE PREMIER ZONAGE DES ENJEUX _____	40
I.10.2 LES ZONES BÂTIES _____	40
I.10.3 LES CENTRES URBAINS _____	40
I.10.4 LES ZONES NON BÂTIES _____	40
I.11 LA MÉTHODE DE DÉLIMITATION DES SECTEURS _____	41
I.11.1 LE TRAITEMENT DES DENTS CREUSES _____	41
I.11.2 LE TRAITEMENT DES FOND DE PARCELLES _____	42
I.11.3 LE TRAITEMENT DES CAMPINGS ET TERRAINS DE SPORT _____	42
I.11.4 LE TRAITEMENT DES ZONES RURALES _____	43
I.12 AFFINAGE DES ENJEUX _____	43
I.12.1 PRÉSENTATION DES CARTOGRAPHIES D'ENJEUX AUX COMMUNES _____	43
I.12.2 REMARQUES FORMULÉES PENDANT LA CONCERTATION OFFICIELLE ET RÉPONSES APPORTÉES _____	43
I.12.2.1 ZONAGE DES ENJEUX SUPÉRIEURS À L'ENVELOPPE D'ALÉA _____	43
1.12.2.2 LES FOND DE PLANS UTILISÉS _____	44
I.12.2.3 LA PRISE EN COMPTE DES CONSTRUCTIONS RÉCENTES _____	44
I.12.2.4 LA PRISE EN COMPTE DES PERMIS ACCORDÉS _____	44
I.13 LA REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE _____	45
I.14 LES DOCUMENTS OPPOSABLES DU PPRL _____	46
I.15 LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET LE RÉGLEMENT _____	47
I.16 LE CROISEMENT ALÉAS ET ENJEUX _____	48
I.16 LES OBJECTIFS DE PRÉVENTION _____	48
I.16.1 LES BANDES DE PRÉCAUTION _____	49
I.16.2 LA BANDE DE DÉBORDEMENT- RUPTURE _____	49
I.16.3 LA BANDE LIÉE AU PHÉNOMÈNE DE FRANCHISSEMENT _____	51
II LE RÉGLEMENT _____	52
II.1 LES cinq GRANDES PARTIES DU RÉGLEMENT _____	52
II.2 RÉGLEMENTER LES PROJETS _____	52
II.2.1 DIMINUER LA VULNERABILITÉ DE L'EXISTANT _____	53
II.2.2 LES COTES DE RÉFÉRENCE _____	54
II.2.3 REPRÉSENTATION GRAPHIQUE _____	55
III LES INCIDENCES PAR COMMUNE A L'ISSUE DE LA CONSULTATION OFFICIELLE _____	56
AVERTISSEMENT DE LA COMMISSION _____	56
III.1 COMMUNE DE WISSANT _____	57

III.1.1 CONTEXTE _____	57
III.1.2 LA CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA FRANCHISSEMENT DE PERRÉ RETENU POUR UN ÉVÈNEMENT CENTENAL À L'HORIZON 2100 _____	60
III.1.3 LA CARTOGRAPHIE DES COTES DE RÉFÉRENCE _____	60
III.1.4 LES ENJEUX _____	61
III.1. 5 LES MESURES DE PROTECTION ACTUELLES _____	62
III.1.6 LA CARTOGRAPHIE RÉGLEMENTAIRE DE LA SERVITUDE _____	68
Suite du Plan réglementaire : _____	69
III.2 COMMUNE DE TARDINGHEN _____	70
III.2.1 CONTEXTE _____	70
III.2.2 LA CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA RUPTURE DU CORDON DUNAIRE ET DÉBORDEMENT RETENU POUR UN ÉVÈNEMENT CENTENAL À L'HORIZON 2100 _____	72
III.2.3 LA CARTOGRAPHIE DES COTES DE RÉFÉRENCE _____	74
III.2.4 LES ENJEUX _____	74
III.2.4.1 EXAMEN NON EXHAUSTIF DU SECTEUR PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR _____	74
III.2.5 LES MESURES DE PROTECTION ACTUELLES _____	75
III.2.6 LA CARTOGRAPHIE RÉGLEMENTAIRE _____	76
III.3 COMMUNE DE AUDINGHEN _____	77
III.3.1 CONTEXTE _____	77
III.3.2 LA CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA RUPTURE DU CORDON DUNAIRE RETENU POUR UN ÉVÈNEMENT CENTENAL À L'HORIZON 2100 _____	77
III.3.3 LA CARTOGRAPHIE DES COTES DE RÉFÉRENCE _____	78
III.3.4 LES ENJEUX _____	78
III.3.4.1 EXAMEN NON EXHAUSTIF DU SECTEUR PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR _____	79
III.3.5 LES MESURES DE PROTECTION ACTUELLES _____	79
III.3.6 LA CARTOGRAPHIE RÉGLEMENTAIRE _____	79
III. 4 COMMUNE DE AUDRESSELLES _____	80
III.4.1 CONTEXTE _____	80
III.4.2 LA CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA FRANCHISSEMENT DE PERRÉ RETENU POUR UN ÉVÈNEMENT CENTENAL À L'HORIZON 2100 _____	81
III.4.3 LA CARTOGRAPHIE DES COTES DE RÉFÉRENCE _____	83
III.4.4 LES ENJEUX _____	83
III .4.4.1 EXAMEN NON EXHAUSTIF DU SECTEUR PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR _____	84
III.4.5 LES MESURES DE PROTECTION ACTUELLES _____	84
III.4.6 LA CARTOGRAPHIE RÉGLEMENTAIRE _____	84
III.5 COMMUNE DE AMBLETEUSE _____	86
III.5.1 CONTEXTE _____	86
III.5.2 LA CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA VIA LE FRANCHISSEMENT DE PERRÉ ET DÉBORDEMENT DES BERGES RETENU POUR UN ÉVÈNEMENT CENTENAL À L'HORIZON 2100 _____	88
III.5.3 LA CARTOGRAPHIE DES COTES DE RÉFÉRENCE _____	89
III.5.4 LES ENJEUX _____	89
III.5.4.1 EXAMEN NON EXHAUSTIF DU SECTEUR PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR _____	90
III.5.5 LES MESURES DE PROTECTION ACTUELLES _____	90
III.5.6 LA CARTOGRAPHIE RÉGLEMENTAIRE _____	91
III.6 COMMUNE DE WIMILLE _____	92
III.6.1 CONTEXTE _____	92
III.6.2 LA CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA SUBMERSION VIA LE FRANCHISSEMENT DE PERRÉ ET DÉBORDEMENT DES BERGES RETENU POUR UN ÉVÈNEMENT CENTENAL À L'HORIZON 2100 _____	93
III.6.3 LA CARTOGRAPHIE DES COTES DE RÉFÉRENCE _____	94
III.6.4 LES ENJEUX _____	94
III.6.4.1 EXAMEN NON EXHAUSTIF DU SECTEUR PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR. _____	95
ENJEUX ACTUELS _____	95
III.6.5 LES MESURES DE PROTECTION ACTUELLES _____	95
III.6.6 LA CARTOGRAPHIE RÉGLEMENTAIRE _____	96
III. 7 COMMUNE DE WIMEREUX _____	97

III.7.1 CONTEXTE	97
III.7.2 LA CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA SUBMERSION VIA LE FRANCHISSEMENT DU PERRÈ ET LE DÉBORDEMENT DES BERGES DU WIMEREUW RETENU POUR UN ÉVÈNEMENT CENTENAL À L'HORIZON 2100	98
III.7.3 LA CARTOGRAPHIE DES COTES DE RÉFÉRENCE	100
III.7.4 LES ENJEUX	101
III.7.4.1 EXAMEN NON EXHAUSTIF DU SECTEUR PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	101
III.7.5 LES MESURES DE PROTECTION ACTUELLES	102
III.7.6 LA CARTOGRAPHIE RÉGLEMENTAIRE	103
IV DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	107
IV.1 DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	107
IV.2 ORGANISATION DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE	108
IV.3 TABLEAU DES PERMANENCES	110
IV.4 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE	111
IV.4.1 RÉUNIONS PRÉPARATOIRES ET VISITE DES LIEUX	111
IV.4.1.1. COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 20 AVRIL 2017 À WISSANT	113
IV.4.1.2. COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 24 AVRIL À WIMILLE	115
IV.4.2 PROCÈS VERBAUX DES ENTRETIENS DE LA COMMISSION AVEC LES MAIRES	117
IV.4.2.1 AUDITION DE MONSIEUR LE MAIRE DE WISSANT	117
IV.4.2.2 AUDITION DE MONSIEUR LE MAIRE DE TARDINGHEN	118
IV.4.2.3 AUDITION DE MONSIEUR LE MAIRE D'AUDINGHEN	119
IV.4.2.4 AUDITION DE MONSIEUR LE MAIRE-ADJOINT D'AUDRESSELLES	120
IV.4.2.5 AUDITION DE MONSIEUR LE MAIRE D'AMBLETEUSE	121
IV.4.2.6 AUDITION DE MONSIEUR LE MAIRE DE WIMILLE	122
IV.4.2.7 AUDITION DE MONSIEUR LE MAIRE DE WIMEREUX	123
IV.4.3 VÉRIFICATION DE L'AFFICHAGE	124
IV.4.4 RÉUNIONS INTERMÉDIAIRES PENDANT L'ENQUÊTE	124
IV.4.5 REMISE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS MOTIVÉES	124
IV.4.6 INFORMATION DU PUBLIC	124
IV.4.6.1 INFORMATION LÉGALE	124
IV.4.6.2 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	125
IV.5. COMPTE-RENDU DES PERMANENCES	126
IV.5.1 MAIRIE DE WISSANT	126
IV.5.2 MAIRIE DE TARDINGHEN	128
IV.5.3 MAIRIE DE AUDINGHEN	128
IV.5.4 MAIRIE DE AUDRESSELLES	129
IV.5.5 MAIRIE DE AMBLETEUSE	130
IV.5.7 MAIRIE DE WIMEREUX	132
V. LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC, PV DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS, LES RÉPONSES DE LA DDTM, LES COMMENTAIRES DE LA COMMISSION	134
V.1 SUR LE REGISTRE DE LA COMMUNE DE WISSANT	135
V.1.1. OBSERVATIONS ÉCRITES	135
V.1.1.1 WISS-R01-BELL. I	135
V.1.	135
V.1.2 OBSERVATIONS REÇUES PAR COURRIER DÉPOSÉ DANS LE REGISTRE	135
V.1.2.1 WISS-C01-MAIRE DE LA COMMUNE	135
DIGUE DE WISSANT AVANT-APRÈS	136
V.1.2.2. WISS-C02-GILMÉ. M ET AUTRES	142
V.1.2.3. WISS-C03-COLOMBIER.	145
V.1.2.4 WISS-C04 SCHÖLLER. I. § J-L	146
V.1.2.5 WISS-C05-DARRAS D	147
V.1.2.6 WISS-C06-PELLOT B.	147
V.1.2.7 WISS-C07-JEGO. P	148

V.1.2.5.8 WISS-C08-SOLENTE. H	148
V.1.2.9 WISS-C09-OLIVIER.A	148
V.1.2.10 WISS-C10-CAILLET.J	149
V.1.2.11 WISS-C11-HENNO. H-J	149
V.1.2.12 WISS-C12- SÉGARD.B	149
V.1.2.13 WISS-CO-13- THÉLU. F	150
V.1.2.14 WISS-CO-14-PROUVOT. G	150
V.1.2.15 WISS-CO-15-OLIVIER. É	150
V.1.2.16 WISS-CO-1-HENNO. H	151
V.1.3 OBSERVATIONS REÇUES À L'ADRESSE MAIL DÉDIÉE À L'ENQUÊTE	152
V.1.3.1 WISS – EM01 – PROUVOST. B	152
V.1.3.2 WISS-EM02-TOULEMONDE. A	159
V.2 SUR LE REGISTRE DE LA COMMUNE DE TARDINGEN	161
V.2.1. OBSERVATIONS ÉCRITES	161
V.2.1.1 TARD – R00-	161
V.2.2 OBSERVATIONS REÇUES PAR COURRIER DÉPOSÉ DANS LE REGISTRE	161
V.2.2.1 TARD-CO1-MAIRE DE TARDINGHEN	161
V.2.2.2 TARD-CO2-GÉNEAU DE LAMARLIÈRE. M	174
V.2.2.3 TARD-CO3-MARICHAL.L&C	175
V.2.2.4 TARD-CO4-LECLERCQ M	175
V.2.2.5 TARD-CO5-GÉNEAU H&C	175
V.2.2.6 TARD-CO6-SOTRET. C	175
V.2.2.7-TARD-CO7-OLIVIER. A	176
V.2.2.8 TARD-CO8-DARRAS. V	176
V.2.2.9 TARD-CO9-DOISY.E	176
V.3 SUR LE REGISTRE DE LA COMMUNE DE AUDINGHEN	177
V.3.1. OBSERVATIONS ÉCRITES	177
V.3.1.1 AUDIN-R01-GRAS.Ed-P/C GDEAM	177
V.3.2 OBSERVATIONS REÇUES PAR COURRIER DÉPOSÉ DANS LE REGISTRE	179
V.3.2.1 AUDIN-C01-MAIRE DE LA COMMUNE	179
V.3.3 OBSERVATIONS REÇUES À L'ADRESSE MAIL DÉDIÉE À L'ENQUÊTE	181
V. 3.3.1 AUDIN-EM-00	181
V.4 SUR LE REGISTRE DE LA COMMUNE DE AUDRESSELLES	182
V.4.1. OBSERVATIONS ÉCRITES	182
V.4.1.1 AUDR – R00-	182
V.4.2 OBSERVATIONS REÇUES PAR COURRIER DÉPOSÉ DANS LE REGISTRE	182
V.4.2.1 AUDR – C00	182
V.4.3 OBSERVATIONS REÇUES À L'ADRESSE MAIL DÉDIÉE À L'ENQUÊTE	182
V.4.3.1 AUDR – EM-00	182
V.5 SUR LE REGISTRE DE LA COMMUNE DE AMBLETEUSE	183
V.5.1. OBSERVATIONS ÉCRITES	183
V.5.1.1 AMB – R01-HIEL B.	183
V.5.2 OBSERVATIONS REÇUES PAR COURRIER DÉPOSÉ DANS LE REGISTRE	184
V.5.2.1 AMB – C00	184
V.5.3 OBSERVATIONS REÇUES À L'ADRESSE MAIL DÉDIÉE À L'ENQUÊTE	184
V.5.3.1 AMB – EM-00	184
V.6 SUR LE REGISTRE DE LA COMMUNE DE WIMILLE	185
V.6.1. OBSERVATIONS ÉCRITES	185
V.6.1.1 WIMI-R01-BAUDE B.	185
V.6.2 OBSERVATIONS REÇUES PAR COURRIER DÉPOSÉ DANS LE REGISTRE	186
V.6.2.1 WIMI – C00	186
V.6.3 OBSERVATIONS REÇUES À L'ADRESSE MAIL DÉDIÉE À L'ENQUÊTE	186
V.6.3.1 WIMI – EM-00	186

V.7 SUR LE REGISTRE DE LA COMMUNE DE WIMEREUX	187
V.7.1. OBSERVATIONS ÉCRITES	187
V.7.1.1 WIME-R01-THEETTEN O.	187
V.7.2 OBSERVATIONS REÇUES PAR COURRIER DÉPOSÉ DANS LE REGISTRE	188
V.7.2.1 WIME-C01-MAIRE DE LA COMMUNE	188
IV.4.2.7 AUDITION DE MONSIEUR LE MAIRE DE WIMEREUX	188
V.7.3 OBSERVATIONS REÇUES À L'ADRESSE MAIL DÉDIÉE À L'ENQUÊTE	189
V.7.3.1 WIME – EM-00	189
V.8 SUR LE REGISTRE DE LA SOUS-PREFECTURE DE BOULOGNE – SUR – MER	190
V.8.1. OBSERVATIONS ÉCRITES	190
V.8.1-1 S/P BOUL-R00	190
V.8.2 OBSERVATIONS REÇUES PAR COURRIER DÉPOSÉ DANS LE REGISTRE	190
V.8.2.1 S/PVBOUL-C00	190
VI LES AVIS DES INSTANCES CONSULTÉES, LES RÉPONSES DE LA DDTM AUX avis ET LES COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	191
VI.1 LES AVIS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	191
VI.1.1 LES AVIS FAVORABLES ET RÉPUTÉS FAVORABLES	191
VI.1.2 LES AVIS FAVORABLES AVEC DES REMARQUES	193
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TERRE DES DEUX CAPS	193
COMMUNE DE WISSANT	195
VI.2 L'AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE ET SON AVIS COMPLÉMENTAIRE	197
VI.3 LES AVIS DES INSTANCES CONSULTÉES À TITRE INFORMATIF	203
VI.3.1 AVIS DU SDIS	203
VI.3.2 REMARQUES DU COMITÉ LOCAL DE L'EAU	203
VI.3.2.1 LE RÉGLEMENT DU PPRL	204
VI.3.2.2 SUR L'ATLAS CARTOGRAPHIQUE	206
VI.3.3 REMARQUES DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU SAGE DU BOULONNAIS	206
VI.3.3.1 SUR LA NOTE DE PRÉSENTATION	206
VI.3.3.2 SUR LE RÉGLEMENT DU PPRL	206
VII. QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	209
VII. ANALYSE STATISTIQUE et THÉMATIQUES DES OBSERVATIONS	212
LA CONTRIBUTION PUBLIQUE	212
LA RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS	212
CLIMAT DE L'ENQUÊTE	213
CLOTURE DE L'ENQUÊTE	214
LA CONCLUSION DU RAPPORT	215
ANNEXE DU RAPPORT	216
GLOSSAIRE	216
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTION DU PPRL DU BOULONNAIS	220
BILAN DE LA CONCERTATION –TABLEAU DES RÉUNIONS	222
COMPTE RENDU DE VISITE DES LIEUX DU 06 AVRIL 2017	223
AFFICHAGE COMMUNE DE TARDINGHEN	229
PV D’AFFICHAGE Ville de WIMEREUX	230
AFFICHAGE COMMUNE DE WISSANT	231
VSC - LITTORAL	233
RECONSTRUCTION DIGUE-PERRÉ WISSANT	244

PLANS DOSSIER CONSULTATION DES ENTREPRISES _____	244
COURRIER DU MAIRE DE WISSANT SUITE À L'ENTRETIEN AVEC LA COMMISSION D'ENQUÊTE _	247
RELEVÉS DES POINTS CADASTRAUX ÉTABLIS SUR LE SECTEUR DES DUNES DU CHATELET À TARDINGHEN _____	248
NOTE DE LA COMMISSION _____	248
TABLEAU DES ÉVÈNEMENTS PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE _____	249
LETTRE DU MAIRE D'AUDINGHEN SUITE À L'ENTRETIEN AVEC LA COMMISSION D'ENQUÊTE __	274
LETTRE DU MAIRE DE WIMEREUX _____	275
LETTRE PRÉFECTORALE-DDTM AU PRÉSIDENT DE L'ASHBW _____	276
FICHE 16 JURISPRUDENCE RÉvision et Modification du PPR _____	278
FIN DE L'ANNEXE _____	279

SYNTHÈSE DE LA PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE ET DE SES DOCUMENTS

OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations et ses contre-propositions sur le projet d'un plan de prévention des risques littoraux portant sur la submersion marine englobant les communes de : Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Tardinghen, Wimereux, Wimille et Wissant.

En effet conformément aux articles L. 562-3 et R. 562-8 du Code de l'Environnement, l'approbation du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) du Boulonnais doit être précédée d'une enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 à L 123-19 ainsi que des articles R. 123-1 à R 123-27 du Code de l'Environnement.

LE CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF DE L'ENQUÊTE

La présente enquête est issue des textes législatifs et des décisions suivantes :

Le code de l'environnement et ses articles L 123-1 et suivants portant organisation de l'enquête publique

Le code de l'environnement et ses articles traitant des risques naturels prévisibles et notamment des articles L 562-1 et L562-9 traitant des plans de préventions des risques naturels prévisible et des articles R562-1 à R562-10-2 et suivant portant sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

L'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 prescrivant l'élaboration d'un PPRL par submersion marine sur les communes d'Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Tardinghen, Wimereux, Wimille et Wissant après prise en considération des études d'aléa menées par le bureau d'études DHI et validées par la DREAL limitant la portée de l'aléa à la seule « submersion marine ».

La présentation de l'aléa, de référence aux communes concernées le 04 novembre 2013 en sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer.

La transmission de la cartographie de l'aléa de référence transmise le 21 décembre 2015 aux communes concernées.

La dispense de l'évaluation environnementale du 11 avril 2016 après la procédure d'examen au « cas par cas » prévue par la rubrique 2° du tableau II de l'article R 122-7 du code de l'environnement.

La consultation par courrier des collectivités et des établissements prévus par Article R562-7 du code de l'environnement ;

Le bilan de la concertation

La décision N° E1600032/59 du 07 mars 2017 de monsieur le Président du Tribunal administratif.

L'arrêté de monsieur le Préfet du Pas-de-Calais du 11 avril portant sur l'organisation de l'enquête publique

LE SERVICE PORTEUR DU PROJET

Il s'agit de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Service GESTION DES RISQUES.

PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE DU DOSSIER DE L'ENQUÊTE

Déposé dans les sept mairies concernées et en sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer et disponible sur le site internet de la Préfecture le dossier soumis à l'enquête comportait :

L'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux par submersion marine et abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 portant prescription d'un PPRL sur l'ensemble des risques du littoral des communes du Boulonnais.

Une note mentionnant les textes régissant l'enquête publique et indiquant la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de plan et la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête, ainsi que l'autorité compétente pour prendre cette décision.

La décision préfectorale du 11 avril 2016 dispensant le Plan de Prévention des risques Littoraux en application du Chapitre II du titre II d'un livre premier du code de, l'environnement.

L'arrêté préfectoral du 2017 prescrivant une enquête publique et portant organisation de la présente enquête

La lettre de madame la Préfète du 25 novembre 2016, adressant le projet aux personnes publiques et sollicitant leur avis dans un délai de deux mois et informant d'autres personnes publiques et associations de la consultation officielle.

Les avis des personnes publiques consultées

Commune d'Ambleteuse

Commune d'Audinghen

Commune d'Audresselles

Commune de Tardinghen

Commune de Wimereux

Commune de Wimille

Commune de Wissant

Communauté de Communes de la Terre des deux caps

Communauté d'Agglomération du Boulonnais

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT de la Terre des deux Caps Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT du boulonnais

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais

Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France

Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Picardie

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Hauts-de-France

Une note de présentation (44 pages).

Le bilan de la concertation

[Voir BILAN DE LA CONCERTATION –TABLEAU DES RÉUNIONS](#)

Cette phase de concertation a comporté une réunion publique à Wimereux le 31 janvier 2012, à la demande de la commune pour son seul territoire.

AUTRES DOCUMENTS CONSULTÉS PAR LA COMMISSION

Circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux de la page 87 à 103

Guide méthodologique Plans de Prévention des Risques Littoraux (Mai 2014) – (166 pages)

Détermination de l'aléa de submersion marine intégrant les conséquences du changement climatique en région Nord – Pas-de-Calais -Etape 2-2 : Modélisation des aléas littoraux actuels et à l'horizon 2100 (Septembre 2013 (326 pages))

https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/sub-marine_dhi_rapport_final_phase_2-2_231013.pdf

Diagnostic et élaboration d'orientations pour une gestion durable du trait de côte sur le littoral de la Côte d'Opale - Phase 2 – Elaboration d'orientations de gestion Version 3 (janvier 2015) (155 pages)

http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_phase2-orientations_de_gestion.pdf

Commentaire de la commission

La commission a découvert sur internet le précédant document qui n'a pas servi de base à la présente enquête et qui préconise des orientations de gestion qui seront certainement utile dans l'élaboration d'un PAPI.

Elle a découvert également le premier document d'études qui a servi à l'enquête, dénommé Détermination de l'aléa de submersion marine intégrant les conséquences du changement climatique en région Nord – Pas-de-Calais

Etape 1 : Compréhension du fonctionnement du littoral

Septembre 2009 (105 pages) sur le site suivant <http://www.euccfrance.fr/images/Pdf/dreal-npdc.pdf>

La modélisation du phénomène de submersion a pris en compte (cf. page 21-44 de la note de présentation) l'étude VSC (Visite Simplifiée comparée permettant d'identifier les sites présentant un potentiel risque de rupture)

En conséquence, la commission d'enquête a tenu, dans le cadre d'un chapitre qu'elle a décidé d'ouvrir (**III LES INCIDENCES PAR COMMUNE A L'ISSUE DE LA CONSULTATION OFFICIELLE**) de prendre les éléments recueillis par ses soins dans l'étude **Diagnostic et élaboration d'orientations pour une gestion durable du trait de côte sur le littoral de la Côte d'Opale - Phase 2 – Elaboration d'orientations de gestion Version 3 (janvier 2015)**.

En outre, ce document comportait des éléments intéressants sur l'état des ouvrages côtiers (hors port) évalués selon la méthode VSC et dénommé IE « Etat des installations qu'elle a tenu à reproduire pour une meilleure transparence puisque même les maires ne sembleraient pas être en possession de ces documents.

Naturellement cette méthode a ses limites puisqu'il s'agit d'une inspection visuelle et que des investigations pour les éléments cachés ou les cotes d'arase inconnues seraient nécessaires.

Méthodologie VSC

Voir la méthode reproduite en annexe au

[VSC - LITTORAL](#)

Guide pratique d'élaboration du PCS (Plan Communal de Sauvegarde (174 pages)

I.1 LES OUTILS ET OBJECTIFS DES PPR

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) est un outil de gestion du risque naturel (PPRN) qui a pour objet selon l'article L.562-11 du code de l'environnement :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

1. 2 PRÉSENTATION

1.2.1 LES PPRN ET LEURS SPÉCIFICITÉS PAR RAPPORT AUX RÈGLES D'URBANISME

Cette servitude ne peut intervenir en matière d'urbanisme que pour interdire ou prescrire des conditions directement induites par les risques existants (interdiction pour risques forts ou selon la nature des lieux). Ils ne peuvent pas intervenir en qualité, comme une règle d'urbanisme générale.

Les PPR ne définissent pas le régime d'autorisation : ils ne peuvent en matière d'urbanisme intervenir que pour interdire ou prescrire des conditions selon des motifs liés uniquement aux risques existants : l'interdiction notamment sera employée pour les risques forts ou selon la situation naturelle des lieux. Les PPR ne peuvent intervenir en application des principes généraux d'urbanisme.

Les caractéristiques des différentes zones obéissent à des conditions propres fixées par la législation à laquelle ces procédures se rattachent.

Il s'agit de documents de prévention qui n'interviennent que dans le domaine des risques par des mesures qui relèvent d'autres législations (urbanisme, construction, sauvegarde).

Contrairement aux règles d'urbanisme qui laissent une certaine autonomie aux élus locaux, ces servitudes s'imposent aux documents d'urbanisme.

I.2.2 LE CONTENU DU PPRL

Il comporte les documents suivants :

- ✓ Un rapport de présentation qui motive l'élaboration du Plan de Prévention des Risques
- ✓ Un document graphique délimitant les zones exposées aux risques en distinguant plusieurs niveaux d'aléa et identifiant les zones déjà urbanisées faisant l'objet de dispositions particulières
- ✓ Un règlement qui définit :
 - Les conditions de réalisation d'aménagements ou de constructions dans la zone exposée
 - Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que les mesures d'aménagement.

I.2.3 LES IMPLICATIONS D'UN PPRL

L'approbation du PPRL permettra l'accès au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dénommé aussi Fonds BARNIER.

La contrepartie de ces financements implique des obligations à l'ensemble des acteurs de la gestion du risque.

I.2.4. LES MODALITÉS DE FINANCEMENT DES PRESCRIPTIONS DU PPRL

Les règles d'attribution

Les financements sont calculés sur les coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA).

Les travaux doivent être réalisés dans un délai maximal de 5 ans ou moins en cas de prescription spéciale).

Pour les propriétés privées, le montant des mesures rendues obligatoires est limité à 10% de la valeur vénale de l'immeuble.

Un dossier complet doit être déposé auprès de la Préfecture

Les dispositions financières en vigueur :

Sous-section 2 : Dispositions relatives à la contribution du fonds de prévention des risques naturels majeurs au financement de certaines mesures de prévention

VOIR AU [Article R 561-15](#) du code de l'environnement

La contribution du fonds de prévention des risques naturels majeurs au financement des mesures de prévention mentionnées du 1° au 5° du I de l'article L. 561-3 s'effectue dans les conditions suivantes :

Voir : [art L.561-3](#) du 1 au 5° du code de l'environnement

A raison de 100 % des dépenses éligibles pour les acquisitions amiables et les mesures mentionnées au 1° ;

2° Dans la limite, pour chaque unité foncière, d'un montant fixé par arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de la prévention des risques majeurs et de l'économie pour les acquisitions amiables et les mesures mentionnées au 2° ;

3° A raison de 30 % des dépenses éligibles pour les opérations de reconnaissance et les travaux de traitement ou de comblement mentionnés au 3° ;

4° A raison de 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles et de 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention mentionnées au 4° ;

5° A raison de 100 % des dépenses éligibles pour les campagnes d'information mentionnées au 5°.

[Art : R 561-16 code de l'environnement](#)

Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, la contribution du fonds de prévention des risques naturels majeurs au financement de mesures de prévention prises à l'initiative d'une personne autre que l'Etat prend la forme de subventions régies par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

[R 561-7 du code de l'environnement](#)

La demande de subvention est adressée au préfet du département dans le ressort duquel est situé le bien faisant l'objet de la mesure de prévention. Elle est présentée, selon les cas, par la commune ou le groupement de communes compétent ou par le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant intéressé ou par son mandataire.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de la prévention des risques majeurs, de l'équipement et de l'économie précise les renseignements et documents qui doivent être fournis à l'appui des demandes d'attribution et de paiement de la subvention.

I.2.5 LE RÔLE DU CITOYEN

Le respect des dispositions du PPR impose au citoyen :

- ✓ D'intégrer le risque à son habitation pour mettre en sécurité ses occupants et de ne pas obérer la valeur vénale de son bien en raison des dispositions prises.
- ✓ De limiter ou d'annuler l'augmentation du risque
- ✓ De ne pas s'exposer aux sanctions prévues par le code de l'urbanisme

Voir [L'Article L562-5](#) du code de l'environnement et voir également [Article L480-4 du code de l'urbanisme](#)

Enfin, le propriétaire ou le bailleur d'un bien immobilier réglementé par un propriétaire se doit d'informer l'acheteur ou le locataire de l'existence des risques naturels auxquels ses biens sont exposés.

I.2.6 LE RÔLE DE LA COLLECTIVITÉ

Le maire informe et/ou rappelle une fois tous les deux ans par des réunions appropriés ou par tout autre moyen sur :

- ✓ Le ou les risques naturels connus dans la commune,
- ✓ Les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,
- ✓ Les dispositions du plan, les modalités d'alerte,
- ✓ L'organisation des secours,
- ✓ Les mesures prises par la commune pour gérer le risque

Ainsi que sur les garanties prévues par l'article L 125-1 du Code des Assurances.

De plus la loi relative à la modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 rend obligatoire l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans les communes dotées d'un PPR approuvé. Ce PCS regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations.

I.2.7 LE RÔLE DE L'ÉTAT

Après ses obligations de prescription, du porté à connaissance des études techniques, d'animation de la concertation, de consultation, d'organisation de l'enquête publique, l'État se doit de veiller à l'annexion du PPR au document d'urbanisme si besoin par mise en demeure et d'office dans un délai de trois mois si la mise en demeure est restée sans effet.

I.2.8 LE RÔLE DES ASSURANCES

Il est primordial dans la contribution au respect des règles d'un PPRN en raison des implications financières.

L'article L 125-6 du code des assurances a été commenté dans la notice.

Ce commentaire est repris intégralement ci-dessous

La garantie catastrophes naturelles est obligatoirement accordée dans les contrats d'assurances de dommages sauf dans certains cas expressément prévus par la loi, lorsque des biens ou des activités ont été implantés :

- ✓ Dans des zones inconstructibles, postérieurement à la publication d'un PPR ;
- ✓ En violation des règles administratives en vigueur, lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

En outre, la garantie obligatoire due par l'assureur peut, de façon exceptionnelle, sur décision du bureau central de tarification, excepter certains biens mentionnés au contrat d'assurance ou opérer des abattements différents de ceux fixés dans les clauses types lorsque plusieurs conditions sont réunies :

- ✓ Les biens et activités doivent être situés sur des terrains couverts par un PPR
- ✓ Le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas, dans un délai de cinq ans, aux mesures de prévention, de précaution et de sauvegarde prescrites par un P.P.R. pour les biens et activités existants à la date d'approbation du plan (C. envi. art. L.562-1-4°).

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir ce bureau central de tarification lorsqu'ils estiment que les conditions dans lesquelles un bien (ou une activité) bénéficie

de la garantie prévue de l'article L.125-1 du code des assurances leur paraissent injustifiées eu égard :

- ✓ Au comportement de l'assuré ;
- ✓ À l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité.

Dans ces deux derniers cas de figure, le bureau central de tarification applique à l'indemnité des abattements spéciaux pour tenir compte des manquements de l'assuré.

I.3 LES ÉLÉMENTS MOTIVANT L'ÉLABORATION DU PPRL DU BOULONNAIS

I.3.1 LE CONTEXTE NATIONAL

Les effets dramatiques du passage de la tempête Xynthia sur une partie de la façade Atlantique ont provoqué la nécessité de renforcer la politique de prévention des risques de submersions rapide, ce qui entraîna les mesures suivantes

- Amélioration de l'éducation aux risques (portail Géorisques...)
- Mise en place par Météo-France d'une vigilance spécifique météo, « vague submersion », opérationnelle depuis 2011 sur l'ensemble du littoral métropolitain.
- Accélération de l'élaboration des PPRL
- Parution du guide méthodologique « Plan, de prévention des Risques Littoraux

I.3.2 LE CONTEXTE RÉGIONAL

La Région Nord-Pas de Calais est la deuxième Région côtière la plus densément peuplée avec environ 700 Habitants/Km² (326 hab. /km² pour l'ensemble de la Région en 2012)

Elle a connu une très forte pression anthropique et urbaine (+ de 14% des espaces urbanisés entre 1990 et 2006).

Il y a cependant une volonté de conserver les espaces naturels pour maintenir et renforcer l'attraction touristique du territoire.

Source DREAL Nord-Pas-de-Calais :

L'inondation causée par la mer du Nord la nuit du 31 janvier au 1er février 1953 reste dans les mémoires. Cette tempête d'une rare violence a causé un rehaussement exceptionnel du niveau de la mer au nord du détroit de Calais, où les conséquences humaines et matérielles furent désastreuses :

- destruction des digues le long de la côte néerlandaise, à l'est de l'Angleterre, dans les Flandres françaises et belges.
- Plus de 3000 morts aux Pays Bas et en Grande Bretagne,
- 200 000 personnes évacuées, 160 000 hectares de terres inondées, de nombreux bâtiments détruits ou endommagés.

I.3.4 LE CONTEXTE LOCAL DU BOULONNAIS

(Description intégrale de la notice)

Trois secteurs se distinguent dans le PPRL du Boulonnais :

- ✓ Depuis Equihen jusqu'au Cap Gris-Nez, le rivage est marqué par des falaises constituées de matériaux d'âge jurassique (alternance d'argiles et de grès) dont l'altitude varie entre 5 et 45 mètres. De part et d'autre de l'embouchure de la Slack, bordée au Nord par l'agglomération d'Ambleteuse, et au Sud par celle de Wimereux, les dunes de la Slack, couvrent près de 300 ha, le long de 3,5 km de rivage. Ce petit massif coïncé entre les falaises présente une morphologie de type dune picarde.

- ✓ À l'Est de Wissant et jusqu'à Sangatte, la côte est constituée de falaises crayeuses du Crétacé. Leur altitude varie entre 15 mètres et 133 mètres au Cap Blanc Nez.
- ✓ Entre les caps Gris-Nez et Blanc-Nez, les dunes de la Baie de Wissant constituent l'exemple le plus méridional de dunes de morphologie flamande (Duval 1986).

Cet ensemble de 230 ha, répartis sur 6,5 km de façade maritime est coupé en son centre par la station balnéaire de Wissant. On note la présence d'un large massif dunaire (dune d'Amont) à l'Est de Wissant tandis qu'à l'Ouest, les dunes d'Aval sont soumises à une intense érosion marine et éolienne.

Le rivage est artificialisé par des ouvrages de défense côtière devant les secteurs urbanisés du Portel, de Boulogne-sur-Mer, de Wimereux, d'Ambleteuse, d'Audresselles et de Wissant.

Le rivage est considéré comme vulnérable



I.3.5.LA MÉMOIRE DU RISQUE

Elle est nécessaire pour permettre aux populations et aux autorités de se saisir du risque d'apparition du phénomène, ce qui est important pour les phénomènes dont la possibilité d'occurrence est variable ou faible et de plus, quand la population concernée n'a pas connu d'aléa.

Un inventaire des phénomènes passés permet de remettre en mémoire ce risque et permet ainsi la mise en place d'une prévention du risque.

Il s'agit ainsi de localiser les sites à risques y compris ceux qui ont été urbanisés depuis le phénomène et l'importance du temps passé depuis le dernier évènement significatif.

Cet inventaire et l'étude des phénomènes permettent d'évaluer le fonctionnement du littoral et de connaître les conditions météo-marines pouvant l'engendrer.

Ces connaissances permettent ainsi aux autorités publiques de mettre en place une prévention du risque et d'aménager l'espace littoral de façon à, le réduire, qu'il s'agisse de réduire la vulnérabilité ou de combattre l'aléa.

Enfin, les évènements passés permettent grâce à cette connaissance du littoral lorsqu'il est soumis au phénomène de définir un aléa de référence servant de base aux modélisations.

La DREAL rappelle en préambule de la présentation des études GEOS ET DHI

« Le Nord-Pas-de-Calais, qui comprend une importante zone de terres situées en-dessous du niveau de la mer et une zone littorale marquée par l'érosion, est directement concerné par ces risques littoraux de submersion marine et d'érosion littorale, aggravés par l'élévation du niveau de la mer due au changement climatique. »

I.3.6 LES PRINCIPAUX ÉVÈNEMENTS MARQUANTS

La liste a été recensée lors de la première étape de « détermination de l'aléa de submersion marine »

7 octobre et 3 novembre 1967	Wimereux	<p>La première tempête avait occasionné un abaissement du niveau de la plage (de 2 m environ) et le dégarnissement de la fondation du perré de soutènement de la digue, dans lequel une grande brèche s'était produite.</p> <p>Ces dégâts ont été sérieusement aggravés lors de la marée de très forte amplitude du 3 novembre 1967. Le perré a été détruit sur une plus grande longueur, vers le nord, (effondrement de l'ensemble de l'ouvrage sur 55 m environ).</p>
28 novembre 1974	Wimereux	<p>« L'ouvrage n'a pu résister à l'action combinée des grandes marées et du très fort débit de la rivière qui avait eu pour conséquence le dégraisement du haut de la plage et la mise à jour du vannage en bois protégeant le pied du perré. Une brèche s'est alors produite dans le perré au droit de la rue de l'Aurore et a entraîné la destruction de celui-ci sur une longueur de 50 m et l'effondrement du dallage sur une longueur de 16 m. »</p>
11 au 15 novembre 1977	Neuf-chatel-Hardelot	<p>La digue d'Hardelot a été détruite en partie par la tempête. Risque d'effondrement d'une partie de la chaussée du Bd de la Mer par formation de cavernes sous le perré en maçonnerie encore existant.</p>
	Wimereux	<p>Digue de Wimereux : 16 m de perré ont été entièrement détruits ainsi que le dallage en béton de la promenade</p>
	Ambleteuse	<p>Les dégâts : les fondations de l'escalier d'accès au poste secours, une partie du perré, la descente à bateaux</p>
	Audresselles	<p>Affaissement de la falaise qui borde le lotissement « le Noirda », le ruisseau « La Manchue » a été en partie bouché par les apports de la mer</p>
12 janvier 1978	Audinghen / Gris-Nez	<p>Les occupants de « La Sirène » le restaurant en bas de la plage ont vécu une nuit dantesque. Les flots lancés par les vents du Nord sont venus déferler jusque sur la terrasse.</p>

	Boulogne	La digue et le local des lamaneurs ont souffert de jets de pierres.
26,27 et 28 février 1990	Wissant	Démaigrissement de la plage, destruction de la digue sur 30 m. Formation d'une brèche dans le cordon dunaire de la dune d'Aval lors de la marée haute de 13h00.
	Tardighen	Le recul de la cote dépasse les 15 m et atteint parfois 50 m. La mer a fait un rude ménage dans les dunes mitées par caravanes et chalets de bois qui ont été détruits ou détériorés
	Audinghen	Destruction d'un mur de soutènement du restaurant
	Audresselles	L'eau a dépassé la route nationale à hauteur de l'Hôtel de la Plage. Devant 2 villas, les perrés de protection ont été démolis sur 20 m
	Ambleteuse	Dislocation du perré sur une longueur de 50 m et du parapet le surmontant
	Wimereux	Brèche de 15 m dans la digue promenade, pulvérisation des bancs de la digue, dégradation du perré et des trottoirs en bordure du Wimereux, déplacement du pont béton franchissant le Wimereux de 50 cm
	Le Portel	Dégradation de l'ensemble du perré. Érosion du cordon dunaire au Nord du Portel qui menace le bâtiment du club nautique
	Equihen	Destruction d'un bâtiment à usage de commerce saisonnier
	Hardelot	Brèche importante (2500m ²) dans le perré. Affaissement de deux escaliers et du bas de la descente.
7 octobre et 3 novembre 1967	Wimereux	La première tempête avait occasionné un abaissement du niveau de la plage (de 2 m environ) et le dégarnissement de la fondation du perré de soutènement de la digue, dans lequel une grande brèche s'était produite. Ces dégâts ont été sérieusement aggravés lors de la marée de très forte amplitude du 3 novembre 1967. Le perré a été détruit sur une plus grande longueur, vers le nord, (effondrement de l'ensemble de l'ouvrage sur 55 m environ).
28 novembre 1974	Wimereux	« L'ouvrage n'a pu résister à l'action combinée des grandes marées et du très fort débit de la rivière qui avait eu pour conséquence le dégraissage du haut de la plage et la mise à jour du vannage en bois protégeant le pied du perré. Une brèche s'est alors produite dans le perré au droit de la rue de l'Aurore et a entraîné la destruction de celui-ci sur une longueur de 50 m et l'effondrement du dallage sur une longueur de 16 m. »

11 au 15 novembre 1977	Neuf-chatel-Hardelot	La digue d'Hardelot a été détruite en partie par la tempête. Risque d'effondrement d'une partie de la chaussée du Bd de la Mer par formation de cavernes sous le perré en maçonnerie encore existant.
	Wimereux	Digue de Wimereux : 16 m de perré ont été entièrement détruits ainsi que le dallage en béton de la promenade
	Ambleteuse	Les dégâts : les fondations de l'escalier d'accès au poste secours, une partie du perré, la descente à bateaux
	Audresselles	Affaissement de la falaise qui borde le lotissement « le Noirda », le ruisseau « La Manchue » a été en partie bouché par les apports de la mer
12 janvier 1978	Audinghen / Gris-Nez	Les occupants de « La Sirène » le restaurant en bas de la plage Ont vécu une nuit dantesque. Les flots lancés par les vents du Nord sont venus déferler jusque sur la terrasse.
	Boulogne	La digue et le local des lamaneurs ont souffert de jets de pierres.
26,27 et 28 février 1990	Wissant	Démaigrissement de la plage, destruction de la digue sur 30 m. Formation d'une brèche dans le cordon dunaire de la dune d'Aval lors de la
	Tardinghen	Le recul de la cote dépasse les 15 m et atteint parfois 50 m. La mer a fait un rude ménage dans les dunes mitées par caravanes et chalets de bois qui ont
	Audinghen	Destruction d'un mur de soutènement du restaurant
	Audresselles	L'eau a dépassé la route nationale à hauteur de l'Hôtel de la Plage. Devant 2 villas, les perrés de protection ont été démolis sur 20 m
	Ambleteuse	Dislocation du perré sur une longueur de 50 m et du parapet le surmontant
	Wimereux	Brèche de 15 m dans la digue promenade, pulvérisation des bancs de la digue, dégradation du perré et des trottoirs en bordure du Wimereux, déplacement du pont béton franchissant le Wimereux de 50 cm
	Le Portel	Dégradation de l'ensemble du perré. Érosion du cordon dunaire au Nord du Portel qui menace le bâtiment du club nautique
	Equihen	Destruction d'un bâtiment à usage de commerce saisonnier
Hardelot	Brèche importante (2500m²) dans le perré. Affaissement de deux escaliers et du bas de la descente.	

VOIR [TABLEAU DES ÉVÈNEMENTS PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE](#)

Pour l'ensemble des évènements recensés

Voir : [étude submersion marine DHI phase 2](#) du 23/10/2013

Voir également : [Caractérisation des aléas submersions marines et érosions côtières-recul du trait de côte](#)

Commentaire de la commission d'enquête :

Il est à signaler que le Comité Local de l'Eau (CLE), dans son avis du 07 mars 2017, indique que la liste des évènements marquants semble incomplète puisqu'en raison du cumul fait jusqu'en 1990, d'autres éléments impétueux sont apparus entre 1990 et 2006.

(Wimereux en 1992, franchissement de la digue de promenade ; chocs mécaniques liés à l'action des vagues, Le Portel en 1996, pour des chocs mécaniques liés à l'action des vagues ;

Wissant en 1996 pour effondrement de la digue et rupture de la Dune d'Aval, en 2007 pour chocs mécaniques liés à l'action des vagues.

Cette information sera évaluée par la commission dans le cadre des réponses du maître d'ouvrage du projet aux observations des personnes publiques consultées.

I.4 LA PRESCRIPTION DU PPRL

I.4.1 LES RAISONS

L'étude des aléas intervenus démontrent que certaines communes du Boulonnais sont sensibles aux assauts de la mer, qu'elles subissent une pression foncière forte pour les besoins de l'habitat, les activités économiques (agriculture, commerce, tourisme, artisanat, industrie)

I.4.2 LE PÉRIMÈTRE DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION

Un premier arrêté de prescription avait été signé le 13 septembre 2011 pour la réalisation d'un PPRL. Il concernait les communes suivantes :

Ambleteuse ; Audinghen ; Audresselles ; Boulogne-Sur-Mer ; Dannes ; Equihen Plage ; Le Portel ; Neufchâtel-Hardelot ; St-Etienne-Au-Mont ; Tardinghen ; Wimereux ; Wimille ; Wissant.

Un second arrêté de prescription du 13 mai 2016 réduisait le périmètre et soustrayait les communes de Boulogne-sur-Mer, Dannes, Equihen-Plage, Le Portel, Neufchâtel-Hardelot et Saint-Étienne-au-Mont en raison qu'elles n'étaient pas concernées par le risque de submersion marine d'une part et que l'aléa érosion ait été abandonné d'autre part.

Ce nouveau périmètre est établi sur la base d'études prenant en compte le changement climatique à l'horizon 2100, soit une hausse du niveau de la mer de 20 cm sur l'aléa de référence et de 60 cm sur l'aléa 2100 ans.

Le nouvel arrêté concerne les communes de :

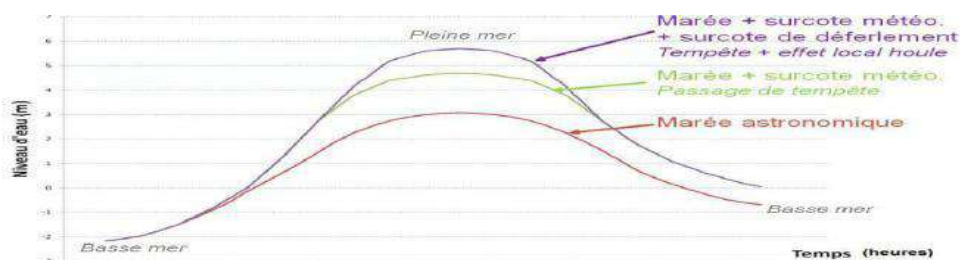
Ambleteuse ; Audinghen ; Audresselles ; Tardinghen ; Wimereux ; Wimille ; Wissant.

I.4.3 L'ALÉA DU PPRL : LA SUBMERSION MARINE

C'est un phénomène d'inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques défavorables (surcote dues aux fortes dépressions et vents de mer et marégraphiques sévères engendrant des niveaux marins importants et des conditions d'état de la mer, provoquant des ondes de tempêtes.

I.4.4 UNE CONJONCTION D'ÉVÉNEMENTS

Le risque résulte de la conjonction entre une marée importante et des conditions climatiques défavorables (tempête) qui engendre une surcote dite météorologique à laquelle s'ajoute en raison de certaines configurations de la frange littorale une surcote supplémentaire appelée surcote de déferlement.



I.4.4.1 LA MARÉE

La marée astronomique est un élément important dans l'hydrodynamisme des environnements littoraux.

Le régime des marées est composé de deux périodicités :

Une composante lunaire semi-diurne avec deux basses mers et deux pleines mers par jour

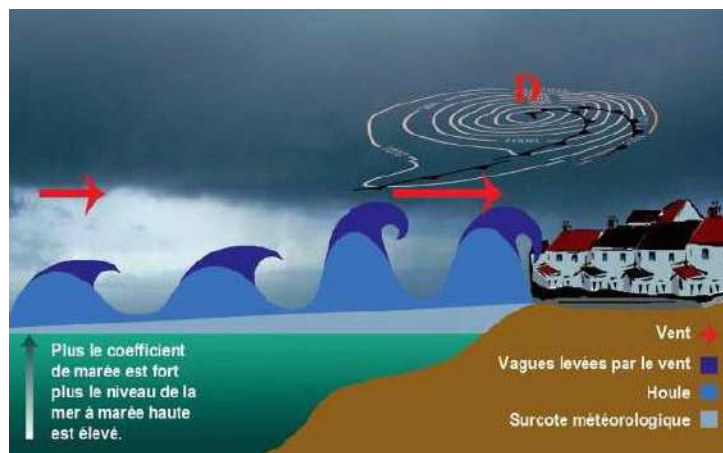
Une composante bimensuelle pour les vives eaux et les mortes eaux.

I.4.4.2 LA SURCOTE MÉTÉOROLOGIQUE

Il y a une grande variabilité interannuelle des tempêtes dans le Nord Pas-de-Calais, mais elles ont majoritairement lieu en hiver.

Le passage d'une tempête au-dessus de la mer provoque une onde de tempête, une surélévation du niveau de la mer. Cette surélévation est due à l'action conjointe de la forte baisse des pressions dans la zone affectée et à l'action des vents qui vont pousser et accumuler l'eau selon leur direction. Elle dépend fortement de la configuration du littoral, de la topographie des fonds marins et du déplacement relatif du cyclone par rapport à la côte.

On parle de surcote atmosphérique ou météorologique pour qualifier la surélévation du niveau de la mer due au passage de la tempête.

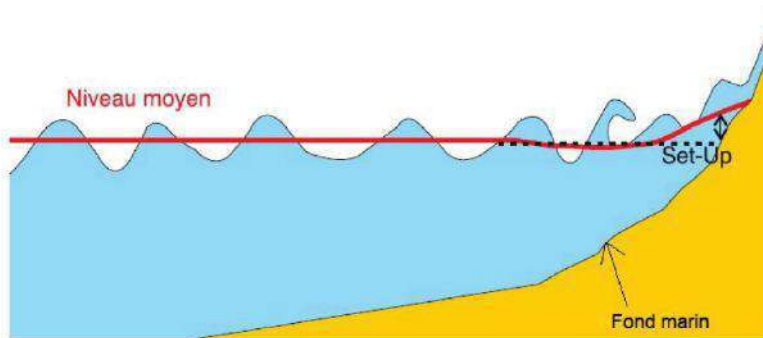


*

I.4.4.3 HOULE ET SURCOTE DE DÉFERLEMENT

Il y a une grande variabilité interannuelle des tempêtes dans le Nord Pas-de-Calais, mais elles ont majoritairement lieu en hiver.

Le passage d'une tempête au-dessus de la mer provoque une onde de tempête, une surélévation du niveau de la mer. Cette surélévation est due à l'action conjointe de la forte baisse des pressions dans la zone affectée et à l'action des vents qui vont pousser et accumuler l'eau selon leur direction. Elle dépend fortement de la configuration du littoral, de la topographie des fonds marins et du déplacement relatif du cyclone par rapport à la côte.



I.5 ÉTUDE DE L'ALÉA

I.5.1 HISTORIQUE DE L'ALÉA

L'élaboration du PPRL s'est basée sur l'étude « Détermination de l'aléa de submersion marine intégrant les conséquences du changement climatique en région Nord-Pas-de-Calais.

Réalisée par le bureau d'études DHI, pour le compte de la DREAL Nord- Pas-de-Calais, elle a débuté en 2008 pour améliorer la connaissance du risque de submersion marine sur le littoral de la Région Nord-Pas-de-Calais selon l'historique suivant

2008 Lancement par la DREAL d'une étude du risque de submersion marine sur le littoral du Nord Pas-de-Calais

Janvier 2010 : Premiers résultats de l'étude

Février 2010 Tempête Xynthia

Octobre 2010 : Première concertation avec les élus

Juin 2011 : Deuxième concertation avec les élus et diffusion du Porter à Connaissance

Octobre 2011 : Rapport provisoire DHI

Printemps 2012 : Reprise des études suite aux remarques émises lors des concertations

Septembre 2013 Rapport d'étude DHI finalisé

I.5.2 IDENTIFICATION DES ZONES EXPOSÉES

I.5.2.1 LES PRINCIPES RETENUES PAR L'ÉTUDE DHI

Les sites retenus sont identifiés selon :

- ✓ Une analyse de la topographie
- ✓ **L'étude VSC sur l'état des ouvrages**
- ✓ La connaissance d'événements historiques
- ✓ La connaissance de la mobilité du trait de côte
- ✓ L'étude de la morphologie des cordons dunaires
- ✓ La présence de perré en zone urbaine littorale

*VISITES SIMPLIFIÉES COMPARÉES

Voir sur le lien : [VSC LITTORAL Nord-Pas-de-Calais](#)

Ainsi que le suivant :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/162/VSC.map>

Commentaire de la commissionna

La visualisation de l'état des ouvrages est fastidieuse sinon impossible

Il ne peut qu'être recommandé que de transmettre les VSC dès leur mise à jour aux maires, aux propriétaires et/ou gestionnaire des ouvrages.

1.5.2.2 LES SECTEURS ÉTUDIÉS PAR L'ÉTUDE

Description des événements susceptibles de se produire sur le secteur

- Débordements : la mer envahit les terres situées sous le niveau exceptionnel de la mer. Ce phénomène est aussi appelé « surverse ».

Ils ne sont pas observés pour les communes du PPRL du Boulonnais. -

- Franchissements : les terres situées au-dessus du niveau de la mer peuvent parfois aussi être inondées lorsque des projections d'eau de mer franchissent les ouvrages de protection sous l'effet de la houle.



- Ruptures : les protections telles que les digues et les cordons dunaires peuvent céder sous l'effet de la mer et créer un raz-de-marée.



I..5.2.2.1 SECTEUR WISSANT

Franchissement de perré

Le perré de Wissant est sujet au franchissement, notamment relevé lors des tempêtes de février 1990 et janvier 2007.

La géométrie de ce perré est représentée à partir de deux profils d'ouvrage qui ont permis d'estimer le débit de franchissement.

Commentaire de la commission

Un nouveau perré a été inauguré en 2015

Il serait utile de recalculer les débits de franchissement

I.5.2.2.2 SECTEUR TARDINGHEN

Rupture du cordon dunaire et débordement

La côte de la baie de Wissant est en forte érosion avec un recul de l'ordre de 4 à 5m/an sur 76 ans (entre 1930 et 2006). Ce site est identifié comme potentiellement submersible si la dune venait à disparaître suite à une forte tempête érosive. De plus, la tempête historique de février 1990 a déjà généré la formation d'une brèche dans le cordon dunaire de la dune d'Aval.

En l'état actuel, l'exutoire du ruisseau des Anguilles est par ailleurs submersible pour l'événement centennal. Le débordement est donc combiné à la rupture du cordon dunaire.

Du fait de son exposition à la houle, ce site tient également compte de la surcote de déferlement.

I.5.2.2.3 SECTEUR AUDINGHEN

Franchissement de perré

Le franchissement du perré d'Audinghen a été observé durant l'événement de janvier 1978. Néanmoins ce perré présente une étendue très limitée, qui ne justifie pas l'emploi d'un modèle numérique. De plus la topographie du site, qui s'élève rapidement en s'éloignant de la mer, empêche les paquets de mer de pénétrer vers l'intérieur des terres. Ce site n'a pas retenu pour la modélisation.

I.5.2.2.4 SECTEUR AUDRESSELLES

Franchissement de perré

Le perré d'Audresselles est sujet au franchissement qui a notamment eu lieu lors des tempêtes de février 1990 et janvier 2007. La géométrie de ce perré n'étant pas uniforme sur toute la longueur, quatre profils transversaux de la plage et de l'ouvrage ont permis d'estimer les débits de franchissement. Une surcote de déferlement est prise en compte sur ce site exposé à la houle.

Lors de la première phase d'études DHI, le site d'Audresselles n'était pas concerné

I.5.2.2.5 SECTEUR AMBLETEUSE

Franchissement de perré

Le perré d'Ambleteuse a subi des franchissements de la mer à plusieurs reprises, notamment durant les tempêtes d'octobre 1958 et février 1990. Du fait de la variation de géométrie d'une extrémité à

l'autre de ce perré, quatre profils transversaux distincts de la plage et de l'ouvrage ont été utilisés pour estimer le débit de franchissement. Une surcote de déferlement est prise en compte sur ce site exposé à la houle.

Commentaire de la Commission

L'ouvrage a subi des dégâts en janvier 2017 par effondrement d'un pan de perré.

I.5.2.2.6 SECTEUR WIMEREUX

Franchissement de perré

Le franchissement du perré de Wimereux a été notamment observé lors des événements d'octobre 1961, novembre 1967 ou encore février 1990. La géométrie de ce perré étant uniforme sur toute sa longueur, un unique profil transversal de la plage et de l'ouvrage a permis d'estimer le débit de franchissement. Le muret de couronnement a été intégré à la géométrie de l'ouvrage. Une surcote de déferlement est prise en compte sur ce site exposé à la houle.

I.5.2.2.7. SECTEUR WIMILLE

La commune de Wimille est concernée par le projet en raison d'une submersion marine par remontée du fleuve **le Wimereux** qui impacterait partiellement un quartier d'habitation.



Commentaire de la Commission,

Le quartier situé sur les rives du fleuve est surtout concerné prioritairement par les inondations du fleuve qui fait l'objet d'un PPRI en cours de préparation.

Il serait utile que ce deuxième projet englobe les effets cumulés des deux aléas, délimite les enjeux et évalue les risques cumulés.

Le guide PPRL de mai 2014 précise :

Une submersion peut avoir pour origine plusieurs phénomènes qui ne sont pas uniquement maritimes. La définition de l'aléa submersion marine doit prendre en compte les concomitances éventuelles des différentes sources possibles d'inondation : submersions par la mer, débordements de cours d'eau, ruissellements, remontées de nappe, accumulations dues aux pluies... Les volumes d'eau déjà présents au début d'un événement de référence, d'origine marine ou non, sont donc à évaluer. Dans les estuaires et les lagunes, une étude des concomitances entre les niveaux marins hauts et les débits fluviaux est nécessaire

Il ne fait pas de doute que la conjonction de fortes précipitations pluvieuses sur le bassin versant alliées en période de fortes marées et de tempête doit d'ores et déjà ralentir l'évacuation des eaux qualifiées dans nos régions de « tirage à la mer ».

I.6 LA DÉTERMINATION DES MILIEUX MARINS

I.6.1 L'ORIGINE DES DONNÉES

Extrait étude HDI

Dans le cadre de l'étude de l'aléa submersion marine, un niveau marin centennal a été retenu. Ce niveau marin centennal est issu des travaux du SHOM de 2008 et actualisé en 2012 qui ont pour fondement une analyse statistique des niveaux marégraphiques.

Les niveaux extrêmes de pleine mer rassemblent les phénomènes statiques (comme la marée) et les phénomènes dynamiques de grande ampleur de type météorologique (vent et pression atmosphérique) à l'origine des surcotes ou décotes.

Ainsi, on peut par exemple tirer de ces travaux, pour les ports de Boulogne-sur-Mer, Calais et Dunkerque, les valeurs ci-après exprimées dans le système IGN69.

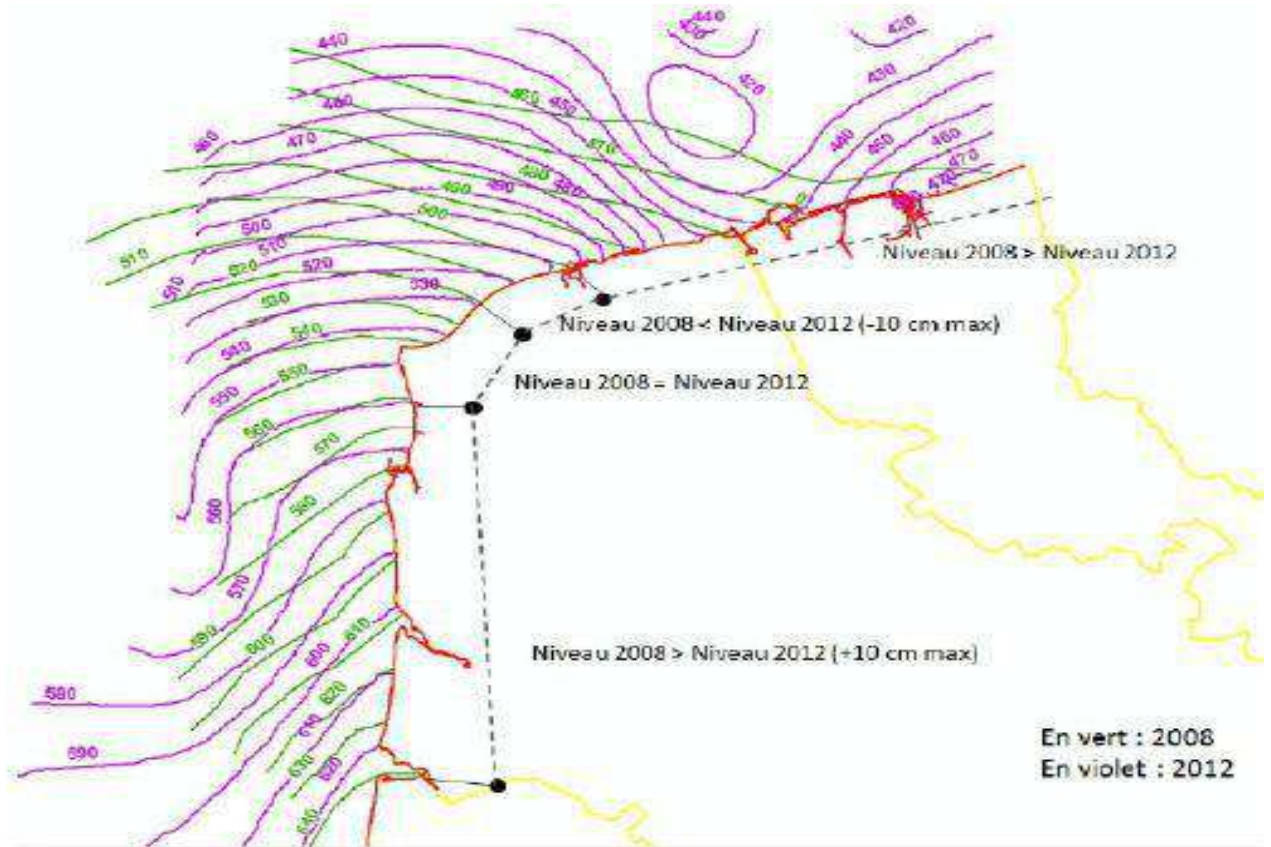
Pour rappel :

- Les altitudes sont mesurées dans le système IGN69 par rapport au niveau moyen de la mer à Marseille
- Les altitudes exprimées dans le système Cote Marine (CM) sont mesurées par rapport au niveau des plus basses mers dans le port le plus proche.

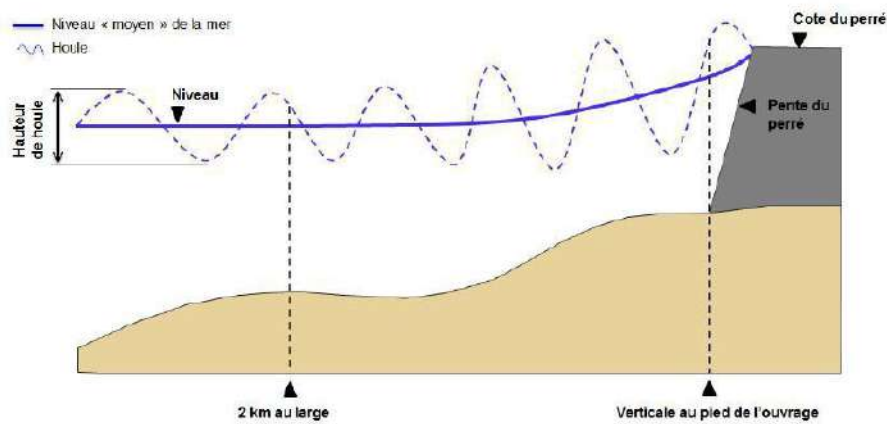
L'écart entre les deux systèmes est également indiqué dans le tableau ci-après, ainsi que les différences de niveaux extrêmes aux ports de référence.

Ports	Différence entre l'altitude en CM et en IGN69	Période de retour							
		10 ans		20 ans		50 ans		100 ans	
		2008	2012	2008	2012	2008	2012	2008	2012
Boulogne-sur-Mer	-4,388	5,55	5,49	5,63	5,57	5,75	5,66	5,83	5,74
Calais	-3,459	4,72	4,77	4,80	4,85	4,90	4,96	4,97	5,04
Dunkerque	-2,693	4,42	4,40	4,50	4,49	4,63	4,61	4,74	4,70

I.6.2 LES NIVEAUX MARINS RETENUS



I.6.3 LA PRISE EN COMPTE DE LA SURCOTE DE DÉFERLEMENT



La surcote de déferlement a été calculée à partir des profils de l'ouvrage (pente et cote du perré), des profils bathymétriques de la plage et de la houle. À cette surcote calcul ont été ajoutés quelques

centimètres afin de prendre en compte l'incertitude sur le calcul. **Au total la surcote, variable selon les sites, est de l'ordre une dizaine de centimètres.**

I.6.4 LA PRISE EN COMPTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS L'ÉTUDE ET LA PRÉVENTION DE LA SUBMERSION MARINE

I.6.4.1 LE NIVEAU DE LA MER

Dans son document de synthèse « Prise en compte de l'élévation du niveau de la mer en vue de l'estimation des impacts du changement climatique et des mesures d'adaptation possible » publié en février 2010, l'ONERC (Observatoire des Effets du Réchauffement Climatique) définit trois hypothèses de prise en compte de l'impact du changement climatique sur l'évolution du niveau de la mer. Elles sont basées sur les scénarii suivants :

Hypothèse optimiste : scénario d'émission de gaz à effet de serre (GES) les plus bas retenu par le GIEC dans son dernier rapport

Hypothèse pessimiste : scénario d'émission de GES le plus élevé du dernier rapport du GIEC

Hypothèse extrême : prise en compte d'une possible accélération de la perte de masse de glace en Antarctique et au Groënland, qui aboutirait à une augmentation du niveau de la mer plus forte que prévue

Hypothèses	2030	2050	2100
Optimiste	10	17	40
Pessimiste	14	25	60
Extrême	22	41	100

Hausse du niveau de la mer en fonction des hypothèses et à l'horizon 2030, 2050 et 2100

La circulaire du 27 juillet 2011 indique que l'hypothèse retenue est l'hypothèse pessimiste de l'ONERC qui correspond à une augmentation de 60cm du niveau marin à l'horizon 2100.

I.6.4.2 L'IMPACT SUR LES NIVEAUX MARINS DE RÉFÉRENCE

Toujours selon la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans PPRL, l'intégration de la hausse du niveau marin provoquée par le réchauffement climatique s'effectue en deux étapes :

- Intégration au niveau marin de référence d'une surcote de 20 cm constituant une première étape vers l'adaptation au changement climatique
- Constitution d'un aléa à l'horizon 2100 intégrant une augmentation du niveau marin de 60 cm (soit 40 cm de plus que le niveau marin de référence)

Le tableau suivant récapitule à titre d'information les différents niveaux marins utilisés pour modéliser l'aléa submersion marine (colonne 3 et 4).

Sites	Niveau extrême centennal de pleine mer retenu	Niveau extrême centennal de pleine mer au pied de l'ouvrage après prise en compte de la première étape vers l'adaptation au changement climatique et de la cote de déferlement	Niveau extrême centennal de pleine mer au pied de l'ouvrage retenu à l'horizon 2100 après prise en compte de la deuxième étape vers l'adaptation au changement climatique et de la cote de déferlement
Wissant	5,40 m IGN69	5,75 m IGN69	6,12 m IGN69
Tardinghen	5,40 m IGN69	5,93 m IGN69	6,22 m IGN69
Audresselles	5,60 m IGN69	6,24 m IGN69	6,70 m IGN69
Ambleteuse	5,60 m IGN69	6,32 m IGN69	6,66 m IGN69
Wimereux	5,70 m IGN69	6,09 m IGN69	6,47 m IGN69

I.7 LA MODÉLISATION DU PHÉNOMÈNE

Il s'agit ici de représenter la propagation des eaux une fois que la submersion s'est produite. Le modèle construit permet de représenter les écoulements en deux dimensions, afin d'en restituer correctement la complexité.

Les paramètres suivants sont renseignés et déterminent le fonctionnement du modèle :

- La topographie via le modèle numérique de terrain
- La rugosité du sol, le nombre de cycles de marée
- Pour les sites à rupture : la géométrie de la brèche, l'instant de rupture par rapport à la marée, la vitesse de rupture. Les débits pénétrants sur le site sont calculés en fonction de la topographie et des caractéristiques de la brèche.

Les simulations se font sur deux cycles de marée (environ une journée), en considérant que l'essentiel des volumes pénètre lors du premier cycle, le second cycle étant atténué (tempête en cours d'éloignement).

I.7.1. LA REPRÉSENTATION ISSUE D'UN MODÈLE HYDRAULIQUE

L'aléa le plus important est ici l'aléa centennal avec changement climatique. C'est cet aléa qui a été utilisé pour définir le nouveau périmètre de prescription du PPRL. (Voir tableau ci-dessus)

I.7.2 LES PRINCIPES RETENUES POUR L'ÉTUDE DE L'ALÉA DE RÉFÉRENCE

I.7.2.1 LES CARACTÉRISTIQUES DES BRÊCHES

Conformément au guide méthodologique « Plan de Prévention des Risques Littoraux », et suite au retour d'expérience de la tempête Xynthia, la longueur des brèches est forfaitisée à **100 mètres**. Pour rappel, une brèche est simulée à Tardinghen.

Les brèches sont représentées dans le modèle de façon simplifiée, car les conditions de rupture et d'écoulement dépendent de l'état de l'ouvrage et des conditions de mer. Dans cette étude, il est considéré que **les ouvrages commencent à rompre 1 h avant la pleine mer, et que la brèche se forme en 15 minutes**. Il s'agit là d'un scénario sécurisant, pris dans le cadre de la politique nationale de prévention des risques.

I.7.2.2 LA QUALIFICATION DE L'ALÉA

En tout point du territoire, les paramètres de hauteur d'eau et de vitesse sont enregistrés au cours de deux simulations : le scénario de référence et le scénario à l'horizon 2100.

La gravité de l'aléa est déterminée en tout point du territoire, en fonction de l'intensité des valeurs prises par des paramètres physiques de la submersion distinctement pour les deux scénarios.

Ces paramètres sont ici :

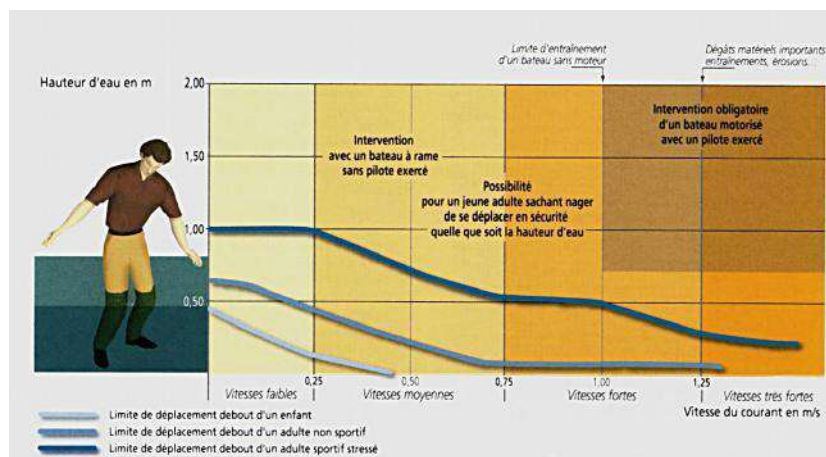
Les hauteurs de submersions•

Les vitesses d'écoulement.

Les niveaux d'aléas sont donc construits à partir d'un croisement en différentes classes de vitesses d'écoulements, comme reporté dans le tableau suivant :

Les niveaux d'aléas sont donc construits à partir d'un croisement en différentes classes de vitesses d'écoulements, comme reporté dans le tableau suivant :		Les niveaux d'aléas sont donc construits à partir d'un croisement en différentes classes de vitesses d'écoulements, comme reporté dans le tableau suivant :		
		$V < 0,2 \text{ m/s}$	$0,2 < V < 0,5 \text{ m/s}$	$V > 0,5 \text{ m/s}$
Hauteur d'eau (H)	$H < 0,50 \text{ m}$	Faible	Moyen	Fort
	$0,5 < H < 1 \text{ m}$	Moyen	Moyen	Fort
	$H > 1 \text{ m}$	Fort	Fort	Très fort

I.7.2.3 DÉFINITION DE L'ALEA EN FONCTION DES HAUTEURS ET VITESSES



Possibilité de déplacement en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse de courant

I.8 LA DYNAMIQUE DE SUBMERSION

I.8.1 SECTEUR DE WISSANT

La partie en béton lisse du perré de Wissant est relativement basse en comparaison des niveaux marins extrêmes locaux, puisqu'il n'est situé que 75cm au-dessus du niveau centennal et 38cm au-dessus du niveau centennal incluant le changement climatique. Ceci engendre un volume de franchissement important.

Une partie de ce volume de franchissement retourne néanmoins rapidement vers la mer en suivant la topographie de perré. Seul une partie de ce volume se propage donc au-delà du perré, en direction du plan d'eau. L'ampleur de l'inondation présente peu de différence entre les deux aléas simulés, l'eau se propageant sur les terrains est stockée dans le plan d'eau.



Commentaire de la commission

Depuis la production de cette étude, le perré de Wissant a été reconstruit et la dynamique de submersion doit être reconsidérée.

I.8.2 SECTEUR DE TARDINGHEN

La propagation de l'inondation dans les marais s'effectue de manière continue. L'eau progresse globalement d'Ouest en Est, et le secteur concerné par l'aléa fort est inondé en 1h après l'ouverture de la brèche dans le cordon dunaire, pour l'événement centennal. 2h après l'ouverture de la brèche, l'inondation a atteint le maximum de son emprise et les vitesses d'écoulement sont faibles.

Les différences entre les deux aléas simulés résident dans les hauteurs d'eau maximales d'inondation (et donc dans les aléas) étant donné la topographie du site en cuvette qui limite l'étalement de l'inondation. Les débordements par le cours d'eau à l'Ouest de la zone ne sont que des locaux et isolés de la tâche d'inondation principale

La côte de la baie de Wissant est en forte érosion avec un recul de l'ordre de 4 à 5m/an sur 76 ans (entre 1930 et 2006). Ce site est identifié comme potentiellement submersible si la dune venait à disparaître suite à une forte tempête érosive. De plus, la tempête historique de février 1990 a déjà généré la formation d'une brèche dans le cordon dunaire de la dune d'Aval. En l'état actuel, l'exutoire du ruisseau des Anguilles est par ailleurs submersible pour l'événement centennal. Le débordement est donc combiné à la rupture du cordon dunaire. Du fait de son exposition à la houle, ce site tient également compte de la surcote de déferlement.

I.8.3 SECTEUR D'AUDRESSELLES

Les inondations sur la partie Nord de la zone urbanisée restent limitées au front de mer, l'écoulement est stoppé par la topographie plus élevée au niveau de la rue Gustave Danquin. Au Sud, les inondations se propagent au-delà du front de mer pour rejoindre le ruisseau de la Manchue.

Ces inondations sont uniquement dues au franchissement, et non au débordement depuis le lit du cours d'eau.

I.8.4 AMBLETEUSE

Sur le perré, les franchissements sont très faibles et ne provoquent pas d'inondation au-delà du front de mer, à part au Nord de la zone où les inondations affectent les premières rangées de maison au plus près de la digue et notamment le Hameau de la Plage. Les inondations dans le secteur proche de la Slack sont contrôlées par le débordement de la mer depuis le lit du cours d'eau. Certains de ces secteurs habités présentent en effet une topographie inférieure au niveau marin centennal, et peuvent donc être submergés par débordement. Pour les deux scénarii simulés, les inondations provoquées par le débordement de la Slack restent limitées au Sud de la rue Fort et de la rue de l'Écluse.

I.8.5 SECTEUR WIMILLE- WIMEREUX

Les inondations sur la partie Ouest de Wimereux sont majoritairement dues aux franchissements, qui n'affectent globalement que les premières rangées de maisons au plus près du front de mer. Pour l'aléa centennal à l'horizon 2100, quelques débordements ont lieu depuis le lit du cours d'eau vers les quartiers à l'Ouest de la voie SNCF. L'inondation sur les quartiers au Nord du cours d'eau pour l'aléa centennal à l'horizon 2100 est causée par le débordement du cours d'eau qui débute une heure avant la pleine-mer qui submerge principalement les points bas de la topographie comme le jardin de la Baie St-Jean.

Pour les aléas simulés, le niveau dans le cours d'eau est tel qu'il provoque un débordement sur les berges dans le secteur situé à l'Est de la voie SNCF. Pour l'aléa centennal, l'inondation se limite globalement aux abords du lit majeur du cours d'eau. Pour l'aléa centennal à l'horizon 2100, les écoulements surversent la RD233 (près de la voie ferrée et près du croisement avec la RD433) et se propagent vers le Sud.

I.9 LES REPRÉSENTATIONS CARTOGRAPHIQUES DU PROJET

I.9.1 REPRÉSENTATION DE L'ALÉA

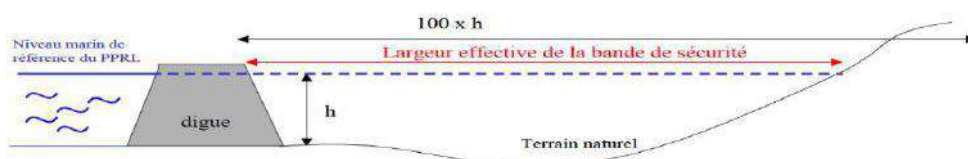
Dans le cadre du présent PPRL, deux cartes d'aléa ont été produites :

- ✓ Une carte pour l'aléa de référence
- ✓ Une carte pour l'aléa de référence à l'horizon 2100

Aléa	Très fort	Fort	Moyen	Faible
Code couleur				

Les cartes d'aléas sont définies à une échelle globale (1/10000ème) et ont une valeur informative.

I.9.2 REPRÉSENTATION DE LA BANDE DE PRÉCAUTION DÉBORDEMENT-RUP-TURE



La bande de précaution derrière les digues est définie sur la base des règles de la circulaire du 30 avril 2002, reprises par la circulaire du 27 juillet 2011 relative aux PPRL (voir schéma ci-dessous). Le principe est qu'une zone endiguée reste soumise au risque.

L'ajout de cette bande de précaution provient de la méthodologie de définition des points de rupture. Les points de rupture de digue étant assez espacés sur l'ensemble du linéaire de la digue, la bande de précaution détermine un espace pouvant être impacté par la submersion en cas de défaillance.

Les bandes de précaution derrière les structures peuvent être soumises à des écoulements rapides, essentiellement en cas de surverse ou de brèche.

De ce fait, la bande de précaution est considérée comme une zone d'aléa fort. Théoriquement, la largeur dépend de l'écart entre le niveau d'eau côté mer et le niveau du terrain en arrière de la structure (l'espace protégé). **Dans le cadre du présent PPRL une largeur forfaitaire de 100 mètres a été appliquée.**

Aléa	Très fort	Fort	Moyen	Faible
Code couleur				

Représentation de la bande de précaution débordement-rupture en fonction de l'aléa de référence

La bande de précaution débordement-rupture est représentée sur la carte de zonage réglementaire.

I.9.3 REPRÉSENTATION DE LA BANDE DE PRÉCAUTION LIÉES AU FRANCHISSEMENT

La bande de précaution liée au franchissement est spécifique aux sites soumis au franchissement de perré. Elle est située le long de ces ouvrages. Elle permet de matérialiser la zone où la force et la vitesse maximale des paquets de mer sont importants et aussi la zone où des projections de galets peuvent être observées.

Cette bande matérialisée par des hachurés sur la carte vient superposer le zonage réglementaire définis par la modélisation (afin de faciliter la lecture des cartes, cette bande de précaution n'apparaît pas sur les cartes d'aléa).

Zonage réglementaire	Rouge	Bleu	Vert foncé	Vert clair
Code couleur				

Représentation de la bande de précaution liée au franchissement en fonction du zonage réglementaire

La bande de précaution liée au franchissement est représentée sur la carte de zonage réglementaire.

I.10 LES ENJEUX DU PPRL

Il s'agit des personnes, biens et activités exposés au risque d'inondation

I.10.1 LE PREMIER ZONAGE DES ENJEUX

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Il y a lieu tout d'abord de distinguer les zones bâties et non-bâties dans l'emprise des aléas

I.10.2 LES ZONES BÂTIES

Les zones bâties sont définies par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996.

Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du Code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols.

La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices :

- ✓ Nombre de constructions existantes,
- ✓ Distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant,
- ✓ Contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements.
- ✓ L'ensemble de ces critères a été dégagé par la jurisprudence relative à la notion des parties actuellement urbanisées introduite en 1983 où s'applique le principe de constructibilité limitée dans les communes non couvertes par un POS ».

Les zones bâties sont habituellement dénommées « **parties actuellement urbanisées** » ou **PAU** dans le cadre des PPR.

I.10.3 LES CENTRES URBAINS

Au sein des parties actuellement urbanisées, peuvent être différenciés des centres urbains.

Ces secteurs doivent répondre aux critères suivants :

- ✓ Densité de constructions importante,
- ✓ Continuité du bâti,
- ✓ Mixité des usages (commerces, habitations et services),
- ✓ Une occupation des sols historique.

Dans le cadre du présent PPR aucun centre urbain n'a été défini car aucun secteur ne répond à ces quatre critères.

I.10.4 LES ZONES NON BÂTIES

Il s'agit normalement des secteurs non ou peu bâtis comme les hameaux, les espaces verts, les terrains agricoles, les zones boisées, les terrains de sports... Ces secteurs seront regroupés au sein des parties non actuellement urbanisées (PNAU).

I.11 LA MÉTHODE DE DÉLIMITATION DES SECTEURS

La délimitation des différents secteurs est réalisée sous un logiciel de traitement de l'information géographique et les bases de données (BD) suivantes ont été utilisées :

- ✓ La Base de données parcellaire (BD) de 2013 de l'IGN permet de localiser les constructions et les limites de parcelles qui dans la plupart des cas matérialisent la frontière entre zones naturelles (classées en PNAU) et parties actuellement urbanisées (PAU)
- ✓ Le SCAN25* et la BD ortho de 2009 de l'IGN : permettent de vérifier la nature des constructions et de déterminer l'utilisation de la parcelle (culture, élevage, jardin, bois, dunes, marais...).
- ✓ La BD Topo de 2012 de l'IGN

* Le SCAN Express 25 est conçu pour un usage autour du 1 : 25 000, d'une grande richesse topographique calée sur la BD TOPO avec une représentation adaptée aux usages numériques

Il est nécessaire de vérifier la nature des constructions car, outre les bâtiments classiques, la BD parcellaire peut englober des ouvrages militaires de la seconde guerre mondiale, des cabines de plage, et d'autres constructions légères sans lien avec l'urbanisation.

Commentaire de la Commission d'enquête :

La commission fera un recensement des constructions des zones urbaines concernées par les zonages qui ne pourra cependant être considéré comme exhaustif puisque constaté rapidement de la voie publique.

Il appartiendra aux collectivités locales d'en vérifier la teneur pour adapter leur communication dans le cadre des plans de secours ou d'une meilleure appréhension à l'occasion de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme.

De plus, l'actualisation des données aériennes ne se fait pas en temps réel.

I.11.1 LE TRAITEMENT DES DENTS CREUSES

Les dents creuses sont des parcelles non bâties au sein d'un espace urbanisé. Elles sont incluses dans les parties actuellement urbanisées dans les deux cas suivants :

- ✓ La parcelle non bâtie est entourée de parcelles bâties, et la surface de la parcelle non bâtie n'excède pas la surface moyenne des parcelles mitoyennes,
- ✓ Le front de parcelle débouche directement sur le réseau routier, la parcelle non bâtie est mitoyenne de parcelles bâties, la largeur du front de parcelle n'excède pas 45 m.

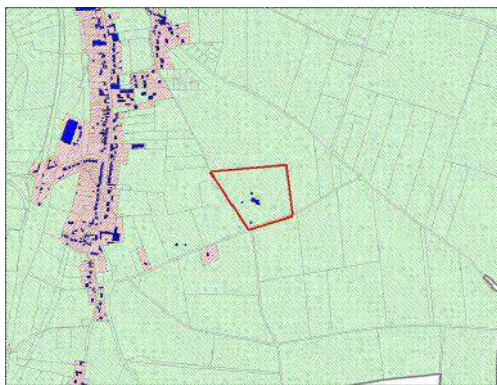
I.11.2 LE TRAITEMENT DES FOND DE PARCELLES



Les grandes parcelles repérées en rouge sur l'image de gauche sont découpées dans le prolongement de la parcelle moyenne mitoyenne repérée en bleu. Sur l'image de droite, le fond des grandes parcelles est intégré à la PNAU hachuré en vert.

I.11.3 LE TRAITEMENT DES CAMPINGS ET TERRAINS DE SPORT

Les terrains de sports et les parcelles occupés par un camping ne sont pas considérés comme des parties actuellement urbanisées. Toutefois lorsque la zone bâtie de ce type de parcelle se trouve dans la continuité d'une partie actuellement urbanisée mitoyenne, elle y est intégrée.



Le camping repéré en rouge est isolé, il est intégré à une PNAU (hachures vertes)



Les zones bâties du camping repérées en rouge sont mitoyennes de la partie actuellement urbanisée et y sont intégrées (hachure rouge)

I.11.4 LE TRAITEMENT DES ZONES RURALES

L'urbanisation en zone rurale est composée essentiellement de hameaux et de fermes isolées. Il s'agit d'une urbanisation peu dense qui est intégrée aux PNAU.

Sont aussi compris dans cette zone les jardins familiaux.

I.12 AFFINAGE DES ENJEUX

I.12.1 PRÉSENTATION DES CARTOGRAPHIES D'ENJEUX AUX COMMUNES

Les cartes d'enjeux ont été réalisées par le CEREMA* sur la base de la méthodologie précédemment décrite. Ces cartes ont été présentées lors de réunions bilatérales à l'ensemble des communes selon le calendrier suivant :

Wissant	20 juin 2014	Ambleteuse	5 juin 2014
Tardinghen	20 juin 2014	Wimereux	9 octobre 2014
Audresselles	13 juin 2014	Wimille	21 octobre 2014

Ces réunions ont permis d'une part de préciser et de mettre à jour les cartes d'enjeux mais aussi de recenser et d'échanger sur les projets afin d'en étudier la faisabilité au titre du risque.

* Centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

Commentaire de la commission :

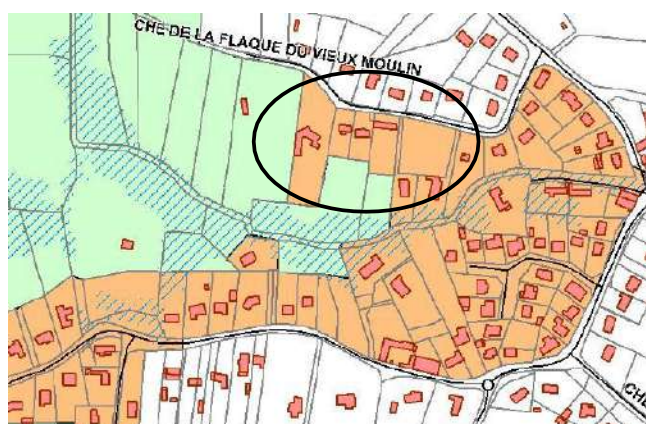
Voir compte -rendu des réunions reprises dans le bilan de la concertation

I.12.2 REMARQUES FORMULÉES PENDANT LA CONCERTATION OFFICIELLE ET RÉPONSES APPORTÉES

I.12.2.1 ZONAGE DES ENJEUX SUPÉRIEURS À L'ENVELOPPE D'ALÉA

L'étude des enjeux a été réalisée sur un périmètre supérieur au périmètre concerné par l'aléa submersion marine (par exemple au niveau de la zone cerclée). Ceci n'aura aucune incidence sur le zonage réglementaire. Le risque étant défini comme la combinaison d'un aléa et d'un enjeu si l'aléa est nul, le risque l'est aussi.

Les parcelles uniquement concernées par un aléa ne sont pas soumises au PPRL.



Extrait de la carte d'enjeux brute : en orangé la PAU, en vert la PNAU, en hachuré bleu, l'enveloppe d'aléa

1.12.2.2 LES FONDS DE PLANS UTILISÉS

Du fait de la modification du trait de côte par l'érosion, la limite du DPM (Domaine public maritime) semble ne pas être correcte. Ceci est dû à l'absence de mise à jour des données. Pour pallier au maximum à ce problème, les données les plus récentes de l'IGN seront utilisées.



Commentaire de la commission :

Il serait utile et pertinent de procéder à un nouveau calage des cartographies des aléas et de la partie réglementaire en raison du recul du trait de côte pour le secteur de la dune d'Aval à Wissant et celui des dunes du Chatelet à Tardinghen dès la première révision du PPRL submersion marine et/ou d'un PPRL fut traitant de l'érosion qui devront être réalisés concomitamment dans le futur, tenant compte d'un état actualité de la qualité des ouvrages.

1.12.2.3 LA PRISE EN COMPTE DES CONSTRUCTIONS RÉCENTES

L'étude des enjeux a été réalisée à partir de base de données de 2009, 2012 et 2013.

Les « nouveaux » bâtiments non recensés dans la base de données, ont été inventoriés sur les cartes de travail et les parcelles concernées ont été intégrées à la PAU.



Commentaire de la commission

Les communes et leurs établissements devront procéder régulièrement au recensement des constructions ou extensions dans le cadre de leur plan communal de sauvegarde (PCS), ce qui devrait être automatiquement être recensé au moment du constat de la conformité de la construction.

1.12.2.4 LA PRISE EN COMPTE DES PERMIS ACCORDÉS

Un certain nombre de parcelles non construites mais où une autorisation d'urbanisme a été accordée ont été intégrées à la PAU. En effet, la circulaire du 24 janvier 1994, précise que les opérations déjà



autorisées soient prises en compte après avoir examiné les possibilités de diminuer leur vulnérabilité. De ce fait, les parcelles pour lesquelles une autorisation a été délivrée ont été intégrées à la PAU moyennant le respect de prescriptions permettant de diminuer la vulnérabilité du projet.

Commentaire de la commission

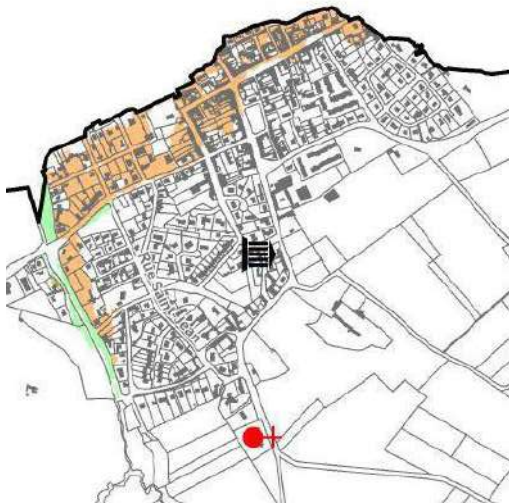
Il serait intéressant d'obtenir le bilan des difficultés qui seraient apparues pour le respect des prescriptions intervenues depuis le porter à connaissance dans l'attente de l'approbation du PPRL.

I.13 LA REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE

Le caractère urbanisé ou non est représenté par le code couleur suivant :

	Partie Actuellement banisée	Partie Non Actuellement Urbanisée
Code couleur		

Les cartes d'enjeux sont définies à une échelle globale (1/10000ème) et ont une valeur informative. N'apparaissent sur les cartographies que les enjeux touchés par l'aléa submersion marine (les parties non colorées sont hors aléa).



I.14 LES DOCUMENTS OPPOSABLES DU PPRL

Le risque est établi par croisement entre l'aléa et les enjeux du territoire. L'objectif du zonage réglementaire est d'informer sur le risque encouru et d'identifier des zones homogènes pour lesquelles le règlement édicte des mesures de prévention, protection ou de sauvegarde.

Chacune des zones se voit donc identifiée de manière homogène par :

- Un niveau d'aléa (faible, moyen, fort ou très fort) ;
- Un objectif de prévention ;
- Des mesures réglementaires permettant d'assurer la mise en œuvre des objectifs précédemment identifiés.
- Le zonage réglementaire est étudié et représenté pour chaque commune au 1/5 000 sur fond cadastral.

I.15 LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET LE RÉGLEMENT

Zonage brut et objectifs de prévention ;

Le PPRL poursuit les objectifs généraux de prévention suivants :

- Préserver les zones d'expansion marines actuelles afin de ne pas aggraver les impacts des inondations ;
- Cesser l'implantation de constructions et de logements dans les zones urbanisées les plus exposées (aléa fort) ;
- Réglementer la construction dans les zones urbanisées moins exposées, de sorte que la vulnérabilité des nouveaux enjeux (humains ou matériels) soit maîtrisée ;
- Réduire la vulnérabilité des enjeux existants.

I.16 LE CROISEMENT ALÉAS ET ENJEUX

Les modalités de passage des aléas et des enjeux au plan de zonage réglementaire traduit les objectifs de prévention du PPRL. La difficulté était de prendre en compte deux aléas, un aléa de référence et un aléa à l’horizon 2100. Néanmoins la circulaire du 27 juillet 2011 permettait de répondre partiellement à cette difficulté par les objectifs fixés suivants :

Zone urbanisée : inconstructibilité sur la base de l’aléa 2100 au moins en cas d’aléa fort de manière à encourager l’implantation des nouveaux projets hors des zones soumises à un risque potentiel futur

Zone déjà urbanisée : le caractère inconstructible est décidé sur la base de l’aléa de référence. Aucune zone déjà urbanisée ne sera rendue inconstructible sur la base de l’aléa 2100.

Un travail de synthèse sur les objectifs de prévention a permis de définir 4 zones différentes qui présentent les mêmes objectifs. Ainsi, le zonage PPRL est obtenu par l’application du tableau de croisement suivant

Aléa		Enjeux	
Aléa de référence	Aléa 2100	Partie Actuellement Urbanisée	Partie Non Actuellement Urbanisée
Fort à très fort	Fort à très fort	R O U G E	Vert foncé
	Faible à moyen		
Faible à moyen	Fort à très fort	B L E U	
	Faible à moyen		
Nul	Fort à très fort	B L E U	Vert clair
	Faible à moyen		

I.16 LES OBJECTIFS DE PRÉVENTION

Le PPRL identifie quatre zones par quatre couleurs :

En partie actuellement urbanisée

En zone **rouge** : l'objectif recherché est de rendre inconstructible les secteurs urbanisés les plus dangereux tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant. Compte tenu des vitesses importantes pouvant emporter des objets volumineux telles que des voitures, l'objectif principal est de pouvoir circonscrire ces objets même si ceux-ci devaient s'en retrouver inutilisable à la suite de l'événement.

En zone **bleue** : l'objectif recherché est de permettre une urbanisation limitée, sécurisée et adaptée aux évolutions engendrées par le changement climatique tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant. L'implantation des ERP les plus vulnérables ainsi que les équipements intervenant dans la gestion de crise y sera interdite mais leur extension autorisée dans le cadre d'une diminution de leur vulnérabilité. La limitation des volumes d'eau soustrait à l'inondation sera recherchée.

En partie non actuellement non urbanisée

En zone **vert foncé** : l'objectif principal est d'interdire toute nouvelle implantation d'enjeu et toute ouverture à l'urbanisation afin de préserver les capacités d'expansion marine. Il est aussi nécessaire de préserver les activités existantes et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité.

En zone **vert clair** : l'objectif principal est de permettre une urbanisation adaptée aux contraintes futures exercées sur le territoire. Cette urbanisation pérenne dans le temps devra préserver au maximum les capacités d'expansion marine. Cette adaptation passe par une préservation des capacités et des moyens de sécurité civile, en interdisant toute nouvelle implantation dans les zones à risques. Il est aussi nécessaire de préserver les activités existantes et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité et de leur impact sur l'aléa.

Pour déterminer à quelle zone appartient un territoire et pour appliquer ce règlement, il convient de se reporter au plan communal à l'échelle 1/5 000, seul format juridiquement opposable aux tiers.

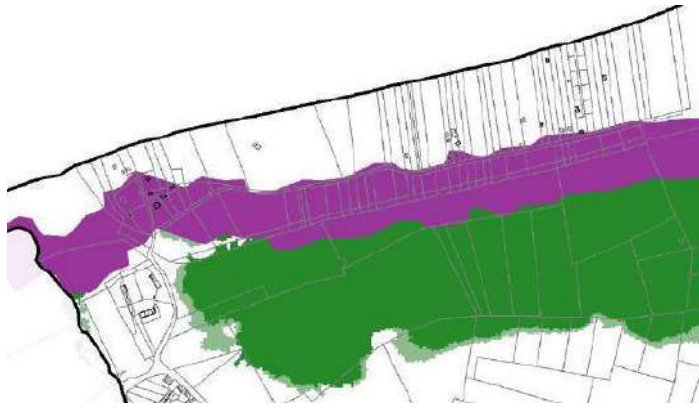
Les cartes d'aléa et d'enjeux ont une valeur strictement informative.

I.16.1 LES BANDES DE PRÉCAUTION

Ces bandes ne sont pas liées à un croisement aléa-enjeux. Le règlement qui s'y rattache est indépendant du caractère urbanisé ou non de la zone en question. Deux bandes de précautions sont définies

I.16.2 LA BANDE DE DÉBORDEMENT- RUPTURE

La bande de précaution à l'arrière des secteurs en débordement et/ou rupture fait l'objet d'un affichage et de mesures réglementaires particulières. Cette bande vient masquer le zonage réglementaire sous-jacent



Extrait de carte de zonage réglementaire au niveau de la commune de Tardinghen (en violet, la bande de débordement - rupture)

Cette bande de précaution est rendue inconstructible, toutefois et afin de permettre une diminution de la vulnérabilité de l'existant, certains projets peuvent être autorisés :

- Moyennant le respect des prescriptions relatives au respect de la cote de référence (ici égale au niveau marin centennal à l'horizon 2100)
- Après s'être assuré que les constructions existantes et / ou projetées puissent résister aux vitesses de courant

I.16.3 LA BANDE LIÉE AU PHÉNOMÈNE DE FRANCHISSEMENT

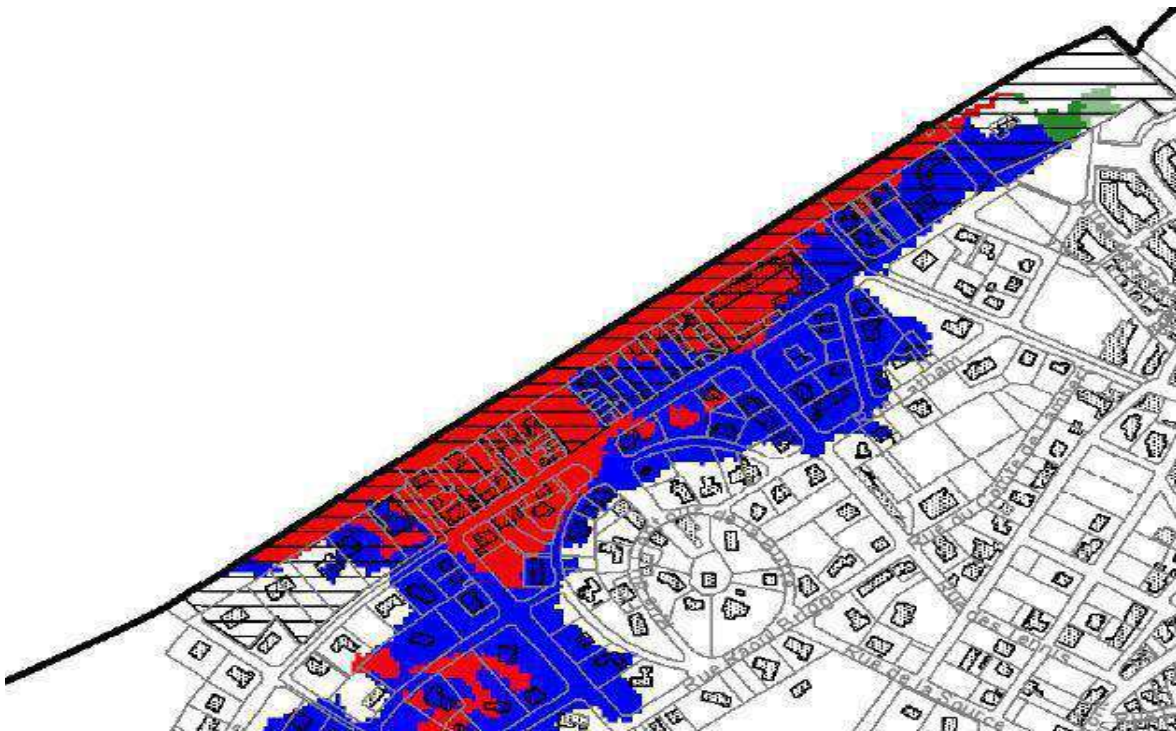
Les mesures constructives liées à cette bande viennent s'ajouter à l'ensemble des mesures rendues obligatoires par le zonage réglementaire existant au niveau de cette bande.

L'objectif est, pour le premier rang de construction faisant face à la mer, de s'adapter aux phénomènes suivants :

- À la projection de paquets de mer
- À la projection de galets et autres débris

Extrait de la carte de zonage réglementaire au niveau de la commune de Wissant

(En hachuré, la bande liée au franchissement)



II LE RÉGLEMENT

Le règlement précise les règles s'appliquant à chaque zone (**Rouge**, **Bleu**, **Vert foncé**, **Vert clair**) et à chaque bande de précaution (hachuré et **Violet**). Au niveau de la bande de franchissement (hachuré), les règles viennent compléter celles relative au zonage réglementaire apparaissant en-dessous.

Il définit ainsi les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, mais aussi les mesures applicables aux biens et activités existants.

Le règlement édicte des prescriptions ou émet des recommandations au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction notamment. **En cas de non-respect des prescriptions définies par le PPRL, les modalités d'assurance des biens et personnes sont susceptibles d'être modifiées.** Les recommandations n'ont pas de caractère réglementaire.

II.1 LES CINQ GRANDES PARTIES DU RÉGLEMENT

Le Titre I : présente les dispositions générales ainsi que les effets du PPR et les sanctions liées au non-respect de celui-ci

Le Titre II définit l'ensemble des termes et notions utilisés dans le PPR. Il s'agit ici de reprendre les termes définis au titre de la réglementation (par exemple par le code de l'urbanisme) ou de définir sans équivoque les notions utilisées au titre du PPR.

Par exemple la notion « d'emprise au sol » au titre du code de l'urbanisme est différente de la notion « d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation » utilisée dans le PPR.

Le Titre III spécifie pour chaque zone les conditions de réalisation des projets.

En règle générale :

- ✓ En zone **Rouge**, **Vert foncé** et **violet** : tout ce qui n'est pas autorisé est interdit
- ✓ En zone **Bleu** et **vert clair** : tout ce qui n'est pas strictement interdit ou réglementé est autorisé
- ✓ Les Titres IV et V s'intéressent aux mesures rendues obligatoires à l'approbation des PPR.

II.2 RÉGLEMENTER LES PROJETS

Le règlement distingue deux catégories de projets :

Les projets nouveaux, c'est-à-dire l'ensemble des constructions, aménagements et activités **projetés sur une parcelle ou une unité foncière vierge** de toute construction ou de tout aménagement. Pour ces derniers, **l'objectif recherché est d'aboutir à un projet prenant en compte le risque de la manière la plus optimale.**

Les projets nouveaux liés à l'existant représentés par **les projets d'extension, d'annexe...** pour lesquels il est nécessaire de prendre en compte l'existant. L'objectif recherché est ici de **diminuer la vulnérabilité de la construction existante.** Il s'agira par exemple de créer un niveau refuge hors d'eau lors de la construction d'une extension.

Chaque projet est soumis à des règles d'urbanisme, de construction et les règles d'exploitation et d'utilisation ainsi que les recommandations.

II.2.1 DIMINUER LA VULNERABILITÉ DE L'EXISTANT

Ces mesures sont prises en application du 4° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre par les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitant ou utilisateurs de biens concernés.

Les mesures rendues obligatoires sont subventionnables (les mesures recommandées ne le sont pas) par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

La diminution de la vulnérabilité du territoire au risque de submersion marine peut s'opérer de deux manières différentes :

- ✓ À l'occasion de projet nécessitant un acte d'urbanisme (permis de construire, d'aménager...)
- ✓ En rendant obligatoire certaines mesures, aménagement ou organisation pour l'existant.

Au travers des **Titres IV** (à destination des collectivités et des activités économiques) et **V** (à destination des particuliers) le PPR rend obligatoire, le plus généralement dans un délai de 5 ans²⁴ les mesures suivantes.

Public visé	Mesure obligatoire	Délai
Collectivités (propriétaire ou gestionnaire)	Gestion des espaces publics : interdiction des accès soumis au risque, fichage d'un panneau d'information...	5 ans
	Tenu d'un registre des personnes vulnérables	1 an
	Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité des établissements scolaires, d'accueil d'enfant, de personnes âgées et / ou handicapés situés zone à risque	2 ans
	Réalisation d'un plan de mise en sécurité des ERP (établissements recevant du Public) accueillant des personnes vulnérables et situés en zone rouge ou au niveau des bandes de débordement-rupture	2 ans
	Obligation d'information des riverains sur le Plan Familial de Mise en Sécurité	5 ans
	Mise en sécurité du réseau d'assainissement : verrouillage ou disposition de protection des tampons	5 ans
Activités économiques (propriétaire ou gestionnaire)	Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité	3 ans
	Arrimage des citernes	5 ans
	Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages	5 ans
	Fixation ou arrimage des caravanes et autres Habitations Légères de Loisirs présent à l'année	5 ans

	Campings : Installation d'un panneau d'information sur le risque de submersion marine La diffusion d'un message d'alerte à destination des clients en cas de mise en vigilance « vague-submersion » de niveau orange	5 ans
	Diagnostic des réseaux : s'assurer qu'ils peuvent résister aux conséquences d'une inondation, assurer la continuité du service, faciliter le retour à la normale	5 ans
Particuliers	Installation d'un détecteur d'eau au rez-de-chaussée des habitations	5 ans - 2 ans pour habitations situées en zone rouge ou violette
	Mise en place sur tous les ouvrants et portes d'un dispositif d'ouverture manuel (zone rouge et violette)	5 ans
	Installation de volets résistant aux chocs (bande de franchissement)	5 ans
	Fixation ou déplacement au-dessus de la cote des citernes de produits polluants ou toxiques	5 ans
	Mise en sécurité des piscines	5 ans

À ces mesures obligatoires s'ajoutent des mesures recommandées qui n'ont donc pas un caractère impératif.

Les mesures recommandées pour les biens et activités existantes à la date d'approbation du PPRL, ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles.

II.2.2 LES COTES DE RÉFÉRENCE

La modélisation de l'aléa permet de définir pour chaque point du territoire une cote maximale d'inondation, c'est-à-dire l'altitude sous laquelle le terrain est inondé.

Ces cotes de référence ont été définies à partir de l'aléa de référence à l'horizon 2100 conformément à la circulaire du 27 juillet 2011, qui indique « qu'il convient de prendre, dès maintenant les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité future des territoires au risque de submersion marine face à l'augmentation prévisible du niveau marin sur le littoral français ».

En fonction de l'aléa, de la topographie des terrains et de la présence d'ouvrage, cette cote de référence peut varier.

Cette cote opposable au même titre que le zonage réglementaire fixe l'altitude minimale à laquelle doivent se situer les surfaces de plancher.

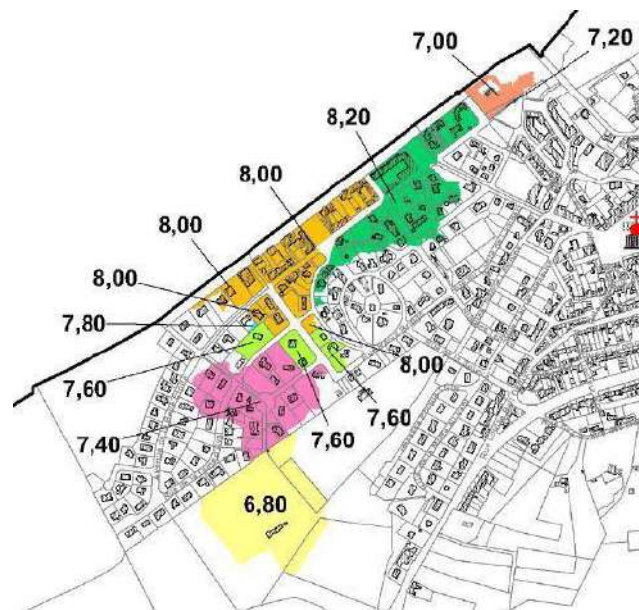
Commentaire de la Commission

La commission constate que la présence d'ouvrage donc de ses caractéristiques agit sur la variation de la cote de référence.

Il faut donc reprendre la cote marine et les altitudes qui en découlent

II.2.3 REPRÉSENTATION GRAPHIQUE

Les cotes de référence sont définies à la commune à l'échelle 1/5000.



Extrait de la carte des cotes de référence au niveau de la commune de Wissant

Au niveau de la bande de précaution débordement-rupture, la cote de référence est forfaitisée et correspond au niveau marin centennal à l'horizon 2100.

III LES INCIDENCES PAR COMMUNE A L'ISSUE DE LA CONSULTATION OFFICIELLE

AVERTISSEMENT DE LA COMMISSION

La commission d'enquête a décidé de procéder à une description non exhaustive des secteurs à enjeux lors de visites pédestres effectuées par les commissaires enquêteurs sur le territoire respectif de leurs centres de permanence.

Ce recensement devra être effectué dans le détail dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des Plans communaux de Sauvegarde (PCS).

Elle fournit également de courts descriptifs du littoral de chaque commune extraite d'un document mise en ligne par le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale (PMCO), anciennement Syndicat Mixte de la Côte d'Opale (SMCO), et le Conseil régional, en liaison avec la DREAL.

(Le PMCO a commandité le bureau d'étude Egis, en association avec l'Université du Littoral Côté d'Opale (ULCO), pour fournir les éléments de base à l'élaboration de ce document.)

Les objectifs de l'étude sont de pouvoir fournir aux gestionnaires, maîtres d'ouvrages ou structures concernés (PMCO, Etat, région) des outils contextuels et techniques afférant à chaque site du littoral afin de leur permettre de structurer leur stratégie d'intervention en matière de gestion des risques littoraux et de définir des mesures de gestion.

Ces extraits de documents d'études sont mis à jour pour la dernière fois en janvier 2015 et servent à décrire encore mieux la problématique de la submersion marine.

Cette étude décrit également la problématique de l'érosion du trait de côte qui n'est pas traitée concomitamment dans le présent projet qui traite uniquement les servitudes d'utilité publique inhérentes à la submersion marine.

Le texte de loi traitant des mesures d'érosion du littoral français est en cours d'examen par le parlement, ce qui explique certainement la dissociation de ces deux aléas qui parfois se combinent et peuvent accroître les risques.

C'est certainement pour cette raison qu'un second arrêté de prescription en date du 13 mai 2016 réduisait le périmètre et soustrayait les communes de Boulogne-sur-Mer, Dannes, Equihen-Plage, Le Portel, Neufchâtel-Hardelot et Saint-Étienne-au-Mont qui considéraient qu'elles n'étaient pas concernées par le risque de submersion marine d'une part et que l'aléa érosion ait été abandonné d'autre part.

Nous avons donc tenu à apporter préciser au grand public qui est également fortement préoccupé par l'érosion du trait de côte qui fera l'objet de mesures particulières tel que décrit par la commission au :

[I.4.2 LA PRESCRIPTION DU PPRL](#)

III.1 COMMUNE DE WISSANT

III.1.1 CONTEXTE

La commune de Wissant est la commune la plus à l'est du littoral Boulonnais concernée par le PPRL.

La superficie de la commune est de 1 279 hectares ;

Wissant se trouve au centre de la baie située entre deux ensembles de falaises :

- Le Cap Gris-Nez dans le Boulonnais, est le point du littoral français le plus proche de l'Angleterre,
- Le Cap Blanc-Nez dans le Calaisis

Source WIKIPEDIA :

Entre les caps Gris-Nez et Blanc-Nez, les dunes de la Baie de Wissant constituent l'exemple le plus méridional de dunes de morphologie flamande (Duval 1986). Cet ensemble de 230 ha, répartis sur 6,5 km de façade maritime est coupé en son centre par la station balnéaire de Wissant. On note la présence d'un large massif dunaire (dune d'Amont) à l'Est de Wissant tandis qu'à l'Ouest, les dunes d'Aval sont soumises à une intense érosion marine et éolienne.

Le fond de la baie située entre les deux caps est une zone basse.

Il ouvre vers l'arrière-pays et le marais de Wissant dont les parties basses sont protégés de la mer par un cordon dunaire relativement étroit (250-300 m de large). Ce cordon et les dunes sont entretenus par des dispositifs de stabilisation (ganivelles, plantation d'oyats qui fixent le sable).

Ce cordon, formé de plusieurs petits massifs dunaires tend néanmoins à s'éroder (au moins depuis les années 1980), et a récemment été rompu à l'occasion de tempêtes.

Données INSEE

Population en 2013	1 016
Densité de la population (nombre d'habitants au km ²) en 2013	79,4
Nombre de ménages en 2013	464
Nombre total de logements en 2013	1 496
Part des résidences principales en 2013, en %	31,0
Part des résidences secondaires (y compris les logements occasionnels) en 2013, en %	66,5

Il s'agit d'une station balnéaire qui multiplie sa population par huit chaque été.

Il est à noter l'existence d'un camping qui est situé à 150 mètres de la mer, sur une superficie de 8.4 hectares et qui dispose de 391 emplacements

Le niveau extrême centennal démontre que Wissant démontre une vulnérabilité importante aggravé par une érosion dunaire.

Sites	Niveau extrême centennal de pleine mer retenu	Niveau extrême centennal de pleine mer total au pied de l'ouvrage après prise en compte de la première étape vers l'adaptation au changement climatique et de la surcote de déferlement	Niveau extrême centennal de pleine mer au pied de l'ouvrage retenu à l'horizon 2100
Wissant	5,40 m	5,75 m IGN69	6,12 m IGN69

Voir descriptif extrait de WIKIPEDIA ci-dessous

Le bilan sédimentaire de la baie est globalement fortement négatif depuis le début du XX^e siècle (pertes sédimentaires évaluées à plus de 100 000 m³/an). L

Le recul a localement atteint plus de 100 m entre 1963 et 2000 et jusqu'à 250 m au centre de la baie en 50 ans (de 1949 à 2000), alors que dans le même temps, non loin de là, le rivage avançait d'un peu plus de 100 m (à l'Est de Calais).

Ceci a été confirmé par de nombreuses études de la dynamique sédimentaire de la baie faites depuis les années 1970 dont Clabaut et Chamley en 1986, P. pinte en 1987 Fauchois en 1998, Sipka en 1994, Guillaume en 2006, Sedrati en 2008.

L'érosion est dans le secteur de Wissant plus rapide que presque partout ailleurs en région et en France (avec des variations saisonnières et interannuelles). Elle s'est plutôt aggravée et étendue à presque toute la baie depuis le milieu des années 1970.

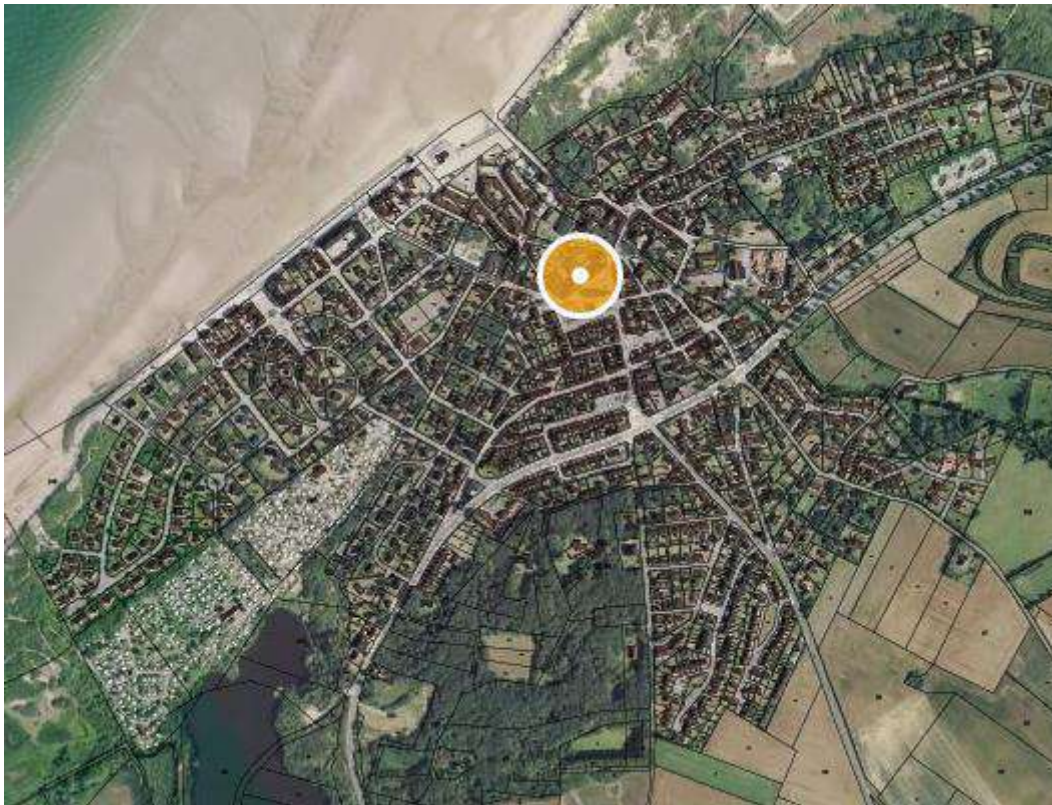
La partie sud-ouest du rivage communal (dune d'aval) est la plus érodée par la mer, alors que la partie nord-est (dune d'amont) semble stabilisée ou engraisse légèrement.

Les scientifiques cherchent à expliquer les raisons de l'aggravation observée, ce qui exige de prendre de nombreux paramètres complexes en compte,



Dans le présent dossier, il n'est étudié que l'aléa submersion marine, il n'est donc fait qu'un constat sur le perré de Wissant qui est sujet au franchissement, notamment relevé lors des tempêtes de février 1990 et janvier 2007.

En ce qui concerne la dune d'amont, il appert que la période de stabilisation évoquée est terminée selon les termes évoquées dans la délibération du Conseil Municipal ;



Hypothèses Wissant

Niveau marin T10 ans	5,23 m NGF IGN69
Niveau marin T100 ans	5,75 m NGF IGN69
Niveau marin T100 ans à 2100	6,12 m NGF IGN69



1. Les niveaux retenus sont supérieurs aux niveaux précédents (impact du changement climatique, +20 cm et incertitudes + 3 cm)
2. La hauteur de houle au pied des ouvrages identique par rapport à la version antérieure (+3%)
3. Les franchissements concernent l'ensemble du perré 500 ml dont 60% en enrochement et 40 % en béton
4. Les altimétries du perré ont été ajustées (partie enrochement +1,5 m / partie béton)

© DHI



III.1.2 LA CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA FRANCHISSEMENT DE PERRÉ RETENU POUR UN ÉVÈNEMENT CENTENAL À L'HORIZON 2100

Carte des aléas – Période de retour centennale à 2100



Aléas littoraux

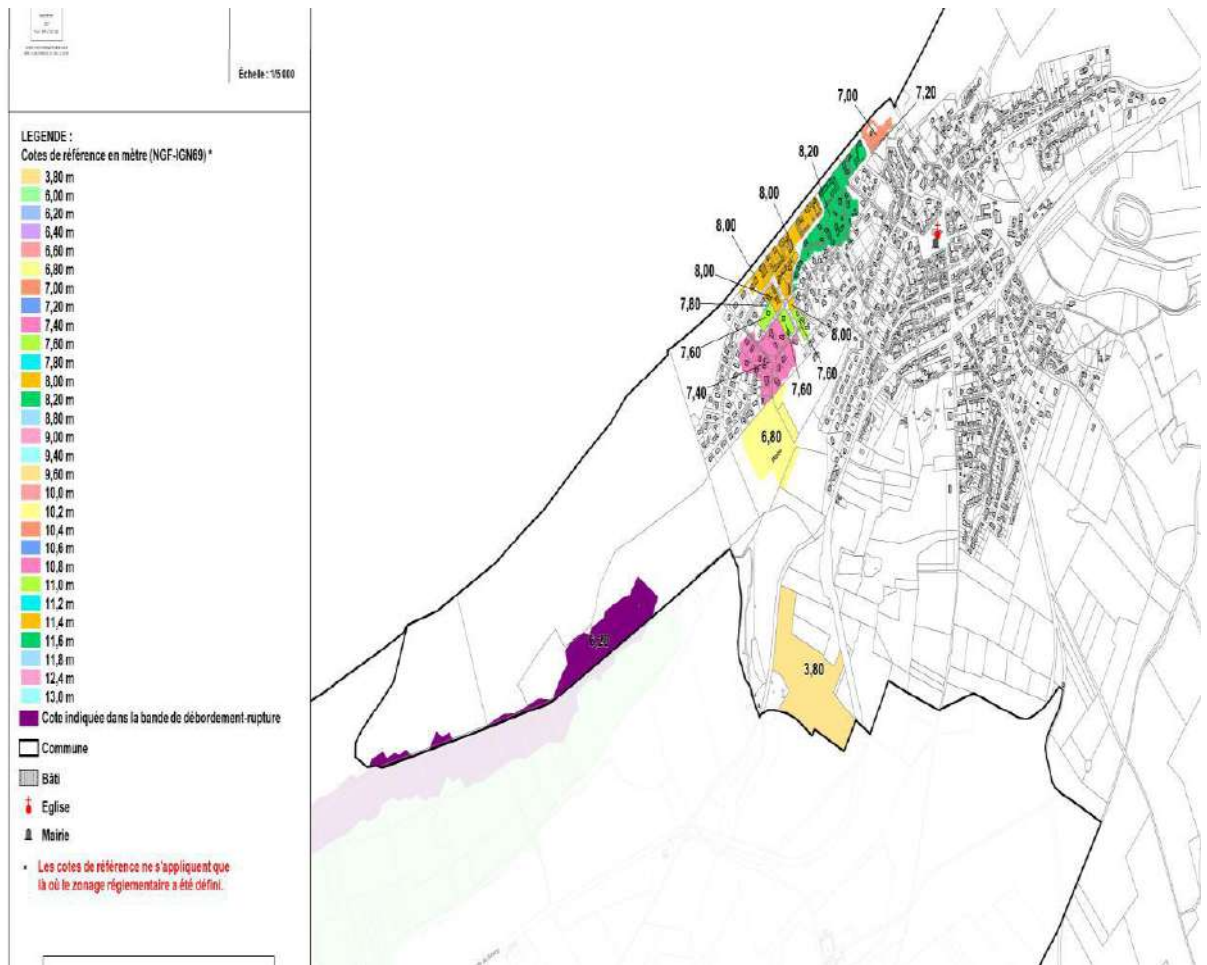
Aléa submersion à la suite de la rupture du cordon dunaire et le débordement du ruisseau aux Anguilles (DHI, 2013a)

Aléa érosion : Recul du trait de côte moyen $\leq -10\text{m}$ au niveau des dunes de la Baraque Fricot, très fort entre -10m et -40m au niveau des dunes du Châtelet et sévère entre -30m et -50m au niveau des dunes d'Aval à échéance 10 ans.

III.1.3 LA CARTOGRAPHIE DES COTES DE RÉFÉRENCE

Les cotes de référence ne s'appliquent qu'à l'endroit où le zonage réglementaire a été défini.

Elles sont reprises par rapport à la cote IGN 69.



III.1.4 LES ENJEUX

En zone de franchissement de 100 mètres, le secteur est urbanisé et est classé au PLUi de Wissant en zone urbanisée.

Les immeubles en front de mer situés en zone hachurée de franchissement sont situés dans le rectangle urbain sis entre la rue des Mouettes (pour un seul immeuble) et la rue Arlette DAVIDS et sont délimités au sud par la rue Jacques et Pierre de Wissant).

La continuité urbaine de cette zone classée en rouge et bleue foncée et constituée d'immeubles de hauteur variables jusqu'à R+3, d'immeubles collectifs consacrés surtout à la location saisonnière touristique ou de résidences secondaires.

Dans la partie centrale située au sud de la rue Pierre et Jacques de Wissant, rue de la dune d'Aval, rue des Pingouins, rue des mouettes et hors zones de franchissement, des immeubles sont concernés par des zones rouges et bleues sauf sept immeubles dont l'altitude leur permet de ne pas être affectée par les dispositions réglementaires.

Dans la bande hachurée de franchissement en front de mer on peut relever l'existence de deux petits ERP commerciaux, fermés lors du passage du commissaire enquêteur.

La présence d'une brasserie ouverte dans le secteur de la dune d'Amont, d'un logis hôtel et d'un immeuble de type Paillote situé dans le secteur dunaire.

La géométrie de ce perré est représentée à partir de deux profils d'ouvrage qui ont permis d'estimer le débit de franchissement.

Commentaires de la Commission

L'étude DHI précise : « La partie en béton lisse du perré de Wissant est relativement basse en comparaison des niveaux marins extrêmes locaux, puisqu'il n'est situé que 75 cm au-dessus du niveau centennal et 38cm au-dessus du niveau centennal incluant le changement climatique. Ceci engendre un volume de franchissement important.

Une partie de ce volume de franchissement retourne néanmoins rapidement vers la mer en suivant la topographie de perré. Seul une partie de ce volume se propage donc au-delà du perré, en direction du plan d'eau. L'ampleur de l'inondation présente peu de différence entre les deux aléas simulés, l'eau se propageant sur les terrains est stockée dans le plan d'eau ».

La nouvelle géométrie de ce perré qui est désormais achevé depuis 2015, n'a pas été prise en compte.

Ce nouveau perré présente les caractéristiques principales suivantes : chiffres issus de l'appel d'offre :

Longueur du perré 550m (enrochements, mur de couronnement), 4 ouvrages de descente à la mer en béton armé sur pieux, 2 rampes en béton armé (50 et 40 ml), 70m de protection en pied du mur de l'atlantique, environ 55 000 m³ d'enrochements, 4000 m³ de béton, 60 000 m³ de terrassements, 30 000 mètres carrés de géotextile.

L'étude Phase 2-élaboration d'orientation de gestion version 3 (janvier 2015) précise :

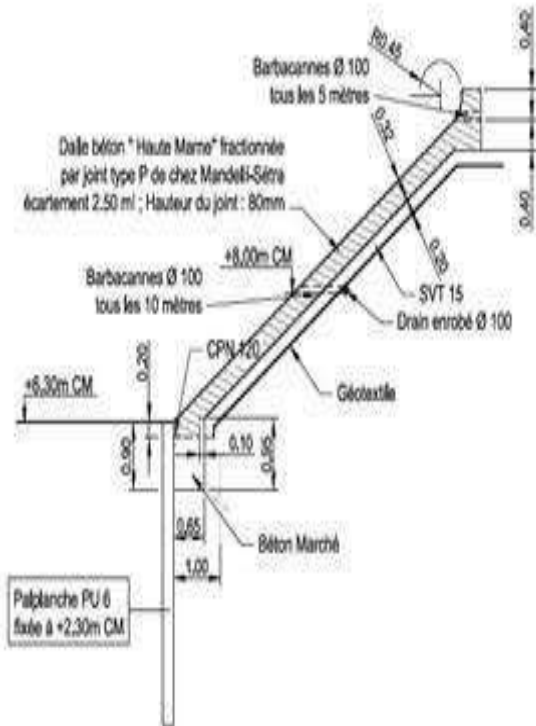
Cote d'arase de la digue en béton 6m IGN, cote d'arase de la digue en enrochement 8m IGN – projet de reconstruction en cours avec une nouvelle côte d'arase à 11,40m CM.

La commission d'enquête a interrogé le maître d'œuvre ARTELIA de la reconstruction du Perré de Wissant inauguré en 2015 pour obtenir les nouvelles cotes d'un perré

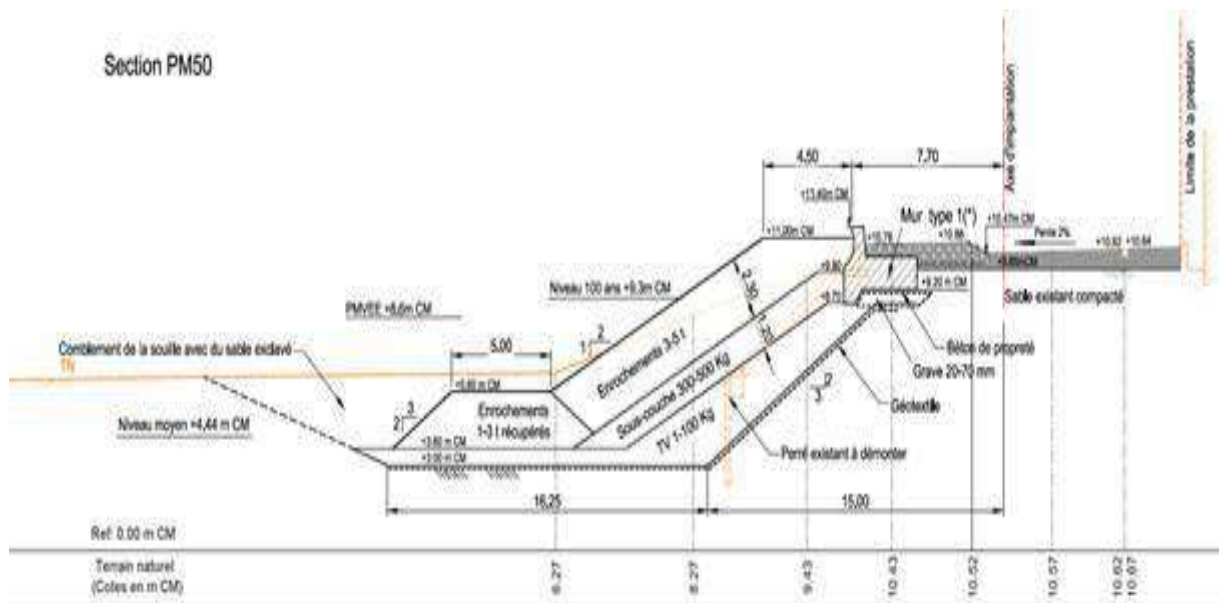


Extrait plans
DCE_Wissant.pdf

Perré en béton armé existant
du PM0 au PM549
Section type



Section PM50



Il serait opportun que dès l'approbation du projet, il soit tenu compte de ces modifications puisque la partie enrochée est désormais établie sur toute la longueur de l'ouvrage.

Voir ci-dessous un extrait de l'étude HDI de Décembre 2013 ;

Caractérisation des aléas submersions marines et érosion côtière intégrant des scénarios climatiques de référence

– Évolution du trait de côte

« Au Nord-Est du Gris-Nez, le changement d'orientation de la côte a provoqué dans la baie de Wissant la formation d'un poulcier qui est venu isoler les marais arrière-dunaires de Tardinghen. Pour Briquet (1930), la Baie de Wissant a toujours été sujette à des actions alternées, dans le temps et dans l'espace, d'érosion et d'accumulation (cf. Figure 2-15).

L'évolution de la Baie de Wissant a été étudiée par Briquet (1930), Clabaut (1984), Cohen et Paxion (2002), Aernouts et Héquette (2006), Chaverot (2006).

Le rivage de la station balnéaire de Wissant qui date du 19^{ème} siècle est aujourd'hui artificialisé par une digue et des enrochements. De part et d'autre du secteur urbanisé, on note la présence de cordons dunaires qui connaissent des évolutions différentes.

A l'Ouest, les dunes de la Baraque Fricot, du Châtelet, et d'Aval subissent un très fort recul qui peut atteindre -1 à -4 mètres par an tandis qu'à l'Est, la dune d'Amont semble plus stable. Par ailleurs, on note un abaissement progressif du niveau de l'estran qui entraîne aujourd'hui l'affleurement de bancs de tourbe ».

Commentaire de la Commission ;

Le conseil municipal lors de sa séance du 12 avril 2017 a émis l'avis suivant :

Monsieur le Maire propose d'émettre un avis favorable en prenant en compte les risques de la façade littorale de la commune de Wissant ci-dessous :

- 1) Suite à la reconstruction du perré, le dimensionnement de la berne en enrochements après de nombreux essais en canal à houle, il convient de souligner que le risque de submersion ne peut se faire que par projection lors de conditions climatiques défavorables et que les aménagements derrière le perré ont des pentes et de grandes ouvertures pour un retour rapide vers la mer.
- 2) Le risque majeur pour notre village reste l'érosion de la Dune d'Aval et maintenant de la Dune d'Amont.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- EMET un AVIS FAVORABLE sur le projet de PPRL tel que notifié à la commune avec prise en compte des remarques exposées ci-dessus.

La délibération en son alinéa 2) indique que le risque majeur d'érosion sur la Dune d'Aval concerne désormais la dune d'Amont qui indique le passage d'un état « semblant plus stable » (Extrait de l'étude de Décembre 2013) à une « situation d'érosion » qu'il faudra donc surveiller attentivement.

Suite à la rencontre individuelle des maires prévue par l'article 8 de l'arrêté préfectoral, conformément à l'article R562-8 du code de l'environnement, monsieur le maire de Wissant a écrit au président de la commission d'enquête un courrier regrettant que l'étude DHI 2013 sur le franchissement de perré servant de base à la cartographie n'est plus d'actualité puisque le perré a été reconstruit depuis 2015.

Voir au [V.1.2.1 WISS-C01-MAIRE DE LA COMMUNE](#)

Photo 25 mai 2017, prise par un membre de la commission d'enquête,

Nouvelle digue- perré se terminant aux abords du centre de secours suivi de la dune d'Amont avec une reprise de l'érosion évoquée par le maire.





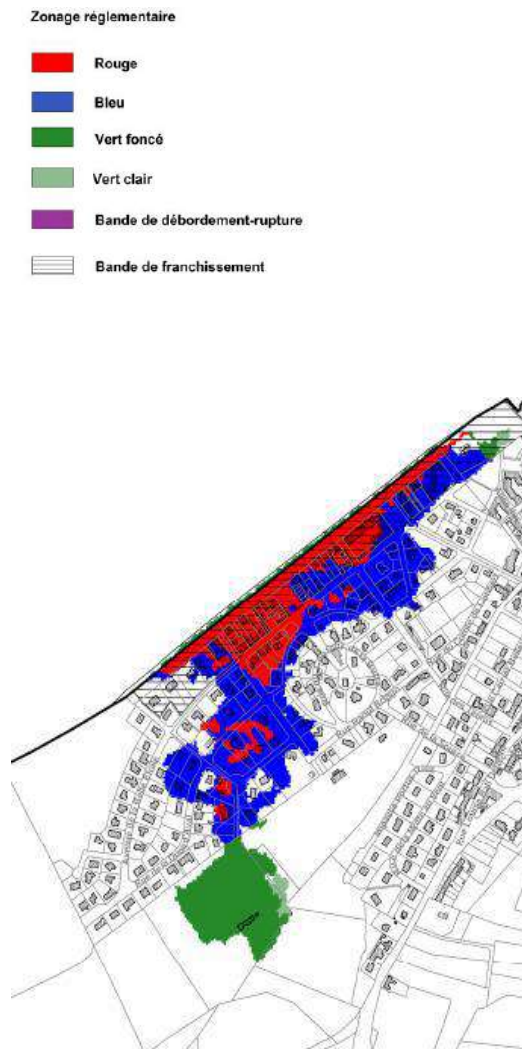
Dune d'AMONT

Photo du 16 mai 2017, après la marée de pleine mer de 16h12, coefficient 60, par mer calme.

La végétation marquant un trait de côte stabilisé n'apparaît pas en pied de dune *

***Trait de côte :** Ligne d'intersection de la surface topographique avec le niveau des plus hautes mers astronomiques (def. SHOM) qui matérialise la séparation terre et mer sur les documents cadastraux et cartographiques. En général, elle est définie par le pied de dune (lui-même défini par la limite de végétation), le sommet de falaise et le pied des ouvrages de protections.

III.1.6 LA CARTOGRAPHIE RÉGLEMENTAIRE DE LA SERVITUDE



AU PLU, les zones rouges et bleu foncé sont classés UBb et UCb-II

La ZONE vert foncé est classée en UFc (camping)

SUITE DU PLAN REGLEMENTAIRE :



La bande de de débordement-rupture est classée en Zone NL (zone naturelle littorale) et il n'y a pas d'impact sur le bâti immédiat.

III.2 COMMUNE DE TARDINGHEN

III.2.1 CONTEXTE

La commune de Tardinghen est située sur le Grand Site des Deux Caps entre le cap Gris-Nez et le cap Blanc-Nez, sur la route de la corniche reliant Boulogne sur Mer à Calais.

Elle fait ainsi partie des huit communes formant le Grand Site des Deux Caps labellisé « Grand Site de France » depuis 2011.

Le Grand Site des Deux Caps est un site naturel protégé situé sur la Côte d’Opale face au Royaume Uni.

Le site des Deux Caps est composé d'un vaste milieu dunaire, ici dans la Baie de Wissant.

D’une superficie de 872 hectares, la commune se situe entre Calaisis et Boulonnais.

Village de 145 habitants (en 2014), son territoire est essentiellement bocager et rural ; en 2011, il comptait 10 établissements dans les activités de l’agriculture-sylviculture-pêche.

Nombre total de logements en 2013	123
Part des résidences principales en 2013, en %	50,0
Part des résidences secondaires (y compris les logements occasionnels) en 2013, en %	47,6
Part des logements vacants en 2013, en %	2,5

Source : Insee, RP2013 exploitation principale en géographie au 01/01/2015

Le centre du village est situé à environ 1 km de la mer.

L'agriculture est l'activité principale de la commune ; les exploitations sont polyvalentes (élevage, culture et accueil touristique). La part de l'agriculture dans l'activité communale est de 41,7 %.

Le bord de mer est constitué d’une plage de sable et d’un cordon dunaire sur environ 1,5 km qui se prolonge sur le territoire de Wissant. Ce cordon continu est assez irrégulier et comporte des failles susceptibles de permettre un passage violent de vagues lors d’événements tels que les tempêtes.

Le cordon dunaire est particulièrement fragilisé et en recul constant depuis de nombreuses années.

C’est un endroit en sursis. Il faut dire qu’en dehors du village les paysages sont éphémères. Des blockhaus et des résidences situés à l’intérieur des terres, à l’origine derrière le cordon dunaire ont déjà disparu. Il en reste moins d’une dizaine pour lesquelles la pérennité est assez réduite.

Derrière le cordon dunaire, jusqu’au village et la route côtière, existent des marais et tourbières ; celles-ci se présentent sous la forme des bancs de tourbe.

La nature de ces sols est intéressante puisqu'elle révèle dans les tourbes situées sous la dune du Châtelet des silex et ossements suggérant l'existence d'un vaste peuplement datable de l'âge de bronze.

Le marais-tourbière de Tardinghen a accueilli une vaste zone d'habitation gallo-romaine abandonnée à la fin du II^e siècle après J.-C.

Ce site d'habitation a ensuite été abandonné.

Une possible explication de cet abandon est un envahissement du site par la mer. Une autre hypothèse est que la zone de marais est assez insalubre.

La baie de Wissant constitue l'un des secteurs régionaux des Hauts-de-France les plus vulnérables à l'érosion littorale.

Les prairies du marais de Tardinghen sont gérées par les agriculteurs, les hutteurs s'occupent des mares. Le marais bénéficie d'un plan de gestion du Conservatoire des sites naturels du Nord-Pas-de-Calais.

Le marais de Tardinghen, abrite des espèces relativement rares. Il présente un intérêt pour la préservation de la faune. Étendu sur les communes de Tardinghen et de Wissant (64 ha), sur la trajectoire migratoire il est en effet propice aux haltes migratoires et aux hivernages. Bordé au nord par les dunes du Châtelet et d'Aval, au sud-ouest par la falaise morte de la Motte du Bourg et au sud par un ensemble de parcelles agricoles cultivées ou pâturées, le marais drainé par les ruisseaux du Fart et des Anguilles et un système de wateringues associé à quelques mares, offre à l'avifaune une riche mosaïque de milieux propices.

Le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres acquiert des surfaces de marais et des prairies humides à proximité du marais, ce qui permet d'enrayer le développement de l'habitat de loisir (cavanes et bungalows).

La portion Ouest est gérée par des associations de pêcheurs et de chasseurs, en platières destinées à la chasse de la bécassine. Le reste du site appartient à des propriétaires privés. L'habitat de loisirs est en forte régression du fait de l'érosion du cordon dunaire et du risque de submersion marine.

La vocation principale actuelle du site concerne les activités de loisirs (chasse et pêche). Sur la partie Ouest, quelques huttes sont encore utilisées et sur la portion Est, l'accueil du public (sentiers de découvertes et observatoires) est privilégié.

Le contrôle hydrologique du marais gouverne la stabilité et la diversité des zones humides.

Le tourisme balnéaire et de randonnée régional est traditionnel dans la baie de Wissant auquel s'y ajoute l'observation ornithologique. Un parking situé à l'ouest du cordon dunaire permet l'accès à la plage, au chemin de randonnée et aux sports nautiques.

Source Vertigo.revues.org/10173

Il s'agit d'un site emblématique du « Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale » où se cristallisent de nombreux enjeux et tensions concernant la gestion de l'érosion.

Le littoral de la Baie de Wissant doit en effet faire face depuis plusieurs décennies à une érosion très importante, ce qui explique la grande inquiétude des autorités locales qui craignent l'aggravation d'une situation déjà préoccupante. L'analyse de l'évolution de la ligne de rivage à l'aide de photographies aériennes a montré qu'entre 1949 et 2000 le recul de la côte a atteint plus de 250 m au centre de la baie, soit un recul moyen de plus de 5 m/an, ce qui représente l'un des rythmes d'érosion les plus importants en France métropolitaine. Plusieurs études récentes ont été réalisées sur ce secteur afin de tenter de comprendre les processus à l'origine de cette évolution (e.g., Ruz et Meur-Férec, 2004 ; Sedrati et Anthony, 2008) et les travaux menés sur les variations de la bathymétrie de la baie

pendant le 20^{ème} siècle tendent à montrer que cette érosion est en partie liée à un déficit sédimentaire au sein de la baie, les pertes de sédiments ayant été estimées à plus de 100 000 m³/an depuis plusieurs décennies (Aernouts et Héquette, 2006) . Ce déficit sédimentaire a eu notamment pour effet d'abaisser le niveau de la plage et de fragiliser la digue-perré protégeant la commune de Wissant (Figure 4). La dégradation de cette digue a conduit à sa rupture à plusieurs reprises depuis 2000, notamment en mars 2007 lorsque la digue s'est effondrée sur près de la moitié de sa longueur lors d'un fort coup de vent conjugué à une marée d'équinoxe

III.2.2 LA CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA RUPTURE DU CORDON DUNAIRE ET DÉBORDEMENT RETENU POUR UN ÉVÈNEMENT CENTENAL À L'HORIZON 2100

Hypothèses Tardinghen

Niveau marin de période de retour 10 ans : 5,55 m NGF IGN69
Niveau marin de période de retour 100 ans : 5,93 m NGF IGN69
Niveau marin de période de retour 100 ans à 2100 : 6,22 m NGF IGN69



1. Les niveaux retenus sont inférieurs aux niveaux de la version précédente (- 57 cm)
2. La géométrie de la brèche dans le cordon dunaire pris à 100 m
3. Cinétique de formation de la brèche dans le cordon dunaire : initiation à PM- 1h et formation en 15'
4. Débordements par le ruisseau des anguilles

© DHI



Commentaire de la Commission :

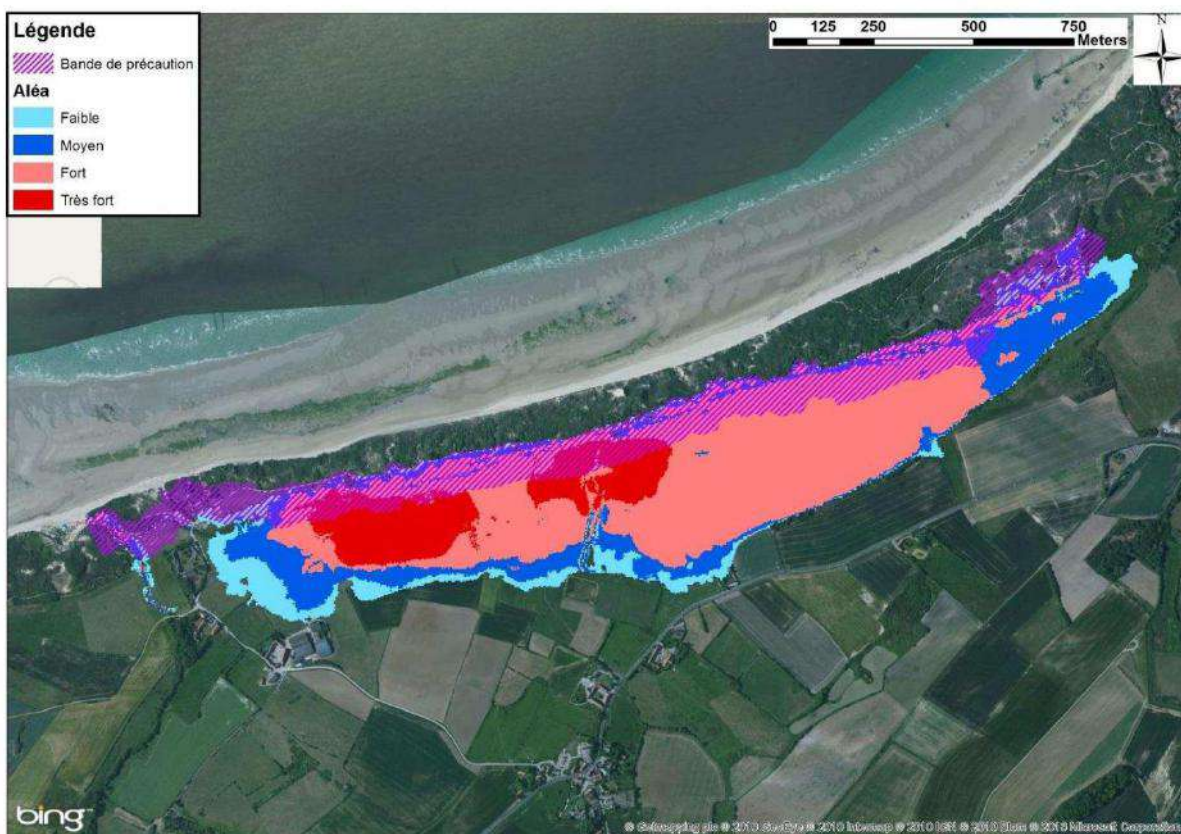
Le ruisseau des anguilles est parallèle au massif dunaire et sera apparent sur la zone de débordement-rupture des cartes aléas et réglementaires.

Le ruisseau du Chatelet sert de limite entre la commune de Tardinghen et d'Audinghen à l'Ouest de la carte (Dunes de la Baraque Fricot)

Ci-dessous capture d'écran du parcellaire IGN Cadastre : A remarquer particulièrement le retrait du retrait de côte très visible par rapport aux parcelles cadastrales apparaissant partiellement sur l'estrans qui confirme l'impressionnant phénomène de recul du trait de côte.



Données cartographiques : © IGN, EPF



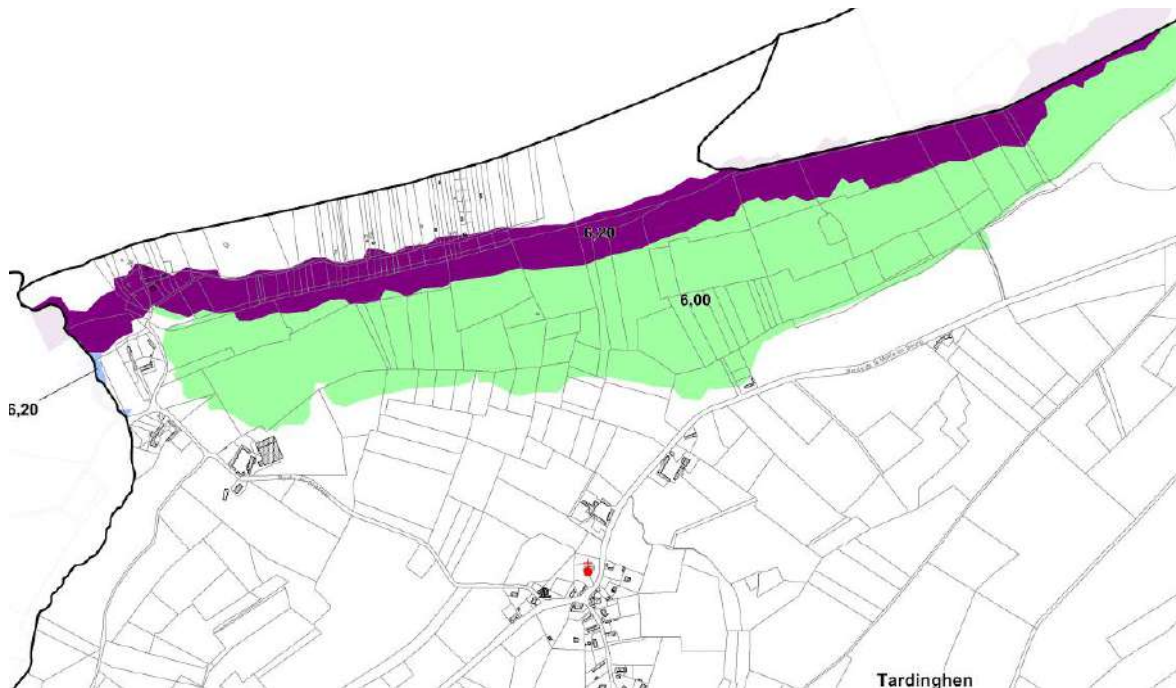
Aléas littoraux

Aléa submersion à la suite de la rupture du cordon dunaire et le débordement du ruisseau aux Anguilles (DHI, 2013a)

Aléa érosion : Recul du trait de côte moyen $\leq -10\text{m}$ au niveau des dunes de la Baraque Fricot, très fort entre -10m et -40m au niveau des dunes du Châtelet et sévère entre -30m et -50m au niveau des dunes d'Aval à échéance 10 ans

Rappel l'aléa érosion ne fait partie de la présente enquête publique

III.2.3 LA CARTOGRAPHIE DES COTES DE RÉFÉRENCE



III.2.4 LES ENJEUX

Les enjeux associés à l'aléa submersion sont environnementaux, agricoles et d'ordre économiques avec la potentielle dégradation des huttes de chasses situées dans le marais de Tardingen.

Les enjeux associés à l'aléa érosion sont liés localement à la sécurité des personnes et au bâti.

III.2.4.1 EXAMEN NON EXHAUSTIF DU SECTEUR PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En zone de débordement-rupture :

3 villas, habitations saisonnières en bon état et entretenues.

Autres villas ou bungalows en l'état plus ou moins prononcé d'abandon.

Quelques huttes de chasse.

En limite de cette zone : un parking pour véhicules légers.

Passage d'un chemin de Grande Randonnée (GR).

En zone vert foncé :

Étangs et mares.

Quelques huttes de chasse.

A proximité, non touché par la réglementation :

Ferme BOULET avec gîte à la ferme.

Gîte du Chatelet.

Une maison d'habitation individuelle.

III.2.5 LES MESURES DE PROTECTION ACTUELLES

Il s'agit du cordon des dunes du Chatelet sur Tardinghen et des dunes la baraque Fricot sur la commune d'Audinghen

Dimension des ouvrages par rapport au niveau extrême T100 en 2013

Niveau extrême T100 en 2013 : 5,93m IGN / Niveau extrême T100 en 2100 : 6.22m IGN

Cote d'arase des cordons dunaires ≥ 7 m IGN (PLAGE) et largeur supérieure à une cinquantaine de mètres et en moyenne d'une centaine de mètres de large (excepté au niveau du parking des oyats au niveau de la dune d'Aval)

Risque de franchissement, de surverse et de brèche pouvant mener à une submersion des terrains situés en arrière.

Etat des ouvrages

Dunes de la Baraque Fricot en mauvais état

Dunes du Chatelet en très mauvais état :

IE 1 - très mauvais état

Dunes d'Aval en très mauvais état :

IE 1 - très mauvais état

Epis et brise-lame en rondin de bois en bon état : IE 4 - bon état

Commentaire de la Commission

La côte de la baie de Wissant est en forte érosion avec un recul de l'ordre de 4 à 5m/an sur 76 ans (entre 1930 et 2006).

Il paraît de plus en plus opportun d'entamer les démarches de protection des biens et des personnes des habitats situés dans le massif dunaire car le recul estimé à 4 mètres /an de la digue conjugué à une rupture du secteur dunaire n'est pas à exclure dans les années futures.

La Commission estime que l'évènement probable ne doit pas intervenir avant l'aboutissement des procédures administratives de mise en protection des biens et de la population concernée.

III.2.6 LA CARTOGRAPHIE RÉGLEMENTAIRE



AU PLU, en violet la bande de débordement rupture est classée majoritairement en NL et partiellement en AL

La zone en vert foncé est classée majoritairement en AL et le reste en NL

III.3 COMMUNE DE AUDINGHEN

III.3.1 CONTEXTE

Audinghen est un village du Pas-de-Calais, situé sur la Côte d'Opale, au bord de la Manche, à 14 km au nord de Boulogne-sur-Mer et 21 km au sud-ouest de Audinghen est un village du Pas-de-Calais, situé sur la Côte d'Opale, au bord de la Manche, à 14 km au nord de Boulogne-sur-Mer et 21 km au sud-ouest de Calais.

Abritant le cap Gris-Nez, elle est la commune française la plus proche de l'Angleterre. Elle est située ainsi, à vol d'oiseau, à 36 km de Douvres et environ 140 km de Londres.

Elle appartient à la communauté de communes de la terre des deux caps, à la région naturelle du Boulonnais et au parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale.

Abritant le cap Gris-Nez, elle est la commune française la plus proche de l'Angleterre. Elle est située ainsi, à vol d'oiseau, à 36 km de Douvres et environ 140 km de Londres.

Données INSEE

En 2014, la population était de 515 habitants.

Nombre total de logements en 2013	523
Part des résidences principales en 2013, en %	44,5
Part des résidences secondaires (y compris les logements occasionnels) en 2013, en %	51,2

Audinghen est traversée en son centre par la route départementale D940 (qui relie Calais à Berck en longeant la côte) et la D191 (qui relie Fauquembergues au cap Gris-Nez)

III.3.2 LA CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA RUPTURE DU CORDON DUNAIRE RETENU POUR UN ÉVÈNEMENT CENTENAL À L'HORIZON 2100

Il s'agit du secteur des dunes de la « baraque Fricot » limitrophe à la commune de Tardinghen

Voir également les cartographies au [III.2 COMMUNE DE TARDINGHEN](#)

Aléas littoraux

Aléa submersion à la suite de la rupture du cordon dunaire et le débordement du ruisseau aux Anguilles (DHI, 2013a)

Aléa érosion : Recul du trait de côte moyen \leq -10m au niveau des dunes de la Baraque Fricot, très fort entre -10m et -40m au niveau des dunes d'aval

Franchissement de perré

Le franchissement du perré d'Audinghen a été observé durant l'événement de janvier 1978. Néanmoins ce perré présente une étendue très limitée, qui ne justifie pas l'emploi d'un modèle numérique. De plus la topographie du site, qui s'élève rapidement en s'éloignant de la mer, empêche les paquets de mer de pénétrer vers l'intérieur des terres. Ce site n'a pas été retenu pour la modélisation.

La commission d'enquête a relevé dans les événements marquants la relation de la tempête du 12 janvier 1978.

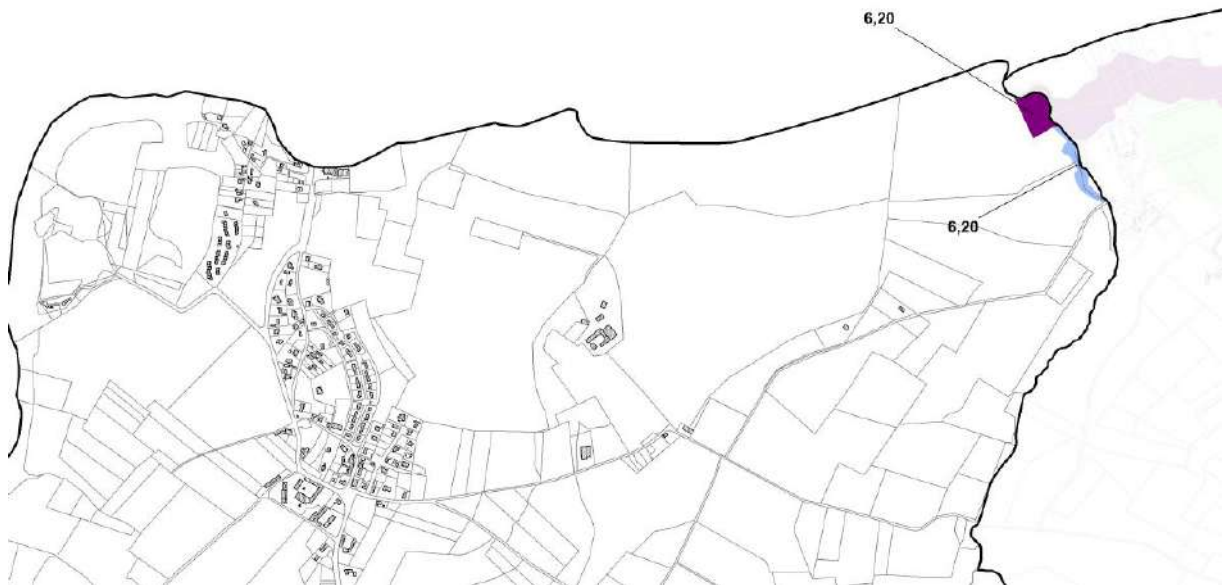
« Les occupants de « La Sirène » le restaurant en bas de la plage ont vécu une nuit dantesque. Les flots lancés par les vents du Nord sont venus déferler jusque sur la terrasse. »

La commission estime cependant qu'aussi peu étendu que soit le secteur ne justifiant pas une étude, il importera de prendre des dispositions pour que le dit-restaurant principalement dans le cadre d'un plan particulier de Secours accompagné d'une éventuelle interdiction de construction supplémentaire.

Voir lettre du maire d'Audinghen au [V.3.2.1 AUDIN-C01-MAIRE DE LA COMMUNE](#)

Le secteur concerné sur la commune de Audinghen est situé en rive gauche du ruisseau du Châtelet qui sépare Audinghen et Tardinghen, au lieu-dit les dunes de la Baraque FRICOT.

III.3.3 LA CARTOGRAPHIE DES COTES DE RÉFÉRENCE



III.3.4 LES ENJEUX

Ils sont liés à ceux de la commune de Tardinghen.

Les enjeux associés à l'aléa submersion sont environnementaux, agricoles et d'ordre économiques avec la potentielle dégradation des huttes de chasses situées dans le marais de Tardinghen.

Les enjeux associés à l'aléa érosion sont liés localement à la sécurité des personnes et au bâti.

III.3.4.1 EXAMEN NON EXHAUSTIF DU SECTEUR PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Il n'y pas aucune maison d'habitation

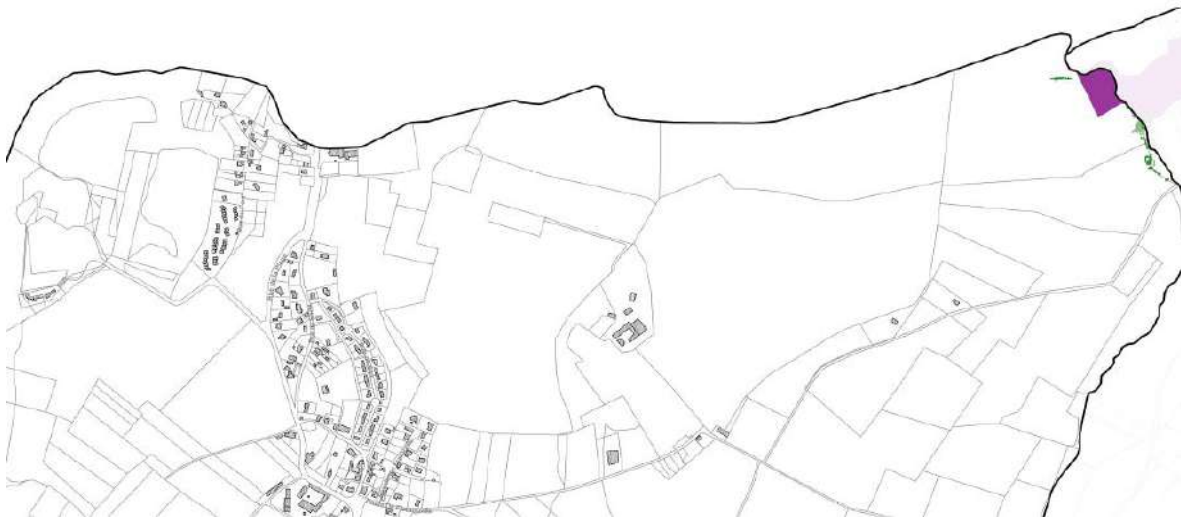
III.3.5 LES MESURES DE PROTECTION ACTUELLES

Il s'agit du cordon des dunes du Chatelet sur Tardinghen et des dunes de «la baraque Fricot » sur la commune d'Audinghen

Etat des ouvrages

Dunes de la Baraque Fricot en mauvais état

III.3.6 LA CARTOGRAPHIE RÉGLEMENTAIRE



La zone de débordement rupture en violet est classée en NL

III. 4 COMMUNE DE AUDRESSELLES

III.4.1 CONTEXTE

Commune littorale bordée par la Manche, elle se situe à 9 km au nord de Boulogne-sur-Mer, à l'embouchure de la Manchue qui se jette dans la mer au sud de la commune.

La commune est située sur la Côte d'Opale, 24 km au sud-ouest de Calais. Elle est également située à proximité des caps Gris-Nez et Blanc-Nez (situés à respectivement 5 et 14 km) et des côtes anglaises (situées à environ 40 km à vol d'oiseau).

Elle s'étend sur 570 hectares.

C'est l'une des huit communes formant le Grand Site des Deux Caps.

Elle fait partie de la Communauté de Communes Terre des 2 Caps.

Le territoire communal appartient au Boulonnais et au site naturel protégé du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

La population est de 684 habitants (en 2014).

Elle comporte deux plages principales, l'une de sable à l'embouchure de la Manchue vers Ambleteuse, et l'autre au nord vers le cap Gris-Nez, en bordure de falaise.

En 2013, le nombre total de logements dans la commune était de 603.

Parmi ces logements, en 2013, 47,3 % étaient des résidences principales, 50,1 % des résidences secondaires et 2,7 vacants.

Elle est une station balnéaire très fréquentée l'été et pendant les périodes de vacances autant par sa situation et ses plages que par ses établissements de restauration.

La commune comporte de nombreuses locations saisonnières.

Elle compte quatre campings, à une altitude qui les met hors zone de risques de submersion marine et d'érosion : le camping municipal « les Ajoncs » (204 emplacements, 9 mobile-homes à 300m de la mer), le camping municipal de la Corniche (62 emplacements à 300m de la mer), le Noirda (9 emplacements pour caravanes, à 300m de la mer) et le Mont Asie (33 emplacements à 600m de la mer).

Onze chambres d'hôtel réparties sur un seul et unique hôtel sont disponibles.

Onze restaurants, brasseries, cafés contribuent fortement à l'attractivité de la station.

Aucun monument historique ou immeuble protégé n'est présent sur le territoire de la commune.

Le perré d'Audresselles est constitué d'un talus protégé en béton, béton armé ou en maçonnerie, surmonté par endroits par un talus naturel ou protégé par des enrochements naturels. Des perrés individuels protègent certaines villas en bord de mer.

La commune a la particularité de ne pas avoir de promenade en bord de plage ouverte à la circulation des véhicules ou des piétons. Les commerces sont situés en retrait du front de mer.

Le portail de la prévention des risques majeurs français a référencé **5 évènements** survenus sur la commune d'Audresselles. Ci-dessous, voici la liste complète des catastrophes naturelles ou technologiques survenues sur le territoire de la commune :

Inondations, coulées de boue et glissements de terrain *du 22 au 24 novembre 1984*

Chocs mécaniques liés à l'action des vagues *du 22 au 24 novembre 1984*

Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues *du 26 février au 1 mars 1990*

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain *du 25 au 29 décembre 1999*

Inondations et coulées de boue du 1 au 3 novembre 2012 ; état de catastrophe naturelle.

(Information sur le site de la commune)

III.4.2 LA CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA FRANCHISSEMENT DE PERRÉ RETENU POUR UN ÉVÈNEMENT CENTENAL À L'HORIZON 2100

Hypothèses Audresselles

Niveau marin T10 ans	[5,62 ; 5,76 m] NGF IGN69
Niveau marin T100 ans	[6,10 ; 6,24 m] NGF IGN69
Niveau marin T100 ans à 2100	[6,46 ; 6,70 m] NGF IGN69



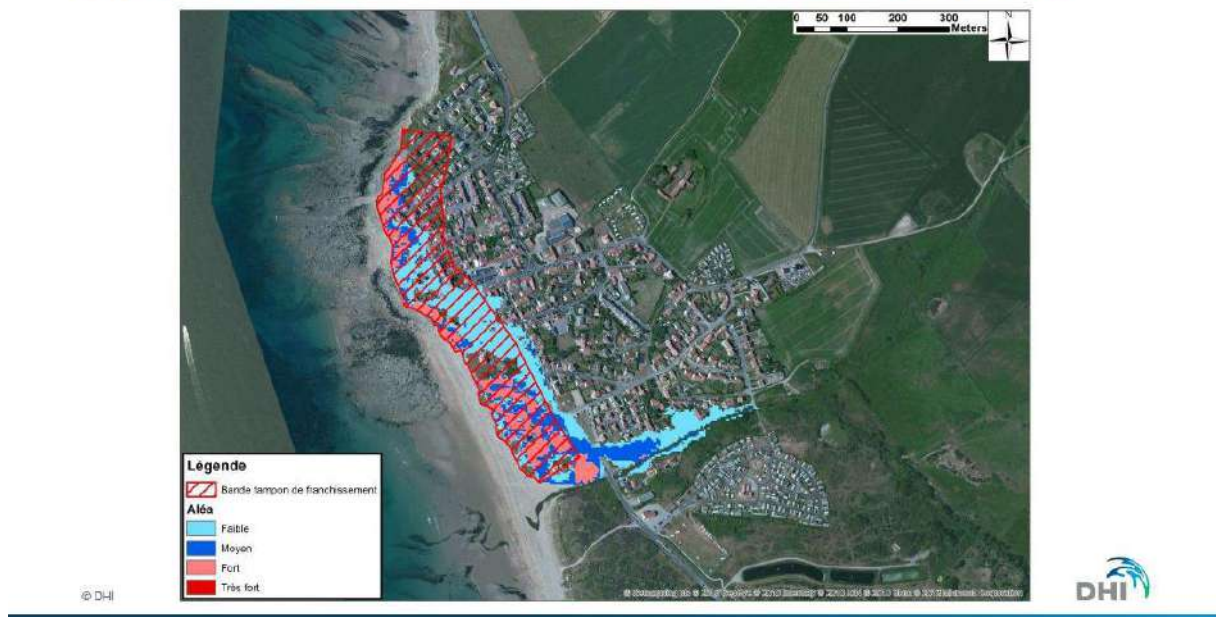
1. Les niveaux retenus sont équivalents aux niveaux précédents
2. La hauteur de houle au pied des ouvrages est inférieure par rapport à la version antérieure (fortes variations selon les profils)
3. Les franchissements concernent un linéaire de 645 mètres
4. Interactions franchissement / Manchue prises en compte
5. Représentation des ouvrages plus détaillée (cotes, pentes, revêtement)

© DHI



La Manchue est le fleuve côtier situé à l'ouest d'Audresselles

Carte des aléas – Période de retour centennale à 2100



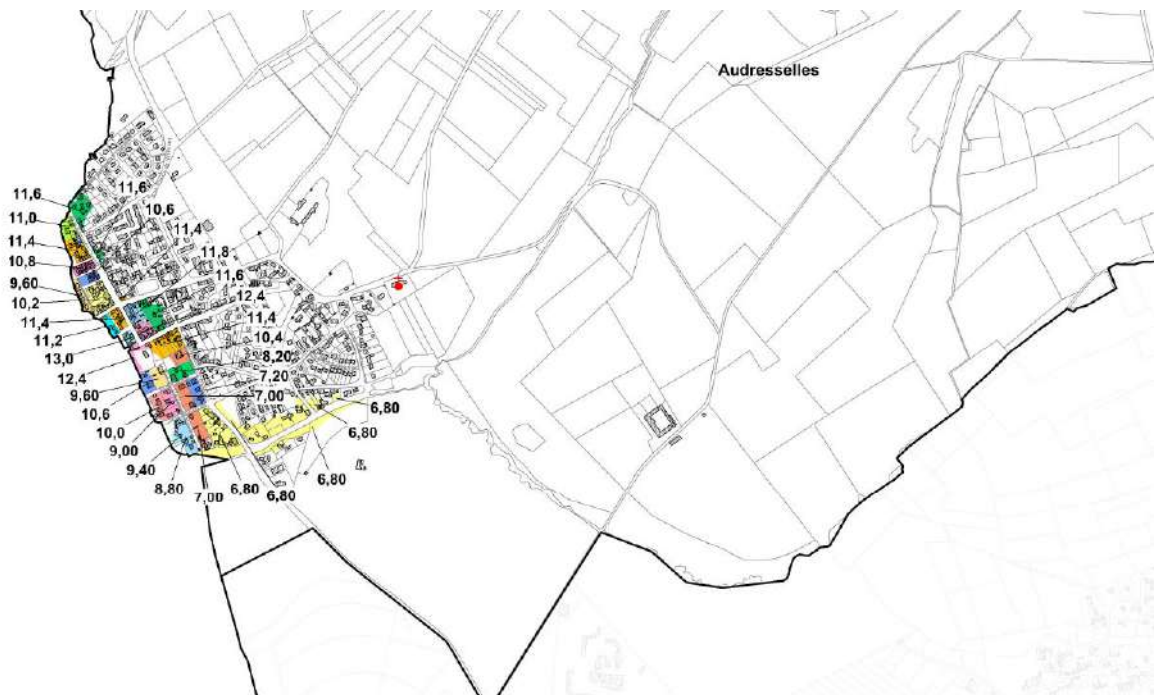
Aléas littoraux

Aléa submersion via le franchissement de la digue (Perré) (DHI, 2013a)

- Pas d'abaissement du niveau de plage au droit de l'ouvrage à platier rocheux devant la moitié du perré
- Pas d'indication laissant à penser que l'amplitude des vagues pourrait être accentuée à la côte à une échéance de 10 ans (en lien avec l'augmentation de la hauteur d'eau au-devant de l'ouvrage)

Aléa érosion : Recul du trait de côte fort -3 et -12m à échéance 10 ans au niveau des habitations au nord d'Audresselles

III.4.3 LA CARTOGRAPHIE DES COTES DE RÉFÉRENCE



III.4.4 LES ENJEUX

Extrait de l'étude SMCO disponible sur http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_phase2-orientations_de_gestion.pdf

Dimension des ouvrages par rapport au niveau extrême T100 en 2013

Niveau extrême T100 en 2013 : 6,24m IGN max /

Niveau extrême T100 en 2100 : 6,70m IGN max

Cote d'arase de la digue en béton entre 9,50m et 10,50m IGN

Historique / Etat des ouvrages Digue en béton construite avant 1900 Aujourd'hui, l'ouvrage est bien au-delà de sa durée de vie théorique (si on prend l'hypothèse d'une durée de vie théorique initiale de 50 ans). IE 2 - mauvais état Talus naturel IE 2 - mauvais état

Aléas littoraux

Aléa submersion via le franchissement de la digue (DHI, 2013a) Pas d'abaissement du niveau de plage au droit de l'ouvrage platier rocheux devant la moitié du perré Pas d'indication laissant à

penser que l'amplitude des vagues pourrait être accentuée à la côte à une échéance de 10 ans (en lien avec l'augmentation de la hauteur d'eau au-devant de l'ouvrage)

Aléa érosion : Recul du trait de côte fort -3 et -12m à échéance 10 ans au niveau des habitations au nord d'Audresselles

Enjeux Audresselles constitue une zone peu urbanisée. L'aléa submersion marine est cantonné aux premières rangées de maisons en front de mer sur le secteur nord et s'étend jusqu'à rejoindre le ruisseau de la Manchue au sud.

III.4.4.1 EXAMEN NON EXHAUSTIF DU SECTEUR PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En zone de franchissement rouge et bleue :

- ✓ 1 garage dans maison, vente de moules, crabes, poissons...
- ✓ 1 cabinet médical.

- Hors zone de franchissement, zone bleue :

- ✓ 6 cafés, hôtels, restaurants, brasserie, tabac, souvent avec terrasses extérieures sur DP.
- ✓ 2 gîtes.
- ✓ 2 garages dans maison, vente de moules, crabes, poissons...

III.4.5 LES MESURES DE PROTECTION ACTUELLES

Digue (Perré) en béton construite avant 1900

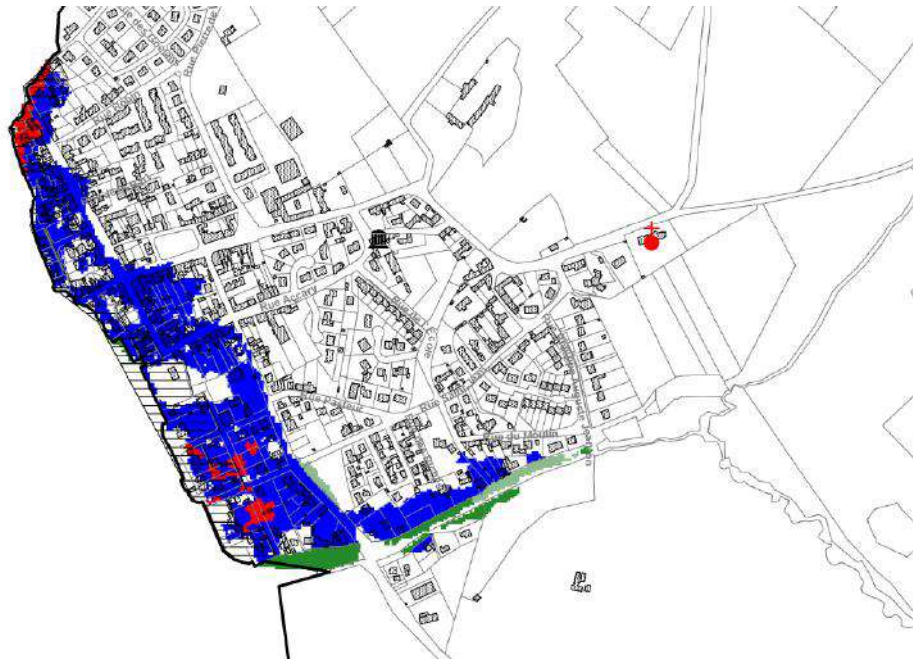
Aujourd'hui, l'ouvrage est bien au-delà de sa durée de vie théorique (si on prend l'hypothèse d'une durée de vie théorique initiale de 50 ans).

- IE 2 - mauvais état

Talus naturel

- IE 2 - mauvais état

III.4.6 LA CARTOGRAPHIE RÉGLEMENTAIRE



Au PLU, la zone en vert foncée et la zone vert clair semblent être situées situées en zone N
Les zones en bleu foncé et rouge sont portées en zone U.

III.5 COMMUNE DE AMBLETEUSE

III.5.1 CONTEXTE

Commune littorale bordée par la Manche, elle se situe au nord de Boulogne-sur-Mer, à proximité du Cap Gris-Nez, à l'embouchure de la Slack.

La commune est située sur la Côte d'Opale, au bord de la Manche, à 9 km au nord de Boulogne-sur-Mer 24 km au sud-ouest de Calais. Elle est également située à proximité des caps Gris-Nez et Blanc-Nez (situés à respectivement à 5 et 14 km) et des côtes anglaises (situées à environ 40 km à vol d'oiseau).

Elle fait partie de la Communauté de Communes Terre des 2 Caps.

Le territoire communal appartient au Boulonnais, au site naturel protégé des Deux Caps et au Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale.

Données INSEE (comparateur)

Population en 2013	1 884
Densité de la population (nombre d'habitants au km ²) en 2013	345,7
Superficie (en km ²)	5,5
Nombre de ménages en 2013	775

Nombre total de logements en 2013	1 340
Part des résidences principales en 2013, en %	57,9
Part des résidences secondaires (y compris les logements occasionnels) en 2013, en %	39,7
Part des logements vacants en 2013, en %	2,4

Parmi ces logements, 51,8 % étaient des résidences principales, 44,5 % des résidences secondaires et 3,7 des appartements.

Par ailleurs, deux bâtiments sont inventoriés à l'inventaire des monuments historiques :

- Une maison d'habitation actuellement dénommée villa Robinson ou Flé « inscrite » le 26 avril 2001 ?
- Le fort Vauban dit Fort Mahon « classé » le 19 octobre 1965.

Station balnéaire très fréquentée l'été et aux périodes de beau temps, son front de mer est cependant démunie d'activité commerciale ; il est constitué essentiellement de résidences secondaires.

La commune compte deux campings dont celui de l'Eglantier avec location de mobile-homes, situé au centre de la commune ; proche de la mer, à une altitude qui le met hors zone de risques de submersion marine et d'érosion.

Elle est desservie par une route départementale, la D 940, aussi appelée « route du littoral », de Boulogne-sur-Mer à Calais.

Le contexte climatique et certaines particularités géologiques et d'Histoire environnementale font du communal d'Ambleteuse l'un des sites les plus riches en biodiversité végétale dans tout le Nord de la France.

.La Slack est un fleuve marin côtier de 22 km et ses méandres constituent un corridor biologique reliant mer et terre. Au sud de la commune, il fait office de frontière avec la commune de Wimereux. Le Fort Mahon est situé dans son estuaire.

(Le fort d'Ambleteuse, aussi appelé fort Vauban ou fort Mahon, est un fort situé sur le littoral de la commune d'Ambleteuse dans le Pas-de-Calais en France à l'entrée de l'estuaire de la Slack. Il a été construit par Vauban sur ordre de Louis XIV pour défendre un port de guerre)

Celui-ci est un site naturel protégé situé sur la côte d'Opale, face au Royaume-Uni.

Un secteur habité - une douzaine de résidences - au sud et en bordure de l'estuaire de la Slack est susceptible d'être touché par débordement.

La commune a subi ces dernières années des dommages dus à la tempête

En particulier, en janvier 2017, quand un pan du perré s'est écroulé.

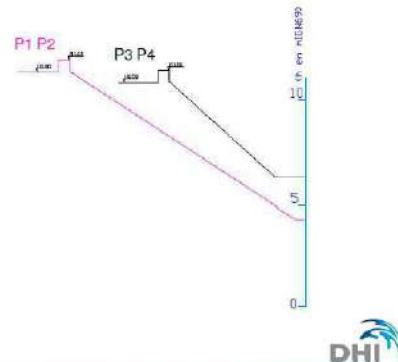
Une partie avait été rénovée quelques années plus tôt. « On n'est jamais à l'abri. Ce sont des ouvrages qui sont vieillissants et qui sont soumis aux forces de la mer...On vit toujours avec cette épée de Damoclès. Et on se dit toujours pourvu qu'elle tienne mais malgré l'entretien régulier il y a un trou qui se passe... Parce que ce sont des ouvrages qui ont 60, 70 ans ou 80 ans et au bout d'un moment ça part » explique Arnaud Lelièvre du Broeuille, maire.

<http://france3-regions.francetvinfo.fr/hauts-de-france/littoral-digue-ambleteuse-partie-effondree-1179083.html>

III.5.2 LA CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA VIA LE FRANCHISSEMENT DE PERRÉ ET DÉBOREMENT DES BERGES RETENU POUR UN ÉVÈNEMENT CENTENAL À L'HORIZON 2100

Résultats Ambleteuse

- Surcote de déferlement générée sur l'estran importante;
- Importante atténuation de l'énergie de la houle en pied d'ouvrage ;
- Gradient Nord / Sud lié à la présence des hauts-fonds sur les profils 3 et 4 (atténuation de la houle) ;
- Les débits de franchissement uniquement sur les profils 1 et 2, liés
 - aux conditions maritimes (+ de houle)
 - à la géométrie des ouvrages (pente du perré + faible) ;

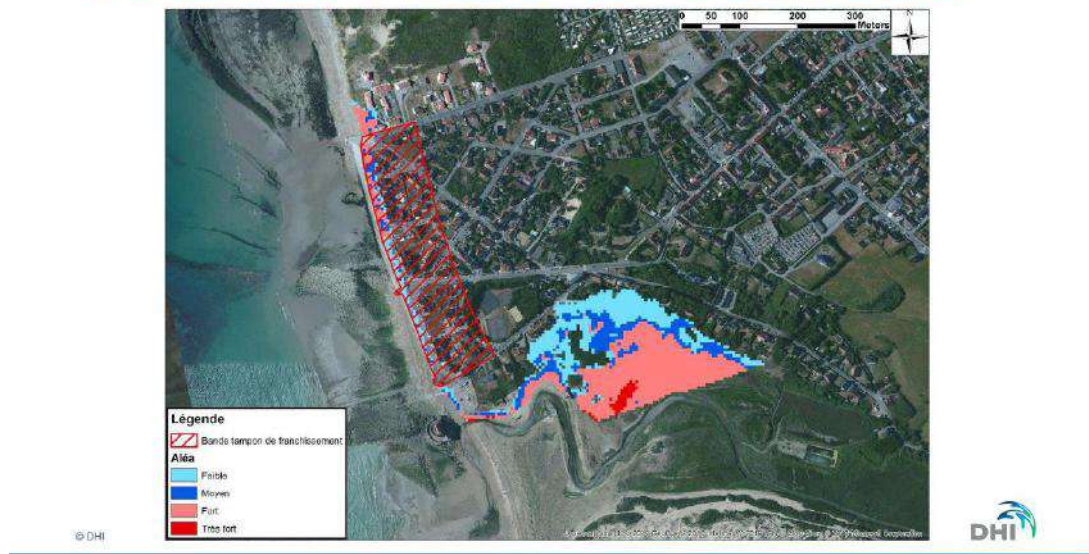


Extrait de l'étude SMCO disponible sur http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_phase2-orientations_de_gestion.pdf

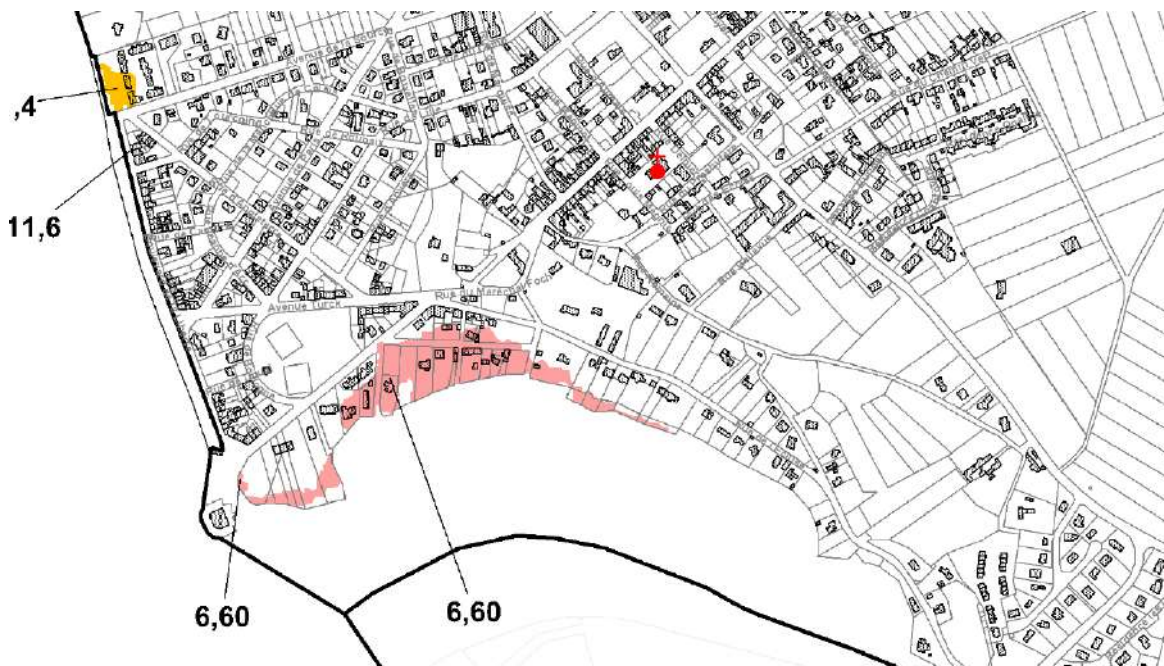
Aléa submersion

- ✓ Aléa submersion via le franchissement de la digue (DHI, 2013a)
- ✓ Pas d'abaissement du niveau de plage au droit de l'ouvrage à platier rocheux devant la moitié du perré
- ✓ Pas d'indication laissant à penser que l'amplitude des vagues pourrait être accentuée à la côte à une échéance de 10 ans (en lien avec l'augmentation de la hauteur d'eau au- devant de l'ouvrage)

Carte des aléas – Période de retour centennale à 2100



III.5.3 LA CARTOGRAPHIE DES COTES DE RÉFÉRENCE



III.5.4 LES ENJEUX

Extrait de l'étude SMCO disponible sur http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_phase2-orientations_de_gestion.pdf

Ambleteuse constitue une zone urbanisée peu dense dont les activités côtières sont centrées sur le tourisme. Le Fort d'Ambleteuse constitue un enjeu patrimonial.

L'aléa submersion marine est cantonné aux premières rangées de maisons en front de mer sur le secteur nord. Au sud, la submersion affecte de l'habitat résidentiel.

Les enjeux procédant d'une potentielle submersion via la porte à la mer Marmin Slack sont agricoles et en lien avec la sécurité des personnes et le bâti avec la présence de corps de ferme dans la basse vallée de la Slack.

Commentaire de la commission

Elle n'a pu connaître l'identité du propriétaire de l'écluse Marmin qui est installée sur des terrains appartenant au ministère de l'Agriculture

Le gestionnaire n'apparaît pas identifié.

III.5.4.1 EXAMEN NON EXHAUSTIF DU SECTEUR PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En zone de franchissement :

- ✓ Villas, garages, appartements ; essentiellement résidences secondaires ou locations saisonnières ; 1 villa avec chambres d'hôtes.
- ✓ Chalets en bois de 10 m² sur terrasse bétonnée ; vente de glaces, boissons... petite terrasse extérieure en saison.

Hors zone de franchissement :

- ✓ 1 bâtiment abritant un laboratoire de biologie marine, recevant vraisemblablement des chercheurs

III.5.5 LES MESURES DE PROTECTION ACTUELLES

Extrait de l'étude SMCO disponible sur http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_phase2-orientations_de_gestion.pdf

Historique / Etat des ouvrages au 31 janvier 2015

Dimension des ouvrages par rapport au niveau extrême T100 en 2013

Niveau extrême T100 en 2013 : 6,32m IGN max / **Niveau extrême T100 en 2100 : 6,66m IGN max**

Cote d'arase de la digue en béton entre 10,50 et 11m IGN

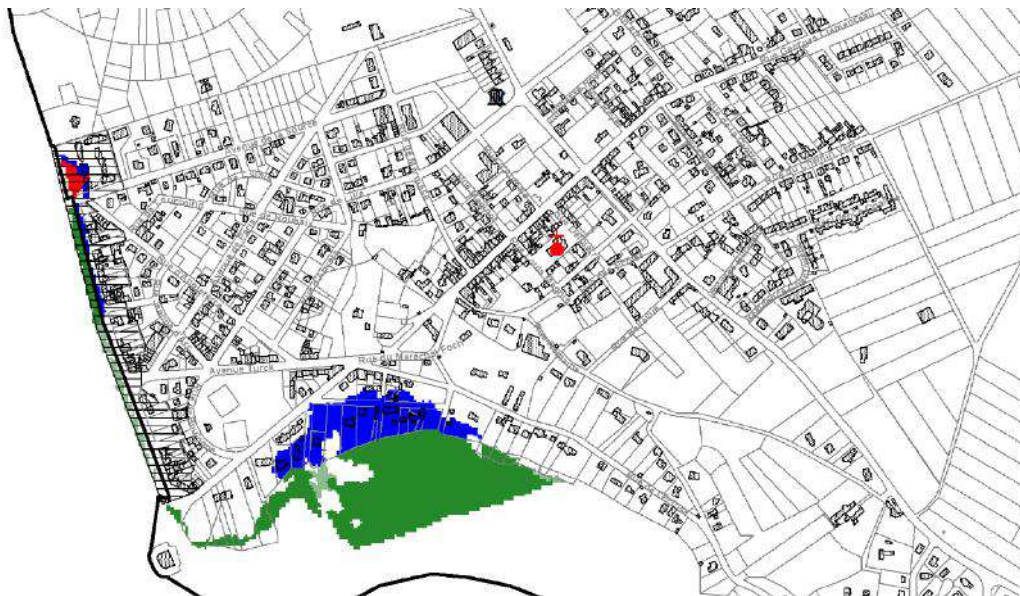
Digue en béton construite avant 1900

- Aujourd'hui, l'ouvrage est bien au-delà de sa durée de vie théorique (si on prend l'hypothèse d'une durée de vie théorique initiale de 50 ans).
- IE 2 - mauvais état

Talus naturel

- IE 2 - mauvais état

III.5.6 LA CARTOGRAPHIE RÉGLEMENTAIRE



Au PLU, la zone en vert est classée en NL, la zone en bleu en UCb, La zone verte située dans la bande de franchissement est classée en UBb ; la zone rouge placée dans la bande de franchissement est classée en zone Cd.

III.6 COMMUNE DE WIMILLE

III.6.1 CONTEXTE

Wimille est une commune française située dans le département du Pas de Calais.

Intégrée au périmètre du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, la commune a une occupation des sols en majorité agricole, correspondant aux paysages du Boulonnais.

Cette commune arrière-littorale est située au nord de l'agglomération de Boulogne-sur-Mer. Desservie par une autoroute et une gare, elle a vu se développer les secteurs industriels et tertiaires, ainsi que les équipements.

Le fleuve Wimereux passe dans la commune avant d'arriver dans la commune de Wimereux où il se jette dans la mer. Le ruisseau d'Auvringhen, affluent du Wimereux est composé de deux branches, de part et d'autre d'une ligne de crête sur le périmètre communal.

Le Wimereux a, par le passé, été l'objet de crues décennales et centennales

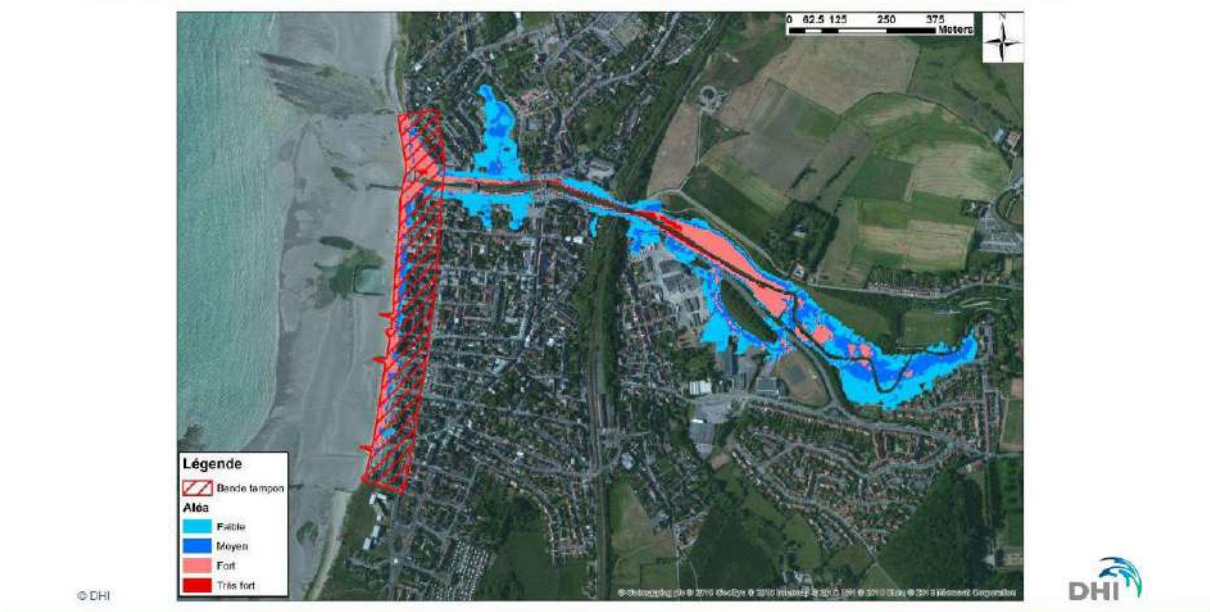
Données INSEE

Population	Wimille (62894)
Population en 2013	4 196
Densité de la population (nombre d'habitants au km ²) en 2013	188,7
Superficie (en km ²)	22,2
Variation de la population : taux annuel moyen entre 2008 et 2013, en %	-0,6
dont variation due au solde naturel : taux annuel moyen entre 2008 et 2013, en %	0,2
dont variation due au solde apparent des entrées sorties : taux annuel moyen entre 2008 et 2013, en %	-0,7
Nombre de ménages en 2013	1 662
Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales en géographie au 01/01/2015	
Logement	Wimille (62894)
Nombre total de logements en 2013	1 805
Part des résidences principales en 2013, en %	92,1

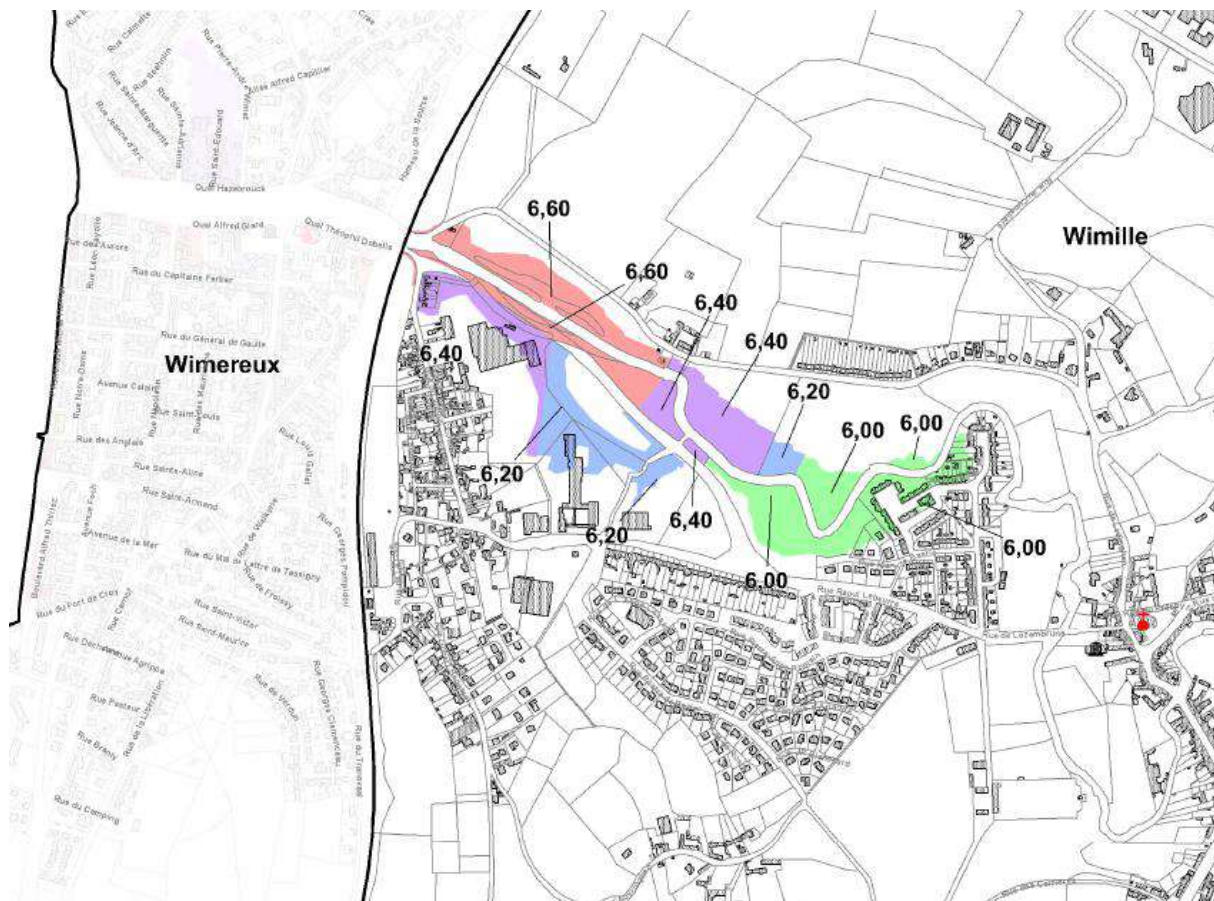
Part des résidences secondaires (y compris les logements occasionnels) en 201 en %	4,0
Part des logements vacants en 2013, en %	3,9

III.6.2 LA CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA SUBMERSION VIA LE FRANCHISSEMENT DE PERRÉ ET DÉBORDEMENT DES BERGES RETENU POUR UN ÉVÈNEMENT CENTENAL À L'HORIZON 2100

Carte des aléas – Période de retour centennale à 2100



III.6.3 LA CARTOGRAPHIE DES COTES DE RÉFÉRENCE



III.6.4 LES ENJEUX

Extrait de l'étude SMCO disponible sur http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_phase2-orientations_de_gestion.pdf

Enjeux

Wimereux constitue une zone urbanisée de taille moyenne dont les activités côtières sont centrées sur le tourisme. L'aléa submersion marine est cantonné aux premières rangées de maisons en front de mer et **aux berges de la Rivière Wimereux.**

L'état des ouvrages est de moyen à très mauvais en front de mer et moyen en ce qui concernant les digues des berges. Les épis sont en moyen ou en bon état.

III.6.4.1 EXAMEN NON EXHAUSTIF DU SECTEUR PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

La commune de Wimille n'est pas affectée par l'aléa de franchissement. L'examen du Commissaire Enquêteur a été porté principalement sur :

La cartographie réglementaire

- Dans la partie actuellement urbanisée, représentée en rouge (fort à très fort) et en bleu (nul faible à moyen),
- Dans la partie non actuellement urbanisée, représentée sur le plan en vert foncé ou vert clair.

La modélisation ne fait pas apparaître de "zone rouge" sur la commune de Wimille.

Les zones non actuellement urbanisées, de part et d'autre du fleuve Wimereux entre la résidence Clair Vivre jusque-là limite de la commune de Wimille avec Wimereux sont classées "vert clair" ou "vert Foncé"

ENJEUX ACTUELS

Les enjeux actuels, répertoriés pour les différentes zones bâties, de l'extrémité de la rue Louis Blériot jusqu'au rond-point de la rue du Viaduc sont les suivants :

- 21 maisons individuelles ou accolées à usage d'habitation sont classées en "zone bleue"
- Des extrémités de 2 terrains sont classées en "zone bleue" sans que les constructions soient impactées.
- Une partie du collège proche du fleuve et une partie du terrain appartenant au collège est classée en "zone bleue"
- Une petite partie des bâtiments de la société ainsi qu'une partie de son terrain est classée en "zone bleue"
- 7 maisons et annexes le long de la rue du viaduc sont classées en "zone bleue".

III.6.5 LES MESURES DE PROTECTION ACTUELLES

Extrait de l'étude SMCO disponible sur http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_phase2-orientations_de_gestion.pdf

Historique / Etat des ouvrages

Rappel IE (indice d'état)

Berges de la Rivière Wimereux

IE 3 - état moyen

III. 7 COMMUNE DE WIMEREUX

III.7.1 CONTEXTE

La ville de Wimereux se situe dans le département du Pas-de-Calais en région des Hauts-de-France.

La commune de Wimereux fait partie de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

Elle se trouve à la frontière nord-ouest de la ville de Boulogne-sur-Mer, au bord de la Manche et à l'embouchure du Wimereux, fleuve qui a donné son nom à la commune.

Station balnéaire attractive créée sous le Second Empire, la plus ancienne de la Côte d'Opale, à l'entrée sud du Grand Site des Deux Caps.

Wimereux a pris le nom du fleuve qui se jette dans la mer à l'endroit où la ville a été construite. Le territoire de Wimereux appartenait à l'origine à la commune de Wimille dont Wimereux s'est détaché en 1899.

Population	Wimereux (62893)
Population en 2013	7 010
Densité de la population (nombre d'habitants au km ²) en 2013	909,2
Superficie (en km ²)	7,7
Variation de la population : taux annuel moyen entre 2008 et 2013, en %	-1,0
Nombre de ménages en 2013	2 914
Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales en géographie au 01/01/2015	
Logement	Wimereux (62893)
Nombre total de logements en 2013	4 602
Part des résidences principales en 2013, en %	63,3
Part des résidences secondaires (y compris les logements occasionnels) en 2013, en %	30,3
Part des logements vacants en 2013, en %	6,4

Source : Insee, RP2013 exploitation principale en géographie au 01/01/2015

Gare : Wimille-Wimereux situé à Wimille

Cours d'eau, fleuve et rivières traversant la commune de Wimereux :

Le Wimereux est un fleuve côtier de 22 km de long, qui prend sa source à Colembert et traverse la commune de Wimereux avant de se jeter dans la Manche en y apportant ses matières en suspension et une partie de ses sédiments. Il existait autrefois un barrage et des vannes, qui y maintenaient un volume d'eau beaucoup plus important, et atténuaient l'effet des marées, permettant d'y circuler avec de petits bateaux. Les ruines en sont encore visibles des deux côtés du lit majeur près de l'embouchure.

Depuis la suppression du barrage, le cours d'eau a été réduit en largeur et canalisé entre deux rangées de palplanches métalliques et le reste de l'ancien lit mineur et une partie du lit majeur ont été comblés par une épaisse couche de sédiments, localement stabilisés par une résille plastique et aujourd'hui couverts dans la ville de plantes halophiles (qui s'accommodent des taux de sel liés aux marées).

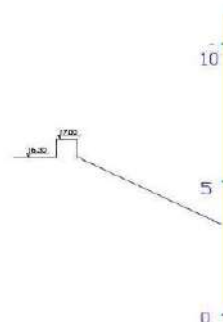
La ville est située à basse altitude, avec des différences de relief relativement faibles par rapport au reste du Boulonnais. Elle est organisée le long de la plage, avec une digue qui arrête les vagues à marée haute. La plage est composée de sable fin et pour partie de galets. La plage de Wimereux est l'une des rares plages à disparaître quasiment intégralement à marée haute, ce qui donne un sable régulièrement humide.

Wimereux est entourée par deux ensembles de falaises : la pointe de la Crèche au sud vers Boulogne-sur-Mer, et la pointe aux Oies au nord vers Ambleteuse. Au nord, les falaises continuent vers les caps Gris-Nez et Blanc-Nez. Les périphéries de la commune sont situées plus en hauteur, sur des collines qui résultent de la formation géologique de la boutonnière du Boulonnais.

III.7.2 LA CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA SUBMERSION VIA LE FRANCHISSEMENT DU PERRÈ ET LE DÉBORDEMENT DES BERGES DU WIMEREUX RETENU POUR UN ÉVÈNEMENT CENTENAL À L'HORIZON 2100

Résultats Wimereux

- Surcote de déferlement générée sur l'estran faible ;
- Conservation importante de l'énergie de la houle en pied d'ouvrage ;
- Les débits de franchissement calculés sont importants (altimétrie et géométrie de l'ouvrage)
- Les submersions liées aux franchissements sont faibles

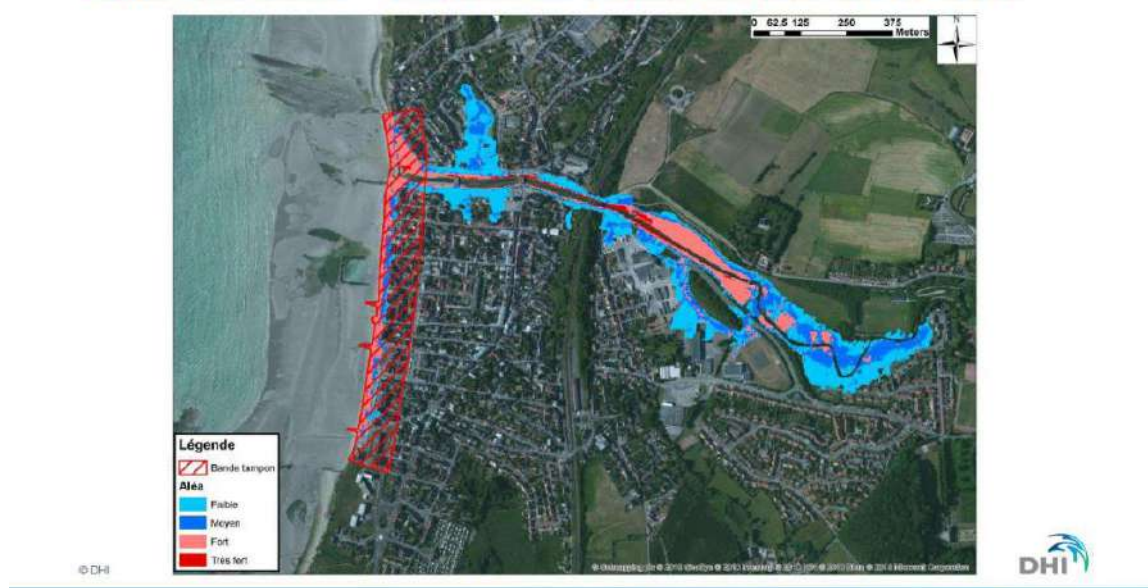


Aléas littoraux

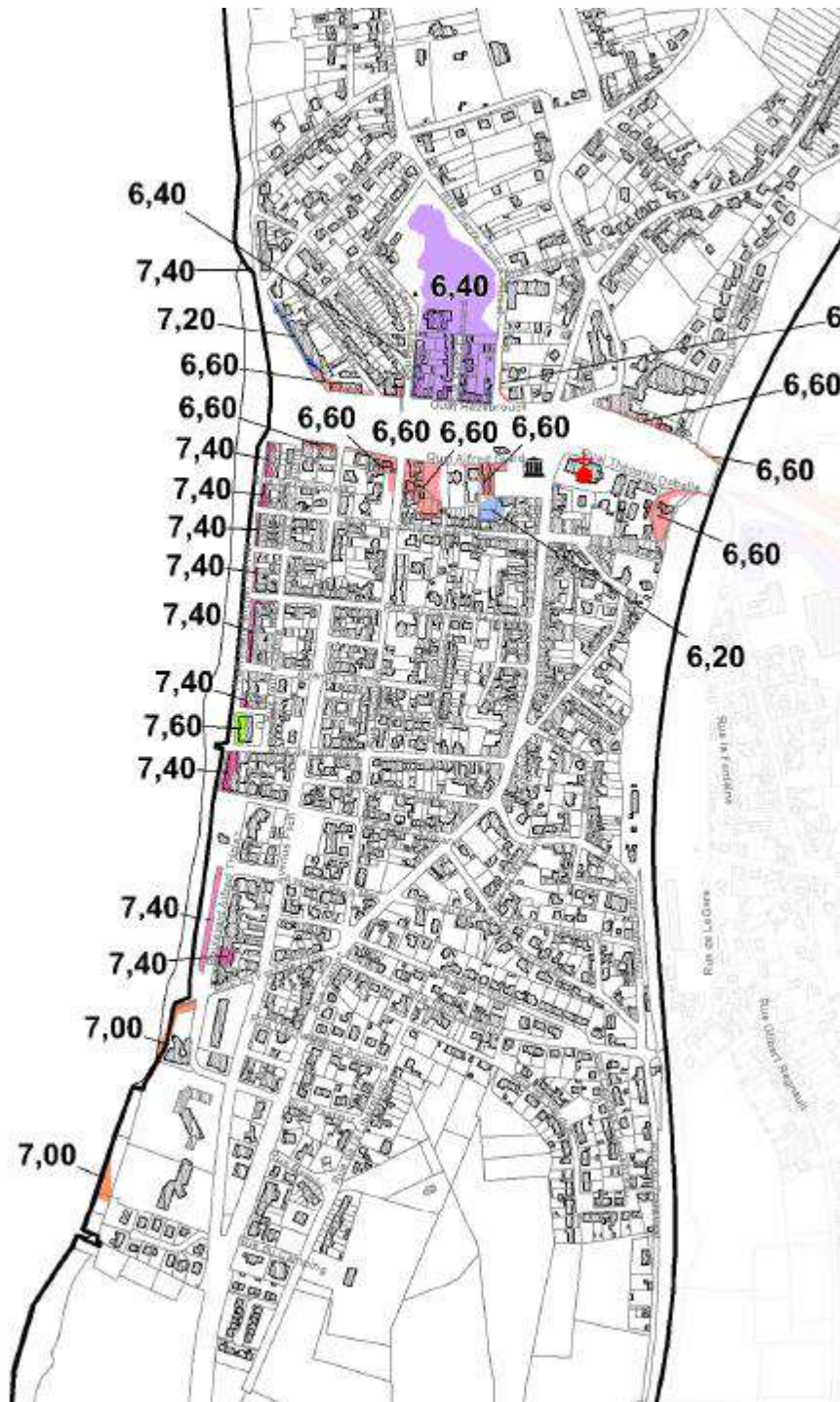
Aléa submersion via le franchissement de la digue et le débordement des berges (DHI, 2013a)

- Augmentation de la protection requise d’après les cotes d’arase (hauteur de l’ouvrage) des digues
- Abaissement du niveau de plage identifié devant la digue, laissant à penser que l’amplitude des vagues pourrait être accentuée à la côte à une échéance de 10 ans (en lien avec l’augmentation de la hauteur d’eau au-devant de l’ouvrage) à la protection anti-affouillement est exposée sur la majeure partie de l’ouvrage
- Risque de défaillance de l’ouvrage par le pied

Carte des aléas – Période de retour centennale à 2100



III.7.3 LA CARTOGRAPHIE DES COTES DE RÉFÉRENCE



III.7.4 LES ENJEUX

Extrait de l'étude SMCO disponible sur http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_phase2-orientations_de_gestion.pdf

Enjeux

Wimereux constitue une zone urbanisée de taille moyenne dont les activités côtières sont centrées sur le tourisme. L'aléa submersion marine est cantonné aux premières rangées de maisons en front de mer et aux berges de la Rivière Wimereux.

L'état des ouvrages est de moyen à très mauvais en front de mer et moyen en ce qui concernant les digues des berges. Les épis sont en moyen ou en bon état.

L'aléa érosion est fort au niveau de la falaise nord de Wimereux et un repli stratégique des propriétés situées en corniche de falaise a été mené via le rachat des propriétés menacées.

Les aléas littoraux ainsi que l'état et la cote d'arasé des ouvrages pourraient à terme constituer des facteurs de vulnérabilité à court, moyen ou long-terme dans le cas où aucune intervention n'est réalisée pour les réduire.

III.7.4.1 EXAMEN NON EXHAUSTIF DU SECTEUR PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'examen du Commissaire Enquêteur a été porté principalement sur :

- Toute la zone de franchissement représentée par des hachures,
- Les Aléas de référence dans la partie actuellement urbanisée, représentée en rouge (fort à très fort) et en bleu (nul faible à moyen),
- Les Aléas de référence dans la partie non actuellement urbanisée, représentée sur le plan en vert foncé ou vert clair.

Toutes les constructions bâties ainsi que les terrasses des établissements en activité et des particuliers sont directement exposées à l'aléa de franchissement.

ENJEUX ACTUELS

Les enjeux actuels, répertoriés pour les différents blocks bâtis, de l'avenue de la Manche jusqu'au Quai Alfred Giard sont les suivants :

- 9 immeubles à usage d'habitation avec des cabines de plage en saison
- 3 maisons individuelles accolées, 1 boutique et une chambre d'hôtes,

- 1 immeuble à usage d'habitation disposant d'un muret de protection d'environ 2.70m au-dessus du perré.
-
- 1 ensemble d'appartements, avec au rez-de-chaussée, 1 magasin, 1 glacier ainsi qu'un restaurant ouvert à l'année, disposant d'un muret de protection d'environ 1m au-dessus du perré.
- 1 ensemble de 4 maisons accolées dont seulement la dernière dispose du RDC surélevé.
- 1 ensemble de 3 maisons, un hôtel Restaurant disposant d'une terrasse pouvant accueillir une quarantaine de convives, et 1 maison à l'angle de la rue suivante.
- 1 maison d'habitation, 1 brasserie et un bar restaurant.
- 5 immeubles d'appartements et une chambre d'hôtes avec une surélévation de 80cm environ.
- 4 maisons individuelles accolées surélevée à environ 70cm du perré.

- 2 immeubles à usage d'habitation.

En remontant le long du fleuve Wimereux, quai Alfred Giard, l'aléa de franchissement n'existe plus mais l'aléa de submersion faible à moyen affecte quelques constructions :

- 3 immeubles avec un salon de coiffure au RDC
- 2 maisons à usage d'habitation.

Au Nord du Fleuve WIMEREUX.

Les enjeux actuels, répertoriés entre le quai Alfred HAZEBROUCK et la rue du Docteur Calmette sont les suivants :

- La place sur laquelle sont installées manèges, glaciers et équipements d'animation mobiles, classée en zone non actuellement urbanisée.
-
- Les habitations comprises entre la rue du docteur Calmette et la rue Jeanne d'arc sont toutes exposées au franchissement mais leur altimétrie de construction et les surélévations par rapport au terrain naturel, entre 2 et 3 mètres, leur ont permis de ne pas être affectés à l'aléa submersion marine sur le plan de zonage. Elles sont composées de 2 maisons à usage d'habitation, 1 maison particulière accolée à 1 ensemble d'appartements, suivi d'un dernier groupe de 3 maisons et 3 immeubles.

L'enjeu le plus important se situe entre la rue Sainte-Adrienne et la rue Pierre André Wimet.

- Un ensemble d'une trentaine d'habitations et constructions annexes, non exposé à l'aléa de franchissement mais directement impactées par l'aléa de référence faible à moyen dont au moins 2 habitations ont été inondées par le débordement du réseau d'évacuation des eaux de pluie selon un contribuable.
- Il n'a pas été possible de déterminer si ces débordements étaient concomitants à une forte marée.
- Cet ensemble se poursuit au nord par une zone non urbanisée classée faible à moyen pour la cartographie réglementaire 2100.

III.7.5 LES MESURES DE PROTECTION ACTUELLES

Extrait de l'étude SMCO disponible sur http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_phase2-orientations_de_gestion.pdf

Historique / Etat des ouvrages au 09 janvier 2015

Rappel IE indice d'état

Digue en béton construite avant 1950 et jusqu'à 1997

Aujourd'hui, l'ouvrage est au-delà ou à moins de la moitié de sa durée de vie théorique (si on prend l'hypothèse d'une durée de vie théorique initiale de 50 ans).

IE 3 - état moyen

Digue en enrochements construite en 1987

Aujourd'hui, l'ouvrage est à la moitié de sa durée de vie théorique (si on prend l'hypothèse d'une durée de vie théorique initiale de 50 ans).

IE 2 - mauvais état

Perré maçonné entre avant 1950 et 1997

Dimension des ouvrages par rapport au niveau extrême T100 en 2013 □ Niveau extrême T100 en 2013 : 6.10m IGN / Niveau extrême T100 en 2100 : 6.50m IGN □ Cote d'arase de la digue en béton 7m IGN, cote d'arase des protections de berges inconnue

Historique / Etat des ouvrages Digue en béton construite avant 1950 et jusqu'à 1997

Aujourd'hui, l'ouvrage est au-delà ou à moins de la moitié de sa durée de vie théorique (si on prend l'hypothèse d'une durée de vie théorique initiale de 50 ans).

IE 3 - état moyen Digue en enrochements construite en 1987 □

Aujourd'hui, l'ouvrage est à la moitié de sa durée de vie théorique (si on prend l'hypothèse d'une durée de vie théorique initiale de 50 ans).

IE 2 - mauvais état

Perré maçonné entre avant 1950 et 1997

Aujourd'hui, l'ouvrage est au-delà ou à moins de la moitié de sa durée de vie théorique (si on prend l'hypothèse d'une durée de vie théorique initiale de 50 ans).

IE 1 - très mauvais état

Epi en béton sud construit en 1911

Aujourd'hui, l'ouvrage est bien au-delà de sa durée de vie théorique (si on prend l'hypothèse d'une durée de vie théorique initiale de 50 ans).

IE 4 - bon état

Epi et brise-lame en enrochements construits entre 1984 et 1989

Aujourd'hui, l'ouvrage est à la moitié de sa durée de vie théorique (si on prend l'hypothèse d'une durée de vie théorique initiale de 50 ans)

. IE 3 - état moyen

Berges de la Rivière Wimereux

IE 3 - état moyen

Aléas littoraux

Aléa submersion via le franchissement de la digue et le débordement des berges (DHI, 2013a)

Augmentation de la protection requise d'après les cotes d'arase des digues

Abaissement du niveau de plage identifié devant la digue, laissant à penser que l'amplitude des vagues pourrait être accentuée à la côte à une échéance de 10 ans (en lien avec l'augmentation de la hauteur d'eau au-devant de l'ouvrage)

La protection anti-affouillement

Est exposée sur la majeure partie de l'ouvrage

Risque de défaillance de l'ouvrage par le pied

Aléa érosion : Recul du trait de côte de moyen à fort : jusqu'à -11m à échéance de 10 ans sur le secteur de la falaise nord de Wimereux.

1B Diagnostic et élaboration d'orientations pour une gestion durable du trait de côte sur le littoral de la Côte d'Opale – Phase2 – Elaboration d'orientations de gestion

Page 88 Version 3

Egis Ports / ULCO

http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_phase2-orientations_de_gestion.pdf

IV DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

IV.1 DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Par décision N° E1700032/59 du 07 mars 2017, à la requête de monsieur le Préfet du Pas de Calais, monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur les communes de Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Tardinghen, Wimereux, Wismille et Wissant.

Cette commission était composée comme suit : Président : Michel NIEMANN, membres titulaires Dominique DESFACHELLES et Vital RENOND

Par arrêté du 11 avril 2017, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'ouverture de cette enquête qui fixe notamment, en son article 2, la durée de l'enquête du 15 mai à l' soit 33 jours constitutifs.

En son article 6, le public pouvait prendre connaissance du dossier dans les sept communes concernées aux dates et horaires d'ouverture indiqués par l'arrêté, en Préfecture du Pas-de-Calais à Arras où un poste informatique était également mis à disposition pour la consultation du dossier en sous-préfecture de Boulogne-Sur-Mer également aux heures d'ouverture au public.

Le dossier était également disponible sur le site internet de la Préfecture du Pas –de Calais sous l'adresse www.pas-decalais.gouv.fr rubriques « Politiques publiques / Prévention des risques majeurs / Plan de prévention des risques / PPRN Littoraux en cours / PPRN du Boulonnais / Enquête publique ».

Le public pouvait émettre ses observations, propositions ou contre-propositions en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article » (situé en bas de page).

En son Article 9, il était précisé que toutes les demandes d'informations techniques relatives au projet de PPRL du « Boulonnais » pouvaient être sollicitées auprès de Monsieur Christian HENNEBELLE, responsable de l'unité « Gestion des Risques » au Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

IV.2 ORGANISATION DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

Le siège de l'Enquête se situait en mairie de Wissant, 1 Place du Général de Gaulle, 62179 Wissant qui se tint pendant toute la durée de l'enquête à cette adresse, malgré le changement de locaux à une autre adresse dans la commune dans cette période et ce pour ne pas déroger à l'adresse indiquée dans les affichages.

Les lieux de permanences se situaient (classés pour l'ensemble du rapport et dans le dossier d'Est en Ouest du littoral) dans les mairies de Wissant, Tardinghen, Audinghen, Audresselles, Ambleteuse, Wimille, Wimereux.

Les lieux de permanences ont été destinataires d'un dossier complet, pour être mis à la disposition du public, et d'un registre d'enquête sur lequel, toute personne le souhaitant, avait la capacité de s'exprimer.

Il pouvait aussi consulter le dossier : en préfecture du Pas-de-Calais (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement- Section Utilité Publique- rue Ferdinand Buisson- 62 020 ARRAS Cedex 9) dont le service est ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;

En sous-préfecture de BOULOGNE-SUR-MER (131, Grande Rue - BP 649 - 62 321 BOULOGNE-SUR-MER Cedex) ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 11h00 et de 14h15 à 16h00.

Enfin, le public pouvait consulter le dossier d'enquête depuis un poste informatique mis à sa disposition en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT- BICUPE- Section Utilité Publique - rue Ferdinand Buisson - 62 020 ARRAS Cedex 9) aux jours et horaires d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique était également consultable, dans son intégralité, sur le site

Internet de la préfecture Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Politiques publiques / Prévention des risques majeurs / Plan de prévention des risques/ PPRN Littoraux en cours/ PPRN du Boulonnais/ Enquête publique ».

Le public a pu s'exprimer sur les registres ouverts dans les sept communes aux jours et heures habituels d'ouverture au public. :

- ✓ AMBLETEUSE, du lundi au vendredi de 7h45 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 ;
- ✓ AUDINGHEN, le lundi et le jeudi de 8h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00, le mardi et le vendredi de 8h00 à 12h30 et le mercredi de 8h00 à 12h00
- ✓ AUDRESSELLES, le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 15h00 ;
- ✓ TARDINGHEN, le mardi et le vendredi de 15h00 à 18h30 ;
- ✓ WIMEREUX du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le 1er samedi de chaque mois de 10h00 à 12h00 ;
- ✓ WIMILLE du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 ;
- ✓ WISSANT du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Ainsi qu'en sous-préfecture de BOULOGNE-SUR-MER ; du lundi au vendredi de 8h30 à 11h00 et de 14h15 à 16h00.

Les observations pouvaient être adressées :

- ✓ Par écrit à l'attention du président de la commission d'enquête au siège en mairie de Wissant ;
- ✓ Par courrier électronique, au président de la commission d'enquête, par le biais du site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante :

« Politiques publiques / Prévention des risques majeurs / Plan de prévention des risques / PPRN Littoraux en cours / PPRN du Boulonnais / Enquête publique », en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article » (situé en bas de page)

IV.3 TABLEAU DES PERMANENCES

Les commissaires enquêteurs se sont tenus à la disposition du public aux jours, heures et dates suivantes :

Il à noter que les mairies de Wissant et Wimereux ont accepté lors des contacts préliminaires d'ouvrir le samedi 3 juin leur mairie pour permettre les permanences ainsi que la mairie de Wimille qui a permis l'organisation d'une permanence dans la soirée du 8 juin.

DATE	HORAIRES	MAIRIE
Lundi 15 mai 2017	De 9h00 à 12h00	Mairie d'Audresselles
Lundi 15 mai 2017	De 9h00 à 12h00	Mairie de Wimille
Lundi 15 mai 2017	De 14h00 à 17h00	Mairie de Wissant
Mardi 16 mai 2017	De 9h00 à 12h00	Mairie d'Ambleteuse
Mardi 23 mai 2017	De 15h30 à 18h30	Mairie de Tardinghen
Mercredi 24 mai 2017	De 14h 00 à 17h00	Mairie de Wimereux
Samedi 3 juin 2017	De 9h 00 à 12h00	Mairie de Wimereux
Samedi 3 juin 2017	De 9h 00 à 12h00	Mairie de Wissant
Mardi 6 juin 2017	De 15h30 à 18h30	Mairie de Tardinghen
Jeudi 8 juin 2017	De 14h00 à 17h00	Mairie de Wissant
Jeudi 8 juin 2017	De 17h00 à 20h00	Mairie de Wimille
Mardi 13 juin 2017	De 14h00 à 17h00	Mairie d'Ambleteuse
Vendredi 16 juin 2017	De 09h00 à 12h00	Mairie d'Audinghen
Vendredi 16 juin 2017	De 14h00 à 17h00	Mairie d'Audresselles
Vendredi 16 juin 2017	De 14h00 à 17Hh00	Mairie de Wimereux
Vendredi 16 juin 2017	De 14h00 à 17h00	Mairie de Wissant

IV.4 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE

IV.4.1 RÉUNIONS PRÉPARATOIRES ET VISITE DES LIEUX

Le 31 mars 2017 de 09h30 à 12H30, une réunion de prise de contact organisé à la DDTM de Boulogne sur-Mer, 8 Rue du Puits d'Amour, permit aux commissaires enquêteurs d'évoquer l'organisation complète de l'enquête publique.

En raison de la simultanéité des enquêtes PPRL Submersion Marine désirée pour le Département du Pas de Calais, elle réunissait également les membres de la commission d'enquête chargé du Montreuillois et le Commissaire enquêteur chargé du Calaisis.

Participait à la réunion pour la partie organisation administrative de l'enquête, Mesdames BARTOUX, CARLE et GALINSKI de la Préfecture chargée chacune du suivi d'un PPRL.

Messieurs HENNEBELLE Christian, chef du service Risques de la DDTM du Pas de Calais, PRUD'HOMME Aurélien chargé des risques littoraux ainsi que trois correspondants locaux de la DDTM répondirent aux questions techniques posées par les commissaires enquêteurs lors de la présentation générale du dossier.

Il fut acté le principe d'organiser une réunion spécifique pour chaque territoire précédé par une visite des lieux

Il fut demandé par les commissaires enquêteurs la tenue de réunion publique préalablement à l'ouverture de l'enquête publique avec la présence de la DDTM ce qui fut accepté, si les maires le souhaitaient.

Le 31 mars 2017, dans l'après-midi de 14h30 à 17h45, la commission d'enquête se rendit en mairie de Wissant, siège de l'enquête pour examiner les modalités d'organisation de l'enquête et établir l'organisation des permanences.

Le 06 avril 2017, de 10 à 12h15 la réunion de découverte spécifique du dossier PPRL du Boulonnais se tint au 8 Rue du Puits d'Amour, à Boulogne-sur-Mer dans les services de la DDTM.

Les cadres techniques chargés du pilotage du dossier exposèrent les enjeux du PPRL du Boulonnais et s'attachèrent à répondre aux questions portant au principal sur l'appréhension de la cartographie.

REPÉRAGE DES COMMUNES

Le 06 avril de 14heures à 17heure 30, après un passage en mairie d'Audresselles, la commission d'enquête entreprit, sur la base d'un itinéraire préparé par le service de la DDTM, qui servit de guide, la découverte du territoire et des enjeux du dossier situés sur l'itinéraire.

Étaient présents messieurs HENNEBELLE, PRUD'HOMME et Frédéric BIASSE du service des affaires maritimes et Littorales (SAML).

Cette visite consista surtout à un repérage automobile rapide des communes concernées :

Les sites concernés suivants ne purent être découverts dans le détail

Audresselles ; Audinghen, Ambleteuse, Wimille ou seulement aperçu partiellement (Wimereux)

Les sites de Wissant et Tardinghen furent découverts partiellement d'une manière pédestre et incomplète

Le compte-rendu photographique légendé est disponible dans l'annexe du rapport.

Voir au COMPTE RENDU DE VISITE DES LIEUX DU 06 AVRIL 2017

Commentaire de la commission

Il fut décidé par les membres de la commission de compléter, par d'autres visites, soit en commission, soit à l'occasion du descriptif de chaque site à enjeux précédé par une visite de terrain du commissaire chargé de la permanence dans les différentes communes.

Le 20 avril de 15h00 à 17h15, au siège de la Communauté de Communes des deux Caps, qui accueillera pour des raisons pratiques les réunions internes de la commission, les membres de la commission prirent connaissance de l'architecture du rapport préparé par le président, définirent les modalités de transmission à distance et échangèrent leurs premières impressions sur le dossier.

La commission décida de faire parvenir une note d'information aux mairies concernées par l'enquête préparée par son président.

De 17h30 à 18h00, ils se rendirent sur le site de Wissant dans le lotissement partiellement impacté par les mesures réglementaires du projet de PPRL et dont ils n'avaient pas pu faire la découverte lors de la visite des lieux initiale du 06 avril 2017.

DE 18h00 à 20h30, ils assistèrent à une réunion publique dans la salle des fêtes de la commune préparée à l'intention des personnes concernées des communes de de Wissant, Tardinghen, Audinghen, Audresselles, Ambleteuse, dont le compte -rendu est disponible au [IV.4.1.1. COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 20 AVRIL À WISSANT](#)

Le 24 avril 2017, de 14 h00 à 17h00, le président de la commission d'enquête déposa dans les communes concernées les registres de l'enquête.

Les membres de la commission d'enquête avant la réunion publique organisée en mairie de Wimille à l'intention des habitants de Wimille et Wimereux dont le compte-rendu est disponible [au IV.4.1.2. COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 24 AVRIL À WIMILLE](#) procédèrent à une visite de repérage rapide d'une partie du secteur à enjeux de Wimille qui n'avaient pas l'objet d'un examen lors de la visite des lieux.

Le 25 avril 2017 de 14 h00 à 14h15, dépôt par le président du registre d'enquête de la sous-préfecture de Boulogne sur-mer.

Le 11 MAI 2017, de 9h00 à 13h00 à et de 14h00 à 17h 00 à Marquise, à la CCT2C

La commission procéda à la relecture d'une partie des analyses du dossier et à la mise au point du procès-verbal de notification des avis des personnes publiques consultées.

IV.4.1.1. COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 20 AVRIL 2017 À WISSANT

Compte-rendu de la réunion publique du 20 avril 2017 ; 18h00-20h30.

La réunion a été sollicitée par la commission d'enquête

Présents : Les maires d'Audinghen, Tardinghen et Wissant ; les communes d'Ambleteuse et Audresselles ne sont pas représentées.

La Communauté de Communes des Deux caps est représentée par monsieur HORNOYE, chargé de l'urbanisme.

Pour la DDTM 62 : M. MAURY, Chef du Service de l'Environnement ; M. HENNEBELLE, Responsable de l'unité Gestion des Risques ; M. PRUD'HOMME, chargé d'études PPRN

Présence en salle des trois commissaires enquêteurs.

35 à 40 personnes.

Séance ouverte par M. le Maire de Wissant

Présentation du dossier par M. HENNEBELLE.

3 principaux intervenants, les présidents de l'Association des Amis de la Baie de Wissant et de l'Association de Sauvegarde de l'Habitat du Bas Wissant, et le maire de Tardinghen :

- Il aurait fallu, comme dans d'autres départements, traiter en même temps les 2 risques : l'érosion et la submersion marine.
- Les associations n'ont pas reçu d'invitation officielle à la réunion publique.
- Discussion « musclée » sur une polémique des cartes utilisées pour établir le PPRL (cartes de 2011 et de 2013) ; et un article paru dans le journal « La Voix du Nord » du 16 mars 2017, laissant entendre que des interventions des communes de Wimereux et de Wimille ont pu faire modifier le Plan, ce qui n'a pas été fait et que réclament aujourd'hui les associations de Wissant et le maire de Tardinghen pour leurs communes.
- Que faire des dents creuses à Wissant.
- La date de l'enquête est malvenue en période d'élection.
- Demande la possibilité de revoir à la baisse les contraintes du Plan.
- Le maire de Tardinghen demande que le calcul de l'aléa soit refait.
- Il faut prendre en compte à la fois la submersion marine et l'érosion de la dune d'Aval.
- « On doute de l'Administration ! »

Les réponses de la DDTM :

- *Le PPRL ne concerne que la submersion marine et non l'érosion. C'est un document visant à gérer l'urbanisme dans un territoire à risques ; ce n'est pas un programme de travaux.*
- *Les travaux imposés par le PPR sont des travaux « de bon sens » permettant de diminuer la vulnérabilité des personnes situées dans les zones à risques.*
- *La constructibilité des « dents creuses » est fonction de zonage réglementaire : autorisée en zone bleue, interdite en zone rouge.*
- *Les remblais non autorisés au titre du règlement sont interdits ; ils ne peuvent donc faire passer d'une zone à une autre.*
- *L'évolution des cartes entre 2011 et 2013 résulte d'une actualisation des bases justifiant la mise à jour du Plan. Les communes de Wimereux comme Wissant ont été traitées de la même manière que les autres communes faisant partie de périmètre d'étude.*

Les mêmes cartes de 2011 et celle actualisée de 2013 ont été utilisées sur toutes les communes.

- *Les atteintes aux biens causées par la submersion marine sont subventionnables par le « Fonds BARNIER », au contraire de celles causées par l'érosion.*
- *Un perré est un outil de protection contre l'érosion ; le PPRL parle de limitation de l'urbanisation et non de protection.*
- *Ce sont les collectivités qui gèrent l'organisation des réunions publiques.*
- *Sur la période contestée, la préfète n'a pas exprimé de réserve ; les réunions sont techniques et non politiques. D'ailleurs le sous-préfet n'y assiste pas.*
- *Les articles de presse évoqués sont « tronqués » et mal interprétés. En réaction, le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer a réuni les maires pour une mise au point le 16 mars 2017.*
- *Les données terrestres sont fournies par le système aérien LIDAR (Radar de sondage atmosphérique qui fonctionne avec des ondes optiques émises par laser).*
- *Les données 2016 n'ont pas été prises en compte pour déterminer l'aléa « submersion marine » ; les données les plus récentes seront utilisées lors de la révision du PPR.*
- *Le PPRL est établi pour une durée de 10 ans ; il sera révisable quand il aura été approuvé.*

Les dialogues sont forts, très bien présentés et argumentés.

Il est à prévoir que toutes ces discussions se traduiront par des observations également fortes à l'occasion de l'enquête.

IV.4.1.2. COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 24 AVRIL À WIMILLE

Compte-rendu de la réunion publique du 24 avril 2017 ; 18h00-19h30.

Mairie de Wimille

Présents : Pour la DDTM 62 : M. MAURY Chef du Service de l'Environnement ; M. HENNEBELLE Responsable de l'unité Gestion des Risques ; M. PRUD'HOMME, chargé d'études PPRN.

M. DEVYNCK Philippe, conseiller délégué aux travaux et à l'urbanisme à Wimille ; Mme BENAMOR, responsable du service d'urbanisme de Wimereux.

Présence en salle des trois commissaires enquêteurs.

7 personnes.

Ouverture de la réunion par M. DEVYNCK, conseiller délégué à l'urbanisme de la ville de Wimille

Présentation du dossier par M. HENNEBELLE

Questions des intervenants :

- Le risque d'inondation conjugue 2 risques : la submersion marine et le débordement du Wimereux.
- Un intervenant insiste sur l'information du public : l'enquête sur la submersion marine sera suivie d'une autre sur les inondations dues au débordement du Wimereux.
- La modification des cartes entre 2010 et 2013.
- Les mesures obligatoires.
- La validité du PPRL.
- Les outils utilisés pour établir la cartographie et déterminer les cotes.
- A Wimille, les submersions marines seraient de courte durée et de faible amplitude ; il conviendrait de relativiser le risque, en particulier par rapport à celui d'inondation due au débordement du Wimereux.
- La concrétisation, en zone vert-clair, de l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation nulle.

Réponses de la DDTM :

- *Le PPR Inondation du Wimereux est en cours d'élaboration ; il devrait être approuvé fin 2018. A Wimille, les aléas d'inondation seront beaucoup plus importants que ceux de la submersion marine. L'impact du PPRI sera plus important que celui du PPRL.*
- *Le PPRL ne concerne que la submersion marine et non l'érosion.*
- *L'évolution des cartes entre 2011 et 2013 résulte d'une actualisation des bases justifiant la mise à jour du Plan. Les mêmes cartes ont été utilisées sur toutes les communes*
- *Les atteintes aux biens causées par la submersion marine sont subventionnables par le « Fonds BARNIER », au contraire de celles causées par l'érosion.*
- *Un perré est un outil de protection contre l'érosion ; le PPRL parle de limitation de l'urbanisation et non de protection.*

- *Concernant les mesures obligatoires, il n'est pas prévu de contrôle. Cependant, les collectivités devront rappeler régulièrement les risques encourus par les riverains. Les assurances pourront aussi mettre en place des exigences sur les biens assurés et engager la responsabilité des propriétaires.*
- *Les articles de presse évoqués sont « tronqués » et mal interprétés. En réaction, le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer a réuni les maires pour une mise au point.*
- *Le PPRL est établi pour une durée de 10 ans ; sa validité est permanente ; il sera révisable à tout moment quand il aura été approuvé. Il pourra être révisé si un événement majeur survient, en cas d'évolution notoire de la législation ou de technique de définition des aléas, et en cas d'évolution majeure des caractéristiques du territoire.*
- *Les données terrestres sont fournies par le système aérien LIDAR (Radar de sondage atmosphérique qui fonctionne avec des ondes optiques émises par laser). Les bouées situées en Manche et en Mer du Nord fournissent des informations au SHOM (Service Hydro-océanographique de la Marine) qui permettent la détermination des cotes.*
- *La DDTM remettra aux communes des guides : « comment se faire subventionner par le Fonds BARNIER » et un autre sur la mise en sécurité des familles. Ces guides seront à transmettre aux riverains.*
- *Le PPRL permet de gérer le risque au travers de l'urbanisme ; le PAPI (Programme d'Action de Prévention des Inondations) informe et sensibilise au risque.*
- *La réunion publique a été sollicitée par la commission d'enquête*

La réunion a été très peu suivie ; l'exposé et les questions-réponses ont été très pertinents.

La radio locale Delta FM a réalisé une interview des représentants de la DDTM.

IV.4.2 PROCÈS VERBAUX DES ENTRETIENS DE LA COMMISSION AVEC LES MAIRES

Conformément à l'article R 562-8 du code de l'environnement, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

La commission a également entendu les maires dont les débats sur le thème n'ont pas fait l'objet d'une délibération de leur conseil.

Elle a tenu à faire valider ces procès-verbaux par chaque maire

IV.4.2.1 AUDITION DE MONSIEUR LE MAIRE DE WISSANT

Compte-rendu de l'entretien ; commune de Wissant le 18-5-2017 de 14h30-16h00.

La commission d'enquête et M. le Maire¹ - Le projet a reçu un avis favorable du conseil municipal.

2 - Le maire insiste surtout sur l'inquiétude majeure qui concerne la dune d'Aval atteinte par l'érosion et de nouveau par la dune D'Amont dont l'érosion aurait repris

3 - Sur le sujet du perré :

- ✓ Le perré est en enrochement à la côte de -3 m. Il a été relevé il y a 2 ans.
- ✓ Les éléments fournis par le DDTM portent sur un perré lisse sur 40% de la longueur et le reste en enrochement.
- ✓ Le propriétaire du perré est la commune.
- ✓ Historique du perré ; à l'origine (fin XIX ème) propriétaire : une SCI, désormais propriété communale

Il n'a pas été tenu compte dans le dossier :

De la reconstruction du perré, après une étude-simulation réalisée à Grenoble, à laquelle M. le Maire a assisté, et qui le rassure.

Le risque de submersion est fortement amoindri avec la réfection du perré sur 560 m avec la totalité des enrochements sur le linéaire

La berne est augmentée de 3 m. en largeur

4 - La façade de mer est quasiment complète ; peu de « dents creuses ». « Rien n'empêche, en respectant les préconisations de garantir la sécurité des personnes et la poursuite de l'activité économique. »

5 – Au nord, sont installées des cabanes de plage, sans autorisation, mais depuis plus de 30 ans. Le lotissement derrière la dune d'Amont a été construit vers 1995.

6 – La semelle du mur de l'Atlantique, protection au nord, a été protégée par un enrochement.

7 - Le maire est favorable au réensablement complet de la baie. Un réensablement massif, prévu sur plus de 2 km protégerait les dunes d'Amont et d'Aval et le perré.

Monsieur le Maire enverra un courrier à la CE pour préciser ces informations complémentaires

V.4.2.2 AUDITION DE MONSIEUR DE MAIRE DE TARDINGHEN

Enquête publique PPRL du Boulonnais

Le compte-rendu de l'entretien a été validé par monsieur le maire de Tardinghen

Compte-rendu de l'entretien ; commune de Tardinghen le 19-5-2017.de 9h00-12h00.

La commission d'enquête et M. le Maire

Cet entretien fut accompagné par une intéressante visite des lieux bien commentée par le maire

- 1 - Le conseil municipal n'a pas donné d'avis sur le projet, ce qui le rend favorable.
- 2 - Le maire fait l'historique de la procédure d'élaboration du PPRP et pose la question « pourquoi un plan uniquement sur la submersion marine et pas en même temps sur l'érosion ? ».
- 3 - Il existe une étude réalisée par l'Université Littorale Côte d'Opale sur l'évolution du trait de côte « Baie de Wissant » et Oye-Plage.
- 4 - Il existe des points de nivellement matérialisés (vu un point au Châtelet près du ruisseau aux anguilles).
- 5 - Il existe une DUP qui empêche la transmission des terrains privés ; tous les terrains sont acquis par le Conservatoire du Littoral qui, à terme, sera propriétaire de l'ensemble de la zone.
- 6 - Trois maisons partiront « à la mer » ; construites avant 1960 avec permis (la plage était alors à plus de 200 m).
- 7 - Le maire constate « l'État ne veut pas dédommager en cas d'érosion ».
- 8 - Le maire affirme que la viabilité de la ferme de M. BOULET est compromise.
- 9 - « On est dans une digue basse de sable avec le risque de débordement » ; « On n'est pas dans une rupture de massif dunaire ».

IV.4.2.3 AUDITION DE MONSIEUR LE MAIRE D'AUDINGHEN

Validée par monsieur le maire

Compte-rendu de l'entretien : commune d'Audinghen le 18-5-2017.de 11h00-12h00.

La commission d'enquête et M. le Maire

1. Le projet a reçu un avis favorable du conseil municipal.
2. La commune est plus impactée par le Plan Falaises.
3. Le restaurant de La Sirène est repris en zone rouge dans le Plan Falaises ainsi que d'autres habitations sur zone
4. Le propriétaire du perré du restaurant est celui de l'établissement lui-même
5. Il a assuré sa protection par des enrochements
6. Le maire estime « inadmissible que la commune soit occultée » par le manque d'études sur le franchissement ;
7. La commune demande que la prochaine révision prenne ce sujet en compte.
8. Le maire n'a pas connaissance des études VSC (Visites Simplifiées Comparées) menées par la DDTM.
9. Le volet économique que constitue l'activité de mytiliculture n'a pas été pris en compte.
10. Le plan communal de sauvegarde est en cours d'établissement avec le SYMSAGEB.

(Le plan était déjà élaboré mais est en cours de révision avec le Symsageb).

11. Le maire est favorable au réensablement de la baie.

Monsieur le maire annexera un courrier au registre d'enquête dont il enverra une ampliation au président de la commission

Voir sous le titre [V.3.2.1 AUDIN-C01-MAIRE DE LA COMMUNE](#)



« Plage de la sirène au lieu-dit « le trou du nez »

(Source Géoportail cadastre)

IV.4.2.4 AUDITION DE MONSIEUR LE MAIRE-ADJOINT D'AUDRESSELLES

Le 18 mai de 10h00-10h45.

La commission d'enquête et M. ALLART, 1^{er} adjoint.

La validation du compte-rendu n'a pas fait l'objet d'aucune remarque avant la fermeture de l'enquête délai de rigueur, il est donc validé ;

1 - Le projet n'a pas été proposé à la délibération du conseil municipal ; pas d'avis, donc réputé favorable.

2 - le propriétaire du perré est une association syndicale de propriétaires ; président : M. HUMEZ Jerry.

L'entretien est effectué par la commune.

3 - Transfert important de galets par courant du sud ; bouche l'estuaire du Manchu ; couche atteignant 2 m.

4 - La commune n'a pas connaissance des études VSC (Visite de Sites Comparées).

5 - Pas d'embrochements artificiels ; rochers naturels.

6 – Les brochures devant être remises par la DDTM ne semblent pas être arrivées en commune : « anticiper le risque de submersion marine », « plan communal de sauvegarde »

Audresselles était un port d'échouage.

IV.4.2.5 AUDITION DE MONSIEUR LE MAIRE D'AMBLETEUSE

Compte-rendu de l'entretien ; commune d'Ambleteuse le 18-5-2017 de 16h30 à 18h00.

L'entretien est validé par monsieur le maire

La commission d'enquête et M. le Maire

1 – Le conseil municipal n'a pas émis d'observation particulière.

2 - Des permis de construire ont été délivrés en zone bleue en respectant le règlement du PPRL.

3 - Sur le sujet du perré :

Le pied du perré est enroché.

Le propriétaire du perré est la commune.

A l'extrémité du perré nord, le Plan Falaises s'applique ; le perré s'arrête à l'avenue de la Source. Le lotissement situé au-delà n'a pas assuré sa protection alors que les propriétaires doivent assurer leur propre protection.

4 – A partir de l'écluse située à la RD 940 s'ouvre l'estuaire de la Slack, propriété et compétence de l'État. Cette écluse, appelée écluse Marmin est un ouvrage hydraulique classé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2011. Son fonctionnement est défectueux.

L'écluse Marmin est propriété de l'état (entre l'écluse Marmin et l'embouchure de la Slack).

Le gestionnaire est le président de la 6ème section de wateringues

5 – Le plan communal de sauvegarde est en cours de révision avec le SYMSAGEB

6 – Il n'y a pas de crainte particulière d'érosion, **(sauf à proximité de la Slack, voir DPM)**

IV.4.2.6 AUDITION DE MONSIEUR LE MAIRE DE WIMILLE

Compte-rendu de l'entretien ; commune de Wimille le 19-5-2017 de 16h15-17h00.

La commission d'enquête et M. le Maire.

Monsieur le maire a validé le compte-rendu de l'audition

- 1 - Le conseil municipal a donné un avis favorable au projet.
- 2 – Le maire n'est pas inquiet sur le risque de submersion marine ; l'inquiétude vient plus du risque d'inondation dû au débordement du Wimereux.
- 3 - Les berges du Wimereux appartiennent aux riverains ; l'entretien est pris en charge par le SYMSAGEB et confié à l'association « Rivages Propres ».
- 4 - Le PPRI n'a pas été approuvé et un outil PAPI (Programme d'Actions de Préventions des Inondations) est en cours d'élaboration.
- 5 – Selon monsieur le maire, « Il n'y a pas de corrélation entre la marée haute et le risque d'inondation » (selon une étude dont monsieur le maire n'a plus les sources) pour la partie en amont du pont de la rue du Gal de Gaulle.
- 6 - Le plan communal de sauvegarde est en cours d'élaboration avec le SYMSAGEB
- 7 - La commune prépare le « Plan Familial de Sécurité ».

La CE a proposé à M. le Maire de lui communiquer par écrit, s'il le souhaite, d'éventuelles informations complémentaires.

IV.4.2.7 AUDITION DE MONSIEUR LE MAIRE DE WIMEREUX

Compte-rendu de l'entretien ; commune de Wimereux le 19-5-2017 de 14h30-16h00.

Le compte -rendu a été validé

La commission d'enquête, M. le Maire (M. FERNAGUT adjoint à l'urbanisme) et Mme BENAMOR, chargée de l'urbanisme.

1 - Le conseil municipal a donné un avis favorable au projet.

2 - En 2011, la commune a envoyé un questionnaire à la DDTM sur le 1er projet (ou avant-projet) ; la plupart des questions ont été solutionnées

Il reste à ce jour 2 questions pour lesquelles nous n'avons pas eu de réponse : (cf. courrier adressé à M. le Préfet).

« Dans le modèle mathématique présenté par le bureau d'études DHI, nous n'avons aucune durée de remplissage des zones inondables ni la durée envisagée de la période de dépassement du niveau de surverse »

« Comment a-t-on fait pour obtenir une surcote d'1,80 mètres au-dessus d'une marée astronomique de coefficient 120 ? »

3 - Sur le sujet du perré et de la digue :

Sur le front de mer, il existe une digue et un perré ; le perré est en bord des immeubles, de 1m à 1,50m au-dessus de la digue.

Un audit de la digue a été réalisé à la demande de la commune ; il fait état de préconisations qui consistent à renforcer les points faibles (cales de mise à l'eau + escalier) par insufflation de résine. Ces préconisations seront donc prises en compte dans le programme de rénovation de la digue en 2018/2019.

A l'extrémité nord de la digue, le Plan Falaises s'applique.

4 - La commune a fait réaliser (et payé) de nouvelles études (profils en long de toutes les rues et plateformes perpendiculaires à la digue) il est constaté qu'on est, aujourd'hui nettement au-dessus des relevés initiaux. « Les erreurs sont dues au logiciel d'exploitation des données ».

5 - Le plan communal de sauvegarde est en cours de révision avec le SYMSAGEB

6 - Les cabines ne restent que 6 mois par an ; il y a une convention entre la commune et les propriétaires pour les précautions à prendre.

(Cette convention sera revue l'année prochaine pour prendre en compte le règlement du PPRL ; le front de mer est en zone bleue).

7 - La commune reçoit les alertes et prend les mesures adéquates. (Arrêtés d'interdiction...)

8 - La commune ne reçoit pas les rapports VSC (Visites Simplifiées de Contrôle).

9 - La commune prépare le « Plan Familial de Sécurité ».

IV.4.3 VÉRIFICATION DE L’AFFICHAGE

➤ Sur les lieux de permanence

Les commissaires enquêteurs ont vérifié l’affichage lors de leurs permanences dans les sept communes de la CAB.

IV.4.4 RÉUNIONS INTERMÉDIAIRES PENDANT L’ENQUÊTE

Le 11 mai à Marquise au siège communautaire de 09 h à 13h00 et de 14h00 à 17h00

Préparation du dossier et mise au point d’un premier procès-verbal provisoire à la DDTM

Le 29 mai, le Président se rendit à la CCT2C pour prendre connaissance des documents d’urbanisme et questionner le service instructeur des permis de construire

Le 9 juin de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30, il fut continué la relecture et la correction du rapport pour la préparation d’un deuxième procès-verbal provisoire des questions à imposer à la DDTM.

IV.4.5 RÉUNIONS DE CLÔTURE D’ENQUÊTE

Le 19 juin de 09h00 à 12h 30 et de 14h00 à 18h00

- A l’issue de la réunion, une copie du procès-verbal de la synthèse des contributions du public a été remise sous par e-Mail a été expédié le soir même par le président demandant au Service de la DDTM, une réponse dans les quinze jours.

Cette remise fut complétée le 20 par une question complémentaire de la commission

Les 26 juin et 27 juin de 9h00 à 12h30 de 14h00 à 17h30, la commission examina les premières réponses provisoires de la DDTM et les propositions de commentaires du Président de la Commission,

Le 3 juillet de 9H00 à 12H00, et de de 14h00 à 18 h00 deux membres de la commission se réunirent au domicile du président à Coquelles pour procéder à une relecture et à un pointage des pièces jointes et examinèrent les dernières réponses en l’absence d’un commissaire enquêteur empêché pour des raisons personnelles et familiales et procédèrent à l’examen des réponses de la DDTM parvenues par e-Mail le 30 mai 2017 au soir, dans les délais légaux.

Le 4 juillet, à Marquise, au siège communautaire de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, il fut procédé à l’examen des conclusions et avis préparés par le président de la commission et un commissaire enquêteur, en l’absence d’un commissaire enquêteur empêché pour des raisons personnelles et familiales

Les documents furent transmis à monsieur RENOND, commissaire enquêteur, par transmission numérique pour examen et validation

IV.4.5 REMISE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS MOTIVÉES

Le 11 juillet, la commission d’enquête s’est réunie à la CCT2C pour procéder aux opérations de signature des conclusions et avis après une dernière relecture

IV.4.6 INFORMATION DU PUBLIC

IV.4.6.1 INFORMATION LÉGALE

- ✓ Avis : les avis ont été affichés dans les sept communes concernées pendant toute

- ✓ La durée de l'enquête

- ✓ Annonces légales : des avis ont été insérés dans la rubrique des annonces légales :
 - Voix du nord : des 26 avril et 17 mai 2017.
 - La Semaine dans le Boulonnais des 26 avril et 17 mai et 2017.
 - Les dossiers et l'avis de de l'enquête publique ont été mis en ligne sur le site de la Préfecture du Pas de Calais

IV.4.6. 2 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

La ville de Wimereux a procédé à l'annonce de l'enquête sur son site internet ainsi que sur deux panneaux lumineux.

La ville de Wissant a annoncé l'enquête sur son site internet à partir du 5 mai 2017*

La ville d'Ambleteuse a également communiqué par la voie d'internet

IV.5. COMPTE-RENDU DES PERMANENCES

NB : Rappel

Pour des raisons de cohérence spatiale, l'ordre des communes à l'instar de la présentation des études est établi à la suite sur le littoral d'Est en Ouest

IV.5.1 MAIRIE DE WISSANT

Le Lundi 15 mai 2017 de 14h00 à 17h00

Affichage de l'avis d'enquête apposé à l'extérieur sur un panneau situé à côté de la porte de l'entrée principale de la mairie et parfaitement visible du domaine public

Le local du commissaire-enquêteur est situé dans la salle de réunion sise au sous-sol et elle n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite

Commentaire du commissaire enquêteur chargé des permanences de la commune de Wis-sant

La maire dans l'attente d'un déménagement dans un centre administratif en cours de travaux et adapté aux personnes à mobilité réduite s'est engagé à faciliter, y compris par portage, l'accès au dossier.

Accueil par les services administratifs et rappel des consignes, générales par le commissaire enquêteur et des consignes particulières inhérentes à cette commune, siège de l'enquête

Aucun visiteur ne s'est présenté à la permanence.

Le Samedi 3 Juin 2017 de 9h 00 à 12h00

Les services administratifs de la ville ont déménagé dans de nouveaux locaux depuis le 2 juin 2017

Le commissaire enquêteur tient désormais ses permanences au rez de chaussée de la mairie historique.

Accueil à 8 H45 par monsieur le maire qui, après relecture et correction mineure valide le compte-rendu de son entretien avec la commission prévu par l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique en son article 8.

Personne n'est venu consulter les dossiers.

Une famille belge est venue s'enquérir des produits touristiques de la commune et a été dirigée vers l'office du tourisme.

Le jeudi 8 juin de 14h00 à 17h00

Passage à la nouvelle mairie à 13h 45, pour emporter le dossier et le registre, le maire en accord avec le commissaire -enquêteur décida de maintenir les permanences de l'enquête dans la mairie historique.

L'affiche était présente sur le tableau déroulant

Une étudiante de l'université du Littoral Côte d'Opale concourant au projet « **Quel littoral dans cinquante ans ?** (Co-construction de stratégies d'adaptation au changement climatique en côte d'Opale) souhaita assister à la permanence et étudia le dossier de l'enquête

Cette étude associe l'ULCO, l'Université de Lille, le CNRS, TVES (Territoires, Villes Environnement et Société, est soutenue par la Fondation de France

Une réunion publique de présentation de l'évolution du trait de côte à cinquante ans est prévue le 28 octobre 2017

De nombreux touristes étrangers furent de nouveau dirigés vers l'office de tourisme et me dirent qu'ils appréciaient cette côte encore sauvage et peu bétonnée

Visite 1

M HENNO Hubert, Président de l'Association de sauvegarde de l'Habitat du Bas Wissant dont l'objet essentiel est la sauvegarde du trait de côte suit avec une attention particulière le dossier du PPRL.

Monsieur HENO accepta la présence de l'étudiante pendant ses échanges avec le commissaire enquêteur.

L'entretien dura une heure et demie

Il prit connaissance du dossier, demandera à la mairie pour informer ses adhérents la copie de la délibération du conseil municipal en date du 13 avril et la lettre de monsieur le maire envoyé au président de la commission d'enquête en date du 22 mai 2017 suite à l'audition prévue par le code de l'environnement

Monsieur HENNO Hubert fera parvenir sa contribution sur le site internet de l'enquête et/ ou à l'occasion de la dernière permanence

Les clefs du local de permanences et les dossiers furent remis à la nouvelle mairie à 17h15.

Le Vendredi 16 juin 2017 de de 14h00 à 17h15

Visite 1

Madame et monsieur HUGOT Gérard et Rose-Marie résidants secondaires à Wissant, Digue de mer ont consulté le dossier et examiné la cartographie et n'ont pas déposé d'observation sur le registre

Visite 2

M François THELU, résidant Avenue de la belle Etoile, après consultation du dossier dépose une contribution sur le registre.

Visite 3

M HENNO Hubert, Président de l'Association de sauvegarde de l'Habitat du Bas Wissant dépose une contribution comme annoncée

Visite 4

Madame BELL Isabelle, demeurant rond-point Foch, dépose une contribution sur le registre

Visite 5

Madame HENNAUX Bénédicte née DERRYCKE dépose sa contribution et une deuxième observation au nom de sa copropriété

IV.5.2 MAIRIE DE TARDINGHEN

Affichage de l'avis d'enquête apposé à l'extérieur sur le panneau dédié et à l'intérieur de la mairie.

Le commissaire enquêteur dispose de la salle du Conseil. L'accès est possible aux personnes handicapées.

La permanence s'est tenue pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Le mardi 23 mai 2017 de 15h30 à 18h30

Aucune visite et aucune observation sur le registre.

Le Mardi 6 juin 2017 de 15h30 à 18h30

Aucune visite et aucune observation sur le registre.

Le Président de la commission d'enquête récupère le registre de Tardinghen dont la mairie est fermée le lundi après s'être entretenu avec le maire de la commune pendant une heure.

IV.5.3 MAIRIE DE AUDINGHEN

Le vendredi 16 juin 2017 de 09h00 à 12h00

Le local du commissaire-enquêteur est situé dans la salle du Conseil municipal

Affichage de l'avis d'enquête apposé à l'extérieur de la mairie

Visite 1

Monsieur Edmond GRAS , demeurant à Wimereux , représentant le GDEAM (Groupement de défense de l' Environnement) vient déposer une lettre concernant la problématique des estuaires et du Wimereux en particulier.

Visite 2 Monsieur MACHEZ habitant Audresselles et exerçant la profession de médecin est venu consulter le dossier spécifique à Audresselles et particulièrement la cartographie.

Il dépose une observation au registre

La permanence se termine à 12H15

IV.5.4 MAIRIE DE AUDRESSELLES

Le Lundi 15 mai 2017 de 9h00 à 12h00

Affichage de l'avis d'enquête apposé à la mairie et vérifié.

Le local du commissaire-enquêteur est situé dans la salle de réunion de la mairie, accessible aux personnes handicapées. Accueil par monsieur. ELLART 1^{er} adjoint.

Visite 1

M. DUBOIS Jean-Pierre, 424, rue Edouard Quenu à Audresselles.

Consultation du dossier pour la partie consacrée à Audresselles

Le vendredi 16 juin 2017 de 14h00 à 17h00.

Affichage de l'avis d'enquête apposé à la mairie et vérifié.

Le local du commissaire-enquêteur est situé dans la salle de réunion de la mairie, accessible aux personnes handicapées.

Pas de visite.

M. le Maire a fermé la mairie à l'issue de la permanence.

Le commissaire enquêteur a emporté le registre de l'enquête

IV.5.5 MAIRIE DE AMBLETEUSE

Le mardi 16 mai 2017 de 9h00 à 12h00

Affichage de l'avis d'enquête apposé à la mairie en 2 endroits.

Le local du commissaire-enquêteur est situé dans la salle des mariages, à l'étage ; au cas où une personne à mobilité réduite viendrait rencontrer le commissaire enquêteur, celui-ci la recevrait dans un bureau du rez-de-chaussée.

Visite 1

Mme HIEL Béatrice, rue de Cambrai à Ambleteuse, présente une réclamation sur le zonage entre zones vert clair et vert foncé.

Le mardi 13 juin 2017 de 14h00 à 17h00

Les dispositions sont identiques à celles du 16 mai.

L'affichage est vérifié.

Visite 1

M. GRAS Edmond, représentant le GDEAM, a pris connaissance du dossier et donnera éventuellement une suite par une rencontre avec le président de la commission à l'occasion d'une permanence vendredi 16).

IV.5.6 MAIRIE DE WIMILLE

Le lundi 15 mai 2017 de 9h00 à 12h00

L’Affichage de l’avis d’enquête apposé à l’extérieur de la Mairie, sur un panneau d’affichage sécurisé. Il est parfaitement lisible et accessible de jour comme de nuit.

Le local du commissaire-enquêteur est situé dans la Mairie, au rez-de-chaussée à gauche du comptoir d’accueil, accessible aux personnes à mobilité réduite.

Des sièges sont à disposition dans le couloir pour les visiteurs qui auraient à patienter.

C’est un bureau avec 3 chaises. Les plans ne peuvent être consultés que l’un après l’autre. Tous les éléments du dossier sont présentés sur le dessus d’une armoire basse.

Un accès WIFI est communiqué à la demande du Commissaire Enquêteur mais n’a pas pu donner accès à Géoportail sur Internet.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le seul visiteur a pu être correctement reçu et renseigné sans problème. S’il y avait plusieurs personnes simultanément, il y aurait beaucoup de perte de temps pour la consultation des plans vu l’impossibilité de les afficher ou les étaler sur une table.

La permanence est ouverte à 9h00.

Visite 1

Mr Bernard BAUDE demeurant rue Guynemer à WIMILLE, consulte les plans avec les cotes de références, et dépose une observation signée, sur le registre d’Enquête.

La permanence est fermée à 12h00.

Le jeudi 8 juin 2017 de 17h00 à 20h00

La permanence est ouverte à 17h00.

Commentaire du commissaire enquêteur

Il a été mis à disposition du public et du commissaire enquêteur la salle des mariages

Aucun visiteur ne s’est présenté à cette permanence.

La permanence est fermée à 20h00.

IV.5.7 MAIRIE DE WIMEREUX

Le mercredi 24 mai 2017 de 14h 00 à 17h00

Le mercredi 24 mai 2017 de 14h 00 à 17h00

Affichage de l'avis d'enquête à l'extérieur et à l'intérieur de la mairie.

Le local du commissaire-enquêteur est situé dans la salle de réunion, située à l'étage avec un accès handicapé par ascenseur.

Une connexion réseau Internet performante est mise à disposition du commissaire Enquêteur. Les usagers peuvent ainsi localiser précisément les parcelles souhaitées. L'accès aux cartes IGN sur Géoportail permet une compréhension plus efficace des plans du dossier mis à disposition.

Commentaire du commissaire enquêteur

La taille de la salle de réunion permet d'étaler les plans et les documents du dossier qui permet 'd'étaler' tous les plans permettant ainsi des reports aisés lors de leur consultation.

La permanence est ouverte à 14h00.

Visite 1

Mr Emile HODEN, demeurant rue André Messenger à Wimereux., intervient à titre personnel et au nom de l'association « charme de Wimereux et valorisation du patrimoine.

Il demande au Commissaire Enquêteur quelques explications sur la composition du Dossier mis à disposition.

Il prend connaissance des différents documents et prend les notes nécessaires afin de pouvoir informer les propriétaires de Villas de l'Association qui ne peuvent pas se rendre aux permanences.

Il n'a pas de remarque ni de question particulière à formuler.

La permanence est fermée à 17h00.

Le samedi 3 juin 2017 de 9h 00 à 12h00

L'affichage de l'avis d'enquête est toujours présent à l'extérieur et à l'intérieur de la mairie.

Commentaire du commissaire enquêteur

La Mairie de WIMEREUX est ouverte à 9h00 (1h00 avant l'horaire habituel d'ouverture de la Mairie), deux personnes sont au comptoir d'accueil pour le public. La permanence se tient dans la même grande salle de réunion qui offre toutes les facilités nécessaires au bon déroulement de l'enquête. (Accès, PMR par ascenseur, connexion internet performante). Le dossier et le registre d'enquête sont remis au personnel de la Mairie à 12h30.

La permanence est ouverte à 9h00.

Visite 1

Mr Olivier THEETTEN, demeurant Quai Hazebrouck à Wimereux, intervient à titre personnel.

Il consulte les plans et éléments du dossier, et dépose une observation sur le registre d'Enquête.

Visite 2

Mr Patrick MARTIN et son épouse, demeurent Quai Hazebrouck à Wimereux. Ils interviennent à titre personnel.

Mr et Madame MARTIN, consultent avec intérêt les plans et éléments du dossier. Ils constatent qu'ils sont en zone urbanisée à la limite de la zone bleue. Ils posent des questions pertinentes au Commissaire Enquêteur

Les réponses données par le Commissaire Enquêteur leur suffisent. Ils ne posent aucune question sur le registre d'enquête.

La permanence est fermée à 12h15.

Le vendredi 16 juin 2017 de 14h00 à 17Hh00

Affichage de l'avis d'enquête à l'extérieur et à l'intérieur de la mairie

Aucune visite

V. LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC, PV DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS, LES RÉPONSES DE LA DDTM, LES COMMENTAIRES DE LA COMMISSION

Les dépositions, ont été dépouillées, analysées, segmentées en Observations codifiées par :

Lieu de dépôt :

S/P BOUL : Sous – Préfecture de Boulogne-sur-Mer

AMB : Mairie d’Ambleteuse

AUDR : Mairie d’Audresselles

AUDIN : Mairie d’Audinghen

TARD : Mairie de Tardinghen

WIME : Mairie de Wimereux

WIMI : Mairie de Wimille

R : contribution écrite sur le registre

C : courrier déposé en mairie par le contributeur et courriers reçus par voie postale.

La numérotation se fera à la suite dans la partie enregistrement placée en fin de registre. Il sera indiqué la mention reçue par voie postale pour opérer la distinction avec le courrier déposé en mairie par le contribuable

EM : courriel adressée à la Préfecture et adressée au Président de la commission qui transfère l’observation au commissaire enquêteur affecté au territoire concerné par le courriel pour analyse.

Pour les courriels portant sur des thèmes généraux, ils seront analysés par le président de la commission

Numéros d’ordre : pour le rang de la contribution suivi du nom de la commune et du nom du contributeur.

V.1 SUR LE REGISTRE DE LA COMMUNE DE WISSANT

V.1.1. OBSERVATIONS ÉCRITES

V.1.1.1 WISS-R01-BELL. I

Madame Isabelle BELL, demeurant Rond-Point FOCH à Wissant, considère que le dossier technique s'est basé sur l'étude de DHI de 2013 qui prenait en compte le perré ancien sans tenir compte de la réalité d'aujourd'hui et estime que le perré neuf présente une meilleure défense.

Réponse de la DDTM

Une réponse sur la prise en compte du nouvel ouvrage de Wissant a été fournie suite à l'observation « WISS-C01-MAIRE DE LA COMMUNE »

Commentaire de la commission

Voir au [V.1.2.1 WISS-C01-MAIRE DE LA COMMUNE](#)

Au [V.1.3.1 WISS – EM01 – PROUVOST. B](#)

Au [V.1.2.2. WISS-C02-GILMÉ. M](#)

V.1.1.2 WISS-R02-HENNAUX.B

Madame Bénédicte HENNAUX-DERYCKE, demeurant rue des Tennis à Wissant, demande une révision du PPRL, en, raison de la non-prise en compte du nouvel ouvrage (Digue -Perré)

Elle signale à la suite qu'elle est copropriétaire d'une maison sise rue des Tennis avec ses frères Jean-Jacques, Hugues et Xavier DERYCKE et elle précise que cette copropriété est située en zone bleue.

Réponse de la DDTM

Une réponse sur la prise en compte du nouvel ouvrage de Wissant a été fournie suite à l'observation « WISS-C01-MAIRE DE LA COMMUNE »

Commentaire de la commission

Voir au [V.1.2.1 WISS-C01-MAIRE DE LA COMMUNE](#)

Au [V.1.3.1 WISS – EM01 – PROUVOST. B](#)

Au [V.1.2.2. WISS-C02-GILMÉ. M](#)

V.1.2 OBSERVATIONS REÇUES PAR COURRIER DÉPOSÉ DANS LE REGISTRE

V.1.2.1 WISS-C01-MAIRE DE LA COMMUNE

En suite à l'entretien avec les membres de la commission, (voir le compte-rendu au IV.4.2.1 AUDITION DE MONSIEUR LE MAIRE DE WISSANT), monsieur Bernard BRACQ, maire de Wissant, tout en soulignant l'intérêt du PPRL pour la protection des personnes et des biens souligne « *un manque important de prise en compte des efforts techniques mis en place lors de la reconstruction du nouveau perré (inauguration en février 2015)* ».

Il rappelle que « la commune de Wissant, maître d'ouvrage sur proposition de l'A M O (Egis port) a décidé de reconstruire un perré en enrochements et a confié cette mission de Maître d'œuvre à ARTELIA, qui a pris toutes les dispositions afin de réduire l'impact des assauts de la mer.

Après, tous les calculs des bureaux d'ingénieries, ils ont décidé de finaliser cette étude par des essais en canal à houle (Grenoble).

Après des journées de modélisation, il fut décidé d'élargir et de rehausser la berne en enrochements du perré qui se trouve à moins trois mètres sous l'estran, de rehausser aussi le mur « chasse – mer ? »

Il poursuit :

« C'est pourquoi, aujourd'hui, nous retrouvons une promenade derrière le perré, avec une partie haute et une partie basse ; profitant de ce profil, les accès, escaliers et descentes furent dimensionnés, la pente vers la mer de la promenade basse fut calculée afin d'évacuer très rapidement, dans le cas de tempêtes extrêmes, l'eau vers la mer.

Il conclut :

« Voilà, Monsieur le Commissaire, des éléments importants dont la société DHI n'a pas tenu compte puisqu'elle nous écrit dans ses attendus, que le perré est en partie en béton lisse et l'autre en enrochements (situation avant travaux).

Fort de ce constat, l'on observe que malgré les efforts et les moyens mis en œuvre, les zonages de D H I sur les cartes ne peuvent pas être pris au sérieux par nos concitoyens. ».

Commentaire de la commission

Le Président de la commission a pu se procurer le 08 juin auprès de monsieur François HACQUES, CHEF DE PROJET ARTELIA Maritime à Echirolles les cotes de la digue avant et après travaux accompagné du message suivant

« Monsieur,

Suite à votre demande, veuillez trouver ci-joint des informations sur la digue de Wissant réalisée en 2015-2016 et sur la section type de la protection initiale qui avait été endommagée en 2007.

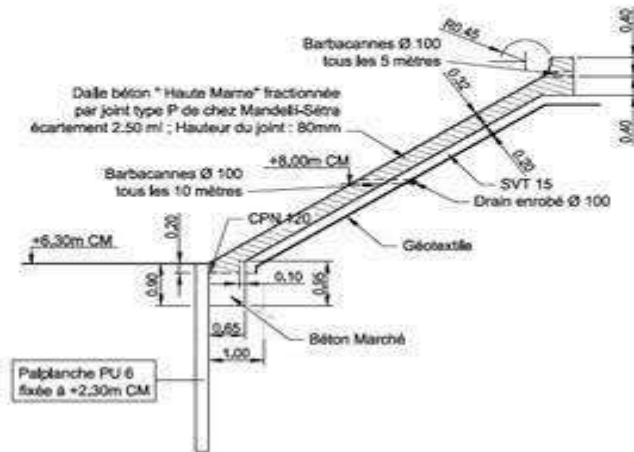
En espérant que ces éléments répondront à votre attente »

DIGUE DE WISSANT AVANT-APRÈS

Digue de Wissant - Section type initiale (avant dommages et réparation de 2007) :

- perré en béton, pente 3/2, coulé sur 30 cm de tout-venant,
- parapet 0.4 m de haut => +10,4 m environ.
- Rideau de palplanches en pied.
- Noyau en sable

Perré en béton armé existant
du PM0 au PM549
Section type



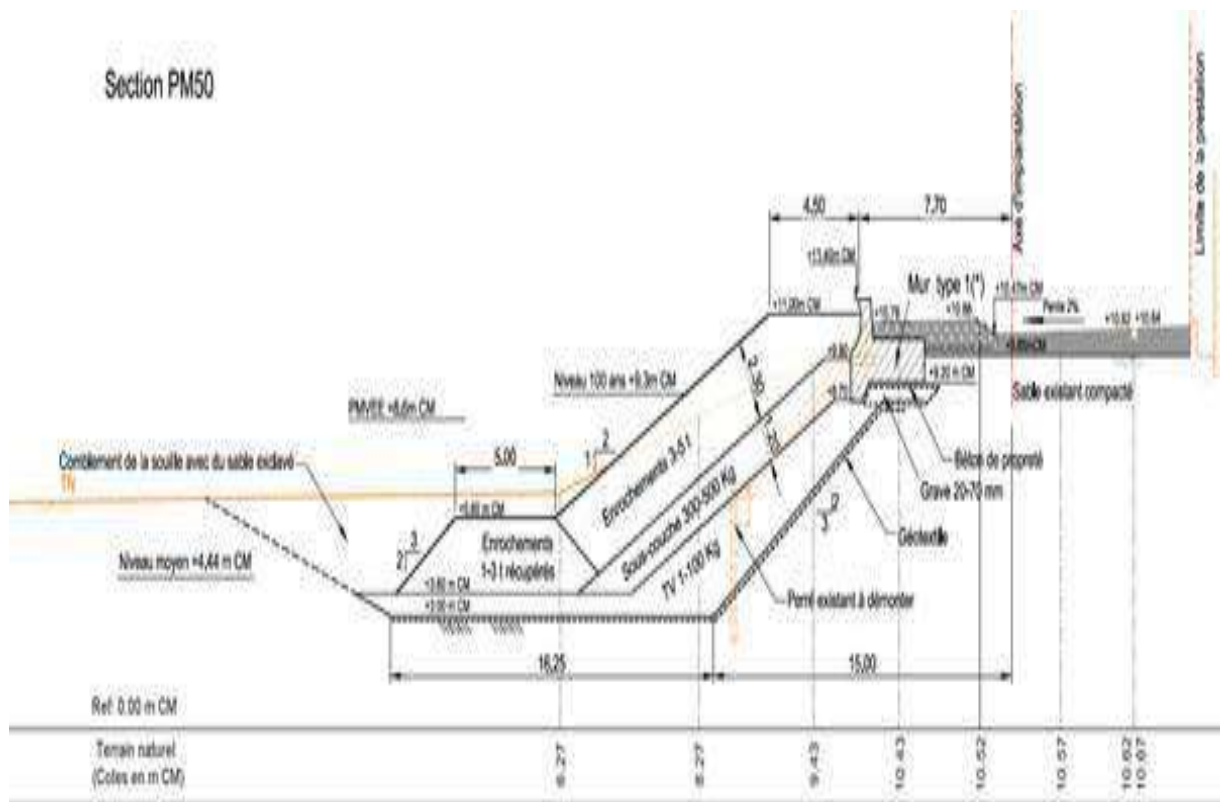
Digue de Wissant : Section type de la nouvelle protection (réalisée en 2015-2016) :

- Elévation de la carapace : + 11,00 m CM ;
- Largeur de la berme en crête : 4,50 m ;
- Elévation du mur de couronnement : + 11,40 m CM ;
- Elévation du pied de l'ouvrage : +3,00 m CM ;
- Elévation de la butée de pied : +5,60 m CM ;
- Pente de talus avant : 2/1 (2 horizontal pour 1 vertical).
- Carapace de protection : Enrochements 3-5 t ; densité >2.65
- Enrochements de butée avant : 1-3 t (récupérés sur la protection existante) ;
- Enrochements de sous-couche avant : 0,3-0,5 t ;
- Géotextile puis Noyau en sable

Voir ci-dessous



Extrait plans
DCE_Wissant.pdf



Réponse de la DDTM

Le PPRL a intégré les données topographiques de terrain, acquises au moyen du LIDAR en 2009 ainsi que les données sur les ouvrages notamment à travers des échanges qui ont eu lieu lors de la concertation. Ces données ont permis de construire les cartes d'aléa validées en novembre 2013. La reconstruction du perré est intervenue en 2015, soit après la validation des cartes d'aléa.

L'aléa au niveau de Wissant a été défini à partir des caractéristiques de l'ancien ouvrage d'une part mais aussi du profil de la plage au droit de l'ouvrage.

S'agissant des caractéristiques du perré, celles-ci ayant été modifiées (géométrie, remplacement du plan incliné en béton par des enrochements), une diminution des volumes franchissant pourrait être observée. Néanmoins, le secteur de la baie de Wissant est soumis à une érosion qui a pour conséquence de diminuer l'altitude de la plage. À titre d'information, sur un laps de temps prolongé, les bénéfices de la diminution des franchissements acquise par les travaux sur le perré seront donc annulés par l'érosion de la plage de Wissant. Celle-ci provoquera à terme un déchaussement de l'ouvrage remettant en cause sa pérennité.

Dès son approbation le PPRL sera révisable si l'érosion de la plage est stabilisée. Le nouveau perré de Wissant ainsi que le profil de la plage seront alors intégrés à l'étude.

Dans l'attente, il convient de rappeler que les perrés sont des ouvrages dont la vocation première est de maintenir le trait de côte. Même s'il l'on considère que le perré de Wissant a un rôle de protection vis-à-vis de la submersion (rôle sur les volumes franchissant), il faut garder à l'esprit qu'une zone « protégée » par un ouvrage reste et demeure une zone inondable. Ainsi, les mesures prescrites par le PPRL notamment sur la gestion des espaces publics restent et demeurent valables

Commentaire de la commission

La DDTM, maître d'œuvre précise que les données topographiques sont données par le LIDAR en 2009

La DDTM ne peut prétendre que l'ouvrage sera validé à la prochaine révision dont il ne fixe pas le terme.

Il est bon de rappeler que monsieur le maire de Wissant avait déjà averti le service chargé de la « concertation », avant ladite validation, qu'un ouvrage était en projet, que cette concertation s'est encore prolongée jusqu'aux réunions publiques de l'enquête publique.

Il est étonnant que ce grand service technique de l'État, n'ait pu prendre en charge les nouvelles données avant l'enquête publique par son service ad hoc, alors que le Président de la commission d'enquête s'est procuré en moins de 48 heures les côtes du nouvel ouvrage, auprès d'Artelia, maître d'œuvre du projet de reconstruction.

Il apparaîtrait étonnant que les « services maritimes de la DDTM », basés à Boulogne-sur-Mer, chargés du DPM, des visites VSC et du littoral dans son ensemble, ne se soient pas procurés les dossiers techniques du nouvel ouvrage, soit auprès de l'entreprise, soit auprès du maire.

Si cette information n'a pas été réclamée par les techniciens, ils pourront également obtenir par monsieur le maire de Wissant les dossiers techniques, transmise de suite au président de la commission d'enquête, suite à sa demande, des données techniques et des fichiers de recellement du nouvel ouvrage placés dans le recueil dénommé NOTE D'HYPOTHÈSES GÉNÉRALES et qui indique

Ils découvriront avec intérêt qu'à la lecture de l'extrait suivant :

5.1.1 Caractéristiques hydrauliques

Conformément au paragraphe 3.5.2.4. Du CCTP, les niveaux d'eaux projet retenus sont les suivants :

- Niveaux extrêmes de pleine mer (100 ans) : +9,90mCM
- Niveau d'eau moyen de la mer : +4,44mCM
- Niveaux extrêmes de basse mer (100 ans) : +0,10mCM

5.1.2 Evolution du niveau de la plage

L'érosion actuelle de la plage est en moyenne de 1m tous les 10 ans. Il a été considéré une évolution de la plage à 30 ans sur le rythme de l'érosion actuelle pour le calcul du projet.

Conformément au paragraphe 3.5.1.2. du CCTP, les niveaux de projet de la plage à utiliser sont donc les suivants :

- Niveau bas (niveau à 30 ans) : +3,00mCM
- Niveau haut (niveau actuel) : +6,00mCM

Les caractéristiques du nouvel ouvrage ont été conçues pour tenir parfaitement compte de l'aléa centennal à l'horizon 2100 comme précisé par le maître d'œuvre ARTELIA

- Largeur de la berme en crête : 4,50 m ;
- Elévation de la carapace : + 11,00 m CM ;
- Largeur de la berme en crête : 4,50 m ;
- Elévation du mur de couronnement : + 11,40 m CM ;
- Elévation du pied de l'ouvrage : +3,00 m CM ;
- Elévation de la butée de pied : +5,60 m CM ;
- Pente de talus avant : 2/1 (2 horizontal pour 1 vertical).
- Carapace de protection : Enrochements 3-5 t ; densité >2.65
- Enrochements de butée avant : 1-3 t (récupérés sur la protection existante) ;
- Enrochements de sous-couche avant : 0,3-0,5 t ;
- Géotextile puis Noyau en sable

La Commission constate :

Que la DDTM, maître d'œuvre du projet des servitudes d'utilité publique, admet qu'un ouvrage nouveau a été réalisé.

Qu'il ne peut s'agir d'un simple perré tel que le montrent les plans de coupe du nouvel ouvrage, annexé au rapport.

Qu'il est probable qu'il relève désormais de la catégorie 1 des ouvrages de protection formulée dans les études VSC, sous l'appellation digue-perré, et que sa fonction n'est pas seulement de maintenir le trait de côte (à l'instar du perré d'une rivière maintenant les rives) mais d'empêcher les franchissements,

Que les côtes marines d'arase du nouvel ouvrage s'élèvent depuis 2016, avec le mur chasseur à 11,40m tenant compte de l'aléa centennal à l'horizon 2100,

Qu'il ne puisse faire de doute que cette nouvelle protection modifie les données de base antérieures, calculées pour déterminer les cotes de référence de la servitude d'utilité publique, suite à une rupture en 2007 de l'ancienne digue

Que ladite digue, réparée en urgence, comportait, comme élément majeur, un perré lisse sur 40% de son linéaire et une protection face à la mer de 60% d'enrochement qui, en raison de la rugosité réduisait à 55 % les franchissements.

Qu'aujourd'hui, les enrochements sont établis sur la totalité du linéaire, selon le profil décrit dans les plans de coupe repris en annexe

Que la conjonction d'une cote d'arase supérieure d'un mètre à l'ancien ouvrage alliée à cet enrochement diminue ainsi, les volumes de franchissements

Que les niveaux de projet de la plage utilisés, pour la conception du nouvel ouvrage, en tenant compte de l'érosion actuelle de la plage, qui est en moyenne de 1m tous les 10 ans, ont été les suivants

Niveau bas (niveau à 30 ans) : +3,00 m CM

Niveau haut (niveau actuel) : +6,00m CM

Qu'il a donc été considéré une évolution de la plage à 30 ans sur le rythme de 1m par an l'érosion actuelle pour le calcul du projet.

Que le niveau du bas de plage découvrant le bas de l'ouvrage ait été estimé d'ici 30 ans à 3,00 m CM et qu'il est possible que l'abaissement du niveau bas de la plage cesse après des mesures pris dans un plan de gestion et qu'il sera toujours possible de procéder facilement à un rechargement en enrochements en cas d'urgence en première défense

Qu'il donc difficile d'admettre la réponse de la DDTM qui déclare : « Dès son approbation le PPRL sera révisable si l'érosion de la plage est stabilisée. Le nouveau perré de Wissant ainsi que le profil de la plage seront alors intégrés à l'étude. »

Que la DDTM fait appel à des notions d'érosion abaissant le niveau de la plage alors que l'enquête est restée indépendante du risque érosion pour des raisons dont, les élus, le grand public, la commission n'ont pas eu à connaître les raisons puisqu'il n'a pas été évoqué les motifs détaillés de cet abandon dans la note de présentation.

La commission s'est attachée, également, à comparer les données de la cote d'Arase de l'ouvrage exprimée en cote NGF et d'une hauteur de 11,40m CM (7m,52 NGF69) avec les autres perrés du secteur du Boulonnais qui ont été repris dans la modélisation servant de base à l'édictation des servitudes d'utilité publique (SUP) sur les documents d'urbanisme locaux.

Le lecteur pourra trouver ces données au chapitre III de son rapport avec un sous-titre 5 commun à chaque commune du PPRL dénommé : Les mesures de protection.

Cette étude, qui, se référant aux Visites Simplifiées Comparées connues, n'évoque pas, d'ailleurs, ou à terme pour ces ouvrages similaires dans leur destination de protection à ceux de Wissant, un quelconque abaissement important de la plage, opposé d'une manière récurrente aux demandes légitimes et concomitantes du maire et de l'Association de Sauvegarde

de l'Habitat du Bas Wissant présidée par monsieur Hubert HENNO et ses membres qui se sont exprimés dans une démarche collective

Il est à noter aussi que ces perrés sont anciens et bénéficient certainement de beaucoup moins de garantie de pérennité de solidité dans leur structures qu'un ouvrage neuf et que la visite comparée simplifiée visuelle rappelle et décrit selon une grille d'observation de l'état des ouvrages.

Il serait donc étonnant que l'ensemble du secteur pris en compte ne soit pas soumis à ce phénomène, comme à Audinghen où le maire sollicite un réensablement du secteur du Gris-NEZ

Dans l'attente, il faudrait donc imposer une servitude d'utilité publique avec des charges sur le patrimoine, ce qui ne peut être compris par les contribuables Wissantais qui ont participé à cet ouvrage et supporteraient dans leur cartographie des contraintes d'interdiction qu'ils estimeraient injuste

La commission est d'avis de procéder à un nouveau calcul des cotes de référence dès l'approbation du PPRL pour tenir compte de ces nouveaux éléments techniques et il sera temps ensuite, si « l'érosion de la plage n'est pas stabilisée » de reconsidérer les aléas et enjeux et de fixer de nouvelles prescriptions en fonction de nouvelles cotes de référence.

En effet des prescriptions que les résidents trouveraient superfétatoires ne seraient pas réalisées et alimenteraient « une machine à rancœur contre l'administration », pénible et inutile.

Naturellement, il conviendra que les mesures prescrites par le PPRL, notamment sur la gestion des espaces publics (la digue promenade et ses abords non protégés par la digue en zones de franchissement) restent valables.

V.1.2.2. WISS-C02-GILMÉ. M ET AUTRES

Par courrier du 14 juin 2017, monsieur Michel GILMÉ demeurant à Wissant, sous le **titre : DIRE concernant la demande de REVISION du PPR de WISSANT**, indique qu'en qualité de membre de l'Association de Sauvegarde de l'Habitat du Bas Wissant qui a vécu et suivi les aléas de la digue promenade de Wissant tout au long de ces dernières années, depuis le premier sinistre, se permet de demander de bien vouloir tenir compte de sa demande de citoyen amoureux de cette charmante station balnéaire, Perle de la Côte d'Opale et cœur du Grand Site.

Il comprend bien, qu'en 2017, que compte tenu de l'état d'avancement chaotique du PPRL, initié en septembre 2011, suite aux conséquences tragiques de la tempête Xynthia, accentuées par la négligence des pouvoirs publics de l'époque, qu'il faille approuver maintenant le PPRL, avant de le réviser.

Dans ce contexte, il prend acte que le code de l'environnement prévoit deux cas de figures pour cette révision :

1 ° La modification du PPR approuvé, « pour autant qu'elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan est possible pour rectifier des erreurs matérielles ».

2° La révision « partielle ou totale du PPR approuvé est possible afin de tenir compte de nouvelles informations relatives aux caractéristiques des risques ou à l'évolution des territoires ».

. Réponse de la DDTM

Afin d'apporter une réponse très complète sur les conditions de révision ou de modification de PPR, une fiche a été réalisée.

Elle est disponible sur le site internet prim.net à l'adresse suivante : http://jurisprudence.prim.net/jurisprud2012/16_fiche.pdf

Cette fiche est présente en annexe 2.

La commission n'a pu accéder au site

Il est à remarquer que les renseignements datent de 2012

La commission conseille de voir les modalités décrites dans le code de l'environnement actualisé

La commission d'enquête placera cette fiche dans sa propre annexe sous le titre

Commentaire de la commission*

La commission estime qu'il s'agit ici d'une erreur matérielle puisqu'il n'y a pas de prise en compte de nouvelles données techniques, qui pouvaient être intégrée depuis 2015

Elle considère aussi, que l'établissement de la servitude dépend d'autres facteurs et que la zone concernée, bien que sensible est limitée, y compris avec les calculs de l'ancien perré sur une faible superficie par rapport à l'ensemble de la commune, en ce qui concerne spécifiquement la submersion marine.

La commission d'enquête est d'avis de considérer qu'une simple modification ne remettrait donc pas en cause l'équilibre général, puisque les travaux entrepris ont effectivement amélioré cet équilibre général et ne donnerait certainement pas recours à des contestations de la population et des résidents qui participent aux frais par leurs impôts locaux.

En ce qui concerne les membres de l'association, ils observent « que sur le premier point, des erreurs matérielles ont pu se glisser dans les relevés LIDAR, procédé encore jeune à cette date, qui ont servi de base de calcul au Cabinet DHI pour évaluer les volumes d'eau de franchissement ».

Il poursuit :

« Cela est d'autant plus plausible qu'à l'époque l'ouvrage de défense contre la mer était partiellement démoli, non uniforme et non homogène.

Celui-ci était composé d'une partie en béton lisse, SANS enrochement devant et sur l'ouvrage, et d'une autre partie en enrochements devant et sur l'ouvrage en ruine. (45 et 55%).

Sur le second point aussi, ils font observer que : « Les caractéristiques des risques » tels que calculés par DHI en 2010, ont évolué depuis.

- ✓ Que les fondations du nouvel ouvrage réalisé sont ancrées beaucoup plus profondément que les précédentes fondations pour compenser l'abaissement du niveau du sable au droit de l'ouvrage.
- ✓ Qu'elles sont aussi uniformément protégées par un enrochement profond et conséquent leur donnant globalement et sûrement une meilleure résistance à l'érosion.
- ✓ Que d'autre part, le rehaussement général de l'ouvrage de défense et son système d'évacuation des eaux de franchissement par projection sont de nature à diminuer sérieusement le volume d'eau susceptible d'envahir la promenade et de stagner sur les parcelles construites ou non, en front de mer.

Réponse de la DDTM

L'étude DHI a pris en compte les caractéristiques de l'ouvrage de l'époque. Dans le rapport est écrit :

« Le perré se divise en plusieurs parties. 40 % du linéaire présente un perré entièrement en béton lisse, alors que 60 % présente un revêtement fait d'enrochements. Cette différence influe les débits franchissants. Il a donc été décidé de calculer les débits franchissants sur deux profils transversaux de la plage, afin de tenir compte des variations de rugosité de l'ouvrage. Néanmoins, le profil de plage utilisé reste le même pour les deux parties, seuls la cote du perré et les débits franchissants seront différents. »

Ainsi le rapport de DHI montre que deux paramètres ont une influence sur les débits franchissants :

Les caractéristiques de l'ouvrage et le profil de la plage.

Certes aujourd'hui, l'ouvrage a été modifié ce qui influe les débits franchissants mais il faut aussi s'intéresser au profil de la plage existant sur l'ouvrage. La connaissance de ces deux paramètres permettra de se prononcer sur un éventuel impact de la nouvelle situation et savoir si les débits franchissants sont minorés ou majorés. C'est le sens du courrier qui a été adressé à M. HENNO et qui est disponible en annexe 1.

Commentaire de la commission

Elle partage le point de vue de monsieur GILMÉ et de son association et des considérations techniques qui étaient avancées par l'étude DHI Boulonnais de 2013 et servant de base pour les calculs du perré précédé partiellement alors d'enrochements (réduction de 55% du franchissement sur la partie précédée par les enrochements posés suite aux évènements de 2007).

Il poursuit :

« Or, si **dans l'étude DHI ces volumes étaient très conséquents**, vu l'état des lieux à l'époque, aujourd'hui ce volume est très fortement diminué d'après les calculs des ingénieurs.

Enfin, l'évolution des « territoires » du trait de côte au droit des immeubles est patente.

La construction du nouvel ouvrage, qui n'a rien à voir avec l'ancien, de nature complètement différente, ne peut qu'aller dans le sens d'une meilleure protection du bâti existant.

Il conclut :

« Par conséquent,

Pour toutes ces raisons, nous estimons légitime le fait que le PPR de Wissant soit revu et corrigé

Au vu de ces faits nouveaux non pris en compte par le cabinet DHI et les services de l'Etat lors de l'élaboration du PPR.

Et ce, même si au cours de son élaboration, quelques aménagements ou rectifications ont déjà été intégrés au plan.

En conclusion, nous demandons donc la révision dès que possible du PPRL de Wissant. »

Réponse de la DDTM

Les premières cartes présentées par le bureau DHI montraient une enveloppe d'inondation bien supérieure à celle connue aujourd'hui. Ceci était la conséquence de la prise en compte de manière forfaitaire de la surcote de déferlement appelé aussi « setup ». Estimée alors à 1 m, elle avait des conséquences non négligeables sur les débits franchissants. Suite à la concertation, cette surcote a été calculée en fonction des caractéristiques du perré et représente environ 10 cm à 15 cm. C'est ce calcul qui a permis d'observer une nette diminution des débits franchissants et donc des terrains impactés par l'inondation.

Une réponse sur la prise en compte du nouvel ouvrage de Wissant a été fournie suite à l'observation « WISS-C01-MAIRE DE LA COMMUNE ».

Bien évidemment, lors de la révision du PPRL l'ensemble des éléments seront intégrés (comme cela a été fait lors de l'étude qui a aboutie aux cartes d'aléa validées en 2013). Il s'agira notamment de prendre en compte :

Le nouvel ouvrage

La topographie en général et plus particulièrement celle au niveau de la plage au droit de l'ouvrage

Ainsi que l'ensemble des réglementations, méthodes, données d'entrée et états de l'art qui auront cours au moment de la révision des cartes d'aléa. Il s'agira aussi de prendre en compte un nouvel événement historique qui pourrait toucher le territoire.

La révision d'un PPR pourra avoir un impact sur les enveloppes et intensités d'aléas, à la baisse comme à la hausse.

Commentaire de la commission

La commission d'enquête partage les appréciations de bon sens de l'association et de son président, qui ne nient pas, que des franchissements puissent intervenir, mais de façon limitée.

La commission estime que les escaliers seront encore des points de franchissement ponctuels mais avec des retours rapides à la mer par ces mêmes escaliers qui restent indispensables pour l'accès à la mer pour des raisons bien compréhensibles du tourisme économique.

Elle est d'avis de procéder à une modification plus rapide et moins coûteuse qu'une révision partielle ou générale, comme elle l'a exprimée en supra dans la même réponse.

V.1.2.3. WISS-C03-COLOMBIER.

Monsieur Antoine COLOMBIER, demeurant à Wissant. Avenue de la Belle Étoile, écrit la même argumentation et la même demande de révision immédiate du PPRL, dès son approbation, évoquées par monsieur GILMÉ et les autres membres de l'Association de Sauvegarde de l'habitat du Bas Wissant, présidée par monsieur Hubert HENNO.

Réponse de la DDTM

La réponse est identique à celle émise pour l'observation « WISS-C02-GILMÉ.M »

Commentaire de la commission

Voir nos commentaires au [V.1.2.2. WISS-C02-GILMÉ](#)

V.1.2.4 WISS-C04 SCHÖLLER. I. § J-L

Madame et monsieur SCHÖLLER, demeurant à Wissant au Contour de la Butte, par courrier du 13 juin 2017, font connaître au commissaire enquêteur qu'ils sont résidents réguliers depuis plus de 30 ans à Wissant, qu'ils sont très heureux depuis la réfection du Perré très réussie, et que les instances se penchent à nouveau sur une éventuelle modification du PPR car l'actuel avait été fait avant les travaux.

Ils poursuivent ;

« D'ailleurs nous espérons que les responsables locaux ne vont pas se limiter au Perré, et qu'ils vont également tout mettre en œuvre pour aussi protéger la zone vers le Gris nez de manière à pérenniser toute la zone du bas de Wissant. A priori l'enrochement de la dune d'aval s'avère une nécessité étant donné que le réensablement de 2016 n'a pas tenu ses promesses ! »

Réponse de la DDTM

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux du Boulonnais n'est pas un programme de travaux. La gestion du trait de côte et de l'érosion n'est pas traitée.

Une réponse sur la révision du PPR est émise pour l'observation « WISS-C02-GILMÉ.M ».

Commentaire de la commission

Voir la lettre du maire sur les effets du nouvel ouvrage et les commentaires de la commission au

[V.1.2.1 WISS-C01-MAIRE DE LA COMMUNE](#)

Voir la réponse de la commission sur la pose d'enrochements en bord de digue d'aval au courriel de monsieur PROUVOST AU

[V.1.3.1 WISS – EM01 – PROUVOST. B](#)

Voir la réponse de la commission, en ce qui concerne la demande de prise en compte du gabarit de la nouvelle digue-Perré dans les meilleurs délais, aux membres de l'Association de Sauvegarde de l'habitat du Bas Wissant, présidée par monsieur Hubert HENNO

[V.1.2.2. WISS-C02-GILMÉ. M](#)

Ils terminent ainsi leur observation :

« Outre la réfection du Perré, il me semble important d'aborder un point qui ne vous concerne peut-être pas directement, mais qui me semble tout de même essentiel à savoir le traitement des eaux usées, car aujourd'hui une partie de Wissant n'est pas raccordée au tout à l'égout alors que les canalisations existent et qu'à long terme il serait bien plus écologique que des fosses ou stations d'épuration individuelles !

De plus on prévoit des nouveaux lotissements à la sortie de Wissant qui seront raccordés aux égouts alors qu'il y a toute une zone du bas de Wissant proche de la mer qui ne l'est pas encore ! »

Réponse de la DDTM

La DDTM invite à formuler ses observations auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement et/ ou de la collectivité.

Commentaire de la commission

La commission d'enquête constate que le promoteur de l'époque avait certainement considéré que l'assainissement individuel dans un milieu sableux, filtre naturel, était moins coûteux, puisqu'il n'avait pas, soit à construire une station d'épuration autonome, soit à participer aux frais de raccordement par relèvement des eaux usées par pompe ou par le système du sous-vide particulièrement bien adapté dans les points bas, humides, d'altitudes variées et même sableux puisqu'il est parfaitement étanche et envoie ses effluents à grande vitesse (≥ 20 Km/h).

Les sous-marins, les métros et les collectivités locales peu nombreuses, certes, utilisent pour leur assainissement des eaux usées ce procédé

La seule contrainte étant la séparation des eaux usées et des eaux météorites.

V.1.2.5 WISS-C05-DARRAS D

Monsieur Dominique DARRAS, rue Verlaine à Wissant, écrit la même argumentation et la même demande de révision immédiate du PPRL, dès son approbation, évoquées par monsieur GILMÉ et les autres membres de l'Association de Sauvegarde de l'habitat du Bas Wissant, présidée par monsieur Hubert HENNO.

Réponse de la DDTM

La réponse est identique à celle émise pour l'observation « WISS-C02-GILMÉ.M »

Commentaire de la commission

Voir nos commentaires au [V.1.2.2. WISS-C02-GILMÉ. M](#)

V.1.2.6 WISS-C06-PELLOT B.

Monsieur Benoit PELLOT, rue Pierre et Jacques de Wissant, écrit la même argumentation et la même demande de révision immédiate du PPRL, dès son approbation, évoquées par monsieur GILMÉ et les autres membres de l'Association de Sauvegarde de l'habitat du Bas Wissant, présidée par monsieur Hubert HENNO.

Réponse de la DDTM

La réponse est identique à celle émise pour l'observation « WISS-C02-GILMÉ.M »

Commentaire de la commission

Voir nos commentaires au [V.1.2.2. WISS-C02-GILMÉ. M](#)

V.1.2.7 WISS-C07-JEGO. P

Madame Pascale JEGO, rue des Pêcheurs à Wissant, écrit la même argumentation et la même demande de révision immédiate du PPRL, dès son approbation, évoquées par monsieur GILMÉ et les autres membres de l'Association de Sauvegarde de l'habitat du Bas Wissant, présidée par monsieur Hubert HENNO.

Réponse de la DDTM

La réponse est identique à celle émise pour l'observation « WISS-C02-GILMÉ.M »

Commentaire de la commission

Voir nos commentaires au [V.1.2.2. WISS-C02-GILMÉ. M](#)

V.1.2.5.8 WISS-C08-SOLENTE. H

Monsieur Humbert SOLENTE, rue Pierre et Jacques de Wissant, écrit la même argumentation et la même demande de révision immédiate du PPRL, dès son approbation, évoquées par monsieur GILMÉ et les autres membres de l'Association de Sauvegarde de l'habitat du Bas Wissant, présidée par monsieur Hubert HENNO.

Réponse de la DDTM

La réponse est identique à celle émise pour l'observation « WISS-C02-GILMÉ.M »

Commentaire de la commission

Voir nos commentaires au [V.1.2.2. WISS-C02-GILMÉ. M](#)

V.1.2.9 WISS-C09-OLIVIER.A

Monsieur Antoine OLIVIER, rue Louis Blanc à Wissant, écrit la même argumentation et la même demande de révision immédiate du PPRL, dès son approbation, évoquées par monsieur GILMÉ et les autres membres de l'Association de Sauvegarde de l'habitat du Bas Wissant, présidée par monsieur Hubert HENNO.

Réponse de la DDTM

La réponse est identique à celle émise pour l'observation « WISS-C02-GILMÉ.M »

Commentaire de la commission

Voir nos commentaires au [V.1.2.2. WISS-C02-GILMÉ. M](#)

V.1.2.10 WISS-C10-CAILLEZ.J

Monsieur Jérôme CAILLEZ, Rue Pierre et Jacques de Wissant à Wissant écrit la même argumentation et la même demande de révision immédiate du PPRL, dès son approbation, évoquées par monsieur GILMÉ et les autres membres de l'Association de Sauvegarde de l'habitat du Bas Wissant, présidée par monsieur Hubert HENNO.

Réponse de la DDTM

La réponse est identique à celle émise pour l'observation « WISS-C02-GILMÉ.M »

Commentaire de la commission

Voir nos commentaires au [V.1.2.2. WISS-C02-GILMÉ. M](#)

V.1.2.11 WISS-C11-HENNO. H-J

Monsieur Hubert -Jean HENNO, rue George SAND à Wissant, écrit la même argumentation et la même demande de révision immédiate du PPRL, dès son approbation, évoquées par monsieur GILMÉ et les autres membres de l'Association de Sauvegarde de l'habitat du Bas Wissant, présidée par monsieur Hubert HENNO.

Réponse de la DDTM

La réponse est identique à celle émise pour l'observation « WISS-C02-GILMÉ.M »

Commentaire de la commission

Voir nos commentaires au [V.1.2.2. WISS-C02-GILMÉ. M](#)

V.1.2.12 WISS-C12- SÉGARD.B

Monsieur Benoit SÉGARD, administrateur de l'Association, chemin d'Herlen à Wissant, écrit la même argumentation et la même demande de révision immédiate du PPRL, dès son approbation, évoquées par monsieur GILMÉ et les autres membres de l'Association de Sauvegarde de l'habitat du Bas Wissant, présidée par monsieur Hubert HENNO.

Réponse de la DDTM

La réponse est identique à celle émise pour l'observation « WISS-CO2-GILMÉ.M »

Commentaire de la commission

Voir nos commentaires au V.1.2.2. WISS-CO2-GILMÉ. M

V.1.2.13 WISS-CO-13- THÉLU. F

Monsieur François THÉLU, Avenue de la Belle Étoile à Wissant, écrit la même argumentation et la même demande de révision immédiate du PPRL, dès son approbation, évoquées par monsieur GILMÉ et les autres membres de l'Association de Sauvegarde de l'habitat du Bas Wissant, présidée par monsieur Hubert HENNO.

Réponse de la DDTM

La réponse est identique à celle émise pour l'observation « WISS-CO2-GILMÉ.M »

Commentaire de la commission

Voir nos commentaires au V.1.2.2. WISS-CO2-GILMÉ. M

V.1.2.14 WISS-CO-14-PROUVOT. G

Monsieur Georges PROUVOT, rue Demont-Breton à Wissant, écrit la même argumentation et la même demande de révision immédiate du PPRL, dès son approbation, évoquées par monsieur GILMÉ et les autres membres de l'Association de Sauvegarde de l'habitat du Bas Wissant, présidée par monsieur Hubert HENNO.

Réponse de la DDTM

La réponse est identique à celle émise pour l'observation « WISS-CO2-GILMÉ.M »

Voir nos commentaires au V.1.2.2. WISS-CO2-GILMÉ. M

V.1.2.15 WISS-CO-15-OLIVIER. É

Monsieur Éric OLIVIER, rue George SAND à Wissant, Président honoraire et fondateur de l'ASHBW, écrit la même argumentation et la même demande de révision immédiate du PPRL, dès son approbation, évoquées par monsieur GILMÉ et les autres membres de l'Association de Sauvegarde de l'habitat du Bas Wissant, présidée par monsieur Hubert HENNO.

Réponse de la DDTM

La réponse est identique à celle émise pour l'observation « WISS-CO2-GILMÉ.M »

Commentaire de la commission

Voir nos commentaires au [V.1.2.2. WISS-CO2-GILMÉ. M](#)

V.1.2.16 WISS-CO-1-HENNO. H

Monsieur Hubert HENNO, rue George SAND à Wissant, Président de l'Association de Sauvegarde de l'habitat du Bas Wissant, écrit la même argumentation et la même demande de révision immédiate du PPRL, dès son approbation, évoquées par monsieur GILMÉ et les autres membres de l'Association de Sauvegarde de l'habitat du Bas Wissant.

Réponse de la DDTM

La réponse est identique à celle émise pour l'observation « WISS-CO2-GILMÉ.M »

Voir nos commentaires au [V.1.2.2. WISS-CO2-GILMÉ. M](#)

V.1.3 OBERVATIONS REÇUES À L'ADRESSE MAIL DÉDIÉE À L'ENQUÊTE

V.1.3.1 WISS – EM01 – PROUVOST. B

Monsieur Bernard PROUVOST, demeurant à Wissant, estime tout d'abord que « Les lois très anciennes qui exonèrent l'Etat de la défense du littoral semblent tout à fait périmées et inapplicables dans un cas comme la dune d'aval à Wissant.

Il se pose la question de la création d'un nouveau cadre, législatif plus moderne. »

Réponse de la DDTM

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux du Boulonnais s'intéresse aux conséquences d'une inondation par submersion marine. Il ne traite pas des problématiques d'érosion et du trait de côte.

Le PPRL a pour objectif de maîtriser l'urbanisme des secteurs soumis au risque de submersion marine et d'imposer des mesures de réduction de la vulnérabilité à l'existant. Le PPRL n'est donc pas un programme de travaux ni un programme de gestion du trait de côte.

Commentaire de la commission

Effectivement sur le plan juridique, en vertu de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, il appartient aux propriétaires riverains de la mer de protéger, s'ils le désirent, leur propriété contre l'action des flots, l'État n'étant pas tenu d'apporter son aide financière. Le même principe s'applique si c'est l'État, ou une autre collectivité publique, qui sont propriétaires.

Pour compléter la réponse de la DDTM, la commission apporte ci- après des informations complémentaires qui lui permettront de répondre en partie à son questionnement sur le nouveau cadre législatif plus moderne actuel et en gestation.

Un premier arrêté, de prescription avait été signé le 13 septembre 2011 pour la réalisation d'un PPRL. Il concernait les communes suivantes :

Ambleteuse ; Audinghen ; Audresselles ; Boulogne-Sur-Mer ; Dannes ; Equihen Plage ; Le Portel ; Neufchâtel-Hardelot ; St-Etienne-Au-Mont ; Tardinghen ; Wimereux ; Wimille ; Wissant.

Un second arrêté de prescription du 13 mai 2016 réduisait le périmètre et soustrayait les communes de Boulogne-sur -Mer, Dannes, Equihen-Plage, Le Portel, Neufchâtel-Hardelot et Saint-Étienne-au-Mont en raison qu'elles n'étaient pas concernées par le risque de submersion marine d'une part et que l'aléa érosion ait été abandonné d'autre part.

Ce nouveau périmètre est établi sur la base d'études prenant en compte le changement climatique à l'horizon 2100, soit une hausse du niveau de la mer de 20 cm sur l'aléa de référence et de 60 cm sur l'aléa 2100 ans.

Le nouvel arrêté concerne les communes de :

Ambleteuse ; Audinghen ; Audresselles ; Tardinghen ; Wimereux ; Wimille ; Wissant.

Le risque « recul du trait de côte » (érosion) fait l'objet au 31 janvier 2017 d'une proposition de loi adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale qui devait être désormais de nouveau examinée par le Sénat avant une éventuelle commission paritaire mixte.

PROPOSITION DE LOI portant adaptation des territoires littoraux au changement climatique.

Le magazine Vie Publique fait un résumé de la teneur de ce texte de loi en gestation.

Nous en reproduisons ici intégralement l'extrait en raison de l'importance du problème dans la région comprenant de nombreuses côtes basses et/ou dunaires.

La proposition de loi vise à adapter les territoires littoraux aux changements climatiques et mieux indemniser les habitants victimes des conséquences de l'érosion.

La stratégie nationale de gestion du trait de côte sera élaborée par l'État en concertation avec les collectivités territoriales, la communauté scientifique et les acteurs socio-économiques concernés. Des stratégies locales pourront être élaborées par les collectivités territoriales ou tout groupement compétent en la matière. Elles devront prendre en compte la contribution des écosystèmes côtiers et pourront être intégrées au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ou au schéma d'aménagement régional (SAR) en outre-mer.

La proposition crée trois nouveaux outils :

- **Les zones d'activité résiliente et temporaire (Zart), zones au sein desquelles des constructions pourront être implantées et déplacées en fonction du risque ;**
- **Les zones de mobilité du trait de côte (ZMTC), zones dans lesquelles serait uniquement autorisée la construction d'ouvrages de défense contre la mer ;**
- **Le bail réel immobilier littoral (BRILi), bail immobilier consenti dans une Zart pour une durée comprise entre 5 ans et la date de réalisation du risque de recul du trait de côte (il ne peut excéder 99 ans et être reconduit tacitement).**

Elle permet le recours au Fonds de prévention des risques naturels majeurs pour l'indemnisation des interdictions d'habitation dues au recul du trait de côte et améliore l'information des propriétaires et locataires d'habitations exposées.

En première lecture le Sénat adopte un amendement permettant le comblement des "dents creuses", c'est-à-dire les constructions sur des parcelles situées entre deux terrains construits dans un même hameau. Il a également autorisé la construction de zones d'activités économiques en dehors des espaces proches du rivage. L'Assemblée nationale a précisé qu'un décret en Conseil d'État devrait définir les critères de définition des agglomérations, des villages et des hameaux existants comprenant un nombre et une densité de constructions significatifs ainsi que des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

En deuxième lecture l'Assemblée nationale adopte un amendement permettant aux exploitants agricoles, forestiers et de culture marine rencontrant des difficultés notamment pour relocaliser les installations nécessaires à leur activité de demander au préfet, après avis de la commission départementale de la nature, l'autorisation de s'implanter en discontinuité des agglomérations et villages.

La commission d'enquête trouve peut-être dans la perspective de ce projet de loi, les raisons de l'abandon certainement provisoire d'une étude érosion sur le littoral ;

Le projet de loi, s'il aboutissait dans ces termes confierait désormais aux collectivités locales s'ils elles le souhaitent l'élaboration d'une stratégie locale avec d'autres partenaires qui permettrait les trois nouveaux outils décrits ci-dessus (ZART, ZMTC, BRILi).

Si les fondamentaux du projet de loi se confirment lors d'un vote, il reviendrait aux collectivités territoriales et surtout à leur groupement dans le cadre de la GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations) dont la compétence est transférée obligatoirement aux EPCI à fiscalité propre à partir du 1^{er} janvier 2018 de se prononcer sur ladite stratégie.

Ainsi la communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB), pour les communes de Willems et Wimereux et pour l'ensemble des autres communes de son territoire et la CCT2C pour les communes de son territoire dont les communes littorales.

La défense contre les inondations et contre la mer fait partie des missions prévues parmi d'autres par l'article L211-7 du code de l'environnement.

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Une nouvelle taxe appelée GEMAPI, facultative avec un produit plafonné à 40 Euros par habitant peut être affectée à un budget annexe.

Ce produit est réparti par les services fiscaux sur la base des taxes locales. (Source AMF)

Ainsi pour la Communauté de communes des deux caps, le montant maximum qui serait susceptible d'être perçu serait de 22048 habitants X 40 Euros soit 881740 EUROS /AN, ce qui semble peu pour l'ensemble des missions décrites ci-dessus pour le ratio Nbre d'habitants /superficie.

Selon notre sentiment personnel, il ne fait aucun doute, que les choix stratégiques donneront lieu à d'âpres débats pour établir les priorités terrestres ou littorales.

Les habitants des arrières-littoraux argueront du fait qu'ils ne doivent pas payer une taxe pour la protection de résidences pour la plupart secondaires et inoccupées une partie de l'année, d'autres évoqueront des constructions postérieures et en violations de la loi Littoral dans les espaces proches du rivage et n'ayant pas respecté l'extension de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations et villages s'étant contenté à tort de respecter apparemment et uniquement la bande des 100 mètres

Voir la loi littoral [article 121-1 et suivants du code de l'urbanisme](#)

Il appert toujours selon notre pressentiment, que les outils créés ne pourront être utilisés que dans les secteurs prioritaires, surtout de faible densité par les groupements de commune.

En effet, ces EPCI ne manqueront pas d'établir un bilan couts/avantages des expropriations déjà prévues par le code de l'environnement.

Ils complètent les dispositions déjà prises et détaillées dans le code de l'environnement prévues entre autres pour les submersion marines qui prévoyaient déjà ces procédures d'expropriation

[Articles L561-1 à L561-5 du code de l'environnement](#)

Sans préjudice des dispositions prévues au 5°* de [l'article L. 2212-2](#) et à [l'article L. 2212-4](#) *du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide ou de submersion marine menace gravement des vies humaines, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cavités souterraines d'origine naturelle ou humaine résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

L2212-2du CGCT

* 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

*L2212-4 du CGCT

En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article [L 2212-2](#), le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

La procédure prévue par les [articles L. 521-1 à L. 521-8](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque. Les indemnités perçues en application du quatrième alinéa de l'article [L. 125-2](#) du code des assurances viennent en déduction des indemnités d'expropriation, lorsque les travaux de réparation liés au sinistre n'ont pas été réalisés et la valeur du bien a été estimée sans tenir compte des dommages subis.

Elles pourront sous réserve de l'octroi de fonds extérieurs suffisants, dans des zones denses et immédiatement menacées par une érosion intense participer au maintien du trait de côte et à la défense des biens et des personnes par des ouvrages adéquats, comme c'est le cas pour la partie urbaine de Wissant située derrière la digue-perré financé sous maîtrise d'ouvrage de la commune.

Il appartiendra aux collectivités locales dans le cadre de leur stratégie et dans les limites financières de se déterminer sur une prise en charge foncière, ou d'une réalisation, ou une réparation des ouvrages de protection ;

Dans le cas contraire, la vieille loi de 1807 restera la règle

Les servitudes d'utilité publique (PPRN, PPRL, falaises, submersions marine, érosion...sont donc indispensable pour stopper l'urbanisme risqué en front de mer et protéger les personnes et les biens existants.

Il lui semble que le Conservatoire du Littoral qui « a exproprié ou acquis des terres pour leur « conservation » ne devrait pas s'affranchir totalement de leur défense, en mettant en péril les habitations situées en arrière.

Réponse de la DDTM

La DDTM invite M. PROUVOST à prendre contact avec le Conservatoire du Littoral afin de lui faire part de ses observations.

Commentaire de la commission

Le maître d'ouvrage aurait pu au moins fournir l'adresse du Conservatoire du Littoral que voici :

Manche-Mer du Nord 19, quai Giard, BP 79, 62930 Wimereux Tél. : 03 21 32 69 00 (Standard) - Fax : 03 21 32 66 67 manchemerdu nord@conservatoire-du-littoral.fr

Dans l'attente, la commission d'enquête apporte ici des informations complémentaires sur la stratégie du conservatoire sur le sujet issu de l'étude disponible sur le net dont nous reproduisons in extrait pour ceux qui de trouveraient en zone Blanche pour la partie concernant la baie de Wissant.

1B Diagnostic et élaboration d'orientations pour une gestion durable du trait de côte sur le littoral de la Côte d'Opale – Phase2 – Elaboration d'orientations de gestion

Page 16 Version 3

Egis Ports / ULCO

Voir http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_phase2-orientations_de_gestion.pdf

La stratégie régionale du Conservatoire du littoral –délégation Manche Mer du Nord Dans le cadre des engagements pris par la délégation Manche Mer du Nord du Conservatoire du Littoral dépend certainement de la stratégie nationale ci-dessous exposée sous le titre :

La stratégie nationale prise en compte par le Conservatoire du littoral

Là aussi, la commission a mis le texte en forme pour une meilleure visibilité dans le cadre général du rapport

Lors de sa séance du 23 septembre 2013, le Conseil d'administration du Conservatoire du Littoral devait se prononcer pour inscrire ses interventions sur les littoraux dont il est gestionnaire dans le programme d'actions de la stratégie nationale, en relation étroite avec les 1B Diagnostic et élaboration d'orientations pour une gestion durable du trait de côte sur le littoral de la Côte d'Opale – Phase2 – Elaboration d'orientations de gestion Page 7 Version 3 Egis Ports / ULCO autres acteurs littoraux : services de l'état, collectivités territoriales, gestionnaires d'espaces naturels, ONF (Conservatoire du Littoral, 2012 et 2013).

Les orientations stratégiques du conservatoire en matière de gestion du trait de côte retenues sont les suivantes :

1. Orientations générales : le conservatoire du littoral place son action dans le cadre de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte. La stratégie d'intervention à long terme de l'établissement, elle-même, intègre la problématique de l'évolution du trait de côte,

2. Le Conservatoire du littoral accepte les mouvements du trait de côte affectant ses propriétés. En effet, il considère les fluctuations de la côte comme un phénomène naturel qu'il faut laisser évoluer dans la mesure de l'acceptable,

3. Le Conservatoire du littoral intervient dans des zones en forte évolution pour contribuer à conforter des zones tampons entre terre et mer ou s'amortit l'énergie de la houle⁴. **L'intervention foncière et les choix d'aménagement des sites soumis aux risques d'érosion et de submersion marine reposent sur une analyse au cas par cas du bilan coûts/avantages intégrant la qualité des écosystèmes, la valeur paysagère et culturelle, la gestion des risques et les aspects financiers,**

Des principes d'actions et des objectifs pour la période 2013-2015 pour satisfaire ces orientations ont alors été fixées : v en matière d'intervention foncière, v en matière de gestion des sites, v en matière de contribution à la réflexion, d'études et de communication

L'intervention foncière

- Proposition d'extension du périmètre d'intervention au niveau de la Baie d'Authie, des dunes de Berck, des Garennes de Lornel, du Mont Saint Frieux, des dunes d'Ecault, du Fort Vert, des dunes du Perroquet

- Création d'un nouveau périmètre d'intervention au sein des propriétés du GPM Dunkerque

- Acquisition foncière au niveau des dunes Dewulf, du Perroquet, du Platier d'Oye, du Fort vert, du Cap Blanc-Nez, de la baie de Wissant, du Cap Gris-Nez, de la Baie de la Slack, de la Pointe de la Crèche, à Alprech, des dunes d'Ecault, du Mont saint Frieux, de Stella, de Mayville, de Berck et de la rive nord de la Baie d'Authie.

L'ingénierie de gestion (plans de gestions des sites, étude d'aménagement et de notices de gestion, guide de gestion paysagère, commissionnement de nouveaux gardes, prise en compte des enjeux halieutiques et de gestion des masses d'eau, dialogue avec le monde agricole)

L'aménagement-restauration

- Participation aux stratégies d'aménagement de grande ampleur tel que pour le site des deux Caps et les stratégies en lien avec la mobilité du trait de côte et de prévention des inondations portées par les collectivités.

- Etude des modalités d'accueil de la Dune Dewulf et au Platier d'Oye

- Réfection des éléments pastoraux au platier d'oyat et opération de fixation du cordon dunaire • Destruction d'une maison en ruine sur la Dune du Perroquet et restauration et schéma d'accueil du Fort Lapin dans les dunes du Fort Vert.

La communication, les études et le conseil (édition de guide de découverte par délégation, nouveau site internet, quatre pages régional, chantier nature, participation aux différentes manifestations grand public, etc.)

Monsieur PROUVOST prendra connaissance avec intérêt que la stratégie foncière du Conservatoire du Littoral n'est pas en adéquation avec la protection des zones bâties de fortes densités en deuxième rang, missions laissées à d'autres intervenants après examen d'un bilan coûts/avantages.

Enfin, il lui semble également « qu’après l’expérience malheureuse du “réensablement”, il faut cesser le gaspillage des deniers publics et mettre en place un enrochement de protection de la dune d’aval, recouverte éventuellement de sable.

Réponse de la DDTM

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux du Boulonnais s’intéresse aux conséquences d’une inondation par submersion marine. Il ne traite pas des problématiques d’érosion et du trait de côte.

Le PPRL a pour objectif de maîtriser l’urbanisme des secteurs soumis au risque de submersion marine et d’imposer des mesures de réduction de la vulnérabilité à l’existant. Le PPRL n’est donc pas un programme de travaux ni un programme de gestion du trait de côte.

Commentaire de la commission

La commission d’enquête dans le cadre de sa libre expression indique que le réensablement est bien l’une des méthodes pour contrer les effets de bord, regrette que l’étude du projet ne se soit pas portée sur l’effet combiné érosion rapide-Submersion marine.

En effet , les évènements statistiques de recul du trait de côte de la baie de Wissant, l’un des plus rapides de France ne laisse pas espérer prochainement à une accrétion* classique succédant souvent à un cycle d’érosion* constaté et il semblerait que le prélèvement de graviers sur le banc à la ligne en 1972 pour participer à la construction du Port de Dunkerque a bouleversé les phénomènes d’accrétion et que les sédiments se dirigent directement vers la côte Dunkerquoise dont le port ne peut que fonctionner et survivre grâce à des dragages permanents de sable déposé en de vastes stocks sur le domaine du GPMD (Grand Port Maritime de Dunkerque).

Réductions des apports et du stock sédimentaire

*** Accrétion :** Accroissement, progression du rivage par sédimentation du profil transversal d’une plage, d’un cordon littoral.

***Aléa érosion :** Possibilité de recul du trait de côte ou d’abaissement du niveau de la plage à une échéance et pour une intensité donnée (fréquence ou probabilité d’un aléa d’une nature et d’une intensité donnée, dans une zone géographique donnée et sur une durée de référence), qui peut provoquer la perte de vies humaines, des blessures, des dommages aux biens, des perturbations sociales ou économiques ou la dégradation de l’environnement. Il peut être qualifié par différents niveaux (fort, moyen, faible).

Cette méthode naturelle quand les évènements météorologiques extrêmes (janvier 2017 ?) le permettent nécessite patience et temps calme sur la durée, ce qui peut s’observer surtout sur les côtes méditerranéennes plus propices à ces méthodes, pour permettre un bon établissement grâce aux techniques d’accompagnement comme l’on peut l’apercevoir ci-dessous sur une vue aérienne du 28 mai 2017 de Wissant pris par un commissaire enquêteur.

Il faut signaler que les méthodes de gestion préconisées pour ces opérations nécessitent une opération complémentaire de réensablement compris entre 5 et 10 ans avec des Coûts non négligeables.

La proposition de monsieur PROUVOST n’a rien d’incongru et peut aider à la sécurité et au réensablement qui est une valeur touristique par une fermeture progressive des bords de la digue de Wissant par des enrochements accompagnés, pourquoi pas par un apport de sable dragué au large de Dunkerque.



V.1.3.2 WISS-EM02-TOULEMONDE. A

Monsieur Alain TOULEMONDE, demeurant à Wissant émet les remarques suivantes sur le projet de PPRL

1 l'aléa érosion n'est pas étudié.

C'est pourtant le risque le plus visible à Wissant.

D'autres façades maritimes du littoral français le prennent en compte dans leur PPRL associé au risque submersion.

Réponse de la DDTM

Le type de risque pris en compte par le Plan de Prévention des Risques Littoraux du boulonnais est défini par l'article 1er de l'arrêté préfectoral de prescription du 13 mai 2016 en l'occurrence, la submersion marine uniquement.

Commentaire de la Commission d'enquête

La commission d'enquête partage le point de vue de monsieur TOULEMONDE.

2 les valeurs des cotes de référence sont incompréhensibles et inexpliquées.

Pas de méthode de calcul dans les PJ. Manque d'informations indispensables pour les administrés.

Réponse de la DDTM

Les cotes de références sont définies au niveau des cartographies au 1/5000ème à la commune. La méthode de définition des cotes de référence est expliquée au travers d'un texte accompagné de schémas aux pages 39 et 40 de la note de présentation.

Commentaire de la Commission d'enquête

Les résidents, avant toute extension, doivent faire appel à un géomètre car la plupart des immeubles ne possèdent pas cette cote IGN 69

Le maire de Tardinghen a fait procéder, d'ailleurs, à un relevé du bâti, des huttes de chasse et des crêtes de dunes par un géomètre.

Quelques points de niveau auraient permis à la population de mieux connaître le profil altimétrique de son immeuble par rapport à des cotes de référence.

3 À Wissant, le perré reconstruit avec un objectif d'amélioration de la protection par de moindres quantités de franchissement selon les termes de la DREAL dans son avis de l'autorité environnementale, autorisant la reconstruction, n'est pas pris en compte, alors que les travaux sont terminés depuis longtemps.

Réponse de la DDTM

Une réponse sur la prise en compte du nouvel ouvrage de Wissant a été fournie suite à l'observation « WISS-C01-MAIRE DE LA COMMUNE »

Commentaire de la Commission d'enquête

Le citoyen peut avoir l'impression que les différents acteurs courent chacun dans leur couloir.

Voir les commentaires de la commission aux références suivantes :

Voir au [V.1.2.1 WISS-C01-MAIRE DE LA COMMUNE](#)

Au [V.1.3.1 WISS – EM01 – PROUVOST. B](#)

Au [V.1.2.2. WISS-C02-GILMÉ. M](#)

V.2 SUR LE REGISTRE DE LA COMMUNE DE TARDINGEN

V.2.1. OBSERVATIONS ÉCRITES

V.2.1.1 TARD – R00-

V.2.2 OBSERVATIONS REÇUES PAR COURRIER DÉPOSÉ DANS LE REGISTRE

V.2.2.1 TARD-CO1-MAIRE DE TARDINGHEN

Par courrier du 13 juin, monsieur Thibaut SEGARD, maire de Tardinghen, adresse au président de la commission ses observations reproduites ici dans leur intégralité.

En raison de la longueur et de l'importance de l'argumentation majorale, qui fait suite à l'entretien prévu par l'article 8 de l'arrêté de monsieur le préfet, portant ouverture de la présente enquête publique ; la commission a inséré ses demandes de réponses au porteur de projet ainsi que ses commentaires dont l'objet est :

Erreurs notoires dans le dossier soumis à enquête publique pour le PPRL du Boulonnais

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous notre analyse du PPRL du Boulonnais, nous avons essayé d'être précis.

Conformément à nos différentes remarques apportées durant l'élaboration du Notre PPRL du Boulonnais, le service instructeur a produit un PPRL complètement erroné.

Ce PPRL prend en compte le risque minimal pour nos communes, mais ne prend pas en compte le vrai maximal.

La submersion ne procure qu'un risque très limité, aucune habitation ne peut être submergée à plus de 100 cms, alors que l'érosion provoque des destructions immédiates et totales des habitations concernées.

Ce PPRL est une ineptie totale, ça revient à vérifier que les occupants d'une voiture sans frein ont bien attachés leurs ceintures de sécurité !!!!!

Pour vous aider à mieux comprendre nos critiques, nous avons distingué les problèmes en deux parties distinctes :

A) L'absence du risque érosion (Risque le plus important sur le territoire de ce PPRL)

B) L'erreur totale d'appréciation du risque à Tardinghen, nous ne sommes pas dans le cas d'une rupture de cordon dunaire, mais dans son débordement

L'ABSENCE DE PRISE EN COMPTE DU RISQUE EROSION DANS CE PPRN

NB : Texte mis en forme pour faciliter visuellement la lecture de ce long document par la Commission d'Enquête.

« Les services instructeurs étant friands de raisonnements basés sur des documents professionnels ou édités par des « sachants », nous avons donc repris les documents émanant de ces services !!!!

Nous vous rappelons par la présente que le PPRN sont à réaliser en respectant le cadre législatif et réglementaire, le texte est « pompé » d'une de vos PPRN.

« Le PPRN est un des outils de gestion des risques qui incombe à l'Etat. Il vise à la fois l'information et la prévention. Il identifie les zones de risque et le niveau de danger avec pour objectifs de ne pas accentuer les phénomènes et de ne pas aggraver l'exposition des personnes, des biens et des activités.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué la mise en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les objectifs des PPRN sont définis par le code de l'environnement, notamment par son article L. 562-1 :

I - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1°) de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2°) de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

3°) de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4°) de définir dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le PPRN tient compte des préconisations du guide méthodologique pour les plans de prévention des risques littoraux élaboré par le ministère. »

Nous sommes d'accord avec les services, sur le texte, il est clair, net et totalement compréhensible.

Sur la base de ce cadre législatif et réglementaire, nous avons comparé trois PPRN Littoraux, le nôtre, celui du Marquenterre - Baie de Somme et celui d'Oye-Plage à Gravelines.

1) Le PPRN Marquenterre - Baie de Somme

Voici la partie intéressante du document réalisé par le service instructeur de l'Etat.

« 1.2. La prescription du PPRN

Le PPRN Marquenterre Baie de Somme a été prescrit par le Préfet de la Somme le 10 mai 2010 pour prendre en compte les risques de submersion marine et de recul du trait de côte (érosion) sur 10 communes du département de la Somme, Fort-Mahon plage, Le Crotoy, Noyelles-sur-mer, Ponthoile, Quend, Rue, Saint-Quentin-en-Tourmont et Saint- Valéry-sur-Somme.

Le territoire concerné s'étend ainsi sur environ 20 000 hectares et sa population est évaluée par l'INSEE en 2011 à 13 359 habitants.

Le PPRN a été élaboré sous l'autorité du Préfet par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, en lien avec les différents services de l'Etat, notamment avec la Sous-préfecture d'Abbeville ainsi que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie. »

Pour le PPRN Marquenterre Baie de Somme,

L'ETAT prend en compte le risque érosion et le risque submersion.

Nous sommes d'accord avec le service instructeur, la prescription du PPRN Marquenterre Baie de Somme correspond totalement au cadre législatif et réglementaire.

Après lecture le PPRN Marquenterre - Baie de Somme, prend en compte la submersion et l'érosion, c'est normal et correspond au cadre législatif et réglementaire !!!!

2) Le PPRN d'Oye-Plage à Gravelines

Voici la partie intéressante du document réalisé par le service instructeur de l'Etat.

« XI.1 Nature et caractéristiques du risque

Le présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles porte sur les risques littoraux et plus particulièrement sur le risque de submersion marine des communes d'Oye-Plage, Gravelines et Grand-Fort-Philippe. Le PPRL s'attache à délimiter les zones pouvant être submergées ou inondées du fait de l'augmentation du niveau de la mer.

La submersion marine est un phénomène d'inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques défavorables (surcote due aux fortes dépressions et vents de mer) et marégraphiques sévères engendrant des niveaux marins importants et des conditions

d'ETAT de mer défavorable, provoquant des ondes de tempêtes. Trois modes de submersion marine sont distingués :

- La submersion par débordement, lorsque le niveau marin est supérieur à la cote de crête des ouvrages ou du terrain naturel ;
- La submersion par franchissement de paquets de mer liés aux vagues, lorsqu'après déferlement de la houle, les paquets de mer dépassent la cote de crête des ouvrages ou du terrain naturel ;
Illustration 49 : Carte des communes des premier et second arrêté de prescription (DDTM59, 2015)
- La submersion par rupture du système de protection, lorsque les terrains situés en arrière sont au-dessous du niveau marin : défaillance d'un ouvrage de protection ou formation de brèche dans un cordon naturel, suite à l'attaque de la houle, au mauvais entretien d'un ouvrage, à une érosion chronique intensive, au phénomène de surverse, à un déséquilibre du cordon naturel, etc.

Bien que l'arrêté mentionne les risques littoraux en général, ce PPRL ne prend en compte que le risque de submersion marine, les études du bureau d'études DHI ayant montré que le phénomène de migration dunaire est peu présent et essentiellement géré par le Conservatoire du littoral. Elles ont également conclu qu'en raison de la configuration hydraulique particulière de ces sites, il n'y a pas à proprement parler de « débordement de cours d'eau associé aux phénomènes marins ». Le recul ou l'érosion du trait de côte a fait l'objet d'une autre étude, réalisée pour le compte de la DREAL Nord-Pas-de-Calais par le bureau d'études DHI, les zones identifiées comme étant en recul à l'horizon 2100 ne concernent ici que des secteurs naturels, propriétés du conservatoire du littoral et protégés par ailleurs de toute urbanisation (sites inscrits ou classés). Seule la submersion marine fait donc l'objet du présent PPRL. »

Pour le PPRN d'Oye-Plage à Gravelines,

L'ETAT refuse de prendre en compte le risque érosion.

« Nous sommes extrêmement étonnés que la motivation de ne pas prendre en compte le risque érosion, repose sur le fait que le Conservatoire du Littoral est le propriétaire de tous les espaces concernés.

C'est une interprétation très douteuse du cadre législatif et réglementaire, je vous rappelle que le lotissement des Escardines à OYE PLAGE se situe derrière des propriétés du Conservatoire, et que ce lotissement est privé et donc le risque n'est pas au Conservatoire mais aux propriétaires privés. »

Réponse de la DDTM

- *Il n'appartient pas ici à la DDTM du Pas-de-Calais de se prononcer sur une autre procédure dont l'enquête publique est maintenant terminée.*

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux du Boulonnais est prescrit par arrêté préfectoral du 13 mai 2016 dont l'article 1^{er} indique : « L'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) par submersion marine est prescrit sur les communes de Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Tardinghen, Wimereux, Wimille et Wissant. »

Comme rappelé par M. le Maire, l'article L.561-1 du code de l'environnement indique que ces plans ont pour objet en tant que besoin :

- *de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte :*
- *de la nature → ici la submersion marine*
- *et de l'intensité du risque encouru (aléa submersion marine d'intensité « très fort, fort, moyen et faible » de référence ou à l'horizon 2100)*
- *d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités (...)*

La nature de l'aléa étudié est bien définie : il s'agit de la submersion marine. Les autres aléas tels que l'érosion mais aussi les inondations, les mouvements de terrains ou les tempêtes ne sont pas étudiés.

Commentaire de la commission

La hiérarchie des risques n'a pas été respectée dans ce dossier.

Le PPRN du Boulonnais

« 2.1 - Le premier arrêté de prescription

Un premier arrêté de prescription avait été signé le 13 septembre 2011 pour la réalisation d'un PPRL sur le territoire du Boulonnais. Il concernait les communes de :

- AMBLETEUSE
- AUDINGHEN
- AUDRESSELLES
- BOULOGNE-SUR-MER
- DANNES
- EQUIHEN-PLAGE
- LE PORTEL
- NEUFCHATEL-HARDELOT
- ST-ETIENNE-AU-MONT
- TARDINGHEN
- WIMEREUX
- WIMILLE
- WISSANT

Le périmètre de cet arrêté signé le 13 mai 2016 a été réduit au regard de la qualification de l'aléa défini par les études techniques préliminaires au PPRL.

Les communes de Boulogne-sur-Mer, Dannes, Equihen-Plage, Le-Portel, Neufchâtel-Hardelot et St-Etienne-au-Mont ont été retirées de ce périmètre du fait qu'elles n'étaient pas concernées par le risque de submersion marine d'une part et que l'aléa érosion ait été abandonné d'autre part.

Ce nouveau périmètre est établi sur la base d'études prenant en compte le changement climatique à l'horizon 2100, soit une hausse du niveau de la mer de 20 cm sur l'aléa de référence et de 60 cm sur l'aléa 2100 ans.

Le nouvel arrêté concerne les communes de :

- AMBLETEUSE
- AUDINGHEN
- AUDRESSELLES
- TARDINGHEN
- WIMEREUX
- WIMILLE
- WISSANT »

Pour notre PPRN,

L'ETAT refuse de prendre en compte le risque érosion.

L'Etat ne donne aucune raison et contredit gravement le cadre législatif et réglementaire.

L'ETAT n'ose pas utiliser l'excuse « fallacieuse » du PPRN d'Oye-Plage, car le Conservatoire ne possède qu'une frange des territoires du PPRN du Boulonnais.

L'Etat délaisse les propriétaires privés, des habitants peuvent mourir écrasés sous leurs maisons ayant subis des mouvements de terrains dû à l'érosion, et l'on continue de délivrer des permis de construire !!!!!

C'est intolérable, inconséquent et totalement incohérent. Nous pensons que ce PPRN est incomplet et contestable devant les juridictions compétentes.

Réponse de la DDTM

La réalisation du PPRL du boulonnais répond à l'arrêté de prescription du plan signé le 13 mai 2016. Il vise à réglementer les terrains soumis au risque de submersion marine.

La délivrance des permis de construire ne relève pas de la compétence des services de l'État pour la commune de Tardingen. Les permis sont instruits et signés par la collectivité.

Pour rappel, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme reste applicable même pour les territoires où un PPRL est prescrit. Cet article indique « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ». Cet article peut être appliqué en cas d'existence d'un risque avéré (quantifié et documenté) non prévu par le PPRL.

Le premier arrêté de prescription comprenait l'ensemble des communes potentiellement soumises au risque de submersion marine et d'érosion. Le second arrêté ne reprend que les communes réellement impactées par la submersion marine comme démontré dans le rapport DHI phase 2.

Il est également rappelé que les cartes d'aléa liées à la submersion marine ont été validées par les collectivités concernées (dont la commune de Tardinghen). Elles ont également été portées à connaissance à partir de janvier 2014.

Commentaire de la commission

Elle a naturellement questionné le maire de Tardinghen sur le permis délivré, malgré les risques, qui a précisé que la construction autorisée à tort ne se situait pas sur sa commune.

Si les cartes d'aléa ont été validées par les collectivités, le manque de prise en considération de l'érosion a également été évoqué à plusieurs reprises dans la concertation.

La validation de cartes de submersions marines n'exclue pas le phénomène d'érosion permanent détecté depuis des décennies.

Le porter à connaissance de la submersion marine date de 2014

La CCT2C instruit les permis de construire depuis le premier juillet 2016 et elle a indiqué à la commission qu'il est pris compte du porter à connaissance du PPRL et qu'une modification du règlement d'urbanisme est en cours d'enquête pour adapter le règlement d'urbanisme à la SUP

B) L'ERREUR TOTALE D'APRECIATION DU RISQUE À TARDINGHEN

Afin d'aider à comprendre l'erreur manifeste, vous trouverez ci-dessous des extractions des points importants pour Tardinghen, repris dans la NOTE DE PRESENTATION, du dossier d'enquête publique de notre PPRL.

« 2 - Étude de l'aléa

2.2.b - Secteurs étudiés

Secteur Tardinghen : rupture du cordon dunaire et débordement

La côte de la baie de Wissant est en forte érosion avec un recul de l'ordre de 4 à 5m/an sur 76 ans (entre 1930 et 2006). Ce site est identifié comme potentiellement submersible si la dune venait à disparaître suite à une forte tempête érosive. De plus, la tempête historique de février 1990 a déjà généré la formation d'une brèche dans le cordon dunaire de la dune d'Aval.

En l'état actuel, l'exutoire du ruisseau des Anguilles est par ailleurs submersible pour l'événement centennal.

Le débordement est donc combiné à la rupture du cordon dunaire.

Du fait de son exposition à la houle, ce site tient également compte de la surcote de déferlement.

3 - Modélisation du phénomène de submersion

3.1 - Une représentation issue d'un modèle hydraulique

Il s'agit ici de représenter la propagation des eaux une fois que la submersion s'est produite. Le modèle construit permet de représenter les écoulements en deux dimensions, afin d'en restituer correctement la complexité.

Les paramètres suivants sont renseignés et déterminent le fonctionnement du modèle :

- la topographie via le modèle numérique de terrain
- la rugosité du sol
- le nombre de cycles de marée
- pour les sites à rupture : la géométrie de la brèche, l'instant de rupture par rapport à la marée, la vitesse de rupture. Les débits pénétrants sur le site sont calculés en fonction de la topographie et des caractéristiques de la brèche.

Les simulations se font sur deux cycles de marée (environ une journée), en considérant que l'essentiel des volumes pénètre lors du premier cycle, le second cycle étant atténué (tempête en cours d'éloignement).

3.2 - Les principes retenus pour l'étude de l'aléa de référence

L'aléa le plus important est ici l'aléa centennal avec changement climatique. C'est cet aléa qui a été utilisé pour définir le nouveau périmètre de prescription du PPRL.

3.2.a - Caractéristique des brèches

Conformément au guide méthodologique « Plan de Prévention des Risques Littoraux », et suite au retour d'expérience de la tempête Xynthia, la longueur des brèches est forfaitisée à 100 mètres. Pour rappel, une brèche est simulée à Tardinghen.

Les brèches sont représentées dans le modèle de façon simplifiée, car les conditions de rupture et d'écoulement dépendent de l'état de l'ouvrage et des conditions de mer. Dans cette étude, il est considéré que les ouvrages commencent à rompre 1 h avant la pleine mer, et que la brèche se forme en 15 minutes. Il s'agit là d'un scénario sécurisant, pris dans le cadre de la politique nationale de prévention des risques.

3.3 - La dynamique de submersion

3.3.b - Secteur Tardinghen

La propagation de l'inondation dans les marais s'effectue de manière continue. L'eau progresse globalement d'Ouest en Est, et le secteur concerné par l'aléa fort est inondé en 1h après l'ouverture de la brèche dans le cordon dunaire, pour l'événement centennal. 2h après l'ouverture de la brèche, l'inondation a atteint le maximum de son emprise et les vitesses d'écoulement sont faibles.

Les différences entre les deux aléas simulés résident dans les hauteurs d'eau maximales d'inondation (et donc dans les aléas) étant donné la topographie du site en cuvette qui limite l'étalement de l'inondation. Les débordements par le cours d'eau à l'Ouest de la zone ne sont que des locaux et isolés de la tâche d'inondation principale. »

Le calcul de l'aléa pour notre PPRN, sur la commune de Tardinghen fait face à une erreur totale d'appréciation du risque, nous allons essayer de vous expliquer simplement la base de cette erreur.

La base de ce PPRN est une VSC (Visite Simplifiée Comparée) effectuée par le service instructeur de l'Etat et le cabinet DHI, évidemment les élus de Tardinghen n'ont pas été invités à participer à cette inspection pédestre qui est pourtant la pierre angulaire de ce PPRL.

Evidemment des relevés LIDAR ont été effectués, la technologie est fiable mais son exploitation plus complexe, il en a résulté un premier dossier de 2011 qui est mort-né.

En 2013 le dossier a été relancé, de nouveaux relevés LIDAR, mais surtout un meilleur calage géodésique a permis de sortir des cartes d'aléas plus fiables.

Le modèle mathématique de calcul de l'aléa utilisé par le cabinet DHI, ne peut tenir compte de l'ensemble des points LIDAR pour calculer le risque, là-dessus on est d'accord.

C'est à ce titre que la VSC (Visite Simplifiée Comparée) permettait de pointer les failles à corriger, afin de ne pas rentrer dans des aberrations de calculs !!!!

A Tardinghen la NOTE DE PRESENTATION reprend les éléments suivants : « Dans cette étude, il est considéré que les ouvrages commencent à rompre 1 h avant la pleine mer, et que la brèche se forme en 15 minutes. Il s'agit là d'un scénario sécurisant, pris dans le cadre de la politique nationale de prévention des risques. »

C'est ici le cœur du problème...

Si la VSC (Visite Simplifiée Comparée) avait été effectuée correctement, les agents qui ont effectué le contrôle, auraient remarqué que la hauteur de la dune au niveau du repère NIV 18 (Dans le relevé géométrique BPH en bas de document) est à 5,67 mètre en côte NGF IGN 69.

Pour Tardinghen le niveau extrême centennal de pleine mer au pied de l'ouvrage retenu à l'horizon 2100 est donné à 6m22 en NGF IGN 69.

Réponse de la DDTM

L'étude VSC (Visite Simplifiée Comparée) est l'un des éléments d'entrée de l'étude menées par le bureau DHI qui a permis de choisir les sites pour lesquels une modélisation allait être menée.

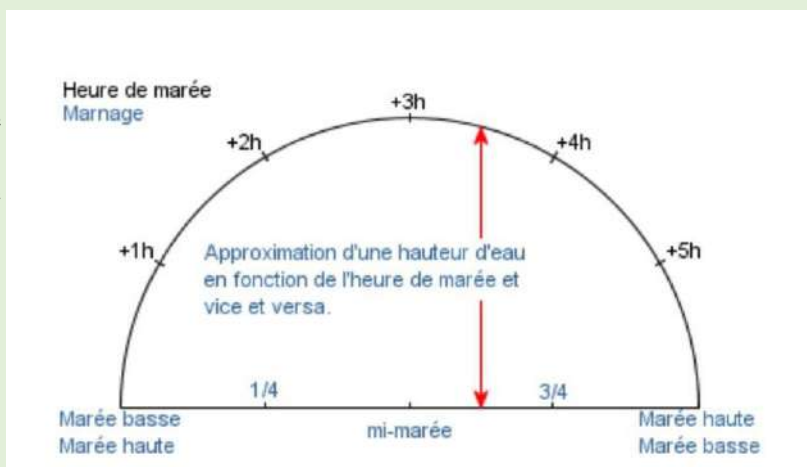
La détermination des aléas, de la connaissance de la topographie a été acquise au moyen du LIDAR, des données du SHOM et du CETMEF et de l'ensemble des données transmises par les différents acteurs lors des différentes phases de concertation.

En somme l'étude VSC ne constitue pas la pierre angulaire de l'étude des aléas mais un simple indicateur pour choisir les sites sur lesquels une modélisation allait être entreprise. L'étude VSC n'a pas de valeur technique dans la procédure d'élaboration et de détermination de l'aléa.

Vous m'excuserez pour le petit rappel, mais la notion de calcul de marée est essentielle dans la compréhension du problème.

L'eau ne monte pas régulièrement pendant les 6 heures de marées, le calcul est basé sur la règle des douzièmes. Ainsi, la variation relative du niveau des eaux est approximativement de 1/12 du marnage durant la première heure-marée, 2/12 durant la seconde, puis 3/12, 3/12, 2/12, 1/12.

Ce graphique représente les douzièmes, à mi-marée la mer monte très vite, mais par contre très lentement la première et la dernière heure de chaque marée.



Ces notions sont extrêmement importantes dans le cas présent, car la NOTE DE PRESENTATION du PPRL reprend une brèche qui se crée 1 heure avant la pleine mer.

Et donc quand une brèche se crée dans le massif dunaire, selon DHI, 1 heure avant la marée haute, la mer est déjà dans le marais !!!!!

En effet avec un niveau extrême centennal de pleine mer au pied de l'ouvrage retenu à l'horizon 2100 donné à 6m22 en NGF IGN 69, et un massif dunaire à 5,67 mètre en côte NGF IGN 69, la mer rentre dans le marais au minimum 2 heures avant la marée.

Les conséquences sont une surface inondée quasiment doublée, une ferme dans une situation totalement inextricable et plusieurs habitations les pieds dans l'eau, et ce sont des propriétés privées sans tenir compte des terrains du Conservatoire et d'un début de contournement en direction de WISSANT.

Pour confirmer notre analyse, lors de la dernière tempête (EGON) du 14 janvier 2017, le marégraphe de Calais a relevé 4,71 mètres en côte NGF IGN 69, et le marégraphe de Boulogne sur Mer a relevé 5,24 mètres en côte NGF IGN 69, quelques vagues ont franchi notre massif dunaire à 5,67 mètre en côte NGF IGN 69. (Nous avons les photos du franchissement, les relevés officiels du SHOM des marégraphes de Calais et Boulogne sur Mer.

Réponse de la DDTM

L'étude VSC (Visite Simplifiée Comparée) est l'un des éléments d'entrée de l'étude menées par le bureau DHI qui a permis de choisir les sites pour lesquels une modélisation allait être menée.

La détermination des aléas, de la connaissance de la topographie a été acquise au moyen du LIDAR, des données du SHOM et du CETMEF et de l'ensemble des données transmises par les différents acteurs lors des différentes phases de concertation.

En somme l'étude VSC ne constitue pas la pierre angulaire de l'étude des aléas mais un simple indicateur pour choisir les sites sur lesquels une modélisation allait être entreprise. L'étude VSC n'a pas de valeur technique dans la procédure d'élaboration et de détermination de l'aléa.

Commentaire de la commission

Il n'est pas apporté de réponse technique à l'argument avancé par monsieur le maire de Tardinghen et l'évocation permanente des apports des élus lors de la concertation ne doit pas faire oublier que c'est la DDTM qui pilote le dossier technique et qui est censée également de ne pas apporter le long de cette concertation la même réponse intangible sur la nature du risque de submersion marine qui serait le seul à examiner et évacuant à chaque fois le risque de l'érosion, quand il était évoqué.

Evidemment des relevés LIDAR ont été effectués, la technologie est fiable mais son exploitation plus complexe, il en a résulté un premier dossier de 2011 qui est mort-né.

En 2013 le dossier a été relancé, de nouveaux relevés LIDAR, mais surtout un meilleur calage géodésique a permis de sortir des cartes d'aléas plus fiables.

Le modèle mathématique de calcul de l'aléa utilisé par le cabinet DHI, ne peut tenir compte de l'ensemble des points LIDAR pour calculer le risque, là-dessus on est d'accord.

Réponse de la DDTM

Dans l'histoire du PPRL deux versions de cartes d'aléa ont été présentées, l'une en 2011 et l'autre en 2013. Ces dernières, toujours en vigueur, tiennent compte des remarques apportées en concertation mais aussi et surtout de l'évolution de la réglementation et des hypothèses de travail.

Comme il a été rappelé en réunion en sous-préfecture du 16 mars 2017, où M. Le Maire de Tardinghen était présent, les données suivantes ont été modifiées entre 2011 et 2013 :

La surcote de déferlement (forfaitisée à 1m en 2011 et évaluée à une dizaine de centimètres en 2013 suite aux remarques formulées en concertation)

Les données SHOM (Service Hydrographique et Océanographique de la Marine)

La prise en compte du changement climatique

Entre 2011 et 2013, le levé LIDAR n'a pas changé, c'est toujours le même qui est utilisé.

Le modèle utilisé par DHI prend en compte la topographie LIDAR des terrains représenté par un modèle numérique de terrain. On ne parle donc pas de point, mais de maille.

Commentaire de la commission

Monsieur le maire apporte donc des éléments concrets qui laissent effectivement douter de la fiabilité du LIDAR

L'étude DHI précise que Cote d'arase des cordons dunaires $\geq 7m$ IGN (PLAGE) et largeur supérieure à une cinquantaine de mètres et en moyenne d'une centaine de mètres de large (excepté au niveau du parking des oyats au niveau de la dune d'Aval)

Dimension des ouvrages par rapport au niveau extrême T100 en 2013

Niveau extrême T100 en 2013 : 5,93m IGN / Niveau extrême T100 en 2100 : 6.22m IGN

Les 5,67 du point 18 de la Dune déjà, franchis par la vague sont à comparer avec la carte LIDAR qui est établi à 7M

Les risques de franchissement sont réels et la largeur de la dune est à reconsidérée actuellement, ce qui bouleverse complètement les cotes de référence qui ont certainement pris la base LIDAR de 7 IGN qui s'avère erronée et qui en qualité de maille impacte l'ensemble du secteur en raison de cette hypothèse erronée, détaillée ci-après :

Cote d'arasage des cordons dunaires $\geq 7m$ IGN (PLAGE) et largeur supérieure à une cinquantaine de mètres et en moyenne d'une centaine de mètres de large (excepté au niveau du parking des oyats au niveau de la dune d'Aval)

Risque de franchissement, de surverse et de brèche pouvant mener à une submersion des terrains situés en arrière.

Etat des ouvrages

Dunes de la Baraque Fricot en mauvais état

Dunes du Chatelet en très mauvais état :

IE 1 - très mauvais état

Dunes d'Aval en très mauvais état :

IE 1 - très mauvais état

Epis et brise-lame en rondin de bois en bon état : IE 4 - bon état

L'étude DHI aurait de l'être complétée dans les endroits réputés sensible par des points de niveau

Cette charge a été pris en compte par la mairie qui a fait procéder à des relevés géométriques des relevés qui seront joint sous forme papier au dossier de l'enquête

C'est à ce titre que la VSC (Visite Simplifiée Comparée) permettait de pointer les failles à corriger, afin de ne pas rentrer dans des aberrations de calculs !!!!

Réponse de la DDTM

L'étude VSC n'a permis en aucun cas de pointer et de corriger les failles. Elle a permis de choisir les sites soumis au risque de submersion marine en complément de l'étude des événements historiques (cf. paragraphes 2-25, 3-28, 5-49, du rapport DHI).

Elle n'a pas de valeur technique dans la procédure d'élaboration de détermination de l'aléa.

Commentaire de la commission

Elle a une certaine valeur pour l'évaluation des risques comme le guetteur dans les forêts des Landes pendant les périodes propices au feu, comme le soldat éclaireur qui rend compte des positions de l'ennemi, comme le « voisin vigilant » qui surveille le voisinage.

Les alertes précoces permettent une réaction précoce.

Naturellement, on pardonnera toujours le responsable d'une alerte mal évaluée, mais on tancera le « sachant » qui est resté muet.

L'étude VSC permet à partir d'une inspection visuelle de déterminer l'Indice d'État Mécanique (IEM) selon la grille de lecture suivante :

	Indice d'état (IE)		Nature de l'intervention	Actions	Délais d'intervention
	IE _m	IE _u			
1	désordres mécaniques graves, risque de ruine immédiat	problèmes de sécurité immédiat	CURATIF	mise en sécurité	le plus rapidement possible
2	désordres mécaniques graves sans risque de ruine immédiat	difficultés d'exploitation		renforcement	court terme (6 mois à 2ans)
3	désordres mécaniques sans gravité	problèmes d'inconfort	PREVENTIF	entretien	moyen terme (2 à 5 ans)
4	bon état structurel	bon état		entretien courant	long terme (> 5 ans)

Pour ce qui est de la commune de Tardinghen, le rapport VSC concerne deux secteurs (voir ci-dessous l'étude transmis à DHI est qui a servi à déterminer les sites où une modélisation est nécessaire) :



Tardinghen-brèche-artificielle

Tardinghen, ruisseau des anguilles-Brèche naturelle

Le rapport ne relate rien de plus que l'état des ouvrages complété par une photographie. Il n'est pas fait état de la géométrie ni des caractéristiques géotechniques de l'ouvrage ou du cordon dunaire.

L'étude VSC est donc une première approche de l'état des ouvrages qui reste à compléter par d'autres éléments notamment topographiques. Elle ne constitue en rien une approche scientifique et raisonnée permettant d'aboutir ou de nourrir techniquement les réflexions sur les études d'aléas.

Rapport VSC sur l'état des ouvrages de Tardinghen en 2009

Nom d'objet	Données administratives				Données techniques							Données stratégiques					
	Commune Code INSEE	Nom de l'ouvrage	Propriétaire de l'ouvrage	Gestionnaire de l'ouvrage	Date Visite Terrain	Type d'objet	Photo associée à l'objet	Mode foncti-onnement méca-nique	Matériau principal observable	Critères d'appréciation	Iem objet	Ieu objet	Ia ouvrage	Groupe	Population protégée	Situ	Is ouvrage
tardinghen_breche_artificielle	82606	Tardinghen brèche artificielle			2009-01-16 2009-01-29	brèche_artificielle		Brèche sans aménagement	sable	ports abrupts peu adaptés à l'astran	2	3	2	G0		01	
tardinghen_ruisseau_anguilles_brèche_naturelle	82606	Ecluse Ruisseau des anguilles			2009-01-16 2009-01-29	brèche_naturelle		Brèche naturelle	cours d'eau	Barges intérieures végétalisées	2	2	2	G0		01	

Commentaire de la commission

L'indication précise du maire permet de signaler que la hauteur de l'évènement a dépassé le niveau sommital fixée en cote NGH par un géomètre à 5,67, au lieu des 7m NGF de la cote LIDAR retenu par DHI.

La DDTM ne semble pas apprécier cette information à sa juste valeur puisqu'elle ne semble pas être concernée par cet apport concret.

Le niveau extrême centennal de pleine mer retenu est de 5,40m et des vagues ont franchi la côte à 5,67 sur le point de repère 18 du massif

Un autre point est vital pour Tardinghen, le PPRL impacte le droit à construire, le droit à modifier, le droit à reconstruire, et surtout impacte l'ouverture des droits au Fond Barnier !!!

Réponse de la DDTM

Les conséquences d'un débordement ou d'une rupture au niveau de Tardinghen sont connues, elles sont représentées par les cartes d'aléa et encadrées par le zonage réglementaire.

Commentaire de la commission

Les cartes d'aléa ne sont plus représentatives actuellement et le zonage réglementaire doit être adapté d'urgence.

Un autre point est vital pour Tardinghen, le PPRL impacte le droit à construire, le droit à modifier, le droit à reconstruire, et surtout impacte l'ouverture des droits aux Fonds Barnier !!!

Réponse de la DDTM

Effectivement, le PPRL impacte l'urbanisme. Les mesures obligatoires définies dans le règlement donnent droit à la subvention Fonds de Prévention des Risques Majeurs (FPRNM ou Fonds Barnier) à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et 20 % pour les biens à usage professionnel

Commentaire de la commission

Il n'est pas indiqué que le Fonds BARNIER indemnise des maisons et les bâtiments d'une exploitation agricole totalement inondée par l'inondation, en cas de surverse totale dans le secteur

Avertissement

Monsieur le maire de Tardinghen a communiqué son projet de courrier à des personnes intéressées par la problématique et à des élus de sa commune dont il connaissait les adresses e-mail en leur demandant leur avis sur son projet de lettre.

Les réponses ont été portées pour la plupart par une réponse d'accord reprise en objet, ce qui facilitera la tâche de la commission qui effectuera un simple renvoi au courrier du maire.

Ces courriels ont été enregistrés dans la partie consacrée aux lettres placées en annexe du registre puisque ne transitant pas par la voie du site préfectoral, consacré à l'enquête

V.2.2.2 TARD-C02-GÉNEAU DE LAMARLIÈRE. M

Monsieur Marc GENÉAU DE LAMARLIÈRE, demeurant route d'Ausques à Tardinghen approuve dans son ensemble le texte préparé par la commune de Tardinghen

Réponse de la DDTM

La DDTM invite Monsieur GENÉAU DE LA MARLIÈRE à prendre connaissance des réponses formulées au paragraphe « TARD-C01-MAIRE DE TARDINGHEN »

Commentaire de la commission

Voir nos commentaires au [V.2.2.1 TARD-C01-MAIRE DE TARDINGHEN](#)

Commentaire de la commission

V.2.2.3 TARD-C03-MARICHAL.L&C

Madame Lise MARICHAL et monsieur Cédric MARICHAL demeurant à Ambleteuse valident le projet de lettre du maire.

Réponse de la DDTM

La DDTM invite Madame MARICHAL à prendre connaissance des réponses formulée au paragraphe « TARD-CO1-MAIRE DE TARDINGHEN »

Commentaire de la commission

Voir nos commentaires au [V.2.2.1 TARD-C01-MAIRE DE TARDINGHEN](#)

V.2.2.4 TARD-C04-LECLERCQ M

Monsieur Matthieu LECLERCQ, demeurant à Ambleteuse, demandent d'insérer la reproduction du courrier du maire au registre.

Réponse de la DDTM

La DDTM invite Monsieur LECLERCQ à prendre connaissance des réponses formulée au paragraphe « TARD-CO1-MAIRE DE TARDINGHEN »

Commentaire de la commission

Voir nos commentaires au [V.2.2.1 TARD-C01-MAIRE DE TARDINGHEN](#)

V.2.2.5 TARD-C05-GÉNEAU H&C

Monsieur Hubert GÉNEAU et madame Caroline GÉNEAU, demeurant à Ambleteuse après lecture du projet de courrier du maire du 13 juin 2017, demande d'insérer leur demande de validation du dit-courrier.

Réponse de la DDTM

La DDTM invite Monsieur et Madame GÉNEAU à prendre connaissance des réponses formulée au paragraphe « TARD-CO1-MAIRE DE TARDINGHEN »

Commentaire de la commission

Voir nos commentaires au [V.2.2.1 TARD-C01-MAIRE DE TARDINGHEN](#)

V.2.2.6 TARD-C06-SOTRET. C

Madame Caroline SOTRET, demeurant route d'Ausques à Tardinghen, valident également le courrier du maire.

Réponse de la DDTM

La DDTM invite Madame SOTRET à prendre connaissance des réponses formulée au paragraphe « TARD-CO1-MAIRE DE TARDINGHEN »

Commentaire de la commission

Voir nos commentaires au [V.2.2.1 TARD-C01-MAIRE DE TARDINGHEN](#)

V.2.2.7-TARD-C07-OLIVIER. A

Monsieur Alexandre OLIVIER, demeurant route d'Ausques à Tardingen, valide également le courrier du maire

Réponse de la DDTM

La DDTM invite Monsieur OLIVIER à prendre connaissance des réponses formulée au paragraphe « TARD-CO1-MAIRE DE TARDINGHEN »

Commentaire de la commission

Voir nos commentaires au V.2.2.1 TARD-C01-MAIRE DE TARDINGHEN

V.2.2.8 TARD-C08-DARRAS. V

Madame Valentine DARRAS, demeurant route d'Ausques à Tardingen, valide également le courrier du maire

Réponse de la DDTM

La DDTM invite Madame DARRAS à prendre connaissance des réponses formulée au paragraphe « TARD-CO1-MAIRE DE TARDINGHEN »

Commentaire de la commission

Voir nos commentaires au V.2.2.1 TARD-C01-MAIRE DE TARDINGHEN

V.2.2.9 TARD-C09-DOISY.E

Monsieur Éric DOISY, demeurant route du Châtelet à Tardingen valident également le courrier du maire.

Réponse de la DDTM

La DDTM invite Monsieur DOISY à prendre connaissance des réponses formulée au paragraphe « TARD-CO1-MAIRE DE TARDINGHEN »

Commentaire de la commission

Voir nos commentaires au [V.2.2.1 TARD-C01-MAIRE DE TARDINGHEN](#)

V.2.2.10 TARD-C10-NOYON. A

Madame Alexia NOYON, demeurant route d'Ausques à Tardingen, valide également le courrier du maire

La DDTM invite Madame NOYON à prendre connaissance des réponses formulée au paragraphe « TARD-CO1-MAIRE DE TARDINGHEN »

Voir nos commentaires au [V.2.2.1 TARD-C01-MAIRE DE TARDINGHEN](#)

V.2.3 OBERVATIONS REÇUES À L'ADRESSE MAIL DÉDIÉE À L'ENQUÊTE

V. 2.3.1 TARD-EM-00

V.3 SUR LE REGISTRE DE LA COMMUNE DE AUDINGHEN

V.3.1. OBSERVATIONS ÉCRITES

V.3.1.1 AUDIN-R01-GRAS.Ed-P/C GDEAM

Concerne la commune de Wimereux

Monsieur Edmond GRAS membre du GDEAM, Association agréée le 26/6/2014 pour le Pas de Calais (Article L.141-1 du code de l'environnement) prie de bien vouloir trouver ci-après les observations de l'Association que la commission décide reproduire in -extenso :

« Selon le rapport d'étude DHI de septembre 2013, l'hypothèse d'augmentation moyenne du niveau marin retenue est de 60 cm pour l'aléa fort.... Cette hypothèse est susceptible d'être revue à la hausse en fonction de l'application de l'accord de Paris sur le climat ».

Par ailleurs, en ce qui concerne les fleuves côtiers, il n'a pas été tenu compte du niveau des crues susceptibles d'intervenir simultanément à un aléa de submersion. En effet la rencontre des deux phénomènes est susceptible de créer une surcote de débordement sur les rives de ces fleuves.

Réponse de la DDTM

Le bureau d'étude DHI a appliqué les directives nationales qui indiquent qu'une augmentation de 60 cm du niveau marin à l'horizon 2100 est à prendre en compte et ce conformément à l'hypothèse pessimiste du GIEC. Les accords de Paris n'ont pas à ce jour pas eu d'impact sur ces directives. Elles pourront en avoir une en cas de révision du PPRL et d'impulsion de directives nouvelles en matière d'élaboration.

Une conjonction entre une submersion marine et le débordement d'un cours d'eau n'a pas été étudiée dans le cadre du présent PPRL.

En effet, si l'on additionne un événement centennal « submersion marine » et un événement centennal « débordement de cours d'eau », l'événement résultant dépasse la période de retour centennale, on est alors en dehors du domaine de définition des PPRN. Pour obtenir un événement centennal « submersion et débordement fluvial » il faudrait émettre un certain nombre d'hypothèses à la fois sur les conditions marines et les conditions fluviales. La multiplication des hypothèses et donc des incertitudes aurait un impact négatif sur la robustesse de l'événement résultant.

Pour le Boulonnais, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation du Wimereux est actuellement en cours d'étude. À terme, sur certains secteurs deux documents coexisteront. C'est la réglementation la plus restrictive qui s'appliquera.

Selon les secteurs l'impact des deux événements sera différent ; sur la zone côtière on peut aisément penser que le PPRL sera le plus impactant, plus en amont ce sera le PPRI du Wimereux.

Commentaire de la commission

L'application stricte des directives nationales par les bureaux d'études est classique, car les copier-coller permettent une certaine facilité, et les investigations sont limitées

Il appartient à tous les services locaux de définir des cahiers des charges précis.

Monsieur GRAS poursuit « *En ce qui concerne la particularité de Wimereux avec l'étranglement provoqué par le passage du viaduc du chemin de fer, le débordement indiqué ci-dessus risque d'être amplifié. L'étude DHI le note en page 8-289 du rapport pour les quartiers situés à l'ouest de la voie ferrée.*

De plus, la nature du sous-sol des rives du fleuve constitué de sable, graviers... (le Wimereux s'est déplacé naturellement au cours du temps et est aujourd'hui canalisée depuis la construction du viaduc) favorise la migration des eaux en sous-sol avec le phénomène de nappe.

Le règlement proposé interdit strictement la construction de caves et parking souterrains dans les secteurs vert foncé et clair ainsi que bleu. Les garages doivent être situés au-dessus de la cote de référence.

Or les parcelles immédiatement voisines de ces secteurs soumis à la réglementation du plan de prévention des risques littoraux peuvent construire des caves, parkings souterrains, sur des terrains dont l'altitude est le plus souvent très voisine des terrains soumis à l'interdiction, les sous-sols étant de même nature.

De plus, les nouvelles constructions devant durer plus de 100 ans se trouveront elles mêmes soumis à une nouvelle évolution des risques littoraux ;

Compte tenu des éléments ci-dessus, nous vous proposons en vertu de l'application du principe de précaution de demander un élargissement de l'ordre de 50 mètres à minima aux parcelles voisines des prescriptions retenues pour les zones vert foncé, vert pâle et bleu.

Le contribuaire du GDEAM demande que ces éléments pris en compte soient utilisés pour la mise à jour du PLUi et de la future AVAP de Wimereux.

Réponse de la DDTM

L'étude des aléas a montré qu'il existait une submersion marine par débordement des berges du Wimereux. Tout changement sur la configuration du fleuve et sur ses berges est susceptible de modifier les cartes d'aléa établies à un instant « t ».

Commentaire de la commission

Le PLUi de la communauté d'agglomération du Boulonnais, n'évoque que le Plan Fa-laises.

Le premier arrêt du projet est intervenu en mars 2016 et n'a pas été signalé dans le document, ce qui ne signifie pas que les services instructeurs n'en tiennent pas compte à l'instar de la CCT2C.

Il aurait été utile d'avoir un bilan par la DDTM des sollicitations de ses services sur les demandes d'avis sollicitées depuis le porter à connaissance.

Il est à noter que le porter à connaissance du PPRL est intervenu en 2014.

Il faut donc espérer que les permis de construire accordés depuis ont bien tenu compte de ce porter à connaissance.

De plus, les dispositions du SAGE doivent certainement produire des mesures à prendre en compte par les collectivités locales dans leur plan d'urbanisme, telles que la construction dans les lits majeurs ou ancien lits majeurs qui peuvent retrouver leur ancien lit.

La commission a relevé la mesure suivante :

M75

Les SCOT, PLU et cartes communales doivent prévoir les conditions nécessaires pour préserver le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, y compris les habitats légers de loisirs et les résidences de loisirs et caravanes ne pouvant plus se déplacer, qui entraîneraient leur dégradation. Le lit majeur correspond à l'espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée.

Voir le détail du SAGE au <http://symsageb.agglo-boulonnais.fr/le-sage-du-boulonnais>

Les arguments de monsieur GRAS doivent être entendus et examinés par la municipalité.

Voir au [V.6.1.1 WIMI-R01-BAUDE B.](#)

Voir également au [V.7.1.1 WIME-R01-THEETTEN O.](#)

V.3.2 OBSERVATIONS REÇUES PAR COURRIER DÉPOSÉ DANS LE REGISTRE

V.3.2.1 AUDIN-C01-MAIRE DE LA COMMUNE

Monsieur Marc SARPAUX, maire de la commune déclare qu'en suite à l'entretien du 18 mai 2017 avec les membres de la Commission relatif à l'enquête publique concernant le PPRL submersion marine, il confirme son étonnement et son interrogation « sur le fait qu'aucune étude n'a été effectuée sur le sujet au droit du « Trou du Nez » d'autant que des habitations et une structure (rampe) sont concernées pour ce type d'aléa.

Il profite également de cette opportunité pour signaler « que nous sommes très impactés par le désensablement de ce même lieu, où des mesures simples pourraient être adoptées sans nuire à l'aspect esthétique des lieux, comme la mise en place de roches qui auraient pour effet de retenir le sable au moins dans la partie ouest de l'anse du Trou du Nez comme nous l'avons évoqué au cours de notre entretien. »

Il conclut en restant à la disposition de la commission comme à celle des services de l'État en charge de ces problématiques pour en discuter

Réponse de la DDTM

La situation du lieudit le « Trou du nez » a été examinée par le bureau en charge de l'étude de l'aléa. Celui-ci indique dans son rapport : « Le franchissement du perré d'Audinghen a été observé durant l'évènement de janvier 1978. Néanmoins, ce perré présente une étendue très limitée, qui ne justifie pas l'emploi d'un modèle numérique. De plus la topographie du site, qui s'élève rapidement en s'éloignant de la mer, empêche les paquets de mer de pénétrer vers l'intérieur des terres. Ce site n'est pas retenu pour la modélisation ».

La commune d'Audinghen a été invitée aux réunions de concertation du PPRL notamment en Juin 2011 : présentation des premières cartographies d'aléa :

Mars 2012 :

Novembre 2013 : présentation pour validation des cartes d'aléa et a été destinataire des différents portés à connaissance de l'état des risques « submersion -marine ». Lors de ces différents temps d'échange, la commune n'a jamais fait part de remarques au sujet du secteur dit du « Trou du Nez ». La non prise en compte de ce secteur a donc été validée.

Pour ce qui est du désensablement, le Plan de Prévention des Risques Littoraux du Boulonnais s'intéresse aux conséquences d'une inondation par submersion marine. Il ne traite pas des problématiques d'érosion et du trait de côte.

Le PPRL a pour objectif de maîtriser l'urbanisme des secteurs soumis au risque de submersion marine et d'imposer des mesures de réduction de la vulnérabilité à l'existant. Le PPRL n'est donc pas un programme de travaux ni un programme de gestion du trait de côte.

Commentaire de la commission

Monsieur le maire d'Audinghen a peut-être bénéficié uniquement de la présentation PowerPoint restreinte en réunion de l'étude DHI 2013, n'indiquant que la partie du Château et non de la version complète dont la commission doute d'une lecture totale en réunion collective et où apparaît finalement l'abandon de l'examen du détail.

Voir présentation DHI

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/content/download/13550/86826/file/Pr%C3%A9sentation%20DHI.pdf>

Il apparaît en effet que sur cette présentation l'aléa du « trou du nez n'a jamais été représenté et que l'attention du maire n'a jamais été alerté. »

Il appert aussi que sur le tableau des réunions en communes n'apparaît pas la commune d'Audinghen.

1.1.a Réunion en commune

Les cartes d'enjeux (délimitation des Parties Actuellement Urbanisées et des Parties Non Actuellement Urbanisée) a été réalisé par le CEREMA. Ces cartes de travail ont été présentées aux communes pour confrontation avec les réalités de terrain et intégration des projets suffisamment aboutis. Ci-dessous la date des réunions en commune.

Ambleteuse	05/06/2014	Wimereux	09/10/2014
Adresselles	13/06/2014	Wimille	21/10/2014
Tardinghen	30/06/2014	Wissant	20/06/2014

La réponse de la DDTM ne convient pas à la commission

Cela pourrait apparaître, pour les citoyens, comme un manque d'équité devant le danger qui dépendrait de la taille des enjeux !!!

Quoiqu'il en soit, des mesures adéquates s'imposent au niveau de la servitude, et le maire pourra motiver dans les éventuels avis défavorables de permis de construire, intéressant le secteur concerné (2 ou 3 bâtiments) en zone UCB-I cette absence de précisions de zonage de la servitude.

Cette lacune peut certainement résulter d'un manque de moyens en frais d'étude ou de désintérêt envers des propriétaires qui ont assumé leur propre défense.

A minima, une bande de franchissement de 100 mètres devrait être INSCRITE et la loi Littoral appliquée dans toute sa rigueur.

La communication de l'étude VSC sur l'état du perré aurait certainement permis d'alerter le maire sur l'état de l'ouvrage.

V.3.3 OBSERVATIONS REÇUES À L'ADRESSE MAIL DÉDIÉE À L'ENQUÊTE

V. 3.3.1 AUDIN-EM-00

V.4 SUR LE REGISTRE DE LA COMMUNE DE AUDRESSELLES

V.4.1. OBSERVATIONS ÉCRITES

V.4.1.1 AUDR – R00-

V.4.2 OBSERVATIONS REÇUES PAR COURRIER DÉPOSÉ DANS LE REGISTRE

V.4.2.1 AUDR – C00

V.4.3 OBSERVATIONS REÇUES À L'ADRESSE MAIL DÉDIÉE À L'ENQUÊTE

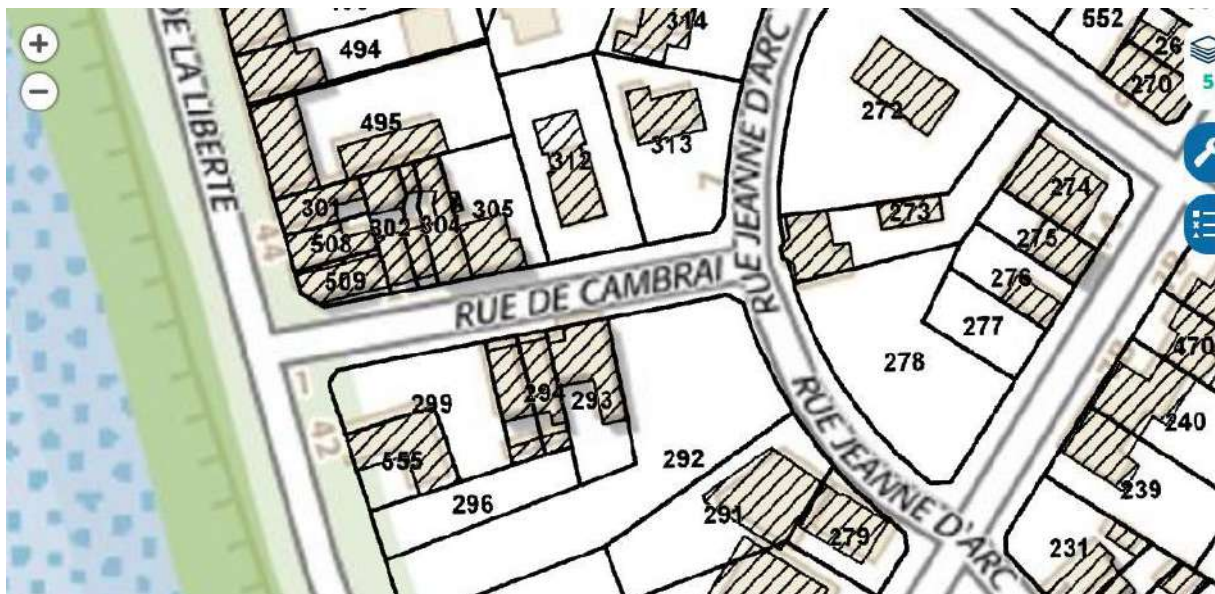
V.4.3.1 AUDR – EM-00

V.5 SUR LE REGISTRE DE LA COMMUNE DE AMBLETEUSE

V.5.1. OBSERVATIONS ÉCRITES

V.5.1.1 AMB – R01-HIEL B.

Madame Béatrice HIEL, propriétaire de la parcelle cadastrée AL 299, demande que la limite entre les zones vert clair et vert foncé, boulevard de la Liberté, soit « remontée » à la rue de Cambrai. Elle exprime que sa parcelle non bâtie serait tenue par le règlement en zone vert foncé (avec ses contraintes) alors que les terrains situés au sud et constituant une « dent creuse » ne sont pas impactés de la même façon (parcelles AL 296 et 293).



NB La parcelle AL 299 ne semble pas concernée par les zones vert clair et vert foncé par contre elle est concernée par la bande de franchissement comme la parcelle 296 en dent creuse sur sa totalité et la AL 293 partiellement

Réponse de la DDTM :

La parcelle AL 299 de la commune d'Ambleteuse n'est pas concernée par le zonage réglementaire « vert-clair » mais par les dispositions applicables pour la bande de franchissement. La parcelle est donc constructible au titre du PPRL, sous réserve du respect des prescriptions du règlement liées à la bande de franchissement.

La demande de Mme HIEL est donc non avenue.

Commentaire de la commission

La commission partage le même point de vue que la DDTM

V.5.2 OBSERVATIONS REÇUES PAR COURRIER DÉPOSÉ DANS LE REGISTRE

V.5.2.1 AMB – C00

V.5.3 OBSERVATIONS REÇUES À L'ADRESSE MAIL DÉDIÉE À L'ENQUÊTE

V.5.3.1 AMB – EM-00

V.6 SUR LE REGISTRE DE LA COMMUNE DE WIMILLE

V.6.1. OBSERVATIONS ÉCRITES

V.6.1.1 WIMI-R01-BAUDE B.

Mr Bernard BAUDE demeurant rue Guynemer à WIMILLE consulte les plans avec les cotes de références, et s'inquiète des risques en cas de combinaison d'un aléa de submersion avec de fortes pluies qui engendreraient un débordement du fleuve WIMEREUX.

Il souhaite que les rives du Wimereux soient bien entretenues et régulièrement débarrassées des branches afin de faciliter la décrue.

Réponse de la DDTM

Une conjonction entre une submersion marine et un débordement du Wimereux n'a pas été étudiée dans le cadre du présent PPRL.

En effet, si l'on additionne un événement centennal « submersion marine » et un événement centennal « débordement du Wimereux », l'événement résultant dépasse la période de retour centennale, on est alors en dehors du domaine de définition des PPRN.

Pour obtenir un événement centennal « submersion et débordement du Wimereux » il faudrait émettre un certain nombre d'hypothèses à la fois sur les conditions marines et les conditions fluviales. La multiplication des hypothèses aurait un impact négatif sur la robustesse de l'événement résultant.

Le Plan de Prévention du Wimereux est actuellement en cours d'étude. À terme, sur certains secteurs deux documents coexisteront. C'est la réglementation la plus restrictive qui s'appliquera.

Selon les secteurs l'impact des deux événements sera différent ; sur la zone côtière on peut aisément penser que le PPRL sera le plus impactant, plus en amont ce sera le PPRI du Wimereux.

La gestion des cours d'eau n'est pas du ressort du PPRL du Boulonnais. L'État invite M. BAUDE à émettre ses remarques au gestionnaire du cours d'eau.

Commentaire de la commission

Sur le premier point traitant de la conjonction d'aléas que la commission estime probables, la commission a établi un commentaire que peut consulter monsieur BAUDE et qui a été également soulevé lors de la réunion d'information du public demandée par la commission d'enquête qui s'est déroulée à Wimille, dont le compte rendu est disponible dans le rapport

Voir au [V.3.1.1 AUDIN-R01-GRAS.Ed-P/C GDEAM](#)

Voir au [V.7.1.1 WIME-R01-THEETTEN O.](#)

Pour le gestionnaire du cours d'eau, Voici l'adresse du SYMSAGEB :

Courrier : Monsieur le Président – SYMSAGEB – 5, Rue de l'Église – 62 360 SAINT-LEONARD

Tél : 03 91 90 33 20

Qui va pouvoir donner les indications sur le prestataire chargé de l'entretien du Wimereux, des berges du fleuve ?

La mairie doit être en mesure de fournir à l'intéressé et d'intervenir également auprès du service concerné au titre des pouvoirs de police du maire largement évoqués.

Une compétence transférée ne transfère pas la compétence de la responsabilité du maire conformément à ses pouvoirs de police préventive.

C'est d'ailleurs certainement dans ce cadre de la responsabilité du maire que l'article R 562-8 du code de l'environnement prévoit leur audition, qui dans ce cadre n'est pas liée par une décision de son conseil municipal.

Il peut également être mis en place une annonce sur le répondeur demandant de taper 1 ou 2 pour obtenir les coordonnées des gestionnaires, mais cette méthode à l'inconvénient de rompre la proximité, de détruire le lien social, de déresponsabiliser les chaînes de décision par ce système apparenté « au passage de la patate chaude ».

V.6.2 OBSERVATIONS REÇUES PAR COURRIER DÉPOSÉ DANS LE REGISTRE

V.6.2.1 WIMI – C00

V.6.3 OBSERVATIONS REÇUES À L'ADRESSE MAIL DÉDIÉE À L'ENQUÊTE

V.6.3.1 WIMI – EM-00

V.7 SUR LE REGISTRE DE LA COMMUNE DE WIMEREUX

V.7.1. OBSERVATIONS ÉCRITES

V.7.1.1 WIME-R01-THEETTEN O.

Mr Olivier THEETTEN, demeure Quai Hazebrouck à Wimereux.

Mr THEETTEN demande au Commissaire Enquêteur des explications sur la composition du dossier mis à disposition.

Après une étude approfondie des plans avec les cotes de référence et les enjeux, il fait part au Commissaire Enquêteur des inondations qu'il a subies à plusieurs reprises lors de pluies torrentielles mettant en charge les canalisations publiques d'évacuation des eaux pluviales et causant des débordements sur les trottoirs, puis dans les sous-sols ou entresols.

Son habitation est située en zone bleu foncé.

Sa question relative au PPRL est synthétisée de la manière suivante :

« Est-ce qu'une submersion marine peut entraver le déversement des canalisations d'eaux pluviales sur le fleuve Wimereux ou en mer et occasionner une aggravation des débordements cités ci-dessus ? »

Réponse de la DDTM

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux du Boulonnais s'intéresse aux conséquences d'une inondation par submersion marine. Il ne traite pas des problématiques d'inondation suite au débordement de cours d'eau ni consécutive à la saturation du réseau pluvial.

Le PPRL n'ayant pas intégré les réseaux (qui seront saturés pour un événement centennal), il n'est pas possible de prédire quel sera l'impact de ces derniers sur les terrains inondables.

Commentaire de la commission

Interrogé par les soins de la commission, monsieur FERNAGUT, adjoint délégué à l'urbanisme nous a déclaré qu'une étude du bassin versant était en cours et que des mesures adaptées comme la pose de clapet anti-retour seraient envisageables, s'il y avait nécessité, dans le cadre d'un programme de travaux placé sous l'égide et la participation financière de l'Agence de l'Eau.

La commission ajoute qu'il est également certain qu'en raison de l'élévation progressive du niveau de la mer, il serait judicieux que les règles d'urbanisme ne permettent plus la création de parking de voitures en sous-sol d'immeuble ou sous des conditions techniques sérieuses (cuvelage des caves).

Elle espère que des études observant les interactions des sédiments et vases des estuaires, soient menées finement pour observer les effets de celles-ci sur les berges, des fleuves et de leur littoral de proximité (Voir envasement du port de Gravelines et ses effets sur le fonctionnement des Wateringues).

Voir également au [V.3.1.1 AUDIN-R01-GRAS.Ed-P/C GDEAM](#)

Et voir également au [V.6.1.1 WIMI-R01-BAUDE B.](#)

V.7.2 OBSERVATIONS REÇUES PAR COURRIER DÉPOSÉ DANS LE REGISTRE

V.7.2.1 WIME-C01-MAIRE DE LA COMMUNE

En suite à l'audition des maires prévues par l'article R562-8 du code de l'environnement

La commission a extrait du procès-verbal dont l'intégralité est reportée au rapport au :

IV.4.2.7 AUDITION DE MONSIEUR LE MAIRE DE WIMEREUX

les déclarations suivantes :

1 - Le conseil municipal a donné un avis favorable au projet.

2 - En 2011, la commune a envoyé un questionnaire à la DDTM sur le 1^{er} projet (ou avant-projet) ; la plupart des questions ont été solutionnées ;

Il reste à ce jour 2 questions pour lesquelles nous n'avons pas eu de réponse : (cf. courrier adressé à M. le Préfet).

« Dans le modèle mathématique présenté par le bureau d'études DHI, nous n'avons aucune durée de remplissage des zones inondables ni la durée envisagée de la période de dépassement du niveau de surverse »

« Comment a-t-on fait pour obtenir une surcote d'1,80 mètres au-dessus d'une marée astronomique de coefficient 120 ? »

Réponse de la DDTM

Le courrier de la commune de Wimereux date du 11 juin 2012 soit avant la présentation des cartes d'aléa qui ont servi à élaborer le présent PPRL et qui datent de 2013. Ce courrier concerne donc la première version des cartes ou les hypothèses de surcote de déferlement « setup » étaient différentes et estimée à 1m.

Pour ce qui est de l'étude de 2013, les données pour Wimereux sont les suivantes :

Cote du perré : 7,00 m NGF

Pour l'aléa de référence : surcote totale : 39 cm

Niveau mer au large 5,70 m

Surcote climatique : 0,20 m

Surcote déferlement : 0,13 m

Incertitude de la surcote déferlement : 0,06 m

Total : 6,09 m NGF

T100 à l'horizon 2100 : surcote totale : 77 cm

Niveau mer au large : 5,70 m

Surcote climatique : 0,60 m

Surcote déferlement : 0,11 m

Incertitude de la surcote déferlement : 0,06 m

Total : 6,47 m NGF

Il n'est donc jamais ne fait mention d'une surcote de 1,80 m.

En ce qui concerne la seconde question, le bureau DHI n'a pas déterminé les temps de remplissage des zones inondées sur Wimereux.

Commentaire de la commission

Monsieur le maire de Wimereux demande que le système soit explicité et complété par l'étude, en ce qui concerne les temps de remplissage

Le problème paraît comparable à celui évoqué par monsieur le maire de Tardinghen

[Voir au V.2.2.1 TARD-CO1-MAIRE DE TARDINGHEN](#)

Pour les durées de remplissage, la prochaine révision devra évaluer les temps de remplissage

V.7.3 OBSERVATIONS REÇUES À L'ADRESSE MAIL DÉDIÉE À L'ENQUÊTE

V.7.3.1 WIME – EM-00

V.8 SUR LE REGISTRE DE LA SOUS-PREFECTURE DE BOULOGNE – SUR – MER

V.8.1. OBSERVATIONS ÉCRITES

V.8.1-1 S/P BOUL-R00

V.8.2 OBSERVATIONS REÇUES PAR COURRIER DÉPOSÉ DANS LE REGISTRE

V.8.2.1 S/PVBOUL-C00

VI LES AVIS DES INSTANCES CONSULTÉES, LES RÉPONSES DE LA DDTM AUX avis ET LES COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

VI.1 LES AVIS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

VI.1.1 LES AVIS FAVORABLES ET RÉPUTÉS FAVORABLES

Les instances consultées avaient deux mois à compter de la date de réception du dossier pour émettre un avis sur le projet de Plan de Prévention des risques littoraux du Boulonnais.

Le tableau suivant est arrêté aux avis reçus **avant le 7 avril 2017**. Les avis reçus postérieurement sont réputés favorables.

Instance consultée	Date de réception	Avis à rendre avant le	Avis favorable	Avis favorable (hors délai – date de la délibération)	Avis réputé favorable (sans avis contraire)	Avis défavorable (Date de délibération)
Commune de Ambleteuse	23/01/17	23/03/17			Réputé favorable	
Commune de Audinghen	21/01/17	21/03/17			Réputé favorable	
Commune de Audresselles					Réputé favorable	
Commune de Tardinghen	23/01/17	23/03/17			Réputé favorable	
Commune de Wimereux	23/01/17	23/03/17	09/03/17			
Commune de Wimille	20/01/17	20/03/17	08/02/17			
Communauté d'agglomération du boulonnais	24/01/17	24/03/17			Réputé favorable	
Communauté de communes Terre des deux Caps	23/01/17	23/03/17	01/03/17		Favorable avec réception de marques	

Syndicat Mixte du SCC « Terre des deux caps »	23/01/17	23/03/17			Réputé favorable	
Syndicat Mixte du SCOT boulonnais	24/01/17	24/03/17			Réputé favorable	
Conseil Départemental du Pas-de-Calais	19/01/17	19/03/17			Réputé favorable	
Conseil Régional Hauts-de-France	01/02/17	01/04/17			Réputé favorable	
Centre Régional de Propriété Forestière	20/01/17	20/03/17			Réputé favorable	
Chambre d'agriculture Hauts-de-France	19/01/17	19/03/17			Réputé favorable – Réception de remarques	

Les communes Audresselles, Tardinghen n'ont pas fait parvenir leur avis dans les délais qui expiraient au 7 avril.

Leur avis est réputé favorable.

La commune d'Ambleuse a fait parvenir sa délibération du 23 mars 2017 au commissaire enquêteur au président de la commission d'enquête avec un avis favorable.

Cependant, si des avis parvenait avant l'ouverture de l'enquête, la commission examinerait cependant cet avis.

Après l'ouverture de l'enquête, la commission examinerait les délibérations des conseils municipaux en même temps que les observations du public.

La commune de Wissant a fait parvenir sa délibération du 18 avril 2017 à la commission d'enquête avec des remarques ; elle sera donc examinée dans ce chapitre.

Les communes d'Audinghen, de Wimereux et Wimille ont exprimé un avis favorable.

Conformément à l'article R562-8 du code de l'environnement et à l'article 8 de l'arrêt de monsieur le Préfet portant ouverture de l'enquête, la commission a auditionné les maires et dressé procès-verbal de ces informations qui ont fait l'objet d'une demande de validation avant le 16 juin 2017, date de clôture de l'enquête.

Ils ont été invités à adresser les informations par courrier au président de la commission et qui seront examinés au titre du registre de leur commune dans le rapport

VI.1.2 LES AVIS FAVORABLES AVEC DES REMARQUES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TERRE DES DEUX CAPS

Par délibération du 01 mars 2017, le Conseil communautaire a donné un avis favorable et demande la prise en compte des remarques suivantes :

Sur la forme :

La collectivité suggère de « se détacher des limites communales et de produire des cartes à l'échelle d'un secteur géographique élargi (exemple : Audinghen, Tardinghen et Wissant envisagées à l'échelle de la Baie de Wissant) »

Réponse de la DDTM

Le guide méthodologique « Plan de Prévention des Risques » indique que l'échelle à privilégier pour les cartes de zonage réglementaire est le 1/500^{ème}. Pour les cartes techniques (aléa, enjeux) l'échelle est le 1/25000^{ème} éventuellement agrandi au 1/10000^{ème}.

Pour le présent PPRL, les cartes ont été produites aux échelles suivantes :

— au 1/5000^{ème} pour les cartes opposables de zonage réglementaire et de cote de référence à la commune

— au 1/10000^{ème} pour les cartes informatives d'aléa et d'enjeux.

Le présent PPRL répond donc aux prescriptions du guide méthodologique.

La réalisation de carte de zonage réglementaire à une échelle plus grande rendrait le zonage moins visible et aurait pour conséquence de compliquer le travail des instructeurs en urbanisme.

Commentaire de la commission

La commission concède que les cartes réglementaires sont effectivement à éditer par commune pour les facilités d'instruction et même ramené à une échelle plus réduite pour distinguer au mieux les limites de la cartographie de l'urbanisme et celle de la servitude du PPRL. Un intérêt particulier devra être portée pour des servitudes cumulées sur un même secteur

Mais pour des raisons de lisibilité intercommunale, la cartographie réglementaire pourrait être réalisée à titre informatif à la même échelle que les cartes informatives d'aléa et d'enjeu.

La commission émettra une recommandation dans ses conclusions

La CCT2C souhaite « de pouvoir procéder numériquement à la future mise à jour du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) pour éviter une reproduction papier coûteuse et volumineuse de ce dossier qui doit être annexé au document d'urbanisme dans les 21 communes.

De plus, les cartes apparaissent parfois difficilement lisibles et compréhensibles. Une représentation graphique plus fine à la parcelle des divers aléas et enjeux serait souhaitable ».

Réponse de la DDTM

Une fois le PPRL approuvé, les données numériques seront mises à disposition des collectivités qui pourront alors les télécharger.

Les cartes de zonage réglementaire sont réalisées au 1/5000^{ème}. (1 cm = 50 m) :

- c'est une échelle réglementaire qui répond au guide méthodologique.*
- c'est donc l'échelle la plus précise pour un tel document*
- à cette échelle la plupart des parcelles sont visibles.*

Commentaire de la commission

Une représentation graphique plus fine pourrait être envisagée puisque les collectivités disposent certainement pour les zones denses de ladite cartographie

SUR LE FOND

Le Conseil communautaire estime que « l'érosion sur le linéaire de côte, et notamment dans la baie de Wissant, étant particulièrement évolutif que l'épaisseur du cordon dunaire utilisée pour les divers calculs n'apparaît plus du tout en phase avec la réalité actuelle du terrain ».

Réponse de la DDTM

Les études menées dans le cadre du PPRL et donc le PPRL lui-même figent le territoire à un instant donné. Les données topographiques de terrain, acquises notamment au moyen du LIDAR datent de 2009.

Commentaire de la commission

La commission partage l'avis de la communauté de communes, surtout que les relevés du LIDAR peuvent être faussés, (Champs non moissonnés ?)

Enfin, le conseil communautaire déclare « qu'une véritable culture du risque doit pouvoir se mettre en place, notamment par le biais d'une urbanisation adaptée », et il conclut « Enfin, conformément au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi de La Terre des 2 Caps, celle-ci ne manquera pas de veiller scrupuleusement à une bonne traduction réglementaire des dispositions du PPRL dans ses documents de planification ».

Réponse de la DDTM

Les communes ont dans l'obligation d'informer les riverains sur le risque au moins une fois tous les deux ans dès l'approbation du PPRL. De plus, les services de l'État vont transmettre aux communes de la documentation sur le risque de submersion marine et sur sa gestion. L'ensemble de ces dispositions permettra d'améliorer la « culture du risque ».

Commentaire de la commission

La commission prend acte des engagements de l'État

COMMUNE DE WISSANT

Par délibération du 18 avril, le conseil municipal émet un avis favorable qui évoque la prise en compte de la reconstruction du perré selon les termes suivants :

- 1) Suite à la reconstruction du perré, le dimensionnement de la berne en enrochements après de nombreux essais en canal à houle, il convient de souligner que le risque de submersion ne peut se faire que par projection lors de conditions climatiques défavorables et que les aménagements derrière le perré ont des pentes et de grandes ouvertures pour un retour rapide vers la mer. »
- 2) Le risque majeur pour notre village reste l'érosion de la Dune d'Aval et maintenant de la Dune d'Amont

Réponse de la DDTM

1) Le PPRL a intégré les données topographiques de terrain, acquises notamment au moyen du LIDAR en 2009 ainsi que les données sur les ouvrages notamment à travers des échanges qui ont eu lieu lors de la concertation. Ces données ont permis de construire les cartes d'aléa validées en novembre 2013.

La reconstruction du perré est intervenue en 2015, soit après la validation des cartes d'aléa. L'intégration de cet ouvrage aurait eu pour conséquence de reprendre les études à leur origine.

Dès son approbation le PPRL sera révisable à tout moment, il s'agira alors de prendre en compte un nouvel état des lieux et en particulier le nouveau perré de Wissant.

2) Comme défini dans l'article 1^{er} de l'arrêté de prescription seule la submersion marine a été prise en compte dans le plan. L'érosion est donc hors champ du présent PPRL.

Commentaire de la commission

La DDTM évoque le dernier un relevé LIDAR, en 2009, alors que monsieur le maire de Tardinghen évoque dans sa contribution :

« Evidemment des relevés LIDAR ont été effectués, la technologie est fiable mais son exploitation plus complexe, il en a résulté un premier dossier de 2011 qui est mort-né.

En 2013 le dossier a été relancé, de nouveaux relevés LIDAR, mais surtout un meilleur calage géodésique a permis de sortir des cartes d'aléas plus fiables.

Le modèle mathématique de calcul de l'aléa utilisé par le cabinet DHI, ne peut tenir compte de l'ensemble des points LIDAR pour calculer le risque, là-dessus on est d'accord.

C'est à ce titre que la VSC (Visite Simplifiée Comparée) permettait de pointer les failles à corriger, afin de ne pas rentrer dans des aberrations de calculs !!!! ».

La Commission remarque qu'il n'est pas fait mention des derniers relevés LIDAR postérieurs à 2009

Elle prend acte de la volonté de faire un nouvel état des lieux qui devra être engagé dès l'approbation du PPRL, et ce dans la même année en raison de l'urgence des dispositions à prendre sur l'ensemble de la baie de Wissant.

La commission, en accord avec monsieur le maire, s'est procurée pendant l'enquête les cotes de la digue perré qui tient compte des modélisations de l'évènement centennal 2100.

La commission a transmis immédiatement ces données importantes recueillies le 08 juin au service risques de la DDTM, porteur du projet et elle remercie le chef de projet d'AR-TELIA, maitre d'œuvre de lui avoir transmis avec célérité les documents demandés.

Elle fait confiance aux services techniques de l'État pour qu'il soit procédé à un nouvelle modélisation, soit en régie (Centre d'études techniques de l'Equipement, devenu depuis le 1er janvier 2014, les Cete, le Certu, le Cetmef et le Sétra sont regroupés au sein d'un nouvel établissement public : LE CEREMA, Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement...), soit par un bureau d'études spécialisés dans les meilleurs délais.

Elle regrette que n'ait pas été pris en compte les perspectives de l'érosion dans les endroits les plus critiques concomitamment avec la submersion marine, car les deux sont intimement liés, vu la rapidité du phénomène et le réensablement cyclique et naturel ne semblent pas s'amorcer dans les prochaines années.

L'enquête actuelle sur la création d'une servitude d'utilité publique peut se comparer à un vaccin contre une forte grippe (la submersion) qui peut intervenir à tout moment mais n'est pas sûre de se déclarer et l'érosion de la baie de Wissant, qui peut se comparer à un cancer qui ronge très rapidement les dunes du littoral et menacent les tissus urbains

La hiérarchie des risques n'a pas été respectée puisque le dossier érosion a été abandonné pour des raison qui ne sont pas explicitées dans le dossier.

VI.2 L'AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE ET SON AVIS COMPLÉMENTAIRE

Par lettre du 10 mars 2017, la Chambre d'Agriculture écrit que les documents du PPRL « ont un impact fort sur la sécurité des personnes et des biens mais aussi sur la construction et par conséquent sur le devenir de l'activité économique agricole et rappelle qu'ils ont été portés à la connaissance des agriculteurs lors de réunions d'information organisées par la Chambre d'Agriculture à Groffliers le 13/02/2017 et à Sangatte le 15/02/2017 ».

La Chambre d'Agriculture si elle reconnaît « la nécessité d'une politique de prévention et d'aménagement du territoire vis-à-vis du risque et l'utilité du PPRL », déclare « qu'il faut pourtant pouvoir maintenir la viabilité et la pérennité des exploitations agricoles présentes sur ce territoire lesquelles ne peuvent se délocaliser ».

En conséquence, elle demande que soient prises en compte les remarques dans une note technique après une présentation sommaire du dossier qui concernent les PPRL du Montreuillois, du Calaisis et du Boulonnais.

(N.D. LR)

(Les enquêtes publiques sont faites simultanément)

Commentaire particulier de la commission d'enquête

La commission d'enquête a extrait de la lettre les passages évoquant les problèmes ponctuels évoqués par la chambre dans les PPRL voisins du Calaisis et du Montreuillois.

Elle a été également destinataire d'un courrier complémentaire envoyé le 12 mai 2017, suite à un entretien du 4 avril 2017, et qui ne concernait que les PPRL voisins du Boulonnais, au sujet d'agriculteur inquiets quant à la possibilité de se développer et la limitation à 20% de l'unité foncière.

Cependant dans des soucis d'harmonisation dans les PPRL du Montreuillois, du Calaisis et du Boulonnais, les modifications acceptées éventuellement seront communes aux trois PPRL.

Elle émettra un avis détaillé sur le sujet et reproduira l'essentiel du débat qu'elle estime essentiel dans ses conclusions

Remarques et demandes de la profession agricole.

« Zonage bleu »

P 28 : « projets nouveaux... Sont autorisés sous réserve de prescriptions... les constructions nouvelles à usage d'habitation ».

P 33 : « Projets nouveaux liés à l'existant... § 2.2.h : extensions d'activités économiques... les surfaces de plancher destinées au logement seront situées au-dessus de la cote de référence... L'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiments existants et extensions) est limitée à 40 % de l'unité foncière... ».

Demande de la Chambre d'Agriculture.

Le terme « extensions » tel qu'il est défini dans le glossaire s'entend comme un bâtiment prolongeant un bâtiment existant. Ceci est très restrictif et ne convient pas aux projets agricoles habituels. Nous proposons « constructions et extensions ».

Réponse de la DDTM

Le schéma présenté dans le glossaire pour la définition « extension » s'intéresse aux seules constructions à usage d'habitation.

L'extension tel qu'entendu ici est défini au titre II, il ne s'agit donc pas forcément d'un bâtiment prolongeant un bâtiment existant, il peut aussi s'agir d'une « construction fonctionnellement liée au bâtiment existant ». De tels projets sont traités dans les paragraphes dédiés aux « projets nouveaux à l'existant » et plus particulièrement au sous-paragraphe « extension d'activité économiques ».

La définition de l'extension sera modifiée de la manière suivante :

« Extension :

– pour l'habitat c'est un projet lié et communiquant avec l'existant visant soit à surélever soit à augmenter les surfaces de plancher du bâti existant à l'exception des terrasses non couvertes de plain-pied avec le rez-de-chaussée

– pour les autres cas : se rapporter à la définition de « Projet nouveau lié à l'existant » »

Commentaire de la commission

Le schéma du glossaire devra être adapté en conséquence.

« Les exploitations agricoles sont amenées à se mettre aux normes régulièrement ou à introduire une activité complémentaire. Ce pourcentage qui inclut les bâtiments existants risque donc, dans certains cas, d'être trop faible d'autant qu'il faut également respecter les distances par rapport aux habitations, aux cours d'eau, aux zones humides, aux périmètres de captage... Les exploitations agricoles ne pouvant se délocaliser nous demandons une modification de cette mesure et la suppression de ce pourcentage. A noter que les constructions agricoles ne peuvent se faire sur pilotis ou vide sanitaire pour des questions de coût qui deviendraient démesurés. Nous proposons comme c'est le cas pour d'autres PPR la formulation suivante : « Sont autorisées, sous réserves des prescriptions, les constructions et extensions de bâtiments nécessaires à la continuité et à la pérennité des exploitations agricoles existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement et économiquement dans une zone moins dangereuse ».

Réponse de la DDTM

Les pourcentages sont calculés à partir de surfaces des parcelles ou des unités foncières. Or certains agriculteurs ne sont pas propriétaires des terrains qu'ils exploitent. Afin de ne pas léser ces derniers une précision sera apportée et intégrera au calcul « d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation » les terrains exploités au travers d'un bail agricole.

Pour ce faire la définition de l'unité foncière sera modifiée de la manière suivante :

« **Unité foncière** : L'unité foncière est un îlot d'un seul tenant composé d'une ou de plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ou exploité au travers d'un bail agricole ».

Cette modification du mode de calcul prenant en compte la demande formulée, nous ne reprendrons pas la proposition formulée par la chambre.

Commentaire de la commission

Il nous semble que seule la sémantique sépare les interlocuteurs.

[Voir le commentaire particulier de la commission](#)

« **Zonage vert foncé** »

P 37 : « projets nouveaux... nouveaux logements... non admis ».

P 40 : « Projets nouveaux liés à l'existant... extension hors activités économiques... aucun nouveau logement ne sera créé ».

P 42 « extension d'activité économique... aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou gardiennage... L'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiments existants et extensions est limité à 20 % de l'unité foncière... ».

Remarques de la Chambre d'Agriculture

- Même remarque que ci-dessus pour le zonage bleu concernant le terme d'extension.

Réponse de la DDTM

Même réponse que celle donnée en zone bleu.

[Voir le commentaire particulier de la commission](#)

Même remarque que ci-dessus pour le pourcentage d'extension

Réponse de la DDTM

Même réponse que celle donnée en zone bleu.

Commentaire de la commission

Voir le commentaire particulier de la commission

- D'autre part le règlement interdit également en zone vert foncé l'extension pour un nouveau logement (p 42) alors qu'il l'autorise (p 33) en zone bleue pour un risque équivalent. Nous demandons que la création d'un logement de fonction soit possible, en effet, les formes sociétaires se développent et la présence de l'associé sur le site ou à proximité est indispensable

Réponse de la DDTM

Les extensions de logement sont autorisées cf. paragraphe 2.2.c du règlement de la zone « vert foncé ».

Les objectifs du PPR, rappelés par les directives nationales sont les suivants :

- préserver les zones d'expansion marines (zones non urbanisées et donc vertes ici) actuelles afin de ne pas aggraver les impacts des inondations
- cesser l'implantation de constructions et de logements dans les zones urbanisées les plus exposées (zone rouge et violet ici)
- réglementer les constructions dans les zones urbanisées moins exposées (cas des zones bleu ici)

En application de ces principes généraux, la création d'un logement, même de fonction sera interdite en zone verte.

Commentaire de la commission

La commission partage ce point de vue

La question de l'installation d'un point de vente de produits de la ferme a été posée. La vente de produits de la ferme est considérée comme un « Prolongement de l'acte de production » (article L311-1 du code rural). Un projet de point de vente peut donc être assimilé à « projet nouveau lié à l'existant ». Il s'agit également d'un ERP. Le règlement permet-il cette orientation qui est importante pour le maintien de certaines exploitations ?

Nous demandons que ces projets soient permis.

Réponse de la DDTM

Le règlement du PPRL permettra la création d'un local de vente de produits de la ferme. Pour ce faire, le paragraphe 2.2.j – Cas des ERP sera modifié de la manière suivante :

« Règles d'urbanisme :

– la création d'un local de vente de produit de la ferme est autorisé, il devra répondre aux dispositions de l'article 2.2.i du présent règlement »

Commentaire de la commission

La commission émet un avis favorable à l'amendement proposé par la DDTM.

« Zonage vert clair »

P 45 : « Projets nouveaux... les constructions nouvelles à usage d'habitation sont admises... l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions sera nulle ».

P 47 : « Projets nouveaux... activités économiques hors ERP... l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès) est limitée à 20 % de l'unité foncière. Et devra être intégralement compensée.

Remarque de la Chambre d'Agriculture

La compensation ne parait pas justifiée, en effet, compte tenu des volumes d'eau en jeu dans le cas d'une submersion marine cette compensation sera sans effet.

Réponse de la DDTM

L'objectif général en zone vert-clair est de « préserver un maximum les capacités d'expansion marine ». Néanmoins, la compensation peut dans certaines zones être sans effet, car les zones de compensation créée par les déblais risquent de se remplir naturellement par exemple lorsque la nappe phréatique est affleurante, annulant ainsi l'effet recherché.

Ainsi le règlement du PPRL sera modifié de la manière suivante pour l'ensemble des chapitres de la zone vert clair traitant de la compensation :

Règles d'urbanisme

- L'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que
 - L'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès) est limitée à 20 % de l'unité foncière ~~et devra intégralement être compensée~~

Recommandation

- L'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès), limitée à 20 % de l'unité foncière, sera compensée

Commentaire de la commission

Il serait judicieux que cette modification accordée au monde agricole soit élargie aux zones urbaines classées en ZONE BLEUE (1.2.B page 28) imposant une limite de 20% de l'emprise au sol et fasse également l'objet de la même recommandation, et non d'une obligation qui évitera ainsi une » rupture d'égalité devant les charges publiques imposées par la servitude ».

La commission émettra donc une réserve en ce sens.

P 51 : « Projets nouveaux liés à l'existant... Extension d'activité économique... Les surfaces de plancher destinées au logement seront situées au-dessus de la cote de référence... L'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiments existants et extension est limitée à 20 % de l'unité foncière, et devra être intégralement compensée ».

Réponse de la DDTM

Même réponse que ci-dessus.

Commentaire de la commission

Même commentaire réservé que ci-dessus

Autres remarques

(Une remarque concerne Sangatte qui fait partie du PPRL du Calaisis et une autre du secteur d'Étaples et n'est donc pas traitée)

Mesures prescrites rendues obligatoires à destination des activités économiques (p 66).

(Situées dans le titre IV- Mesures de PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE)

Diagnostic de vulnérabilité : « Les propriétaires ou gestionnaires d'activités économiques devront dans un délai de 3 ans réaliser un diagnostic de vulnérabilité de leur activité... construction... montants des investissements et des biens pouvant être impactés

... Le diagnostic donnera des conseils permettant d'assurer la sécurité des personnes, de limiter les dommages... ».

Arrimages des citernes, mise hors d'eau des stockages de polluants.

Compte tenu qu'un PAPI est en cours d'élaboration il est demandé que ces mesures soient intégrées au plan de financement.

Réponse de la DDTM

Cette remarque est à apporter à la structure porteuse du PAPI.

Commentaire de la commission

Voir le SYMSAGEB dont l'adresse est indiquée par le lien suivant ;

<http://symsageb.agglo-boulo-nnais.fr>

VI.3 LES AVIS DES INSTANCES CONSULTÉES À TITRE INFORMATIF

Le dossier dans sa version numérique (CD) a été transmis aux organismes suivants :

- Agence de l'Eau
- Architecte des Bâtiments de France

- Association de Sauvegarde de l'Habitat du bas Wissant (ASHBW)
- Association des Amis de Wissant
- Association de la Dune d'Aval
- Association « Les Charmes de Wime-reux »
- Association Nationale des ÉLUS DU LITTORAL

- Association Syndicale Autorisée (ASA) de Défense contre la Mer
- Boulogne Développement Côte d'Opale
- Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Côte d'Opale
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Conservatoire des Sites Naturels du Nord-Pas-de-Calais
- Conservatoire du Littoral
- ERDF
- Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais
- GRDF
- Météo France
- Orange
- Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
- Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale
- Sage du Boulonnais (CLE et EPTB)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Syndicat Mixte de la Côte d'Opale
- Université du Littoral Côté d'Opale

VI.3.1 AVIS DU SDIS

Le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) dans un avis du 1 février 2017 n'a pas émis d'observation sur le projet de PPRL.

La commission locale de l'eau (CLE) et le SYMSAGEB <http://symsageb.agglo-boulonnais.fr/> (Syndicat Mixte de Gestion du Sage du Boulonnais) chargés des problématiques de l'eau dans le Boulonnais ont tenu à apporter un avis dont la teneur suit :

VI.3.2 REMARQUES DU COMITÉ LOCAL DE L'EAU

La CLE donne un avis favorable et émet les remarques suivantes :

Sur la note de présentation

« La liste des événements marquants semble incomplète en raison du cumul fait jusqu'en 1990. Il semble qu'entre 1990 et 2016 d'autres événements tempétueux sont apparus notamment sur Wimereux (franchissement de la digue de promenade, arrêté catastrophe naturelle en 1992 pour chocs mécaniques liés à l'action des vagues), Le Portel (arrêté catastrophe naturelle en 1996 pour chocs mécaniques liés à l'action des vagues) et Wissant (Effondrement de la digue et rupture de la Dune d'aval, arrêté catastrophe naturelle en 2007 pour chocs mécaniques liés à l'action des vagues). Même si le risque érosion a été retiré du PPRL, il semble que les événements cités font partie intégrante du risque « submersion et franchissement ».

Réponse de la DDTM

La liste des événements marquants provient de la première phase de l'étude DHI. Si les événements n'apparaissent pas c'est soit qu'ils sont postérieurs à ce document soit qu'ils n'ont pas été remontés en concertation.

La commission d'enquête a été étonnée que le Service RISQUES n'ait pas recueilli d'informations depuis la première étude DHI sur ces événements marquants (d'ailleurs repris parfois dans les arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles) et qu'il faille attendre « des remontées de la concertation ».

Elle a donc décidé de demander des précisions à la DDTM.

Voir au Chapitre [VII QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE](#)

VI.3.2.1 LE RÉGLEMENT DU PPRL

La CLE rappelle tout d'abord :

Règlement

Il est organisé en 5 titres.

Titre 1 : dispositions générales ainsi que les effets du PPRL et les sanctions liées au non-respect de \$1-\$2.

Titre II : ensemble des termes et notions utilisés dans le PPRL

Titre III : pour chaque zone sont spécifiées les conditions de réalisation des projets

Titres IV et V : mesures rendues obligatoires à l'approbation des PPR.

Pour rappel, en zones urbanisées, le code couleur utilisé reprend les zones en rouge et en bleu. En zones non urbanisées, les zones sont reprises en vert foncé et vert clair

De manière générale, pour l'ensemble des zones urbanisées ou non (reprises en rouge, bleu, vert foncé ou vert clair), il conviendra de laisser une possibilité d'affouiller ou étréper le sol si cela est nécessaire pour l'aménagement de projets d'intérêt général visant à restaurer les milieux naturels aquatiques et annexes, ou visant à lutter contre les inondations.

Réponse de la DDTM

Les affouillements sont autorisés sans prescriptions quel que soit le zonage réglementaire. Les étrépages correspondent à cette catégorie générale. Ils sont donc autorisés sans prescription.

Commentaire de la commission

La commission prend acte de ces précisions et recommande de l'évoquer pour les générations futures chargées du contrôle soit dans le corps de l'article, soit avec une explication marquée d'un astérisque expliquant l'étrépage.

VI.3.2.2 SUR L'ATLAS CARTOGRAPHIQUE

Il n'y a pas de remarque de la CLE.

VI.3.3 REMARQUES DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU SAGE DU BOULONNAIS

VI.3.3.1 SUR LA NOTE DE PRÉSENTATION

Le PPRL du Boulonnais a été represcrit par arrêté préfectoral le 13 mai 2016 (première prescription 13 septembre 2011). La note de présentation qui dresse le récapitulatif des différents événements manquants ne mentionne pas de date ultérieure à février 1990. Même si les dernières années n'ont fait l'objet que de très peu d'arrêté de catastrophe naturelle au titre de « Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues », il en existe (2007 Wissant, par exemple).

En page 29 de la note de présentation, il est indiqué que toute la bande de précaution est considérée comme un aléa fort. Le tableau distingue quatre aléas différents avec le même code couleur, code couleur qui in fine correspond à un zonage réglementaire et non à un aléa. **Ces explications peu claires peuvent apporter des confusions.**

Réponse de la DDTM

Effectivement, il ne faut pas confondre l'aléa (c'est-à-dire l'intensité du phénomène lui-même) et la couleur du zonage réglementaire (qui est issu d'un croisement entre l'aléa et les enjeux).

Cette précision a été apportée dès le préambule de la note de présentation.

Commentaire de la commission

Les personnes intéressées par le PPRL consultent surtout la cartographie réglementaire.

VI.3.3.2 SUR LE RÉGLEMENT DU PPRL

En page 16 du règlement, quatre conditions sont à respecter pour pouvoir reconstruire à l'identique, dont « l'absence d'exposition à un risque : au titre du présent PPR, la reconstruction à l'identique si l'événement à l'origine de la démolition est une submersion marine. ». Pour éviter toute ambiguïté dans la phrase, **le SYMSAGEB suggère la formulation suivante : l'absence d'exposition à un risque : au titre du présent PPR, le risque se caractérise lorsque l'événement à l'origine de la démolition est une submersion marine. »**

Réponse de la DDTM

La reconstruction à l'identique est interdite si la destruction du bien a été provoqué par une submersion marine. La définition sera modifiée de la manière suivante :

Reconstruction à l'identique :

La reconstruction (...) respectées :

Une destruction (...)

Une construction (...)

Absence (...)

L'absence d'exposition à un risque : au titre du présent PPR, le risque se caractérise lorsque l'événement à l'origine de la démolition est une submersion marine

Commentaire de la commission

La commission prend acte de cet accord de de la DDTM mais se pose la question de, la conjonction de la submersion marine de la crue du fleuve

Dans la zone rouge du PPRL, le cas des tampons d'assainissement est traité pour les parkings. Il serait peut-être pertinent de traiter également de l'exutoire des réseaux récupérant les eaux pluviales (niveau de l'évacuation par rapport aux côtes de référence, mise en place de clapets anti-retour, etc.).

Réponse de la DDTM

Le verrouillage des tampons est rendu obligatoire (pour le neuf et l'existant) non pas pour empêcher l'eau de refouler mais pour rendre impossible la chute d'une personne dans le réseau. Cette demande a été formulée par le SDIS lors de la concertation.

Cette prescription sera rappelée dans le règlement pour l'ensemble des paragraphes traitant des « Équipement d'intérêt collectif liés aux réseaux » qui comprendront le tiret suivant :

Les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

Commentaire de la commission

La commission demande que les clapets anti-retours soient mis en place en sortie d'exutoire ;

Elle émettra une recommandation pour porter cette disposition indispensable aux endroits repérés, par le plan communal d'assainissement pluvial.

L'utilisation ou l'exploitation des activités nécessitant la proximité de la mer sont autorisées en vigilance orange de « vague-submersion », dans les zones rouges. **Cette disposition interroge vis-à-vis de la protection des personnes.**

Réponse de la DDTM

Ces activités sont autorisées en cas de vigilance orange. Néanmoins, la protection des personnes est assurée par les obligations suivantes :

- pas de logement ni pièce de sommeil*
- présence d'un niveau ou d'un espace refuge permettant de se mettre à l'abri en cas d'événement*
- la présence d'un détecteur d'eau*
- l'obligation d'installer un panneau d'information sur le risque de submersion marine*

De plus ces activités sont interdites en vigilance « rouge ».

Commentaire de la commission

La commission préconise, dans le cadre du document PCS, l'arrêt des activités de plage, de baignade et de sport nautique dès l'alerte vague-submersion de Météo-France et elle conseille d'alerter les usagers par un message diffusé par haut-parleur et sur les panneaux lumineux des villes et en plusieurs langues.

Les extensions, hors usage économique, permettent les pièces de sommeil en rez-de-chaussée, dans les zones bleues et vertes claires. Dans les zones rouges et verts foncés, aucun nouveau logement ne sera créé. Cela signifie-t-il qu'un logement existant ne peut pas ajouter de pièces ? Si tel n'est pas le cas, alors il serait important de préciser que les pièces de sommeil en rez-de-chaussée ne sont pas autorisées, et cela pour toutes les zones.

Réponse de la DDTM

Afin de permettre une diminution de la vulnérabilité de l'existant le PPRL autorise la création d'extension dans toutes les zones. Ces extensions devant être situées au-dessus de la cote de référence, elles prendront de fait la forme d'une « zone refuge ».

L'usage de la pièce supplémentaire permis par l'extension étant située au-dessus de la cote de référence, leurs occupants seront en sécurité pour un événement centennal.

Commentaire de la commission

La commission recommande que la précision apportée par le SYMSAGEB soit actée dans le règlement

VII. QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

À la lecture de la question et de la réponse apportée à la Commission locale de l'eau

Voir au [VI.3 .1 REMARQUES DU COMITÉ LOCAL DE L'EAU](#) sur la note de présentation

« La liste des événements marquants semble incomplète en raison du cumul fait jusqu'en 1990. Il semble qu'entre 1990 et 2016 d'autres événements tempétueux sont apparus notamment sur Wimerieux (franchissement de la digue de promenade, arrêté catastrophe naturelle en 1992 pour chocs mécaniques liés à l'action des vagues), Le Portel (arrêté catastrophe naturelle en 1996 pour chocs mécaniques liés à l'action des vagues) et Wissant (Effondrement de la digue et rupture de la Dune d'aval, arrêté catastrophe naturelle en 2007 pour chocs mécaniques liés à l'action des vagues). Même si le risque érosion a été retiré du PPRL, il semble que les événements cités font partie intégrante du risque « submersion et franchissement ».

Réponse de la DDTM

La liste des événements marquants provient de la première phase de l'étude DHI. Si les événements n'apparaissent pas c'est soit, qu'ils sont postérieurs à ce document soit qu'ils n'ont pas été remontés en concertation.

La commission d'enquête est étonnée que le Service RISQUES n'ait pas recueilli d'information depuis la première étude DHI sur ces événements marquants (d'ailleurs repris parfois dans les arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles) et qu'il faille attendre « des remontées de la concertation ».

Faut-il comprendre qu'il s'agit d'informations uniquement recueillies dans les réunions de concertation institutionnelles ou de manques évidents de remontées d'informations aléatoires ou en continu de la relation des événements marquants par différentes sources de l'État et/ou des collectivités territoriales et/ou de la presse locale ?

Pour informer le lecteur, la commission a recueilli sur le site de la DREAL le document évoqué :

DHI, Ière Phase de septembre 2009 disponible au :

<http://www.euccfrance.fr/images/Pdf/dreal-npdc.pdf> qui relate les éléments qui font apparaître la liste des événements marquants portant un numéro de fiche de submersion pour certains et inexistantes pour d'autres apparaissant au chapitre suivant la cartographie avec la présentation suivante :

Les fiches présentées et commentées par les auteurs du rapport ci-après décrivent :

« Les événements qui ont entraîné une submersion marine à la suite de rupture ou de franchissement d'ouvrage de protection ou de cordon dunaire ;

— *Et dans la mesure du possible, les différents paramètres qui caractérisent ces submersions marines : la hauteur d'eau, l'orientation et la force du vent, mais aussi le comportement des ouvrages de protection contre la mer.*

Ces fiches sont également numérotées pour leur localisation sur la « Carte informative des phénomènes naturels ». Cependant, il est important de signaler que les renseignements recueillis ne sont pas toujours suffisamment fournis pour localiser de manière précise les secteurs concernés par une submersion marine.

Aussi, 3 couleurs différentes ont été utilisées (pour la numérotation localisant le secteur impacté par un évènement tempétueux) en fonction du degré de précision de l'information recueillie :

- localisation très approximative, À l'échelle de la commune
- ➤
- localisation approximative, À l'échelle du lieu-dit
- ➤
- localisation précise Au niveau du secteur impacté

Par ailleurs, les surfaces des zones inondées n'étant pas suffisamment bien décrites dans les documents d'archives que nous avons retrouvés, il ne nous a pas été possible de les cartographier.

Date	Commune (s)	Dommages provoqués	Source (s)	N° fiche submersion (Cf. chapitre Suivant)
------	-------------	--------------------	------------	--

Voir pour les personnes ne possédant pas ou difficilement de liaisons internet le tableau joint en annexe au : [CHRONOLOGIE DES TEMPÊTES ET DES DÉGÂTS OCCASIONNES](#)

La commission souhaiterait savoir si le simple manque d'informations précises évoquées par DHI pour ne pas établir de fiche de submersion élimine le risque potentiel pour les secteurs concernés et les habitants alors qu'un évènement descriptif historique est indiqué ?

OU

Si, l'absence de fiche descriptive de l'évènement dans la dernière colonne du répertoire des fiches, résulte de raisons tirées d'un diagnostic concluant à l'absence d'enjeux humains, économiques et matériels ?

OU

S'il s'agit d'un défaut de moyens qui ne permet pas d'apporter les mêmes outils de la servitude d'utilité publique du PPR, chargée de prévenir et de réduire les risques constructifs protégeant l'ensemble des populations

Réponse de la DDTM

Le rapport DHI phase 1 indique que la chronologie présente au paragraphe 4 « est destinée à relever les tempêtes qui ont occasionné des dégâts (érosion et / ou submersion). Au chapitre 4.2, il est indiqué que parmi tous les éléments recensés dans la chronologie seuls les événements qui ont fait l'objet d'une submersion ont été repris.

En conclusion, les événements qui n'ont pas fait l'objet d'une fiche sont les événements qui n'ont pas entraîné une submersion. Il s'agit par exemple des événements de :

1949 à Audresselles qui relate une destruction du perré

1961-62-63 qui ont entraîné des dommages sur les perrés d'Ambleteuse, de Wimereux

1977 « digue » (perré) de Hardelot détruit en partie par une tempête

1990 à Le Portel et à Hardelot qui a détruit le perré ou endommagé le perré

...

On peut se rendre compte ici que les événements qui ont touché le perré n'ont pas entraîné de submersion. Ceci rappelle que les perrés ne sont pas des ouvrages de lutte contre la submersion mais des ouvrages de gestion du trait de côte.

Ces informations historiques ont ensuite été confrontées aux données topographiques et aux données de l'étude VSC conformément à la méthodologie d'identification des sites exposés à un aléa submersion marine (Paragraphe 5, page 5-49 du rapport DHI phase2)

Commentaire de la commission

Le rapport DHI indique donc, qu'il faut attendre que la submersion marine intervienne pour qu'il y ait des servitudes d'urbanisme.

Il y a donc des habitants du Littoral qui dorment tranquillement, en se croyant à l'abri de la submersion marine, derrière une protection qui est considérée comme factice,

Il est vrai que l'étude, qui a servi de base au PPRL avait débuté avant XYNTHIA et que le cordon dunaire de la région d'Hardelot, selon l'étude, ne sera jamais sujet à la submersion marine, ni à l'érosion du trait de côte (seulement 0.40m/an), selon les services de l'État qui valident cette étude qu'ils ont commandée et vérifiée.

VII. ANALYSE STATISTIQUE et THÉMATIQUES DES OBSERVATIONS**LA CONTRIBUTION PUBLIQUE****LA RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS**

LIEU ET MODE DE DEPOT	Registre	Courriel Registre	da Orale	Lettre	Courriel	TOTAL
Préfecture E-mail pour siège l'enquête					02	02
Mairie de Wissant Siège de l'enquête	02			16		18
Mairie de Tardinghen		09		01		10
Mairie d'Audinghen	01			02		03
Mairie d'Audresselle						00
Mairie d'Ambleteuse	01					01
Mairie de Wimille	01					01
Mairie de Wimereux	02			01		03
TOTAL	07	9		20	2	38

Les contributions, les plus nombreuses, ont concerné le centre de permanence de Wissant où le maire, les membres de l'Association de Sauvegarde de l'habitat du Bas Wissant et des contributions parvenues par e-mail ont demandé la prise en compte immédiate des travaux de reconstruction d'une nouvelle digue-perré qui ne peut que réduire les franchissements, limitant ipso-facto les risques et des charges d'urbanisme exorbitantes sur le patrimoine.

L'érosion, non encore maîtrisée complètement de la dune d'Aval, combattue par des dispositifs aidant à l'accrétion de la côte (réensablement), insuffisants et coûteux, est évoquée par un contributeur qui demande la pose d'encrochements.

Le maire de Wissant, dans son intervention, constate et alerte sur le retour de l'érosion de la dune d'Amont qui semblait stabilisée selon les rapports d'étude.

Le Maire de la petite commune de Tardinghen, dans une longue contribution d'une dizaine de pages est appuyé par neuf confirmations de son courrier dénonçant le péril proche du secteur dunaire de la baie de Wissant au lieu-dit les dunes du Chatelet.

Il prédit la disparition, à court terme, des habitations et d'un corps de ferme qui, mal évaluée par un dossier, a complètement occulté le risque majeur de l'érosion.

Le maire d'Audinghen dans une contribution, jointe au registre de sa commune, regrette l'absence d'études sur le franchissement alors qu'un événement historique est intervenu au trou du nez (Cap Gris Nez).

Les éventuels aléas concomitants provoqués par la conjonction de vives eaux marines et d'une élévation du niveau du fleuve côtier le Wimereux, en période de fort ruissellement du bassin versant, inquiètent trois contribuables des effets sur le bâti et sur la bonne évacuation des eaux météorites. Ils s'expriment comme le GDEAM sur le registre d'Audinghen, une observation sur le registre de Wimille et une autre sur celui de Wimereux.

Le maire de Wimereux interroge, pour la troisième fois, la DDTM sur des questions ayant trait à la durée de remplissage des zones inondables et sur le mode de calcul de surcote des eaux marines.

Une seule contribution à Ambleteuse et une autre concernant Audresselles ont été remarquées à la permanence d'Audinghen.

La fréquentation a été relativement faible par rapport aux forts enjeux d'un tel dossier dont l'utilité n'est pas mise en cause, mais qui supporte des critiques fortes, puisque le modèle mathématique ayant servi de base à la servitude possède des constantes comme le perré de Wissant obsolètes.

Il s'agit également d'une erreur fondamentale par la non prise en compte d'une érosion dunaire très rapide, considérée par les maires de Tardinghen et Wissant comme le risque prioritaire peu appréhendé par les bureaux d'études et maître d'ouvrage du projet.

CLIMAT DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée dans le meilleur esprit de partenariat entre les membres de la commission d'enquête et les services la DDTM.

La commission regrette cependant que les derniers éléments des études VSC n'ait pu lui être communiqués pour des raisons apparemment techniques.

Elle a constaté le même esprit de partenariat avec les différentes administrations consultées par la commission d'enquête.

Elle remercie également les maires et agents territoriaux qui ont apporté leur concours pendant toute la tenue de l'enquête en faisant parvenir, au fur et à mesure, les copies des observations et courriers joints au registre.

Cette méthode a permis une notification dans le délai de huit jours, certainement adaptée à une enquête pour une seule commune, mais difficilement tenable pour une enquête concernant plusieurs territoires.

Elle remercie particulièrement le Président et les services de la Communauté de Communes de la Terre des Deux caps qui ont accueilli les membres de la commission pendant leurs délibérés, en raison des opérations délicates de déménagement des services de la mairie de Wissant, siège de l'enquête, dans des nouveaux locaux.

CLOTURE DE L'ENQUÊTE

Elle a été effective le 16 juin à 24h00, à la fin de la prise en compte officielle des e-mails parvenus sur le site préfectoral dédié à l'enquête.

Les certificats d'affichage des mairies doivent être transmis par les maires à la Préfecture du Pas-de-Calais.

LA CONCLUSION DU RAPPORT

La commission d'enquête,

Après avoir constaté que les différentes étapes de la procédure, menant au projet, avaient été respectées en leur forme et en leurs délais,

Après avoir vérifié que toutes les formalités du déroulement de l'enquête avaient été accomplies et la publicité de l'enquête suffisante,

Après avoir constaté que les documents essentiels et obligatoires avaient été mis à la disposition du public et analysé l'ensemble des avis ou observations répertoriées,

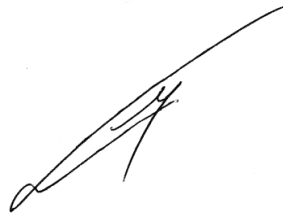
Après avoir transmis le procès-verbal de la synthèse de chaque observation et avoir émis en dernier lieu son avis sur chaque réponse de la DDTM, maître d'ouvrage,

Est disposée à déposer ses conclusions motivées et son avis, dans le **Document 2** intitulé « Conclusions et Avis motivés » joint au présent rapport, sous document séparé.

Michel NIEMANN

Président

De la Commission d'Enquête



Dominique DESFACHELLES



Membre titulaire

Vital RENOND



Membre titulaire

ANNEXE DU RAPPORT

GLOSSAIRE

Issu du 1B Diagnostic et élaboration d'orientations pour une gestion durable du trait de côte sur le littoral de la Côte d'Opale – Phase 3 – Définition d'indicateurs et identification des secteurs d'actions prioritaires

Egis Ports / ULCO

Accrétion : Accroissement, progression du rivage par sédimentation du profil transversal d'une plage, d'un cordon littoral.

Aléa érosion : Possibilité de recul du trait de côte ou d'abaissement du niveau de la plage à une échéance et pour une intensité données (fréquence ou probabilité d'un aléa d'une nature et d'une intensité donnée, dans une zone géographique donnée et sur une durée de référence), qui peut provoquer la perte de vies humaines, des blessures, des dommages aux biens, des perturbations sociales ou économiques ou la dégradation de l'environnement. Il peut être qualifié par différents niveaux (fort, moyen, faible).

Aléa submersion marine : Possibilité d'une submersion marine d'occurrence et d'intensité données (fréquence ou probabilité d'un aléa d'une nature et d'une intensité donnée, dans une zone géographique donnée et sur une durée de référence), qui peut provoquer la perte de vies humaines, des blessures, des dommages aux biens, des perturbations sociales ou économiques ou la dégradation de l'environnement. Il peut être qualifié par différents niveaux

(Fort, moyen, faible).

Altimétrie : Mesure de l'altitude / du niveau du terrain naturel et des infrastructures vis-à-vis du niveau de la mer.

Anthropique : Qualifie toute forme provoquée directement ou indirectement par l'action de l'homme.

Bâche : Dépression sur un estran qui retient l'eau à marée basse.

Banc : Relief sous-marin à sommet plat faisant saillie sur les fonds. Les bancs peuvent être formés de roche en place, de sédiments ou de matériaux organiques (Ridens).

Bassin de risque : Entité géographique pertinente pour l'analyse de l'aléa soumise à un même phénomène naturel.

Bathymétrie : Altitude des fonds marins déterminés par des mesures et sondages.

Bilan ou budget sédimentaire : Différence des échanges de sédiments, gains ou pertes, dans un système littoral.

Brèche : Interruption d'un ouvrage linéaire sur toute ou la plus grande partie de sa hauteur, créant une ouverture ou une discontinuité nette dans sa structure et son utilisation.

On distingue :

- Les brèches naturelles ou ne faisant pas l'objet d'un aménagement : érosion totale en sifflet d'une dune, interruptions et fins de cordons dunaires, de digues...
- Les aménagements ayant entraîné la création d'une brèche : passage inférieur d'infrastructure routière ou hydraulique dans un remblai formant digue (passage inférieur de l'A16, de la RN1, buse, franchissement d'un watergang...) ou encore passages piétons et cavaliers, routes et dessertes créés de toute pièce au travers d'un cordon dunaire.

Casier brise-vents : plan d'aménagement en carré de pieux bois et ganivelles en haut de plage afin de capter du sable en haut de plage. Plusieurs casiers peuvent être accolés les uns aux autres.

Caudeyre : Dépression d'arrière-dune issue de l'érosion éolienne

Côte d'arase : Hauteur de l'ouvrage de défense

Courant de flot : Courant qui correspond, avec un décalage plus ou moins important, à la marée montante ou flot.

Courant de jusant : Courant qui correspond, avec un décalage plus ou moins important, à la marée descendante ou jusant.

Déflation éolienne : Entraînement et érosion par le vent de sédiments fins et secs.

Démaigrissement : Abaissement par ablation du profil transversal d'une plage, d'un cordon littoral ou d'un banc sous-marin.

Dérive littorale : Courant parallèle au rivage trouvant son origine dans l'action des vagues sur le rivage et responsable du transport des sédiments le long du littoral.

Diffraction : processus subi par des ondes (ici les vagues) au voisinage d'un obstacle, se traduisant par une redistribution locale de l'énergie, qui se manifeste pour la houle par un changement d'amplitude, de longueur d'onde de direction et de vitesse.

Dunes littorales : Accumulation de sables fournis par un estran. Les sables accumulés et mobilisés par la dérive littorale, se déposent en arrière des plages en dunes bordières (cordon) parallèles au rivage et peuvent être ensuite façonnées par le vent. Les dunes sont dites « vives ou « mobiles » lorsqu'elles sont remaniées, voire déplacées par le vent, ou « mortes » ou « stables » lorsqu'elles sont fixées par la végétation.

Engraissement : Cf. Accrétion.

Enjeux : Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, environnements etc. susceptibles d'être affectés directement ou indirectement par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur.

Epi : Construction artificielle, perpendiculaire ou oblique au rivage faisant usage de barrière plus ou moins perméable au courant de dérive littorale et destinée à provoquer la sédimentation et le piégeage des sédiments sur la plage.

Estran : Partie du rivage située entre la limite des plus hautes mers et la limite des plus basses mers. L'estran peut être sableux, vaseux, rocheux ou caillouteux.

Flèche littorale : Forme constituée par l'accumulation de matériaux meubles (sables ou galets) entre un point d'ancrage à une extrémité et une pointe libre à l'autre extrémité s'avancant en mer (ex : pointe de Routhiauville, pointe du Touquet).

Ganivelle : Brise-vent constitué de latte de bois verticales assemblées, à perméabilité variable définie par l'espace séparant les lattes, constituant un obstacle au transport éolien des sédiments et permettant ainsi la reconstitution et la protection des dunes littorales.

Granulométrie : Taille des sédiments / Technique d'analyse des sédiments meubles consistant à classer les grains selon leur dimension.

Halophyte : se dit d'un organisme vivant exigeant ou supportant de forte concentration en sel.

Intertidal : Qualifie la zone de balancement des marées comprise entre les niveaux de pleine mer et de basse-mer.

Molliere : Cf. Schorre

Musoir : Rive opposée au poulier à la sortie d'un estuaire ou d'une baie. Promontoire généralement érodé par la mer (exemple : littoral de Camiers)

Oyat : Herbes vivaces colonisant et fixant le sable des dunes (*Ammophila arenaria*)

Polder : Etendue de terres gagnées sur la mer, par endiguement et drainage, afin d'étendre les terres cultivables

Poulier : Pointe recourbée d'une flèche littorale à l'entrée d'un estuaire ou d'une baie, face au musoir. Zone généralement en accrétion (exemple : Pointe du Touquet)

Pourrière : Langue de sable nue qui progresse dans l'axe des vents dominants vers l'intérieur des dunes.

Progradation : Cf. Accrétion.

Risque : Le risque résulte du croisement de l'aléa et d'un enjeu vulnérable. Il qualifie les pertes potentielles en personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental consécutives à la survenue d'un aléa.

Sédiment : Matériel fragmentaire solide, ou masse de ce type de matériel, d'origine minérale (Sable...) ou organique qui en fonction de sa taille et ses caractéristiques (nature, forme, etc.) va pouvoir être mobilisé et être transporté par les vagues, les courants, puis se déposer au fond quand les conditions plus calmes le permettent.

Siffle-vent : Encoche ou brèche dans une dune à l'origine d'accumulations sableuses en retrait du trait de côte

Slikke ou vasière : Partie inférieure d'un marais maritime, inondée à marée haute et constitués de vasières nues découvertes à marée basse

Surcote : Différence positive entre le niveau marégraphique mesuré et le niveau de la mer.

Les surcotes interviennent lors des tempêtes et ont des causes météorologiques (variations de la pression atmosphérique, action du vent sur les masses d'eau) ayant pour conséquence une élévation anormale et temporaire du niveau de la mer par rapport aux conditions marées prévues initialement.

Schorre ou Molliere : Partie supérieure d'un marais maritime, submergé exclusivement par pleine mer de vive-eau et constitué de vasières colonisés par une végétation exigeant une forte concentration en sel.

Swash : Mouvement de va-et-vient des vagues sur l'estran

Trait de côte : Ligne d'intersection de la surface topographique avec le niveau des plus hautes mers astronomique (def. SHOM) qui matérialise la séparation terre et mer sur les documents cadastraux et cartographiques. En général, elle est définie par le pied de dune (lui-même défini par la limite de végétation), le sommet de falaise et le pied des ouvrages de protections.

Vulnérabilité : Propriété qualifiant les enjeux, attachée au degré relatif de perte de valeur de L'enjeu s'il est affecté par un aléa de nature et d'intensité données.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTION DU PPRL DU BOULONNAIS



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et
de la mer du Pas-de-Calais

Arrêté préfectoral portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux du secteur du Boulonnais

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 abrogeant l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques liés à l'érosion, l'ensablement et la submersion des côtes basses meubles du cap Gris Nez en date du 27 août 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Boulogne-sur-Mer, Dannes, Equihen-Plage, Le Portel, Neufchatel-Hardelot, St-Etienne-au-Mont, Tardinghen, Wimereux, Wimille, Wissant ;

Vu les études d'aléa menées par le bureau d'études DHI et validées en 2013 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement qui limitent la portée de l'aléa à la seule « submersion marine » et qui montrent que les communes de Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Tardinghen, Wimereux, Wimille, Wissant sont exposées à l'aléa de référence ;

Considérant que l'aléa de référence a été présenté aux communes concernées lors de la réunion du 4 novembre 2013 en sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer ;

Considérant que la cartographie de l'aléa de référence a été transmise aux communes de Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Tardinghen, Wimereux, Wimille, Wissant par le Porter à Connaissance actualisé, le 21 décembre 2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir plus précisément la typologie des risques traitée par le plan de prévention des risques littoraux du Boulonnais ainsi que son périmètre d'étude, après validation de l'aléa ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) par submersion marine est prescrit sur les communes de Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Tardinghen, Wimereux, Wimille, Wissant.

Article 2 – Le projet de plan de prévention des risques littoraux par submersion marine est dispensé de l'évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 11 avril 2016, jointe au présent arrêté.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Ambletouse, Audinghen, Audresselles, Boulogne-sur-Mer, Dannes, Fanchin-Plage, Le-Fodet, Neufchâtel-Hardelot, St-Etienne-au-Mont, Yadinghen, Winereux, Wimille, Wissant est abrogé.

Article 4 – La Direction départementale des territoires et de la mer du Pas de Calais est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux.

Article 5 – Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, les collectivités territoriales (conseil départemental du Pas-de-Calais, conseil régional des Hauts de France), les établissements publics de coopération intercommunale concernés (Communauté d'Agglomération du Boulonnais, Communauté de communes Terre des deux Caps), le syndicat mixte du SCOT du Boulonnais, le SCOT de la Terre des 2 Caps.

Article 6 – Les modalités d'association des collectivités territoriales sont les suivantes :

Des réunions de travail seront organisées aux étapes suivantes :

- présentation initiale de la démarche PPRL ;
- pendant l'élaboration du PPRL, présentation des objectifs de prévention et du projet de zonage ;
- avant consultations officielles et enquête publique, présentation du projet de plan de prévention des risques littoraux ;
- après enquête publique, présentation du projet de plan aux acteurs locaux, après reprise éventuelle des éléments d'étude.

Article 7 – Les modalités de concertation avec le public sont fixées comme suit :

Les documents d'étude seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas de Calais ;

- Des plaquettes de communication seront remises aux élus concernés pour diffusion auprès de la population exposée aux risques ;
- Des éléments seront mis à la disposition des collectivités pour insérer une information relative au projet de plan dans leurs supports de communication réguliers.

Article 8 – Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents du conseil départemental du Pas-de-Calais, du conseil régional des Hauts de France, de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, de la Communauté de communes Terre des deux Caps, du syndicat mixte du SCOT du Boulonnais et du SCOT de la Terre des 2 Caps.

Article 9 – Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées et aux sièges de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, de la Communauté de communes Terre des deux Caps, du syndicat mixte du Boulonnais et du SCOT de la Terre des 2 Caps.

Article 10 – Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Article 11 – Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Prefet de Boulogne-sur-Mer, les Maires des communes concernées, les Présidents de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, de la Communauté de communes Terre des deux Caps, du syndicat mixte du SCOT du Boulonnais, et du SCOT de la Terre des 2 Caps, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas de Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Amas, le 13 MAI 2016

Le Préfète


Fabienne BUCCIO

BILAN DE LA CONCERTATION – TABLEAU DES RÉUNIONS

Plan de Prévention des Risques Littoraux du Boulonnais

ANNEXES PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

Phase	Date	Objet	Compte-rendu
Aléa	20 octobre 2010	Réunion de concertation en Sous-Préfecture – Présentation du principe de gestion globale du risque	-
	9 mai 2011	Réunion rencontre en commune – Ambleteuse	-
	10 mai 2011	Réunion rencontre en commune – Audresselles	✓
	10 mars 2011	Réunion rencontre en commune – Tardinghen	✓
	17 mars 2011	Réunion rencontre en commune – Wissant	✓
	10 juin 2011	Réunion de concertation en Sous-Préfecture – Présentation des aléas	-
	29 mars 2012	Réunion de concertation en Sous-Préfecture – Modalités d'élaboration du PPRL	✓
	7 octobre 2013	Réunion de concertation avec l'ensemble des élus du littoral du Nord-Pas-de-Calais présidée par le Préfet	-
	4 novembre 2013	Réunion de concertation – Evolution des hypothèses de modélisation, présentation des nouvelles cartes d'aléa	✓
Enjeux	5 juin 2014	Présentation et précision de la carte des enjeux – Ambleteuse	✓
	13 juin 2014	Présentation et précision de la carte des enjeux – Audresselles	✓
	30 juin 2014	Présentation et précision de la carte des enjeux – Tardinghen	✓
	9 octobre 2014	Présentation et précision de la carte des enjeux – Wimereux	✓
	21 octobre 2014	Présentation et précision de la carte des enjeux – Wimille	✓
	20 juin 2014	Présentation et précision de la carte des enjeux – Wissant	✓
Règlement et zonage réglementaire	7 septembre 2015	Présentation du projet de zonage réglementaire et des objectifs de prévention	-
	27 mai 2016	Présentation du projet de zonage réglementaire et des objectifs de prévention	✓
	14 juin 2016	Réunion avec la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air	-
	28 juin 2016	Réunion de concertation en Sous-Préfecture – Projet de règlement et zonage réglementaire	✓
Concertation avec la population	31 janvier 2012	Réunion publique Wimereux	✓

COMPTE RENDU DE VISITE DES LIEUX DU 06 AVRIL 2017

PRÉSENTS :

COMMISSION D'ENQUETE :

Michel NIEMANNPrésident

Dominique DESFACHELLETitulaireVital RENOND Titulaire

AUTORITE ADMINISTRATIVE :

Christian HENNEBELLEDDTM

Aurélien PRUDHOMMEDDTM

Frédéric BIASSES A M LService Affaires Maritime et Littoral

REUNION à la DDTM de Boulogne de 10h00 à 12h15

REMARQUES D'ORDRE GENERAL

Le PPRL permettra de factueliser l'état actuel des aléas, enjeux et risques.

PRESENTATION DES DOCUMENTS à DISPOSITION

Analyse des différents documents et présentation des plans, des légendes et symboles.

Le règlement est ensuite détaillé avec les explications nécessaires à leur bonne utilisation.

La note de présentation.

Pour chaque commune :

Les plans de zonage règlementaire échelle 1/5 000

Le plan des Cotes de référence au 1/5000.

Les plans des enjeux du PPRL du Boulonnais au 1/10 000

Les plans des Aléas de référence (centennal, horizon 2100) 1/10 000

Commune de TARDINGHEM



Sur la plage de Tardinghen, il existe une ouverture à proximité sud des maisons menacées par l'érosion qui sert de chemin d'accès à la plage.

Cet accès ainsi qu'une autre brèche située plus au nord permettraient dans des conditions favorables à la submersion le passage des eaux vers les zones d'altimétrie plus faible.



La mise en place de ballots de paille a été une mesure rapide, d'urgence à mettre en œuvre.

Des actes de vandalisme "incendie" ont nécessité depuis la prise de cette photo le remplacement de certains ballots.



Lors de la visite, Mr Hennebelle nous indique que les maisons menacées, situées sur le sommet du cordon dunaire, le sont par l'érosion, hors cadre PPRL du Boulonnais, et non pas par la submersion marine.



On constate les mesures d'urgence « rustiques » prises par la Municipalité de Tardinghen afin d'essayer de limiter l'avancée de l'érosion qui est très variable, avec dans certains cas de courants très importants, plusieurs mètres en une seule marée lors d'un effondrement.



Plusieurs maisons sont concernées par l'avancée de l'érosion, certains 'chalets et blockhaus ' ont été détruits et entraînés sur la plage.

Mr Hennebelle précise que ces risques ne sont pas pris en compte dans le PPRL submersion marine.

Commune de WISSANT



Sur l'esplanade de la commune de Wissant, l'examen des plans fournis dans le dossier d'enquête publique du PPRL, Cotes de référence et zonage règlementaire met en évidence les limites de l'aléa en fonction de l'altimétrie.



Les enrochements ralentissent et absorbent la force du courant, le muret limite ou évite la submersion du perré.

A l'extrémité Ouest des habitations la coté de référence augmente, le zonage passe de rouge à bleu puis incolore.



Sur toute la zone Ouest du perré, il subsiste selon l'étude, le risque lié au franchissement sur les façades, au premier plan,

Les 'dents creuses' qui subsistent et les rues, augmentent la profondeur de cette bande de franchissement.



Sur la partie centrale du Perré, les enrochements montent plus haut contre le muret.

La bande de franchissement délimitant les risques de projection de matériaux divers est représentée sur les 2 rangées de constructions.



Des aménagements ont été effectués, par les escaliers d'accès, afin de faciliter le retour à la mer des "paquets de mer" projetés lors de franchissement.

A l'issue des échanges entre les membres de la Commission d'Enquête et des représentants de l'Autorité, la visite des lieux est terminée.

AFFICHAGE COMMUNE DE TARDINGHEN



L'affichage à Tardinghen, accès à la plage du Châtelet le 24 avril 2017

PV D’AFFICHAGE VILLE DE WIMEREUX

POLICE MUNICIPALE



WIMEREUX

RAPPORT N° 201704 0002

Objet : affichage avis d'ouverture d'enquête publique concernant le projet de plan de prévention des risques littoraux du Boulonnais

Carte Grise :

Date de délivrance :
1ère Mise en Circul. :
Type de véhicule :

Pièces Jointes :

- planches photos

Destinataires :

- Monsieur le Maire
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Madame BENAMOR, Chef de Service Urbanisme
- Archives de la Police Municipale

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT DE CONSTATATION

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huit du mois d'avril,

Nous soussigné(s), Brigadier-Chef Principal LEFEBVRE Nicolas
Brigadier-Chef Principal DEMBRONT Alain

Agents de Police Judiciaire Adjoint, agréés et assermentés, en résidence à la Mairie Wimereux
En fonction à la Police Municipale de Wimereux
Agissant en tenue et de service, conformément aux ordres reçus de Monsieur le Maire de Wimereux
Vu les articles 21, 21/2°, 21-2 ; D15, 73 du Code de Procédure Pénale
Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu L.511-1 du Code de Sécurité Intérieure

Nous avons l'honneur de vous rendre compte des faits suivants :

L'an deux mille dix sept, le vingt huit du mois d'avril, sommes requis par le service urbanisme pour effectuer un constat de l'affichage avis d'ouverture d'enquête publique pour le projet de plan de prévention des risques littoraux du boulonnais dans différents endroits de la commune.

Nous constatons une affiche sur la porte d'entrée du C.C.A.S à la vue du publique 24 heures sur 24 heures ; idem pour les endroits suivants :

- Digue Nord sur le panneau d'affichage communal près de la cabine à glaces de Monsieur BERRA
- La Vigie sur le panneau communal vis à vis du poste de secours situé sur la digue.
- Le Centre Nautique sur le panneau d'affichage communal situé sur la digue Sud.
- Le Centre Administratif sur le panneau d'affichage situé place Albert 1er

Avons effectué des clichés photographiques, ci-joints.

Rapport fait pour être transmis à notre Chef de Service ainsi qu'à Monsieur le Maire de Wimereux et le service urbanisme.

En conséquence, nous avons rédigé le présent rapport à toutes fins que vous jugerez utile.

Fait et clos à Wimereux
Le 28/04/2017

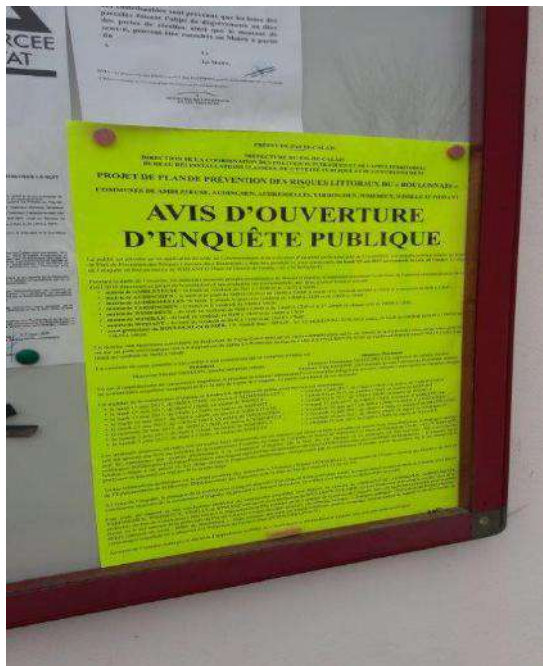
Signature du rapport N°2017 040002

Les A.P.J.A. :

Page n°1 - 2017 040002

AFFICHAGE COMMUNE DE WISSANT

Affichage procédé le mardi 25 avril 2017



MAIRIE BIBLIOTHÈQUE



SALLE DES FÊTES

Rue du Professeur LELOIR

AFFICHAGE COMMUNE D'AMBLETEUSE



Porte principale de la mairie Fenêtre façade arrière



Site internet de la mairie d'Ambleteuse

VSC - LITTORAL

1 - Objectifs:

La méthode **VSC** (Visites Simplifiées Comparées) est un outil d'aide à la gestion d'un patrimoine « d'ouvrages », qui répond à 3 objectifs :

- Accéder à une vue d'ensemble de l'état du patrimoine ;
- Traiter immédiatement les problèmes de sécurité publique ;
- Prévoir et programmer les actions curatives et préventives d'entretien.

2 - Principes de la méthode VSC :

Il s'agit d'une méthode globale qui associe des avis de spécialistes et des choix stratégiques du gestionnaire de l'ouvrage.

La méthode VSC se caractérise par deux aspects :

- **SIMPLIFIEES** : consister en des visites de courte durée permettant d'aller à l'essentiel en matière d'expertise technique ;

=> observation des points essentiels de l'ouvrage pour évaluer son état.

- **COMPAREES** : établir une hiérarchisation des ouvrages ;

=> programmation pluriannuelle des travaux à effectuer.

Cette méthode repose sur l'évaluation des ouvrages selon trois axes indépendants que sont :

- **L'axe stratégique** : évaluation de la fonction stratégique des ouvrages - « Quels sont les enjeux ? Comment chaque ouvrage y répond ? » ;
- **L'axe mécanique** : évaluation de la fonction mécanique de l'ouvrage - « La stabilité mécanique de l'ouvrage est-elle assurée ? » ;
- **L'axe d'usage** : évaluation de la fonction d'usage de l'ouvrage - « Les conditions de sécurité des usagers et d'exploitation de l'ouvrage sont-elles assurées ? ».

Le classement des ouvrages s'effectue suivant ces trois axes, porteurs d'indices indépendants, qui sont :

- Lidice stratégique (IS);
- l'indice d'état mécanique (IEm);
- Lidice d'état d'usage (IEu).

L'indice stratégique (IS) est du ressort exclusif du gestionnaire

- Il permet de classer l'ouvrage suivant les règles du gestionnaire ;
- Il peut aussi prendre en compte des enjeux financiers et politiques, les impacts sur la vie quotidienne etc...

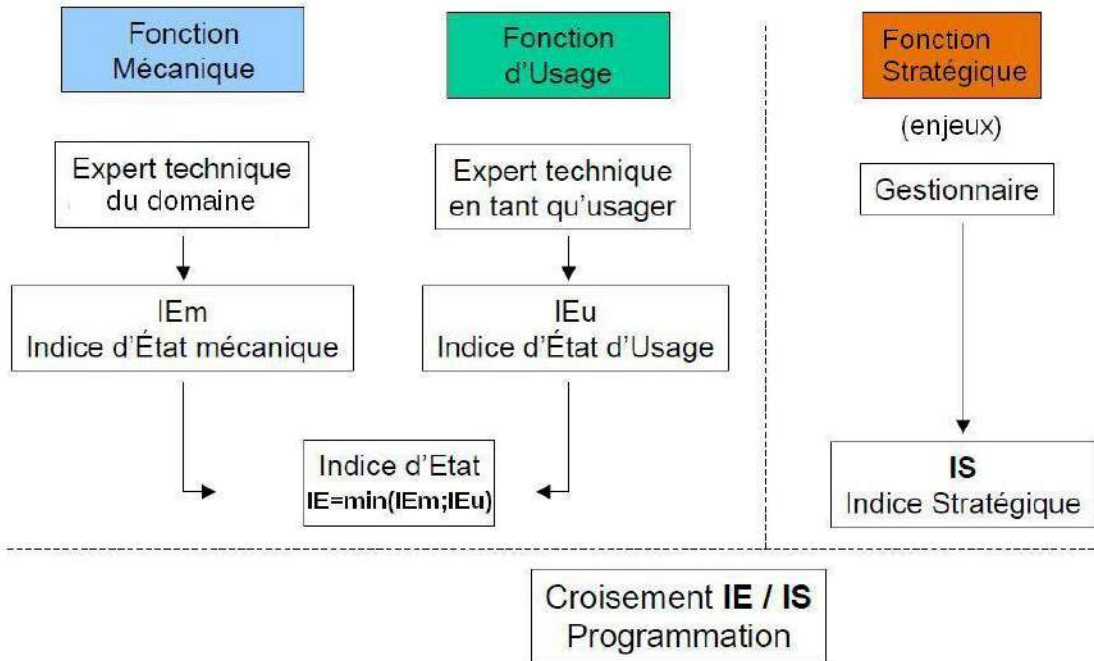
L'évaluation des **indices d'état mécanique (IEm) et d'usage (IEu)** est du ressort exclusif du technicien

- L'indice d'état mécanique (IEm) caractérise l'état structurel de l'ouvrage ;
- L'indice d'état d'usage (IE) caractérise l'ouvrage vis à vis de la sécurité et du confort des utilisateurs.

Établis au cours d'une visite technique ciblée dite « simplifiée » effectuée par un spécialiste à partir de règles d'évaluation (**fiches « identifiants »** regroupant les critères d'appréciation), ces indices sont cotés de **1** (situation à risques) à **4** (bon état).

IEm et IEu définissent **l'indice d'état de l'ouvrage (IE)** et donc son évaluation ; **IE=min (IEm ; IEu)**.

PRINCIPE DE LA METHODE VSC



- Concepts et structuration:

a) Décomposition des ouvrages en objets :

➤ Objectif:

Le découpage des ouvrages en objets élémentaires est fondamental pour la future évaluation des ouvrages. Il permet, en associant aux structures de ces objets un **fonctionnement mécanique** et un **matériau principal connu et observable**, d'apprécier leurs points faibles et modes de dégradations privilégiés.

L'évaluation de l'ouvrage s'effectue par l'évaluation des objets qui le composent.

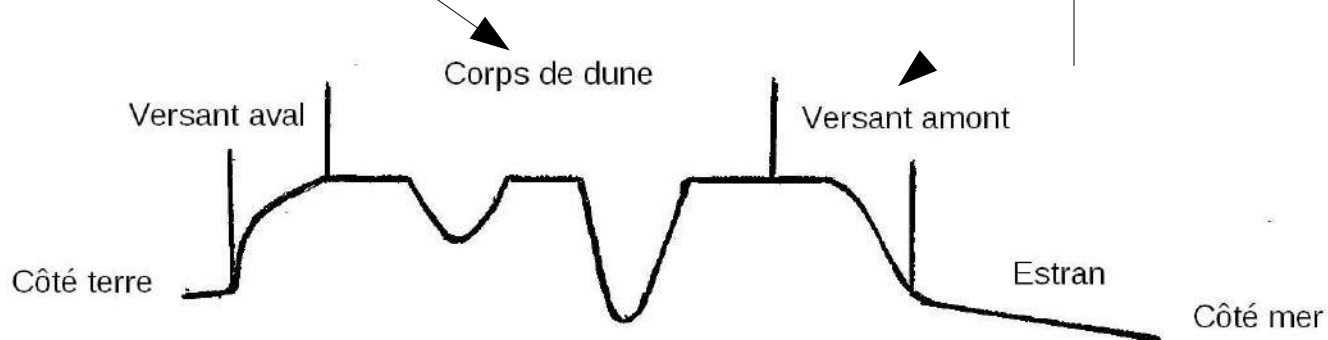
➤ Principe:

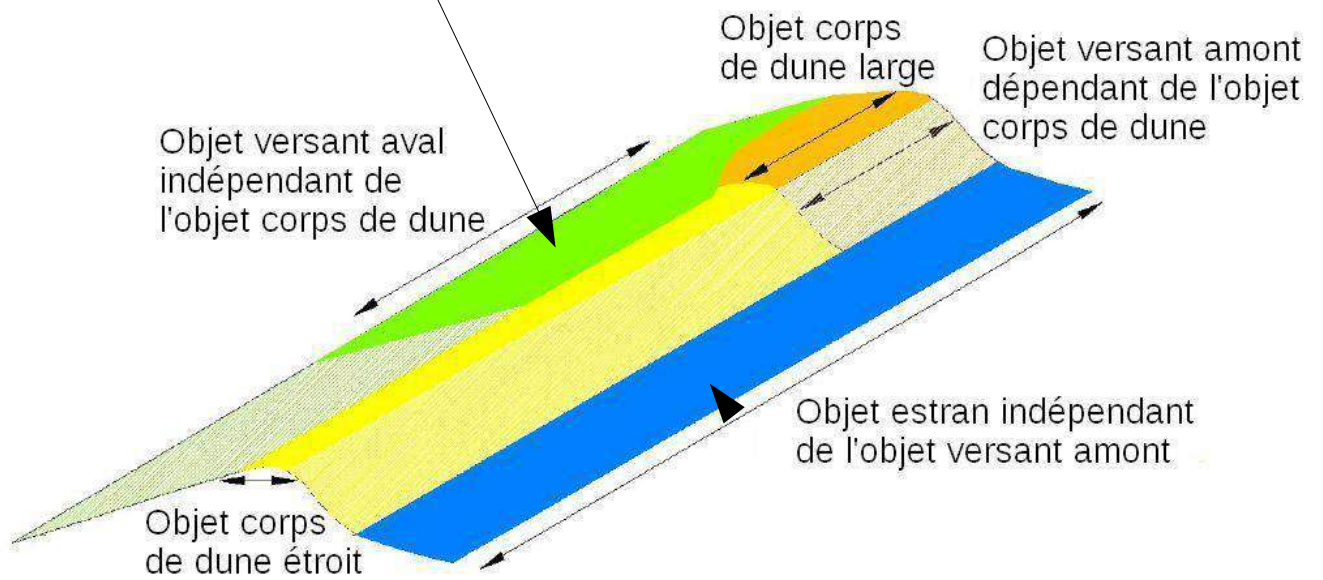
Les notions d'objet, d'ouvrage, de structure, de fonctionnement mécanique et de matériau principal correspondent à une définition précise dans l'application de la méthode VSC.

- **Ouvrage** = un ou plusieurs objets ;
- **objet** = une structure;
- **Structure** = fonctionnement mécanique + matériau principal observable.

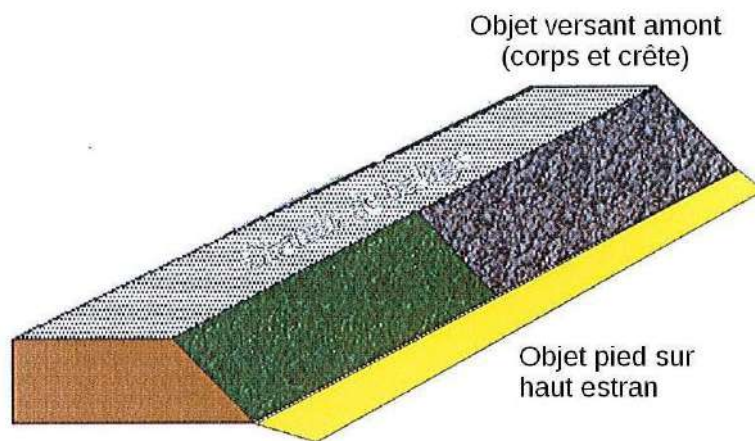
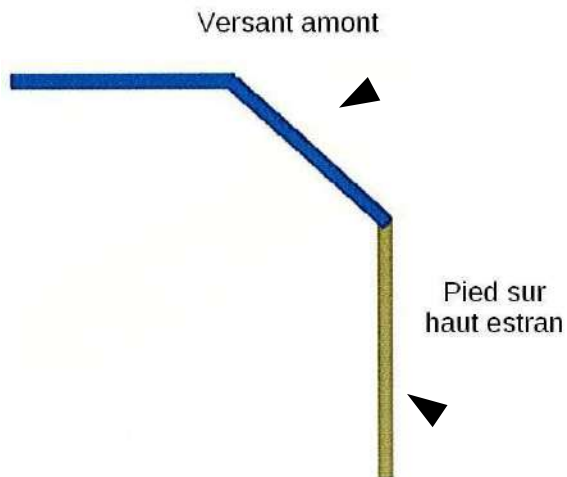
Exemples de découpage en objets :

➤ Ouvrage naturel de type **cordons dunaires** :





➤ Ouvrage artificiel de type **perré** :



b) Définition du territoire concerné par l'étude :

L'ensemble des éléments naturels et artificiels contenus dans le cadre géographique de l'étude, et impactés par la problématique de l'étude constitue un **patrimoine** pour lequel 7 sites types ont été définis.

Les **sites** correspondent à la parcellisation de secteurs du patrimoine en fonction de critères typologiques : naturels, urbains, littoraux, industriels, ruraux,

Les 7 sites constitutifs du patrimoine sont :

- **S1** : site de frange littorale naturelle

Zone naturelle et/ou d'habitats épars adjacente à l'estran ;

- **S2** : site urbanisé de front de mer

Zone d'habitats dense adjacente à l'estran ;

- **S3**: site industriel portuaire

Zone d'activités portuaires maritimes;

- **S4**: site industriel intérieur

Zone d'activités industrielles séparées de l'estran par au moins un autre type de site ;

- **S5**: site urbain intérieur

Zone d'habitats dense séparée de l'estran par au moins un autre type de site ;

- **S6**: site arrière littoral

Zone naturelle et/ou d'habitats épars séparée de l'estran par au moins un autre type de site ;

- **S7** : site de chenaux d'évacuation, baies et embouchures de cours d'eau

Zone d'entrée et de sortie d'eau, d'exutoires de canaux intérieurs, d'étalement de plan d'eau, bordée par des ouvrages de retenue ou de régulation (berges, digues, écluse, barrage, vannage,)

A

Découpage en sites du patrimoine pour le secteur de Calais-Sangatte



Légende



Site de frange littorale naturelle



Site industriel portuaire



Site urbain intérieur



Site de chenaux d'évacuation



Site urbanisé de front de mer



Site industriel intérieur



Site arrière littoral



Limite sud du découpage



Limite ouest du secteur

b) Définition des groupes et familles d'ouvrages du patrimoine :

- Les **groupes** d'ouvrages : l'appellation de groupe fait référence à la notion de fonction d'utilisation générale au sein du patrimoine.

Dans le cadre de cette étude, c'est l'ensemble des ouvrages naturels ou artificiels appartenant à l'un des sites ci-dessus et ayant la même **fonction générale** au sein du patrimoine.

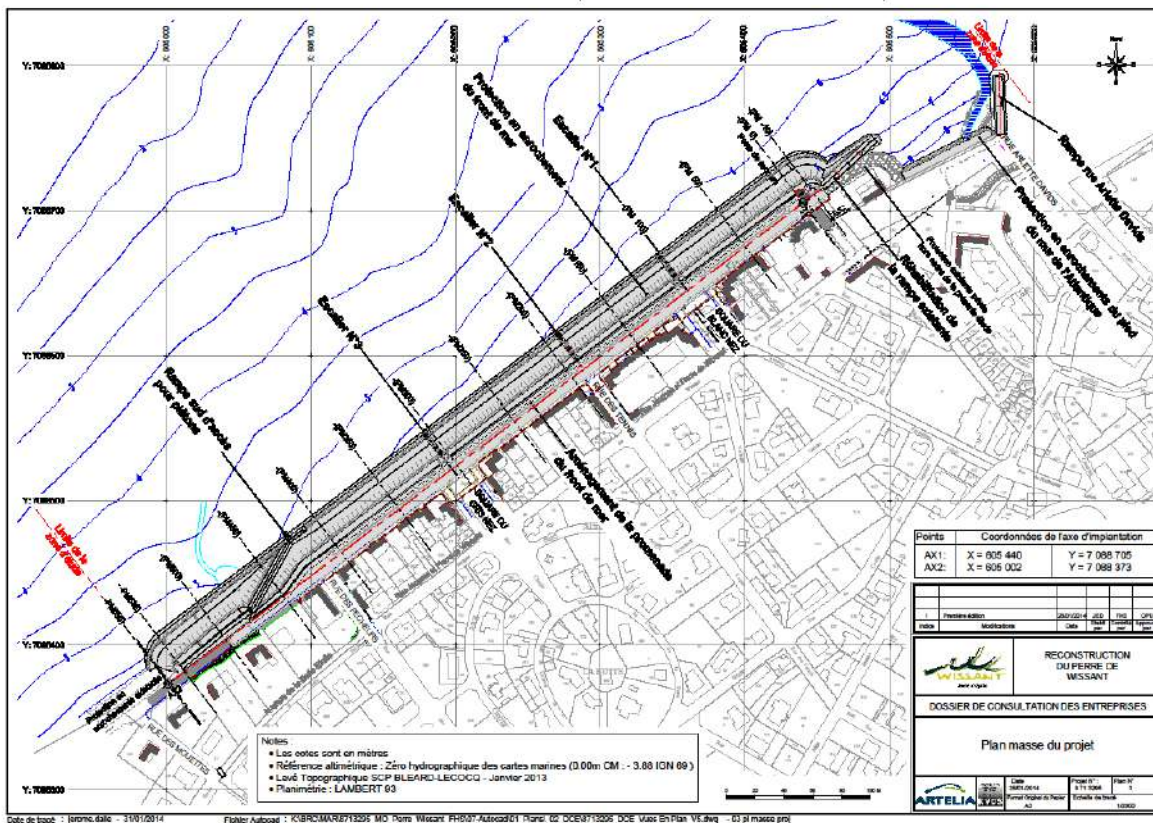
- Les **familles** d'ouvrages : l'appellation famille fait référence à la notion d'utilisation particulière au sein d'un groupe.

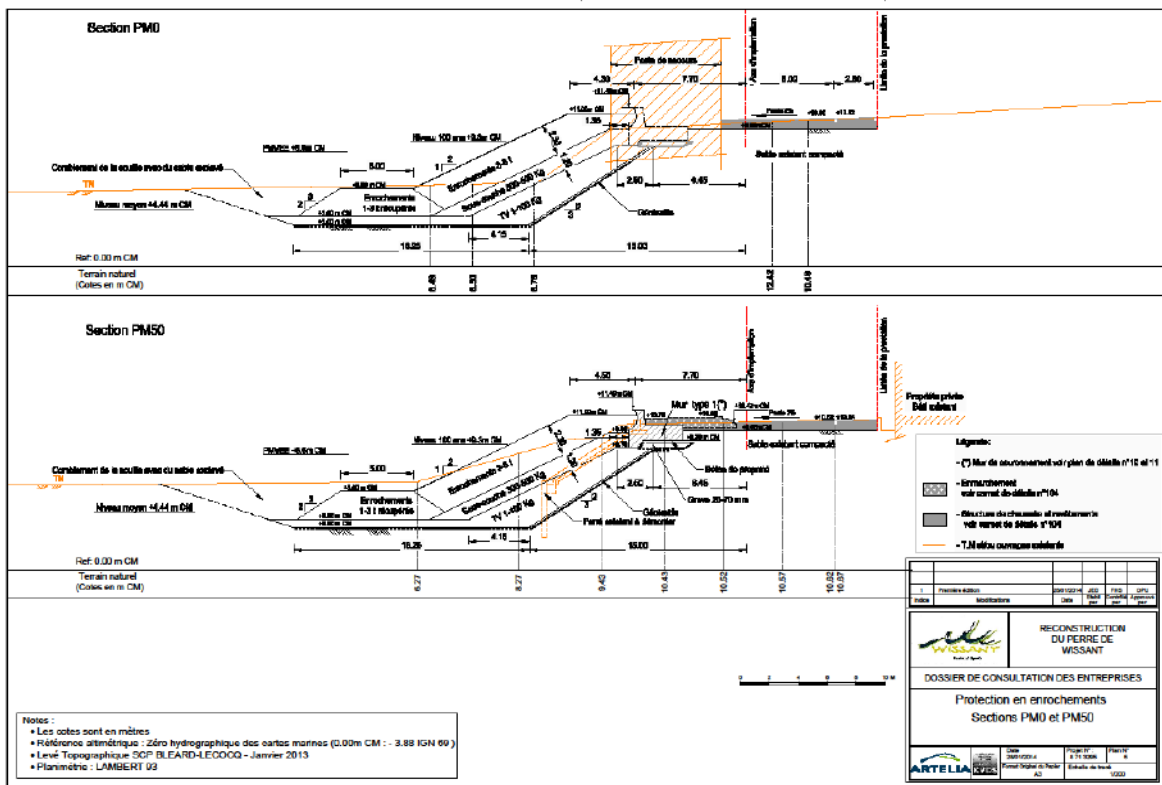
Dans le cadre de cette étude, et pour les groupes répertoriés ci-dessous, c'est l'ensemble des ouvrages naturels ou artificiels ayant la même **fonction particulière** au sein des groupes.

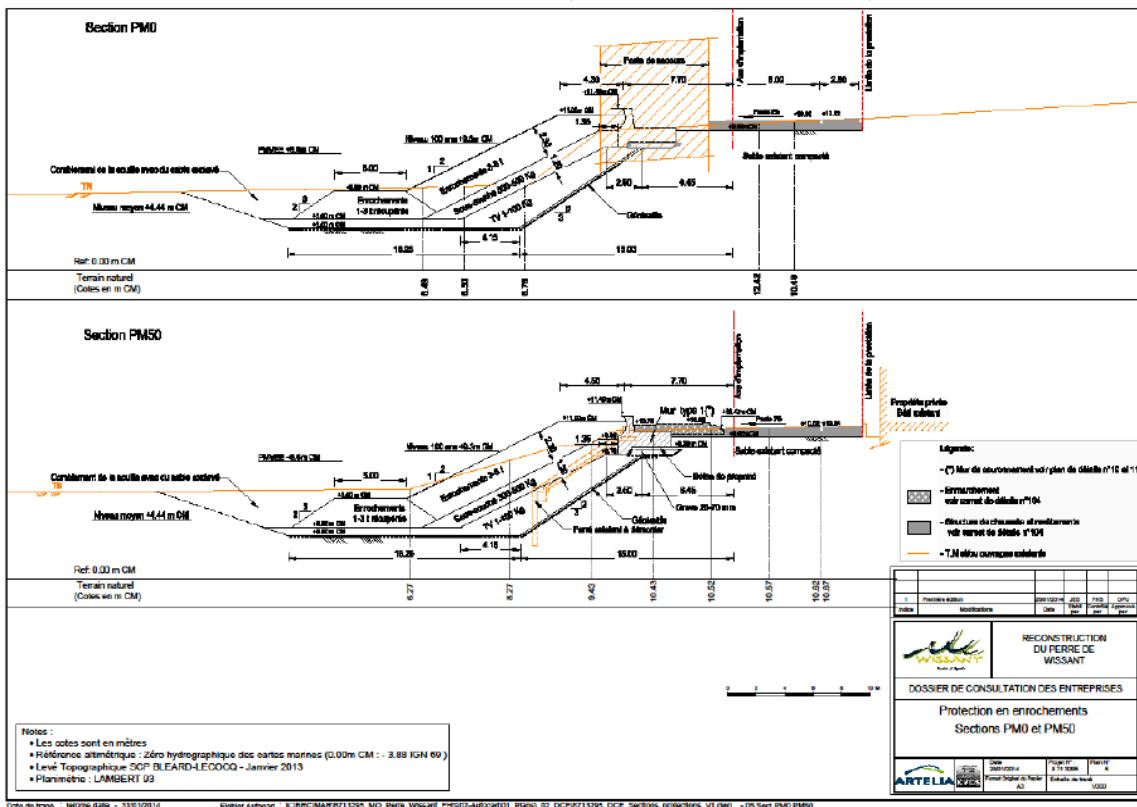
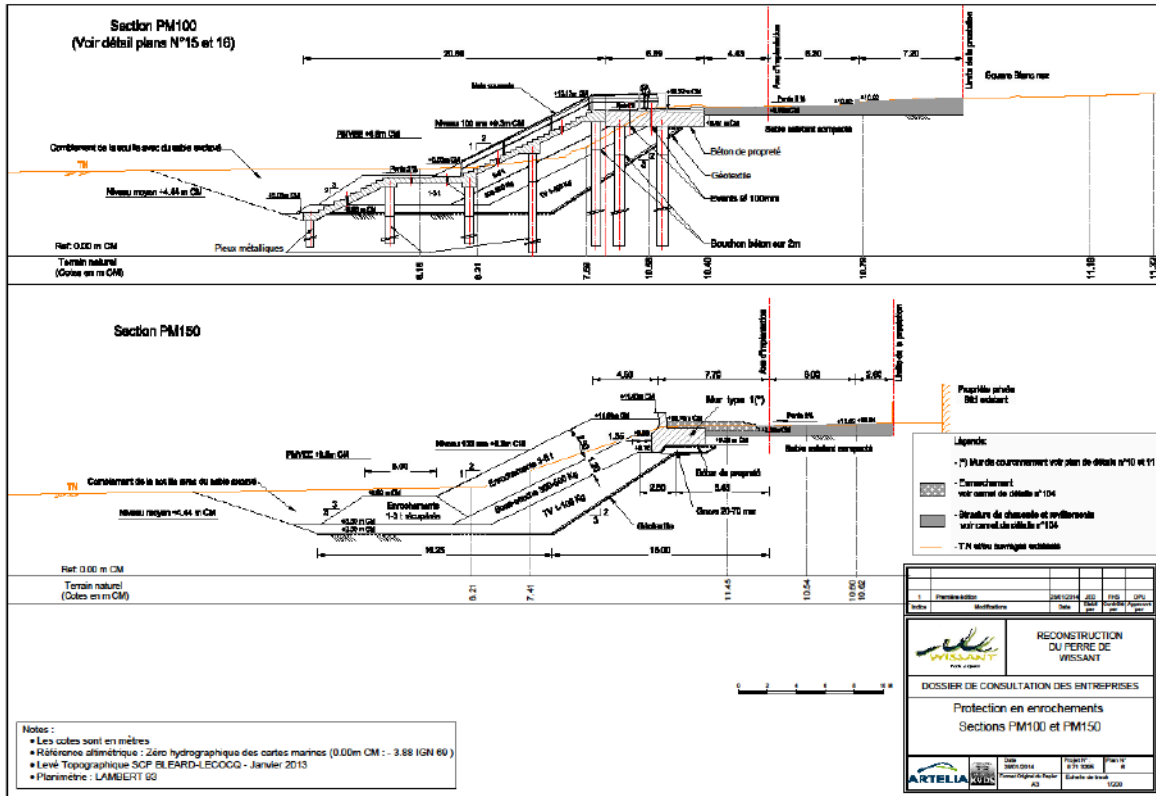
GROUPES		FAMILLES
G1	GROUPE DES OUVRAGES DE PREMIERE DEFENSE CONTRE LA SUBMERSION	Digues Perrés
		Reliefs naturels
		Constructions militaires désaffectées
		Soutènements en sites aquatiques
		Soutènements en sites terrestres
G2	GROUPE DES OUVRAGES DE MAINTIEN DU TRAIT DE COTE	Epis,
		Brise lames, digue submersible
		Perrés brise lame,
		Perrés
		Cordons dunaires littoraux Vestiges militaires isolés
G3	GROUPE DES OUVRAGES INTERIEURS RETARDATEURS DE SUBMERSION	Digues intérieures de retardement (seconde défense)
		Levées ou Digue de rétention (aménagement et constructions civiles)
		Cordons dunaires intérieurs (de seconde ou de tierce lignes)
		Remblais d'infrastructures de transport
G4	GROUPE DES OUVRAGES DE PROTECTION PORTUAIRE	Digues (mixte, verticale, à talus,.....)
		Jetées
		Digues d'encloture
G5	GROUPE DES OUVRAGES LINEAIRES ET DISCRET DE VOIES D'EAU INTERIEURES	Berges
		Digues de crues (ou levées)
		Vannages
		Barrages
G6	GROUPE DES OUVRAGES RESERVOIRS TAMPONS	Portes d'écluse et de garde
		Bassins de retenue
G7	GROUPE DES OUVRAGES D'ACCES	Etangs , plans d'eau privatifs, zones de marais
		Cales
G8	GROUPE DES OUVRAGES D'INTERRUPTION DE CONTINUTE DE DEFENSES	Interruptions naturelles
		Interruptions artificielles

RECONSTRUCTION DIGUE-PERRÉ WISSANT

PLANS DOSSIER CONSULTATION DES ENTREPRISES







COURRIER DU MAIRE DE WISSANT SUITE À L'ENTRETIEN AVEC LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Wissant le 22 Mai 2017,

Objet : Enquête Publique

Monsieur le Commissaire,

Si l'intérêt du PRL est évident afin de protéger les personnes et les biens, je tiens cependant à soulever un manque important de prise en compte des efforts techniques mis en place lors de la reconstruction du nouveau perré (inauguration en février 2015).

En effet, le maître d'ouvrage (Mairie de Wissant) sur proposition de l'A M O (Egis port) a décidé de reconstruire un perré en enrochements et a confié cette mission de Maître d'œuvre à Artélia, qui a pris toutes les dispositions afin de réduire l'impact des assauts de la mer. Après tous les calculs des bureaux d'ingénieries, ils ont décidé de finaliser cette étude par des essais en canal à houle (à Grenoble). Après des journées de modélisation, il fut décidé d'élargir et de rehausser la berne en enrochements du perré qui se trouve à moins de trois mètres sous l'estran, de rehausser aussi le mur « chasse - mer ». C'est pourquoi, aujourd'hui nous retrouvons une promenade derrière le perré, avec une partie haute et une partie basse ; profitant de ce profil, les accès, escaliers et descentes furent dimensionnés, la pente vers la mer de la promenade basse fut calculée afin d'évacuer très rapidement, dans le cas de tempêtes extrêmes, l'eau vers la mer.

Voilà, Monsieur le Commissaire, des éléments importants dont la société D H I n'a pas tenu compte puisqu'elle nous écrit dans ses attendus, que le perré est en partie en béton lisse et l'autre en enrochements (situation avant travaux).

Fort de ce constat, l'on observe que malgré les efforts et les moyens mis en œuvre, les zonages de D H I sur les cartes ne peuvent pas être pris au sérieux par nos concitoyens.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire, mes sentiments les plus respectueux.

Le Maire

Bernard BRACQ



RELEVÉS DES POINTS CADASTRAUX ÉTABLIS SUR LE SECTEUR DES DUNES DU CHATELET À TARDINGHEN

NOTE DE LA COMMISSION

La commission d'enquête n'a pu insérer pour des raisons des formats les relevés altimétriques en cote IGN NGF 69.

La carte des 25 points de relevé prend en compte le massif dunaire et les points de 16 huttes de chasse comportant la hauteur au sol, la hauteur du dormant supérieur et les cotes du marégraphe de Calais fixée à 3,4590 m qui s'ajoute pour avoir les cotes marines

Ces plans seront joints en annexe du registre de Tardingenhen

TABLEAU DES ÉVÈNEMENTS PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

D a t e	Commune	Dommages provoqués	Source (s)	N° fiche submer- sion (Cf. cha- pitre suivant)
Année 820	Zuydcoote	Submersion de la plaine maritime	De Bertrand, (1885), Notice historique sur Zuydcoote	n°1
Année 1200	Zuydcoote	Presque tout le territoire Zuydcoote subit une Inondation par les eaux de la mer	De Bertrand, (1885), Notice historique sur Zuydcoote	n°2
1 ^{er} Novembre 1570	Zuydcoote	« Toute l'étendue du territoire fut couverte d'une épouvantable inondation »	De Bertrand, (1885), Notice historique sur Zuydcoote	n°3
1607	Sangatte	Submersion de la plaine maritime	Deboudt P., (1997) Etude de géomorphologie historique des littoraux dunaires du Pas-de-Calais et du Nord-Est de la Manche	n°4
1614	Sangatte	La digue s'écroule en partie, la mer courait jusqu'à Guines, rendant pour plusieurs années les marais improductifs	Briquet A., (1930), Le littoral du Nord de la France et son évolution morphologique Deboudt P., (1997) Etude de géomorphologie historique des littoraux dunaires du Pas-de-Calais et du Nord-Est de la Manche	n°5
1648 inonda- tion vo- lontaire	Les Moères	1648, le gouverneur de Dunkerque fit ouvrir l'écluse de la Cunette par laquelle s'écoulait le canal des Moères afin d'inonder les Moères d'eau de mer	Verger F. (2005), Marais et estuaires du littoral français	n°6
Milieu du 17 ^{ème}	Groffliers	Submersion jusqu'à l'église de Groffliers	Mr Debeaumont (Groffliers)	n°7
1720	Sangatte	Une tempête ouvre une brèche De 20 toises (40 mètres) et ruine 7 fermes et 30 maisons	Caron P. (2008), Sangatte – Blériot- Pla mémoire en images	n°8
27 février 1736	Sangatte	Brèches dans le cordon dunaire	Deboudt P., (1997) Etude de géomorphologie historique des littoraux dunaires du Pas-de-Calais et du Nord-Est de la Manche	n°9
27 février 1738	Sangatte	Submersion de la plaine maritime	Deboudt P., (1997) Etude de géomorphologie historique des littoraux dunaires du Pas-de-Calais et du Nord-Est de la Manche	n°10

Janvier 1764	Sangatte	Submersion du polder de Sangatte	Deboudt P., (1997) Etude de géomorphologie historique des littoraux dunaires du Pas-de-Calais et du Nord-Est de la Manche	n°11
1767	Sangatte	Une tempête ouvre une brèche	Caron P. (2008), Sangatte – Blériot Plage, mémoire en images	n°12
1 ^{er} janvier 1777	Zuydcoote	« Les maisons étaient sapées dans leurs fondements par les vagues qui se frayaient un passage à travers les dunes »	De Bertrand, (1885), Notice historique sur Zuydcoote	n°13
20 octobre 1795	Sangatte	Submersion, brèche dans la digue et la dune	Deboudt P., (1997) Etude géomorphologie historique des littoraux dunaires du Pas-de-Calais et du Nord- Est de la Manche	n°14
25-28 novembre 1795	Sangatte	Inondation de 40 à 50 ha de terres agricoles	Deboudt P., (1997) Etude de géomorphologie historique des littoraux dunaires du Pas-de-Calais et du Nord-Est de la Manche	n°15
10-11 octobre 1811	Sangatte	Brèches dans la digue de Sangatte	Deboudt P., (1997) Etude géomorphologie historique des littoraux dunaires du Pas-de-Calais et du Nord- Est de la Manche	n°16
1825	Sangatte	Une tempête ouvre une brèche	Caron P. (2008), Sangatte – Blériot Plage, mémoire en images	n°17

Date	Com-mune (s)	Dommages provoqués	Source (s)	N° fiche submer-sion (Cf. chapitre suivant)
1862	Groffliers	A la suite d'une forte tempête, les digues de terres de Groffliers sont emportées et les « Mollières » de Berck, Groffliers, Wabben sont menacées d'inondation.	Mr Debeaumont (Groffliers)	n°18
19-21 janvier 1863	Sangatte	Recul du pied de dune sur 600 ml. Suite à cette tempête, extension de la digue de Sangatte	Deboudt P., (1997) Etude de géomorphologie historique des littoraux dunaires du Pas-de-Calais et du Nord-Est de la Manche	-
Hiver 1872 – 1873	Berck	A la suite d'une forte tempête, la mer, détruisant le cordon littoral attaque les fondations de l'Hôpital maritime et pénètre même dans l'aile sud.	Mr Debeaumont (Groffliers)	n°19
1874	Berck	Forte tempête en pleine marée d'équinoxe. Il est décidé la construction d'un grand épi (16-17) et de 3 plus petits pour rejeter au large la Course, ainsi qu'un perré en ciment pour protéger la Pointe du Haut Banc et l'Hôpital.	Mr Debeaumont (Groffliers)	-
29 novembre 1897	Malo-les-Bains	La tempête qui a ravagé tout le littoral n'a pas épargné la digue Promenade de Malo-les-Bains (détruite sur 200 ml)	Archives Municipales de Dunkerque	n°20
1899	Sangatte	Une tempête ouvre une brèche	Caron P. (2008), Sangatte – Blé Plage, mémoire en images	n°21
7 janvier 1905	Sangatte	Ouverture de brèches dans la digue, et à l'extrémité de la digue, la dune a été rongée sur 5 à 6 m de profondeur. En plusieurs endroits, la mer passa par-dessus la digue dont elle ravine la plateforme et rendit intenable pendant environ une demi-heure une partie du chemin de grande communication n°119.	Archives Départementales du Pas-de-Calais Deboudt P., (1997) Etude de géomorphologie historique des littoraux dunaires du Pas-de-Calais et du Nord-Est de la Manche	n°22
5 mars 1912	Berck	Grande marée équinoxiale, la mer démontée passe par dessus la digue	Macquet-Michedez J.B. (2007), Histoire de la marine berckoise, A.M.P.B.B.E.	n°23

			Mr Debeaumont (Groffliers)	
30 et 31 octobre 1913	Berck	Lors de la grande marée, déferlement des vagues sur la plage (emportant des cabines) et sur la digue	Macquet-Michedez J.B. (2007), Histoire de la marine berckoise, A.M.P.B.B.E.	n°24
Mars 1914	Berck	Tempête lors de la grande marée, recul de la dune au sud de Berck	Macquet-Michedez J.B. (2007), Histoire de la marine berckoise, A.M.P.B.B.E.	–
1 ^{er} novembre 1921	Sangatte	Marée de vive eau. Recul de la dune de 6 à 8 m sur 600 m de long. Abaissement du niveau de l'estran de 1,5 m.	Archives Départementales du Pas-de-Calais Deboudt P., (1997) Etude de géomorphologie historique des littoraux dunaires du Pas-de-Calais et du Nord-Est de la Manche	–
31 décembre 1921	Sangatte	Recul de la dune de 10 m sur une longueur de 500 m, baisse du niveau de l'estran de 1 m. Deux brèches importantes sont ouvertes dans la digue de Sangatte. Coefficient de marée de 95 et surcote de 1 m à Calais.	Archives Départementales du Pas-de-Calais Deboudt P., (1997) Etude de géomorphologie historique des littoraux dunaires du Pas-de-Calais et du Nord-Est de la Manche	–

Date	Com-mune (s)	Dommages provoqués	Source (s)	N° fiche submer-sion (Cf. chapitre Suivant)
Octobre et novembre 1925	Sangatte	<p>La grande digue qui avait résisté jusqu'à présent aux tempêtes vient de subir en moins de deux mois, trois avaries assez graves</p> <p>... le pied de la digue est en fort mauvais état, et maintenant qu'il est soumis l'action directe de lames, il ne peut résister aux fortes tempêtes. Il s'ensuit des affaissements locaux, dont le dernier en date (27 novembre) intéressait une surface d'au moins 150 m².</p>	Archives Départementales du Pas-Calais	-
10-11 décembre 1925	Sangatte	<p>5 brèches d'une surface totale d'environ 1200 m² se sont ouvertes simultanément dans le perré de la digue... le remblai de sable qui forme le corps de la digue a été mis à nu et un éboulement de plus de 100 m³ s'est produit dans la dernière brèche de l'Est.</p>	<p>Archives Départementales du Pas-de-Calais</p> <p>Deboudt P., (1997) Etude de géomorphologie historique des littoraux dunaires du Pas-de-Calais et du Nord-Est de la Manche</p>	-
<p>A partir du 10 février 1944, puis du 6 juin 1944</p> <p>inondation volontaire</p>	Les Moères	<p>En 1944, les allemands décidèrent de renforcer leur système de défense en inondant la région de Dunkerque (...). En ouvrant ces écluses à marée haute, on rendit l'ancien golfe à l'Océan. Il ne fallut que quelques jours pour noyer les polders : 18 000 ha</p>	Le Monde Illustré - 25 janvier 1947	n°25

1 ^{er} et 2 mars 1949	Dunkerque	<p>La digue de la jetée Est est enfoncée en plusieurs endroits. (...) A une centaine de mètres de l'extrémité de la digue, en 2 endroits et sur plus de 50 m de long, l'ouvrage a été complètement emporté, mettant le canal Exutoire en communication directe avec la mer. (...). Dans toute la partie du canal Exutoire, en aval des 4-Ecluses, le niveau de l'eau a monté jusqu'à atteindre le haut des berges, à ce point que le pont provisoire de Rosendaël s'est trouvé complètement immergé. En même temps, le sol des Glacis s'imprégnait et partout les caves s'inondaient.</p> <p>Mercredi 2 à 2h00, le canal exutoire a débordé au pont de Rosendaël, les eaux ont inondé la Cité du Stade Tribut et le quartier des Corderies (Rue Paul Dufour principalement).</p>	Le Nouveau Nord (3 mars 1949)	n°26
--------------------------------	-----------	--	-------------------------------	------

Date	Com-mune (s)	Dommages provoqués	Source (s)	N° fiche submer-sion (Cf. chapitre suivant)
1 ^{er} et 2 mars 1949 (... suite)	Malo-les Bains	Les vagues monstrueuses et blanches d'écume recouvrant entièrement l'étendue sableuse grimpait jusqu'au bord du perré de la digue et arrivait à recouvrir celle-ci en plusieurs endroits. Les flots s'étant livrés à l'assaut de la rotonde réussirent à 14h00 à franchir les ouvertures béantes de celle-ci, et, par gerbes écumeuses, à prendre possession de l'ancien terre-plein.	Le Nouveau Nord (16 mars 1949)	n°27
15, 16, et 17 mars 1949	Dunkerque	La marée de 13h20 a provoqué ce mardi 15 quelques infiltrations au Pont de Rosendaël. L'eau commença à déborder, vers 13h00 entre les baraques de la Cité Tribut et les jardins de Mr Plaetvoet. Les eaux du canal ne feront que grossir celles du ruisseau longeant les baraquements commerciaux. Rue Paul Dufour, les égouts débordent une fois de plus. Les caves se remplissent à vue d'œil. Le même phénomène se déroule au même instant dans certaines caves de l'avenue Foch, notamment près de la Poste de Rosendaël.	Le Nouveau Nord (16, 17 et 18 mars 1949),	n°28
Octobre 1949	Audresselles	Danger qui menace le chalet « Françoise » en raison de la destruction, lors d'une récente tempête du perré de protection déjà endommagé par fait de guerre.	Archives Départementales du Pas-Calais	-

<p>31 janvier, 1^{er} et 2 février 1953</p>	<p>Dunkerque</p>	<p>Le processus de la catastrophe de mars 1949 s'est déroulé avec plus de gravité encore. La digue étant presque submergée, les vagues se sont acharnées comme des béliers sur le perré extérieur. A 2h30 par deux larges brèches, la mer avait envahi le canal exutoire (...). En peu de temps, le pont de Rosendaël fut submergé, l'eau envahit la cité du stade Tribut et les rues des quartiers limitrophes de Dunkerque et de Rosendaël, inondant les caves, les jardins, dépassant le niveau des rez-de-chaussée des immeubles.</p>	<p>Le Nouveau Nord (3 au 6 février 1953)</p>	<p>n°29</p>
---	------------------	---	--	-------------

Date	Com-mune (s)	Dommages provoqués	Source (s)	N° fiche submer-sion (Cf. chapitre suivant)
31 janvier, 1 ^{er} et 2 février 1953 (... suite)	Malo-les-Bains,	La violence du vent poussa les vagues par-dessus la digue-promenade avec un déferlement soudain de raz-de-marée. Les eaux envahirent les sous-sols des immeubles en bordure du rivage et déferlèrent vers la rue Hoche, la rue de Flandre, la rue Belle-Rade, drainant de grosses quantités de sable et d'écume jusque dans l'avenue About. La digue a été déformée en plusieurs endroits.	Institution Interdépartementale des Wateringues Archives Municipales de Dunkerque Le Nouveau Nord (3 au 6 février 1953)	n°30
	Bray-Dunes	La mer déchaînée monta sur la digue et envahit les abords de l'agglomération de la plage jusqu'à hauteur du Boulevard International emportant tout sur son passage, inondant les sous-sols, défonçant les nombreuses portes et fenêtres.	Le Nouveau Nord (3 au 6 février 1953)	n°31
	Gravelines Petit-Fort-Philippe	La tempête a provoqué un véritable raz-de-marée qui a causé de gros dégâts chez les riverains du chenal d'entrée du port. Chez Mr Vera, au café du Port, la mer qui avait grossi démesurément avait envahi tout le rez-de-chaussée et le jardin. (...) A Petit-Fort-Philippe, la digue promenade était complètement couverte par la mer, les bancs de repos avaient été arrachés, la cabine de secours fut arrachée de ses fondations et rejetée sur la dune.	Le Nouveau Nord (3 au 6 février 1953)	n°32
	Oye-Plage	La digue qui protège la concession du Platier d'Oye a été crevée sur 100 mètres, entraînant la submersion partielle des 76 ha de concession (pâturage et terrains de chasse) compris entre cette digue et la digue Taaf. La digue Taaf, quant à elle, a été crevée sur 26 m, entraînant la submersion de 2 ha de culture.	Archives Départementales du Pas-Calais SMBC Le Nouveau Nord – 3 février 1953	n°33

Date	Commune (s)	Dommages provoqués	Source (s)	N° fiche submersion (Cf. chapitre suivant)
31 janvier, 1 ^{er} et 2 février 1953 (... suite)	Marck	La mer a ouvert plusieurs brèches dans la Digue Taaf, sur une longueur totale de 80 m environ, à proximité de la limite des communes de Calais et de Marck. Par ces brèches l'eau de mer a pénétré dans les terres et a inondé les exploitations agricoles de MM De-grave-Tetut et Muys Francis, de MM Stevenoot et Devulder cultivateurs, route de Gravelines à Calais. Par ailleurs, une chasse et un chalet situés en avant de la digue Taaf donc non protégés contre l'envahissement par la mer ont été inondés (...) On s'aperçoit que l'eau tient à peu près la généralité des garennes, s'étendant de la route devant la Digue Taaf jusqu'à la mer.	Archives Départementales du Pas-Calais	n°34
	Calais	<p>Dégâts aux ouvrages portuaires de Calais : brèche de 400 m² ouverte dans la digue à la mer, plusieurs brèches ouvertes dans le brise-lames NE (totalisant 150 m²) et dans le brise-lames SE (totalisant 200 m²), dans le perré Ouest (totalisant 200 m²) et dans le perré en enrochements de la jetée Ouest (totalisant 200 m²). Dégradation des écluses de 21 m, de 14 m et de 17 m, des quais et des terre-pleins, ainsi que du bureau du port. La mer à baigné les quais et les terre-pleins.</p> <p>Toutes les cabines de bains ainsi que les caves ont été envahies par la mer et le sable : portes enfoncées, meubles cassés,...</p>	<p>Archives Départementales du Pas-Calais</p> <p>Le Nouveau Nord (3 au 6 février 1953)</p>	n°35

Date	Commune (s)	Dommages provoqués	Source (s)	N° fiche submersion (Cf. chapitre suivant)
... (Suite) 31 janvier, 1 ^{er} et 2 février 1953	Sangatte	<p>La digue, quoique sérieusement affaiblie, a tenu et il n'y a pas eu invasion des eaux dans la zone qu'elle protège qui comprend notamment le village de Sangatte</p> <p>La mer a ouvert deux brèches :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur 30 m immédiatement à l'Est de la digue de Sangatte. Elle a entraîné la submersion de 15 ha environ de labours. - Sur une dizaine de m de largeur à 200 m environ à l'Est de l'extrémité Est de la digue de Sangatte. On peut estimer à une vingtaine d'ha la superficie totale des terres qui ont été légèrement submergées pendant un laps de temps qui a été relativement court et variable suivant les zones, en fonction des conditions d'écoulement, d'infiltration, ... <p>L'eau arrivait sur la Route Nationale et envahit quelque peu les maisons portant les n°27 et 29 de la RN.</p>	<p>Archives Départementales du Pas-Calais</p> <p>SMBC</p> <p>Le Nouveau Nord – 3 février 1953</p>	n°36
	Audresselles	<p>Les lames ont projeté derrière les perrés des masses d'eau très importantes qui ont raviné le sol et provoqué des affaissements de celui-ci à proximité des immeubles voisins.</p>	<p>Archives Départementales du Pas-Calais</p> <p>SMBC</p> <p>Le Nouveau Nord – 3 février 1953</p>	n°37
	Boulogne/Mer	<p>Une partie de la chaussée du Boulevard Sainte-Beuve, en bordure de mer, a été arrachée par les eaux entravant la circulation. La digue Carnot du Port de Boulogne a subi également des dommages de retirement considérables.</p>	<p>Archives Départementales du Pas-Calais</p>	n°38

	Baie d'Authie	Aucune brèche ne s'est produite dans les perrés de défense longitudinale malgré un dangereux abaissement de l'estran. Les paquets de mer qui ont déferlé par-dessus leur crête ont raviné les terre-pleins à l'arrière de cette crête et provoqué en même temps que le déchaussement des dallages en béton, un important entraînement de remblais. Les épis n'ont pu résister aux assauts de la mer du fait de l'abaissement de l'estran.	Archives Départementales, SMBC	n°39
--	---------------	---	--------------------------------	------

Date	Commune (s)	Dommages provoqués	Source (s)	N° fiche submersion (Cf. chapitre suivant)
7 mars 1954	Sangatte	Pendant la pleine mer une brèche à été ouverte dans la digue de Sangatte. Cette brèche à une longueur de 15 m environ. Elle est située à l'extrémité Est de la digue et fait suite à celle ouverte par la tempête de l'année précédente.	Archives Départementales du Pas-de- Calais	–
15 et 16 octobre 1958	Ambleteuse	<p>Une tempête soufflant de NW (vents de 35 nœuds) coïncidant avec des marées de vives eaux a provoqué l'ouverture d'une brèche dans la partie Nord du perré.</p> <p>Les grandes marées de novembre coïncidant elles-aussi avec une tempête de NW (vents de 25 nœuds) aggravèrent les dégâts et creusèrent une seconde brèche.</p> <p>... au total, une surface de 400 m² environ s'est effondrée.</p>	Archives Départementales du Pas-de- Calais	–
25 octobre 1961	Wimereux	<p>Tempête qui coïncide avec les grandes marées d'octobre.</p> <p>Quelques dégâts à Wimereux (installations telles que bancs et cabines de bains bousculés sur la digue, affouillements partiels des palplanches formant la fondation du perré de la digue.</p>	Archives Départementales du Pas-de- Calais	n°40
25 octobre 1961 7/8 février 1962 et 7 avril 1962	Ambleteuse	<p>Violente tempête du 25 octobre 1961 : importants dégâts.</p> <p>6 et 7 février 1962 : houles de SW exceptionnellement violentes qui accompagnent les grandes marées : nouveaux effondrements du perré.</p> <p>7 avril 1962, une nouvelle tempête qui a coïncidé avec une grande marée (coefficient 116), a aggravé l'état du perré.</p> <p>La brèche menace non seulement la digue promenade et la voie communale mais encore</p>	Archives Départementales du Pas-de- Calais	–

		les habitations situées en arrière.		
Hiver 1961 - 1962	Baie d'Authie	Aggravation au cours de l'hiver 1961 – 62, des dégâts déjà subis l'hiver précédent, en baie d'Authie, par les ouvrages de défense contre la mer, et notamment l'épi 16-17, pièce maitresse du système local de protection.	Archives Départementales du Pas-de-Calais	–

Date	Com-mune (s)	Dommages provoqués	Source (s)	N° fiche submersion (Cf. chapitre suivant)
Janvier 1961	Baie de Canche	<p>Dégâts causés aux ouvrages.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ecluse dite de la Baraque : porte endommagée par la puissance des eaux particulièrement renforcée par la pression supplémentaire provenant du trop-plein des inondations de La Madeleine – La Calotterie et du reflux non moins violent de la Canche - Fossé dit de la Vieille Ecluse : gros dégâts causés aux 640 m de ce grand fossé collecteur. La conjugaison de fortes pluies, l'influence de la marée et la friabilité des berges a provoqué de très importants éboulements. - Dignes de protection : la digue de protection contre les eaux de la Canche est menacée de rupture immédiate en deux endroits (Grave menace à 300 m en amont du pont de chemin de fer de la ligne Paris-Calais où la digue est touchée sur une quinzaine de m, ainsi qu'au lieu-dit « le Champs Brasseur », au confluent de la Tringue et de la Canche). 	Monsieur PM Dusannier, Syndicat des Bas-Champs de Saint-Josse-sur-Mer.	–
Tempête des 3, 4 et 5 octobre 1963 et des fortes marées des jours suivants	Wimereux	<p>Tempête coïncidant avec les grandes marées d'octobre.</p> <p>Abaissement du niveau de la plage de 2 m environ entraînant le dégarnissement de la fondation du perré sur une longueur 130 m. La fondation s'est affaissée, ce qui a provoqué l'effondrement du perré sur 135 m de longueur.</p>	Archives Départementales du Pas-de-Calais	–

<p>5 octobre 1963 (... suite)</p>	<p>Saint-Josse</p>	<p>Invasions marines au niveau du Champs d'Envie (coefficient 114). Les ruptures de digues se sont toujours produites par fortes marées tempétueuses, occasionnant des brèches de plusieurs dizaines de mètres dans la digue et creusant de profonds chenaux dans les champs.</p> <p>Les ruptures de digues se sont toujours produites à l'amont de la ligne SNCF Paris-Calais, entre 300 m et 1 km de celui-ci.</p>	<p>Monsieur PM Dusannier, Syndicat des Bas-Champs de Saint-Josse-sur-Mer.</p>	<p>n°41</p>
<p>15 et 16 septembre 1966</p>	<p>Dunkerque, Malo-les-Bains,</p>	<p>« Poussée par la tempête, la marée d'équinoxe a drossé contre le perré quelques 600 kiosques et emporté une centaine d'autres. (...) La cause première en est évidemment cette surcote de la marée favorisée de surcroît par un vent d'Ouest particulièrement violent. En plusieurs endroits la mer a dépassé le niveau de la digue »</p>	<p>La Voix du Nord (17 septembre 1966)</p>	<p>n°42</p>

Date	Com-mune (s)	Dommages provoqués	Source (s)	N° fiche submersion (Cf. chapitre suivant)
4 et 5 octobre 1967	Saint-Josse	<p>Invasions marines (100 ha) au niveau du Champs d'Envie (coefficient 116, surcote de 35 cm).</p> <p>Les ruptures de digues se sont toujours produites par fortes marées tempétueuses, occasionnant des brèches de plusieurs dizaines de mètres dans la digue et creusant de profonds chenaux dans les champs.</p> <p>Les ruptures de digues se sont toujours produites à l'amont de la ligne SNCF Paris-Calais, entre 300 m et 1 km de celui-ci.</p>	<p>Monsieur PM Dusannier, Syndicat des Bas-Champs de Saint-Josse-sur-Mer.</p> <p>DDA – Service de l'aménagement draulique et forestier</p>	n°43
7 octobre et 3 novembre 1967	Wimereux	<p>La première tempête avait occasionné un abaissement du niveau de la plage (de 2 m environ) et le dégarnissement de la fondation du perré de soutènement de la digue, dans lequel une grande brèche s'était produite.</p> <p>Ces dégâts ont été sérieusement aggravés lors de la marée de très forte amplitude du 3 novembre 1967. Le perré a été détruit sur une plus grande longueur, vers le nord, (effondrement de l'ensemble de l'ouvrage sur 55 ml environ).</p>	<p>Délibération du Conseil Municipal de Wimereux (13 novembre 1967) Archives Départementales du Pas-de-Calais</p>	n°44
28 novembre 1974	Wimereux	<p>« L'ouvrage n'a pu résister à l'action combinée des grandes marées et du très fort débit de la rivière qui avait eu pour conséquence le dégraissage du haut de la plage et la mise à jour du vannage en bois protégeant le pied du perré. Une brèche s'est alors produite dans le perré au droit de la rue de l'Aurore et a entraîné la destruction de celui-ci sur une longueur de 50 m et l'effondrement du dallage sur une longueur de 16 m. »</p>	<p>Délibération du Conseil Municipal de Wimereux (13 décembre 1974) Archives Départementales du Pas-de-Calais</p>	—

11 au 15 novembre 1977	Neuf-chatel-Hardelot	La digue d'Hardelot a été détruite en partie par la tempête. Risque d'effondrement d'une partie de la chaussée du Bd de la Mer par formation de cavernes sous le perré en maçonnerie ;encore existant.	Archives Départementales du Pas-Calais	-
	Wimereux	Digue de Wimereux : 16 m de pé ont été entièrement détruits a que le dallage en béton de la menade		-
	Ambleteuse	Les dégâts : les fondations de l'escalier d'accès au poste secours, une partie du perré, la descente à bateaux		-

Date	Commune (s)	Dommages provoqués	Source (s)	N° fiche submersion (Cf. chapitre Suivant)
11 au 15 novembre 1977 (... Suite)	Adresselles	Affaissement de la falaise qui borde le lotissement « le Noirda », le ruisseau « La Manchue » a été en partie bouché par les apports de la mer		-
12 janvier 1978	Dunkerque - Malo	A l'heure de la marée haute, la digue de Dunkerque-Malo a été immergée sous une hauteur d'eau atteignant parfois 1 m. Des dégâts importants ont été causés sur le front de mer et dans les rues voisines : caves inondées, vitrines et terrasses couvertes formées, lampadaires brisés...	La Voix du Nord (13 janvier 1978) C verot S., (2006) Impact des variati récentes des conditions météo- mari sur les littoraux meubles du Nord-P de-Calais	n°45
	Gravelines	Dans la nuit de mercredi à jeudi, l'eau de mer est parvenue à passer au-dessus du barrage de sable qui, du côté du nouvel avant-port de Dunkerque, isolait les canaux (canaux d'amenée et de rejet de la centrale nucléaire).		n°46
	Calais	Les petits chalets de la plage de Calais ont énormément souffert. Quelque 200 d'entre eux ont ;;été emportés par le vent et la mer.		-
	Audinghen / Gris-Nez	Les occupants de « La Sirène » le restaurant en bas de la plage ont vécu une nuit dantesque. Les flots lancés par les vents du Nord sont venus déferler jusque sur la terrasse.		n°47
	Boulogne	La digue et le local des lamenteurs ont souffert de jets de pierres.		n°48
15 septembre 1984	Berck	Route du phare détruite sur 60 de long	Mr Debeaumont (Groffliers)	-

<p>23 novembre 1984</p>	<p>Saint-Josse</p>	<p>Etat de catastrophe naturelle claré.</p> <p>Invasions marines au niveau du Champs de Merlimont. Nombreuses ruptures de digues, 150 à 200 ha de terres inondées Les ruptures de digues se sont toujours produites par fortes marées tempétueuses, occasionnant des brèches de plusieurs dizaines de mètres dans la digue et creusant de profonds chenaux dans les champs.</p> <p>Les ruptures de digues se sont toujours produites à l'amont de la ligne SNCF Paris-Calais,</p> <p>Entre 300 m et 1 km de celui-ci</p>	<p>Monsieur PM Dusannier, Syndicat des Bas-Champs de Saint-Josse-sur-Mer</p> <p>Conservatoire du Littoral</p>	<p>n°49</p>
-----------------------------	--------------------	--	---	-------------

Date	Commune (s)	Dommages provoqués	Source (s)	N° fiche submersion (Cf. chapitre Suivant)
26, 27 et 28 février 1990	Bray-Dunes	Démaigrissement de la plage, dégradation du perré	Archives Municipales de Dunkerque, SMBC	–
	Zuydcoote	Démaigrissement de la plage	Chaverot S., (2006) Impact des variations récentes des conditions météo-marines sur les littoraux meubles du Nord-Pas-de-Calais SMBC	–
	Leffrinckoucke	Au-delà de la batterie de Zuydcoote, la dune subi un recul d'une vingtaine m. Les flots de vives eaux atteignent un « couloir » de 25 m de large et de basse altimétrie débouchant au Sud sur plusieurs dizaines d'ha de terres basses inondables.	DDE Boulogne/Mer Mr Debeaumont (photos) Olivier Beaulieu (photo) Wissant.Com (photo)	n°50
	Dunkerque – Malo	Démaigrissement de la plage		–
	Sangatte	Affaissement (sur 50 m) et dégradation (20 m) de la digue		–
	Wissant	Démaigrissement de la plage, destruction de la digue sur 30 m		n°51
	Wissant	Formation d'une brèche dans le cordon dunaire de la dune d'Aval, lors de la marée haute de 13h00		n°52
	Tardinghen	Le recul de la côte dépasse les 15 m et atteint parfois 50 m. La mer a fait un rude ménage dans les dunes mitées par caravanes et chalets de bois qui ont été détruits ou détériorés		n°53
	Audinghen	Destruction du mur de soutènement du restaurant		–
	Audresselles	L'eau a dépassé la route nationale à hauteur de l'Hôtel de la Plage. Devant 2 villas, les perrés de protection ont été démolis sur 20 m.		n°54
	Ambleteuse	Dislocation du perré sur une longueur de 50 m et du parapet le surmontant		n°55
	Wimereux	Brèche de 15 m dans la digue promenade, pulvérisation des bancs de la digue promenade, dégradation du perré et des trottoirs en bordure du Wimereux, dépla-		n°56

		cement du pont béton franchissant le Wimereux de 50 cm.	
	Le Portel	Dégradation de l'ensemble du perré. Erosion du cordon dunaire au Nord du Portel qui menace le bâtiment du club nautique.	-
	Equihen	Destruction d'un bâtiment à usage De commerce saisonnier	-
	Hardelot	Brèches importantes (2500 m²) dans le perré. Affaissement de 2 escaliers et du bas de la descente.	-

Date	Commune (s)	Dommages provoqués	Source (s)	N° fiche submersion (Cf. chapitre suivant)
26, 27 et 28 février 1990 (... suite)	Camiers	Tassements des enrochements protection sur une centaine de mètres	Archives Municipales de Dunkerque, SMBC Chaverot S., (2006) Impact des variations récentes des conditions météorologiques marines sur les littoraux meubles Nord-Pas-de-Calais SMBC DDE Boulogne/Mer Mr Debeaumont (photos) Olivier Beaulieu (photo) Wissant.Com (photo)	-
	Dannes	Destruction de l'extrémité d'une Rampe d'accès à la plage		-
	Le Touquet	Dégraissage de la plage et recul du cordon dunaire. Les ouvrages de défense contre la mer existante devant la zone de la thalassotherapy not été imports		-
	Merlimont	Destruction d'une descente à la mer, d'un ouvrage de rejet pluvial, contournement de la protection du Club Nautique. La mer s'est engouffrée dans une brèche, formant un véritable lac à l'intérieur des dunes.		n°57
	Cucq	Recul de la dune qui place en situation périlleuse le bâtiment du Club Nautique. Dégraissage de la plage qui provoque un affouillement sous le mur de soutènement.		-
	Saint-Josse	Invasions marines au niveau du Champs de Merlimont. 200 ha de terres inondées Les ruptures de digues se sont toujours produites par fortes marées tempétueuses, occasionnant des brèches de plusieurs dizaines de mètres dans la digue et creusant de profonds chenaux dans les champs. Les ruptures de digues se sont toujours produites à l'amont de la ligne SNCF Paris-Calais, entre 300 m et 1 km de celui-ci.		n°58

	Berck	Dans la Baie d'Authie, les dégâts se sont limités à des dégradations au pied du cordon dunaire sur 800 m, à des tassements d'enrochements situés en pied de dune. Les ouvrages principaux de défense contre la mer située à la pointe du Haut-Banc ont été totalement détruits sur 60 m et leur dallage arrière est totalement à refaire sur 1500 m². De part et d'autre de l'usine des Dunes, le cordon dunaire a régressé, ce qui place cette construction en situation avancée sur le littoral. Les ouvrages de protection des établissements hospitaliers ont été Partiellement détruits.		n°59
	Groffliers Weber	- L'eau est passée au-dessus de la route au niveau de la Madelon : 10 ha de champs ont été inondés et sont restés sous l'eau durant 3 à 4 ours.		n°60

Date	Commune(s)	Dommages provoqués	Source(s)	N° fiche submersion (Cf. chapitre Suivant)
18 - 19 janvier 2007	Wissant	La catastrophe naturelle est liée au phénomène global d'érosion de la baie plutôt qu'à celui d'un événement météorologique. En effet, le phénomène d'érosion de la baie s'est accéléré au début des années 2000. Le niveau de l'estran a atteint l'hiver 2007 le plus bas jamais observé depuis un siècle.	DDE de Boulogne sur Mer / SMBC, sant.com, Shom	n°61
18-21 mars 2007	Wissant	La catastrophe naturelle est liée au phénomène global d'érosion de la baie plutôt qu'à celui d'un événement météorologique. En effet, le phénomène d'érosion de la baie s'est accéléré au début des années 2000. Le niveau de l'estran a atteint l'hiver 2007 le plus bas jamais observé depuis un siècle.	DDE de Boulogne sur Mer / SMBC, sant.com, Shom	n°62
9 novembre 2007	Malo-les-Bains	Franchissement du perré	Institution Interdépartementale des Wateringues	n°63

			Alain Fournier	
10 février 2009	Malo-les-Bains	Franchissement du perré	Institution Interdépartementale des Wateringues Jean-Jacques VYNCK	n°64

LETTRE DU MAIRE D'AUDINGHEN SUITE À L'ENTRETIEN AVEC LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PPRL du Boulonnais -Doc.1/2 Rapport de la Commission d'Enquête et Annexe



Mairie d'AUDINGHEN
62179

Téléphone : 03.21.32.97.78
audinghen-capgrisnez.fr
audinghengrisnez@gmail.com

le 22 mai 2017

Monsieur le Maire d'AUDINGHEN

à

Monsieur NIEMANN
Commissaire enquêteur

Monsieur,

Suite à notre entretien du 18 mai 2017 relatif à l'enquête publique concernant le PPR submersion marine, j'ai l'honneur de vous confirmer mon étonnement et mon interrogation sur le fait qu'aucune étude n'a été effectuée sur le sujet au droit du Trou du Nez d'autant que des habitations et une structure (rampe) sont concernées pour ce type d'aléa.

Je profite également de cette opportunité pour vous signaler que nous sommes très impacté par le désensablement de ce même lieu, où des mesures simples pourraient être adoptées sans nuire à l'aspect esthétique des lieux, comme la mise en place de roches qui auraient pour effet de retenir le sable au moins dans la partie ouest de l'anse du Trou du Nez comme nous l'avons évoqué au cours de notre entretien.

Voici donc quelques éléments que je sou mets à votre enquête.

Je me tiens bien évidemment à votre disposition comme à celle des services de l'Etat en charge de ces problématiques pour en discuter.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire

Marc SARPAUX

LETTRE DU MAIRE DE WIMEREUX



Wimereux, le 11 juin 2012

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Linda NAVET

Nos Réf. : FR/SG/LN/n°12.073

Le Maire de WIMEREUX

à



Monsieur le Préfet
Sous le couvert de M. le Sous Préfet
SOUS PREFECTURE
131 Grande Rue
62 321 BOULOGNE-SUR-MER

Objet : risques de submersion marine – ville de Wimereux.

Affaire suivie par Stéphane Gilbert.

Monsieur le Préfet,

Par correspondance en date du 23 août 2011, dont je vous joins copie à la présente, j'ai eu l'honneur d'appeler votre attention sur un certain nombre de nos interrogations dans le cadre des risques de submersion marine.

A ce jour, nous avons obtenu des réponses à la plupart d'entre elles, à l'exception des deux points suivants :

- Dans le modèle mathématique présenté par le bureau d'études DHI, nous n'avons aucune durée de remplissage des zones inondables ni la durée envisagée de la période de dépassement du niveau de surverse,
- Comment a-t-on fait pour obtenir une surcote d'1,80 mètres au-dessus d'une marée astronomique de coefficient 120 ?

Ceux-ci étant toujours d'actualité, il me serait agréable que vos services puissent m'apporter des éléments de réponse à leurs sujets.

Dans cette attente et vous en remerciant par avance,

Je vous prie de croire, **Monsieur le Préfet**, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Vu le D.D.S.


 Le Maire,
Francis RUELLE


LETTRÉ PRÉFECTORALE-DDTM AU PRÉSIDENT DE L'ASHBW



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement
Unité Gestion des Risques
Affaire suivie par : Christian HENNEBELLE
☎ 03.21.50.30.29

ARRAS, le 03 NOV. 2016

Monsieur le Président,

Par courrier du 17 septembre 2016, vous me faites part de votre souhait de voir réviser le Plan de Prévention des Risques Littoraux du boulonnais afin d'intégrer les caractéristiques du nouveau perré de Wissant.

Ainsi que rappelé lors de la réunion de concertation du 28 juin 2016, le perré de Wissant est un ouvrage dont la vocation principale est d'assurer le maintien du trait de côte. Il ne constitue donc pas à proprement parler un ouvrage de protection contre la submersion-marine.

Les volumes d'eau franchissant l'ouvrage mais aussi la surcote locale appelée « set-up » ont été calculés à partir des caractéristiques géométriques du perré (avant travaux) mais aussi à partir du profil topographique de la plage au droit de l'ouvrage.

S'agissant des caractéristiques du perré, celles-ci ayant été modifiées (géométrie, remplacement du plan incliné en béton par des enrochements), une diminution des volumes franchissant et du « set-up » pourrait être observée. Cette observation est vérifiable à profil de plage constant. Néanmoins, le secteur de la baie de Wissant est soumis à une érosion qui a pour conséquence de diminuer l'altitude de la plage. Sur un laps de temps prolongé, les bénéfices sur la diminution des franchissements acquis par les travaux sur le perré seront donc annulés par l'érosion de la plage de Wissant. Celle-ci provoquera à terme un déchaussement de l'ouvrage remettant alors en cause sa pérennité.

L'impact des travaux du perré sur les franchissements étant influencé par l'érosion de la plage au droit de l'ouvrage, il ne peut être envisagé dès aujourd'hui d'intégrer ce nouvel ouvrage au PPR tant que des garanties sur le maintien du profil de plage n'ont pu être trouvées.

Monsieur Hubert HENNO
Président de l'ASHBW
8, rue George SAND
62 179 WISSANT

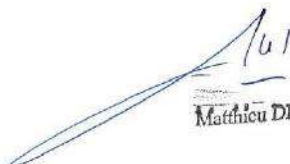
Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill 62 022 ARRAS CS 10 007
Tél. : 03.21.22.99.99 – fax : 03.21.55.01.49
Horaires d'ouverture : 08h30 – 12 h et 13h30 – 17h – Accès bus : prendre la ligne 1 – arrêt de bus : Église St-Paul ou Ampère
<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>

Une fois le PPRL approuvé, une révision ne pourra être entreprise que si l'érosion de la plage est stabilisée. Le nouveau perré de Wissant ainsi que le profil topographie de la plage seront alors intégrés à l'étude.

Dans l'attente, il convient dès aujourd'hui de prendre les mesures nécessaires afin de ne pas augmenter voire de diminuer la vulnérabilité du territoire. La maîtrise de l'urbanisation en zone à risques, objectif principal du Plan de Prévention des Risques Littoraux du bouloonnais permet de répondre à cet objectif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer



Mathieu DEWAS

FICHE 16 JURISPRUDENCE RÉVISION ET MODIFICATION DU PPR

Voir également le code de l'environnement actualisé

FICHE 16 : REVISION ET MODIFICATION DU P.P.R.

SOMMAIRE

I. - Révision du P.P.R.

- A. - Objet de la révision du P.P.R.
- B. - Révision d'ensemble du P.P.R.
- C. - Révision partielle du P.P.R.

II. - Modification du P.P.R.

COMMENTAIRE

L'article 222 de la loi portant engagement national pour l'environnement a introduit une procédure de modification sans enquête publique des P.P.R. à l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement. Avant cette réforme, le P.P.R. pouvait faire l'objet de révision dans les conditions décrites à l'article R. 562-10 du code de l'environnement. Cet article, dans sa version actuelle, nomme improprement « modification » ce qui est en fait une « révision ». Le décret pris en application de l'article 222 de la loi du 12 juillet 2010 doit clarifier la situation en apportant des modifications d'ordre rédactionnel à l'article R. 562-10 du code de l'environnement afin de consacrer cet article à la révision du P.P.R..

I. – REVISION DU P.P.R. (1600)

NB : La jurisprudence analysée ci-dessous utilise le terme de « modification » du P.P.R. comme indiqué dans l'ancienne version de l'article R. 562-10 du code de l'environnement alors qu'il s'agit en fait de révision.

A. - Objet de la révision du P.P.R. (1601)

Un P.P.R. peut être révisé pour tenir compte de nouvelles informations relatives principalement :

- aux caractéristiques des risques ;
- à l'évolution de la vulnérabilité des territoires concernés.

Ainsi, la réalisation de travaux destinés à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes peut servir de fondement à une demande de révision du zonage d'un P.P.R. lorsqu'il est établi que ces travaux ont supprimé le risque.

Le juge administratif vérifie que le préfet ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation lorsqu'il accepte ou refuse cette demande (C.A.A. Marseille, 19 mai 2005, M. Marican et M. Marcille, n° 04MA00013).

Dans cette affaire, le juge administratif avait considéré que le refus du préfet de modifier le classement en zone rouge du P.P.R. de la parcelle du requérant était entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et avait enjoint au préfet de prescrire la modification des dispositions litigieuses du P.P.R. dans un délai de six mois. Ce délai n'ayant pas été respecté, le juge administratif a enjoint au préfet, sous astreinte, d'ouvrir l'enquête publique portant sur la révision du P.P.R. (C.A.A. Marseille, 7 juill. 2008, M. Raymond X., n° 08MA01037).

L'enquête publique a bien été ouverte par arrêté conformément à la décision de la Cour administrative de Marseille du 7 juillet 2008 mais le déclassement des parcelles litigieuses qui devait intervenir à l'issue de cette procédure n'a pas été effectué dans la mesure où cet arrêté a été annulé. L'arrêt du 7 juillet 2008 n'ayant pas été entièrement exécuté, la Cour administrative d'appel de Marseille a enjoint au préfet de procéder à ce déclassement avant le 1^{er} septembre 2010 sauf s'il était prouvé que les circonstances qui avaient motivées la première annulation (19 mai 2005) avaient évoluées et s'opposaient désormais à ce que ce déclassement soit effectué (C.A.A. Marseille, 23 avr. 2010, M. X., n° 08MA01037, voir également s'agissant d'injonction des

juridictions administratives de déclasser des parcelles : C.A.A. Bordeaux, 13 sept. 2010, M. Jean-François X., n° 09BX02973).

Enfin, il a été jugé que le préfet avait légitimement le droit de ne pas procéder à ce déclassement dans la mesure où des études nouvelles démontraient le caractère inondable de la parcelle litigieuse (C.A.A. Marseille, 10 nov. 2010, M. Raymond B., n° 08MA01037).

La décision du préfet de refuser de réviser un P.P.R. ne figure pas au nombre des actes devant être motivés au titre de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 (C.A.A. Nancy, 21 mars 2005, M. Dollard, n° 02NC00231).

B. - Révision d'ensemble du P.P.R. (1602)

Selon l'article R. 562-10 du code de l'environnement, la révision d'un P.P.R. s'effectue, selon le principe du parallélisme des formes et des procédures, dans les mêmes conditions que celles de son élaboration. Aucune disposition légale ou réglementaire ne distingue donc la procédure d'élaboration d'un P.P.R. de la procédure de révision d'un tel plan, les deux procédures relevant des mêmes articles R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement (T.A. Toulouse, 20 mars 2002, Assoc. pour la protection des habitants de la rive gauche du Tarn et autres, n° 00-838 ; jugement confirmé en appel : C.A.A. de Bordeaux, 4 juill. 2005, Assoc. de protection des habitants de la rive gauche du Tarn, n° 02BX01095).

Ainsi, en cas de révision du P.P.R., le service instructeur devra solliciter à nouveau, pour avis, les différentes collectivités et organismes dont la consultation est requise (T.A. Strasbourg, 27 mars 2001, M. Grunenwald, n° 993965) [voir fiche 12 : Consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les P.P.R.].

Par ailleurs, un P.P.R. peut être abrogé par un nouveau P.P.R., même s'il était également possible de recourir à une révision du plan initial pour parvenir au même résultat (T.A. Toulouse, 20 mars 2002, Assoc. pour la protection de Revnies contre les inondations, n° 00-830 ; jugement confirmé en appel : C.A.A. de Bordeaux, 4 juill. 2005, Assoc. pour la protection de Revnies contre les inondations, n° 02BX01172).

L'arrêté approuvant la révision d'un P.P.R. n'est pas soumis à l'obligation de motivation prévue par les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs (T.A. Nice, 1^{er} oct. 2009, M. et Mme Michel M., n° 07-00183 sol. confirmée en appel : C.A.A. Marseille, 24 nov. 2011, M. et Mme Michel A., n° 09MA04496).

C. - Révision partielle du P.P.R. (1603)

La révision d'un P.P.R. peut faire l'objet d'une procédure simplifiée lorsque cette révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan (C. envir., art. R. 562-10) :

- seuls sont associés les collectivités territoriales et les E.P.C.I. concernés ;
- les consultations, la concertation et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite ;
- les documents soumis à consultation et à enquête publique comprennent les pièces suivantes :
 - * une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ;
 - * un exemplaire du P.P.R. tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision ainsi que le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur ;
 - * pour l'enquête publique, les documents comprennent en outre les différents avis requis en application de l'article R. 562-7 du code de l'environnement [voir fiche 12 : Consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les P.P.R.].

Le juge administratif vérifie notamment que la notice synthétique expose clairement l'objet et la portée de la modification et que les prescriptions envisagées sont énumérées de manière exhaustive dans le plan annexé au dossier permettant ainsi d'identifier le nouveau zonage (T.A. Montpellier, 17 mars 2005, Assoc. de défense des citoyens contre les abus des administrations, n° 00-01137).

FIN DE L'ANNEXE